CODE DE LA GUERRE

ET DE L'APRÈS-GUERRE

Lois de circonstance et complément général et chronologique des lois jusqu'à la date d'apparition des quinze Codes.

Le Code de la guerre et de l'après-guerre est divisé en quatre parties, précédées d'une table alphabétique.

Il comprend les Conventions internationales de Genève et de La Haye, les principaux arrêtés de l'occupant, les arrêtés du Gouvernement belge au Havre et à la rentrée en Belgique jusqu'au 10 janvier 1920, date des ratifications du Traité de Versailles, mettant fin à la guerre, et enfin les lois et arrêtés qui ont suivi jusqu'au moment de la mise en vente des présents Codes.

La table alphabétique **renvoie aux pages** *des lois et arrêtés jusqu'au 1er juillet 1925. Passé cette date, les actes sont à consulter suivant la chronologie seulement.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU CODE DE LA GUERRE ET DE L'APRÈS-GUERRE

Les chiffres renvoient aux pages.

Accapareur, 2198.
Accident du travail, 2266, 2274, 2302, 2323, 2398.
Achat de navires, 2200, 2201.
Actes authentiques, 2169.
— authentiques autrichiens et hongrois, 2164.
— de décès, 2297.
— de l'état civil, 2328.
Actionnaires de sociétés belges, 2181.
Additionnels provinciaux au droit de patente, 2167.
Administration civile de la Flandre et de la Wallonie, 2194.
Aéronautique, 2349.
Affichage des prix de vente des marchandises, 2337, 2338, 2347.
Alcool, 2267.
Aliénation d'immeubles, 2168.
Alimentation de la population civile, 2208, 2323.
Allumettes, 2267.
Amendes pénales, 2297.
Amnistie, 2266, 2273, 2296.
Animaux domestiques, 2293, 2372.
Appareils à vapeur, 2216.
— cinématographiques, 2291.
— d'éclairage, 2195.
Appel des conseils de guerre, 2201, 2204.
— général des Belges, 2203.
Arbitrage dans les contrats commerciaux, 2357.
— international, 2109.
Armée, 2221, 2276.
— belge et française, 2335.
Armistice, 2121.
Assemblées, 2162.
Assistance publique, 2325, 2387.
Association de communes, 2323.
— sans but lucratif, 2296.
Assurance, 2363.
— contre les accidents du travail, 2293.
— contre le chômage involontaire, 2340.
— des ouvriers et employés, 2182.
— sur la vie, 2276.
Auditorat militaire, 2212.
Authentification de signatures, 2157.
Autobus, 2357, 2361, 2362.
Automobile, 2335, 2336.
Avancement dans l'armée, 2275.
Avocat, 2213, 2302.
Avoine, 2195.

Bail, 2146, 2276, 2288, 2328, 2347.
Ballon, 2145.
Bateaux de guerre, 2339.
— d'intérieur, 2289.
Bâtiments de guerre belges, 2203.
— de pêche. 2202, 2325.
Belligérant, 2117.
— interné, 2123.
Bénéfices de guerre, 2213, 2220.
— exceptionnels, 2288, 2289.
Bêtes bovines, ovines, caprines et porcines, 2214.
Beurre, 2164, 2194, 2212, 2220.
Biens ennemis, 2158.
Blé, 2195.
Blessés, 2105, 2119.
— soignés chez les neutres, 2123.
Bois et forêts, 2214, 2294, 2384.
Bombardement, 2119.
— des ports, villes, villages, 2129.
— par les forces navales, 2129.
Bons du Trésor, 2301, 2339.
— offices, 2106.
Bourgmestre. 2305.
Bourse, 2275, 2323.
Brevet, 2180, 2197.
Brevet dans la marine marchande et la pêche maritime, 2294, 2324.
— d'invention, 2272, 2287, 2294, 2302, 2318, 2357.
Budget, 2272, 2305, 2324.

Cachet, 2194.
Caeskerke, 2200.
Caisse de secours des marins, 2200.
— générale d'épargne et de retraite, 2323, 2337.
Capitulation, 2120.
Carrière consulaire, 2361, 2363.
— diplomatique, 2361, 2363.
Carte d'identité, 2212, 2213.
Cassation, 2212.
— au Congo, 2346.
— en matière civile, 2386.
Censure, 2146.
Céréales, 2163, 2212.
Cessions et nantissements, 2220.
Change, 2214, 2275.
Charbonnages et usines métallurgiques, 2267.
Chasse, 2157.
Chaudières à vapeur, 2214, 2346.
Chemins de fer de l'Etat, 2276, 2356.
— de fer vicinaux, 2351.
Chèque, 2220, 2264, 2347.
Chirurgiens, 2385.
Chômage, 2340.
— en cas de naufrage, 2352.
Chômeurs, 2158, 2159.
Clause compromissoire. 2357.
Clergé catholique, 2387.
Coalition, 2295.
Cocaïne, 2272.
Code d'instruction criminelle, 2292, 2339.
— de procédure pénale militaire, 2207. 2212, 2268.

Code pénal, 2207, 2268.
— pénal militaire, 2203, 2207, 2292.
Colis postaux, 2206.
Combattant de la guerre, 2264, 2294, 2296, 2325, 2349.
Commerce des denrées, marchandises ou valeurs, 2209, 2267, 2294, 2323.
Commissaires d'arrondissement, 2151.
Commission (Contrat de), 2200.
Commissions administratives des ouvriers mineurs, 2386.
— d'assurance des ouvriers mineurs, 2386.
— internationales d'enquêtes, 2107.
Commune, 2214, 2220.
Compagnies de correction, 2337.
Compétence, 2203, 2276, 2329, 2385.
Conférence économique, 2203.
Congé, 2168.
Congo belge, 2200, 2206, 2302, 2337, 2346.
Conseil de guerre, 2212.
— de guerre en campagne, 2201, 2203, 2212.
— des mines, 2387.
— des prises, 2266, 2267.
Conseils provinciaux, 2387.
Conseil supérieur d'arbitrage des ouvriers mineurs, 2387.
— supérieur des pensions pour employés, 2391.
— supérieur du Congo, 2338.
— supérieur des dommages de guerre, 2316.
Conservation des forêts, 2384.
— des hypothèques, 2203, 2272.
Constructions navales, 2359.
Consulats, 2288.
Contrats conclus avant ou pendant la guerre, 2268.
— d'assurance, 2276, 2329.
— d'emploi, 2325.
Contrebande de guerre, 2200, 2201, 2202, 2203, 2205.
Contribution foncière, 2159.
Contrôle des films cinématographiques, 2293, 2324.
Contrôleurs du travail, 2268.
Conventions bilatérales entre la Belgique et l'ancienne monarchie austro-hongroise, 2293.
— de droit international privé, 2205, 2208.
— entre la Belgique et l'Allemagne, 2292.
— franco-belge de dommages de guerre, 2323.
Copropriété, 2348.
Corps enseignant des écoles primaires et gardiennes, 2387.
Correspondance postale, 2134.
Cour de justice internationale, 2302.
— internationale des prises, 2135.
— permanente d'arbitrage, 2109.
Cours forcé des billets de la Société Générale de Belgique, 2150.
Créances autrichiennes à charge des ressortissants belges, 2325.
— d'avant-guerre à charge de l'Allemagne, 2296.
— belges à charge des Allemands, 2274, 2288.
— des Belges sur des ressortissants bulgares, 2319.
Créanciers belges, 2273.
Création de nouvelles ressources fiscales, 2324.
Crédits à l'étranger, 2213.
Crème, 2164.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, 2146, 2203, 2204.

Débit de boissons, 2339.
Décès, 2336, 2363.
Délai, 2146, 2153, 2154.
— de grâce, 2197.
— de prescription, 2181.
— de prescription fiscale, 2373.
— des taxes de brevet, 2197.
Délégations aux communes, 2201.
Dépossession des titres au porteur, 2336, 2344.
Dépôts et consignations, 2348.
Dessins et modèles industriels, 2302.
Détention préventive, 2264.
Dettes belges et congolaises, 2338.
Dette interprovinciale, 2273.
Devises étrangères, 2352.
Diplômes de capitaine et de premier lieutenant au long-cours, 2201.
Dommages, 2266.
— aux biens, 2212, 2270, 2275.
— causés par les lapins, 2153.
— de guerre, 2207, 2208, 2212, 2213, 2214, 2216, 2220, 2263, 2264, 2273, 2276, 2287, 2288, 2291, 2292, 2306, 2318, 2323, 2324, 2328, 2329, 2339, 2347, 2361.
— de guerre aux bâtiments de pêche, 2360.
— de guerre causés à la batellerie, 2318.
Donations entre vifs, 2292.
Dotation des combattants, 2220, 2274, 2302, 2305.
Douanes et accises, 2264, 2288, 2352, 2360.
Droguistes, 2325.
Droit de capture, 2134.
— de chancellerie, 2384.
— d'enregistrement, 2272, 2292, 2373.
— de patente, 2160, 2166.
— de succession, 2270.
— de timbre, 2272, 2325, 2337.
— de transcription, 2272.
— sur les sucres, les sirops, les mélasses et les produits sucrés, 2168.
Durée de la journée de travail, 2156.

Eaux-de-vie, 2346, 2350.
— minérales, 2350.
Echevin, 2305.
Electricité, 2194, 2195.
Embarquement de personnes, 2337.
Emission des billets de banque, 2149.
— de valeurs, 2169.
Emploi des langues, 2301.
Emprunt, 2213, 2214, 2272, 2347, 2373.
— anormaux, 2288.

Enregistrement, 2275, 2292, 2337, 2373.
— et domaines, 2203.
Enseignement primaire, 2194, 2273.
Entreprises ayant prêté une aide à l'ennemi, 2289.
Equipage, 2134.
Escourgeon, 2163.
Espion, 2120.
Est-Africain, 2360.
Etablissements dangereux ou insalubres, 2336, 2338, 2340, 2344, 2347, 2356, 2372.
État de guerre, 2203, 2212, 2216, 2276.
— de siège, 2203, 2212, 2216, 2268, 2276.
Etranger, 2157.
— de nationalité neutre, 2212.
Exemption de capture, 2134.
Expertise des viandes, 2165.
Explosif, 2145, 2360, 2363.
Exportation, 2329, 2339, 2384.
— des céréales, 2339.
— de marchandises, 2340.
Expropriation, 2194, 2195.
Extradition, 2337.

Farines, 2214.
Femme, 2305.
Fête nationale, 2264, 2325.
Feux et signaux, 2274.
Fièvre aphteuse, 2344.
Fils électriques, 2168.
Finances des provinces et des communes, 2324.
Fiscalité provinciale et communale, 2396.
Fonctions et emplois publics, 2264.
Fonctionnaires de l'État, 2212.
Fondation de sociétés, 2169.
Fonds des communes, 2324.
— des combattants, 2294.
— national de crise, 2294.
— publics, 2213.
Force obligatoire des arrêtés, 2149, 2181.
— obligatoire des ordonnances, 2149.
Frais de justice, 2221, 2288, 2293, 2326.
Fruits légumineux, 2195.

Garde civique, 2147.
Gaz, 2194, 2195.
Glucoses, 2329.
Grades académiques, 2213.
Guerre maritime, 2131, 2142.

Habitants des parties cédées du royaume, 2206.
Habitations à bon marché, 2270, 2288, 2297.
Héroïne, 2272.
Honoraires des architectes, 2357.
Hostilités, 2119.
Hypothèque maritime, 2200.

Immatriculation des navires, 2200.
Importation des marchandises et valeurs, 2329, 2339.
Impôts, 2163, 2324.
— directs, 2159, 2166, 2328, 2346.
— sur les allumettes, 2329.
— sur la fortune mobilière, 2169, 2195, 2359.
— sur les revenus, 2273, 2291, 2292, 2293, 2335, 2344, 2346, 2347, 2349.
Imprimés, 2157.
Industries soumises à l'influence des saisons, 2326.
Infirmités, 2214.
Infractions commises sur les cours d'eau, 2163.
— militaires, 2203.
— politiques, 2264.
Insaisissabilité et incessibilité des soldes, 2302.
Inscriptions du privilège agricole, 2291.
— hypothécaires, 2291.
Insertions d'arrêtés, d'actes au *Moniteur belge*, 2350, 2361.
Institutions de prévoyance, 2387.
Instruction obligatoire, 2264, 2317.
Interdiction, 2264.
— de disposer des biens des ressortissants des États-Unis d'Amérique, 2180.
Interdiction de faire des approvisionnements, 2165.
— des payements, 2159, 2165, 2166.
Intérêt pendant le temps de guerre, 2287.
Internement en Hollande, 2347.
Invalides de la guerre, 2268.

Journée de huit heures, 2296, 2336, 2337, 2338, 2339, 2348, 2398.
Juges suppléants, 2266.
Juridiction militaire, 2201.
Jury, 2265.
Justices de paix d'Ypres, 2200.

Lait, 2194.
— non écrémé, 2164.
Langue véhiculaire, 2195.
Légalisation, 2157, 2384.
— des actes de l'état civil, 2346, 2347.
Légitimation des enfants, 2300, 2323.
Légumes, 2195.
Lettres de mer, 2200, 2288.
Libération conditionnelle, 2292.
Liberté d'association, 2295.
Licences d'exportation et d'importation, 2210.
— de navigation maritime, 2207, 2212, 2296.
Lieux publics, 2291.
Liquidation d'entreprises américaines, 2189.
— d'entreprises britanniques, 2164.
— forcée en territoire belge occupé, 2204.
Lloyd Royal Belge, 2203.
Lois et coutumes de la guerre sur terre, 2116.
Loyer, 2131, 2212, 2216, 2265, 2292, 2324, 2329, 2373.

Malade, 2119.
Mandats judiciaire ou administratif, 2200.
Manifestations politiques, 2164.
Marchandises et valeurs, 2323.
— exportées, 2360.
Mariage, 2275, 2323, 2398.

Mariage des officiers, 2276.
— par procuration, 2202.
Marin, 2200.
Matériaux pour constructions navales, 2360.
Matériel des chemins de fer, 2124.
Matières susceptibles d'altération très rapide, 2398.
Médecins, 2325, 2385.
Médiation, 2106.
Mesures de dépossession par l'ennemi, 2204.
— prises par l'occupant, 2202, 2204.
— urgentes de guerre, 2196.
Mieux doués, 2317.
Milice, 2147, 2273, 2301, 2335, 2338.
Miliciens, 2292.
Militaire, 2105.
Mines, minières et carrières souterraines, 2219, 2267, 2339, 2361, 2385.
— sous-marines, 2127.
Mineurs, 2292.
Mobilisés, 2264, 2294, 2349.
Monnaie, 2153, 2154, 2210, 2350.
— allemande, 2146, 2212, 2398.
— étrangère, 2328.
Monts-de-piété, 2339.
Moratoire, 2198, 2221.
Moratorium, 2154.
Moresnet-neutre, 2268.
Morphine, 2272.
Morts et condamnés à mort pour la Belgique, 2264.
Motivation des jugements répressifs, 2339.
Moyens de nuire à l'ennemi, 2119.
Mutilations volontaires, 2201.
Mutilés, 2264, 2294, 2349.

Nationalité, 2157, 2206, 2295, 2324.
Navigation, 2328, 2372.
— aérienne, 2273, 2325, 2336.
Navires de commerce ennemis, 2124.
Neutre, 2122, 2142.
Nieuport, 2200.
Nivelles (Séparation de l'arrondissement de), 2194.
Notaire, 2328.
Nouvelles fausses, 2199.

Objets de première nécessité, 2214.
— en cuivre, nickel, laiton, bronze ou tombac, 2195.
Obligataires, 2273.
Occupation, 2121.
Œuvres d'art, 2296, 2317.
— nationale de l'enfance, 2267, 2274.
Office belge de vérification et de compensation, 2273, 2290, 2293.
— de gestion et de liquidation, 2276.
— national des valeurs mobilières, 2317.
Officier de l'état civil, 2207.
— de police judiciaire, 2349.
— de police qui remplissent les fonctions de ministère public, 2396.
— dans la marine marchande, 2203.
— et agents judiciaires, 2214.
— prisonniers de guerre, 2294.
Oiseaux insectivores, 2318, 2319.
Oisellerie, 2157.
Opérations de bourse, 2323.
Opium, 2272.
Options de patrie, 2272, 2291.
Ordonnances des commandants militaires, 2162.
Ordre économique avec l'ennemi, 2264.
— judiciaire, 2387.
Organes légaux de publication, 2181.
Organisation judiciaire, 2272, 2273, 2275, 2294, 2301.
Orge, 2163.
Orphelins de la guerre, 2221.
Ouvriers mineurs, 2292, 2293, 2302, 2339.

Pain, 2214.
Parlementaire, 2120.
Participation de certaines entreprises, 2168.
Payement, 2146.
Pêche fluviale, 2168, 2275, 2323.
Peines disciplinaires, 2339.
Pensions, 2288.
— de la guerre, 2385.
— de vieillesse, 2221, 2292, 2293, 2296, 2323, 2324, 2329, 2336, 2346, 2348, 2384.
— de vieillesse des employés, 2363, 2388.
— de vieillesse des ouvriers mineurs, 2168, 2273, 2292, 2339, 2373, 2386.
— militaires, 2273, 2292, 2338.
Péremption, 2291, 2335.
Permis de port d'armes de chasse, 2274, 2325.
Personnalité civile, 2296.
Personnes germanophiles, 2154.
— neutres, 2123.
Personnel des tribunaux, 2294, 2339.
— enseignant de l'Etat, 2168.
Personnification civile, 2273.
Peste bovine, 2293.
Petits héritages, 2348.
Pharmaciens, 2325.
Phosphore blanc, 2267.
Pigeons militaires, 2337.
Placement des marins, 2353, 2354.
Placement des travailleurs, 2385.
Poids et mesures, 2267, 2325.
Police des chemins de fer, 2154.
— du commerce, 2206.
— du roulage, 2275, 2350, 2360.
— judiciaire, 2295.
— judiciaire près les parquets, 2264.
— rurale, 2339.
— sanitaire des animaux domestiques, 2147, 2346, 2372.
Postes, 2273.
Poursuites contre les militaires, 2197.
Pourvoi en cassation, 2201, 2212.
Pouvoirs en matière de police, 2151, 2153.
Prescription, 2146, 2153, 2335.
— et péremption en matière civile, 2198, 2199.
Président des administrations civiles, 2195.

Preuves, 2359.
Prises britanniques, 2200, 2201.
Prisonniers de guerre, 2117, 2275.
Privilèges, 2154.
Prix maxima, 2154.
Procédure, 2272.
— arbitrale, 2111.
— civile, 2385.
— d'appel, 2201.
— pénale militaire, 2202, 2203, 2212.
Profession d'avocat, 2272, 2302.
— libérale, 2347.
Propagande anticonceptionnelle, 2336.
Propriété industrielle, 2270, 2287.
— littéraire et artistique, 2294, 2296.
Prorogation de bail, 2288.
Protection des œuvres littéraires et artistiques, 2294.
Protêt, 2356.
— postal, 2156, 2356.
Publicité par affiches, 2265.

Radicelles, 2163.
Rage canine, 2165.
Receveur communal, 2305.
Reconnaissance aux militaires de la guerre, 2292, 2337.
Recrutement, 2213, 2338.
Référendaires des tribunaux de commerce, 2385.
Régions dévastées, 2214, 2220, 2264, 2273, 2274, 2295, 2325, 2326.
Registres de l'état civil, 2194.
— matricule des navires et des bateaux, 2157.
Règlement pacifique des conflits internationaux, 2105.
Réhabilitation militaire, 2273.
Réintégration des Belges mobilisés, 2349.
Relations économiques avec l'ennemi, 2203.
Remorquage, 2293.
Rémunération des séquestres, 2220.
Réparations aux victimes civiles de la guerre, 2220, 2270.
Repos du dimanche, 2360.
Réquisitions, 2197, 2297.
— civiles, 2209.
— d'immeubles, 2205.
— françaises, 2200.
— maritimes, 2202, 2207.
Responsabilité des communes, 2150, 2154, 2163, 2195.
Ressources fiscales, 2305.
Restriction, 2165.
Retraits des fonds, 2199.
Retraite des ouvriers mineurs, 2302.
Revision des contrats avant ou pendant la guerre, 2275, 2349.
Rive gauche de l'Escaut, 2335.
Roulage, 2275.
Route, 2157.

Saccharine, 2166.
Saisie, 2195.
Saisie-arrêt, 2153.
Saisie conservatoire en matière civile, 2212.
— des viandes, 2166.
Salaires des conservateurs des hypothèques, 2272.
— des ouvriers, 2287.
Salle de spectacle, 2291, 2292.
Secours en cas d'incendie, 2154.
Secrétaire communal, 2305.
Sécurité des navires, 2292, 2293, 2294.
— publique, 2157.
Sépulture militaire, 2205, 2264.
Séquestration à domicile, 2288.
Séquestre des biens ennemis, 2168, 2210, 2216, 2264, 2268, 2275, 2319, 2326, 2335.
Serment des membres de l'ordre judiciaire, 2200.
— politique et professionnel, 2153.
Services dans les armées belge et française, 2335.
— médical du travail, 2221.
— militaire, 2214.
Siège, 2119.
Sociétés, 2162.
— belges possédant des exploitations en Russie, 2294.
— des Nations, 2338.
— mutualistes, 2337.
Société nationale de crédit à l'industrie, 2213, 2288.
Soldat belge inconnu, 2328.
Son, 2214.
Spécialités pharmaceutiques, 2275.
Spectacles publics, 2275.
Spéculation illicite, 2349.
Substances vénéneuses ou toxiques, 2294, 2305, 2324.
Substitut de complément, 2294, 2301.
Sucre, 2194, 2264.
— sirops de betteraves et mélasses, 2194.
Sujets ennemis, 2200.

Tabac, 2270, 2275.
Tarif des douanes, 2347, 2360, 2363.
— des droits par les consuls belges à l'étranger, 2292.
— en matière civile, criminelle et commerciale, 2274, 2372.
Taupes, 2275.
Taxe de luxe, 2324, 2325.
— de transmission, 2318, 2325.
— mobilière, 2275, 2326.
— professionnelle, 2275, 2326.
— sur les automobiles, 2335, 2336.
— sur les jeux et paris, 2317.
— sur les revenus et profits réels 2161, 2167.
T. S. F. à bord, 2352.
Territoires annexés, 2268, 2296, 2325.
Timbrage à l'extraordinaire, 2324
Timbre, 2179, 2194, 2291, 2337, 2346, 2347.
— de quittances, 2317, 2325, 2338.
Titre au porteur, 2297, 2319, 2344.
Traité de Lausanne, 2384.
— de Neuilly-sur-Seine, 2288.
— de paix de Versailles, 2221, 2267, 2274, 2276, 2290, 2352.
— du 19 avril 1839, 2206.
— de Saint-Germain-en-Laye, 2288.
— de paix de Trianon, 2296.
Traitements, 2387.

Traitements des membres de l'ordre judiciaire, 2220, 2291.
Tramways, 2264, 2323, 2324.
Transcriptions de saisie, 2291.
Transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, 2126.
Transit de marchandises et valeurs, 2329, 2339.
Transmission des actes judiciaires, 2339, 2344, 2359.
Transports automobiles, 2351.
— des émigrants, 2344.
— par eau, 2195.
Travail de nuit des femmes et desenfants, 2147, 2213, 2267, 2339, 2348, 2352, 2363.
— (Durée du), 2156.
— maritime des enfants, 2352.
Travailleurs mobilisés, 2270.
Travaux publics, 2154.
Tribunaux allemands en matière civile, 2191, 2196.
— allemands en matière répressive, 2190, 2196.
— d'arbitrage de loyers, 2151, 2181.
— de commerce, 2159.
— des dommages de guerre, 2213, 2273, 2287, 2293, 2295, 2306, 2318, 2324, 2328, 2329, 2338, 2339, 2361, 2396.
— de sursis, 2203.
— impériaux d'arrondissement, 2193, 2194.
— militaires français et belges, 2201, 2296.
Tuberculose des bêtes, 2157.
Tutelle sanitaire des adolescents, 2288.

Union économique belgo-luxembourgeoise, 2323.
Union postale universelle, 2305.
Université fondée à Gand par l'autorité allemande, 2203.

Valeurs étrangères, 2214, 2219.
Véhicule à moteur, 2335.
— à vapeur, 2335.
Vente des désinfectants et des antiseptiques, 2324.
— de marchandises belges à l'étranger, 2302, 2317.
— de navires de commerce à des étrangers, 2200, 2201.
Viandes, 2212, 2274.
Victimes civiles de la guerre, 2302, 2319, 2324, 2387.
Visa de passeports, 2384.
Voirie urbaine, 2165.

Warrant, 2200.

CODE DE LA GUERRE
ET DE L'APRÈS-GUERRE [1]

PREMIÈRE PARTIE
CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LA HAYE (1864-1910)

22 décembre 1864. — *Ratification de la convention du 22 août 1864. — Militaires blessés dans les armées en campagne.* (Mon., 8 janv. 1865.)

—

15 août 1907. — *Loi approuvant la convention conclue à Genève le 6 juillet 1906. — Blessés et malades dans les armées en campagae.* (Mon., 19 sept.)

—

25 mai 1910. — LOI *qui approuve les conventions et la déclaration annexées à l'Acte final de la deuxième Conférence de la Paix et signées le* 18 *octobre* 1907, *par la Belgique et les Puissances représentées à la dite conférence.* (*Mon.*, 6 nov.)

Article unique. Sortiront leurs pleins et entiers effets, les conventions et la déclaration annexées à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix, signées le 18 octobre 1907, par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence, et énumérées dans le présent article :

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Convention relative à l'ouverture des hostilités ;

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ;

Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ;

Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre ;

Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact ;

Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre ;

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève ;

Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime ;

Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises ;

Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime ;

Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; Sa Majesté l'empereur de Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

(1) Nous rangeons sous ce titre toutes les lois relatives à la guerre, ainsi que celles d'après guerre qui sont lois de circonstance, de caractère temporaire et passager, nées après la guerre.

et des Territoires Britanniques au delà des Mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le prince de Monténégro ; Sa Majesté le roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le roi de Roumanie ; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le roi de Serbie ; Sa Majesté le roi de Siam ; Sa Majesté le roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus de favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage, et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire ;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Les hautes parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

Art. 1er. En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

PAND. B., v° *Arbitrage international*, t. IX.

2. En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

3. Indépendamment de ce recours, les puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

4. Le rôle de médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

5. Les fonctions de médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

6. Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

7. L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

8. Les puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

9. Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances contractantes jugent utile et désirable que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

10. Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de formation de la commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les parties sont convenues.

Si les parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

11. Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la commission qu'avec l'assentiment des parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la commission.

12. Sauf stipulation contraire, les commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente convention.

13. En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

14. Les parties ont le droit de nommer auprès de la commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la commission.

15. Le bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des puissances contractantes pour le fonctionnement de la commission d'enquête.

16. Si la commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un secrétaire général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du président, de l'organisation matérielle des séances de la commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versés au bureau international de La Haye.

17. En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des commissions d'enquête, les puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les parties n'adopteront pas d'autres règles.

18. La commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

19. L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque partie communique à la commission et à l'autre partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

20. La commission a la faculté, avec l'assentiment des parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

21. Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des parties ou eux dûment appelés.

22. La commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

23. Les parties s'engagent à fournir à la commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

24. Pour toutes les notifications que la commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce puissance contractante, la commission s'adressera directement au gouvernement de cette puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

25. Les témoins et les experts sont appelés à la requête des parties ou d'office par la commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la commission.

26. L'interrogatoire des témoins est conduit par le président.

Les membres de la commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

27. Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

28. Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

29. Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la commission et l'autre partie tels dires, réquisi-

tions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

30. Les délibérations de la commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

31. Les séances de la commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la commission, prise avec l'assentiment des parties.

32. Les parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le président prononce la clôture de l'enquête et la commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

33. Le rapport est signé par tous les membres de la commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite ; le rapport reste, néanmoins, valable.

34. Le rapport de la commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque partie.

35. Le rapport de la commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

36. Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

TITRE IV. — De l'arbitrage international.

CHAPITRE PREMIER
De la justice arbitrale.

37. L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

38. Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que dans les litiges sur les questions susmentionnées, les puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

39. La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations d'arbitrage déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

40. Indépendamment de traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances contractantes, ces puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II
De la Cour permanente d'arbitrage.

41. Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances contractantes s'engagent à maintenir telle qu'elle a été établie par la première Conférence de la paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

42. La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

43. La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un bureau international sert de greffe à la Cour ; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci ; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances contractantes s'engagent à communiquer au bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

44. Chaque puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances contractantes par les soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances contractantes.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

45. Lorsque les puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou parmi ceux qui ont été désignés par elle comme ministre de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente, en dehors des membres désignés par les parties et n'étant les nationaux d'aucune d'elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

46. Dès que le tribunal est composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis et les noms des arbitres.

Le bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du tribunal.

Le tribunal se réunit à la date fixée par les parties. Le bureau pourvoit à son installation.

Les membres du tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

47. Le bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non contractantes ou entre des puissances contractantes et des puissances non contractantes, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

48. Les puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au bureau international une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre puissance.

49. Le conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des puissances contractantes accrédités à La Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de président, a

la direction et le contrôle du bureau international.

Le conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suppression ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixe les traitements et salaires et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au bureau par les puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

50. Les frais de bureau seront supportés par les puissances contractantes dans la proportion établie par le bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE ARBITRALE.

51. En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

52. Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les parties sont convenues.

53. La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis si les parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une puissance par une autre puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

54. Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit président de la commission.

55. Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente convention.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

56. Lorsqu'un souverain ou un chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

57. Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de sur-arbitre, il nomme lui-même son président.

58. En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le tribunal d'arbitrage.

59. En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

60. A défaut de désignation par les parties, le tribunal siège à La Haye.

Le tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le tribunal qu'avec l'assentiment des parties.

61. Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

62. Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la puissance qui les a nommés membres de la Cour.

63. La procédure arbitrale comprend, en règle générale, deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

64. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre partie.

65. A moins de circonstances spéciales, le tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

66. Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

67. L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

68. Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

69. Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

70. Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

71. Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

72. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

73. Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peu-

vent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

74. Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

75. Les parties s'engagent à fournir au tribunal, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

76. Pour toutes les notifications que le tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce puissance contractante, le tribunal s'adressera directement au gouvernement de cette puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

77. Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

78. Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

79. La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

80. La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

81. La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties, décide définitivement et sans appel de contestation.

82. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue.

83. Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

84. La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les puissances signataires. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

85. Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE D'ARBITRAGE.

86. En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

87. Chacune des parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des membres de la Cour permanente en dehors des membres indiqués par chacune des parties elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'elles ; le sort

détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

88. A défaut d'accord préalable, le tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

89. Chaque partie est représentée devant le tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'a désigné.

90. La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V. — Dispositions finales.

91. La présente convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les puissances contractantes, la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

92. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'article précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

93. Les puissances non signataires qui ont été conviées à la deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

94. Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été conviées à la deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

95. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

96. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

97. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 93, alin. 2) ou de dénonciation (art. 92, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

II. — Convention relative à l'ouverture des hostilités.

Sa Majesté, etc...

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable ;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux puissances neutres ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

2. L'état de guerre devra être notifié sans retard aux puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

3. L'article 1er de la présente convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les puissances neutres également contractantes.

4. La présente convention sera notifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

5. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu notification.

6. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

7. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

8. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 5, alin. 2) ou de dénonciation (art. 7, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénopitentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

III. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sa Majesté...

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

Ont jugé nécessaires de compléter et de préciser, sur certains points, l'œuvre de la première Conférence de la paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre ;

Selon les vues des hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter, dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1er et 2 du règlement adopté.

Les hautes parties contractantes, désirant conclure une nouvelle convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention.

2. Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1er, ainsi que dans la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

3. La partie belligérante qui violerait les dispositions du dit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

4. La présente convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les puissances contractantes, la convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente convention.

5. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du gouver-

nement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

6. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

7. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

8. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

9. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 6, alin. 2) ou de dénonciation (art. 8, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

ANNEXE A LA CONVENTION

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

PAND. B., v° *Guerre (Droit de la)*, t. XLIX.

SECTION PREMIÈRE
Des belligérants.

CHAPITRE PREMIER
DE LA QUALITÉ DE BELLIGÉRANT.

PAND. B., v° *Guerre (Droit de la)*, nos 5 s., 58, 125.

Art. 1er. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

2. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

3. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II
LES PRISONNIERS DE GUERRE.

PAND. B., vis *Guerre (Droit de la)*, nos 86 s.; *Prisonnier de guerre*, t. LXXX.

4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus et des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

6. L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

7. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux invasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette

fiche le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

15. Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leurs pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

16. Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

17. Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers du même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur gouvernement.

18. Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

19. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III
DES MALADES ET DES BLESSÉS.

PAND. B., v° *Guerre* (*Droit de la*), n^os^ 71 s., 86 s.

21. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — Des hostilités.

PAND. B., v° *Guerre* (*Droit de la*), n^os^ 53 à 159.

CHAPITRE PREMIER. — DES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI, DES SIÈGES ET DES BOMBARDEMENTS.

PAND. B., v° *Guerre* (*Droit de la*), n^os^ 73 à 85.

22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que

des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

h) De déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

24. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

28. Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE II. — DES ESPIONS.

PAND. B., v° *Guerre* (*Droit de la*), n^{os} 82 s.

29. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

30. L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

31. L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — DES PARLEMENTAIRES.

PAND. B., v° *Guerre* (*Droit de la*), n^{os} 90 s.

32. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon et tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

33. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

34. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — DES CAPITULATIONS.

PAND. B., v° *Capitulation* (*Droit militaire*), t. XV.

35. Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — De l'armistice.

Pand. B., v[is] *Armistice*, t. IX ; *Guerre* (*Droit de la*), n[os] 130, 155, 162.

36. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

37. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

38. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

39. Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

40. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

41. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Pand. B., v[o] *Guerre* (*Droit de la*), n[os] 105 s.

42. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

43. L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

44. Il est interdit au belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

45. Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

46. L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

47. Le pillage est formellement interdit.

Pand. B., v[o] *Pillage*, n[os] 1 s.

48. Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

49. Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

50. Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

51. Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

52. Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obliga-

tion de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant de la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

53. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

54. Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

55. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

56. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

IV. — Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, t. LXVIII.

Sa Majesté...

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre ;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler, dans son ensemble, la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 22 à 140.

Art. 1er. Le territoire des puissances neutres est inviolable.

2. Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 41 s.

3. Il est également interdit aux belligérants :

a) D'installer sur le territoire d'une puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

4. Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une puissance neutre au profit des belligérants.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 105 s.

5. Une puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 et 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

6. La responsabilité d'une puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

7. Une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 72 s.

8. Une puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

9. Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

10. Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

CHAPITRE II. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

11. La puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps et les enfermer dans les forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés en liberté en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 44 s.

12. A défaut de convention spéciale, la puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

13. La puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la puissance neutre.

14. Une puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 52 s.

15. La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITRE III. — DES PERSONNES NEUTRES.

16. Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 1 s.

17. Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

a) S'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

b) S'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité, que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

PAND. B., v° *Neutralité, Neutre (en général)*, n^os^ 31 s.

18. Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre *B :*

A. — Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;

B. — Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV
Du matériel des chemins de fer.

19. Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de puissances neutres, qu'il appartienne à ces puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V. — Dispositions finales.

20. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

21. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

22. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

23. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de la ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

24. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

25. Un registre tenu par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 22, alin. 2) ou de dénonciations (art. 24, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

V. — Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

Sa Majesté...

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opéra-

tions engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités.

Sa Majesté...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

— La Conférence de La Haye a renoncé à réglementer le délai qu'il lui paraissait désirable d'accorder pour la libre sortie ; le texte voté par elle ne prévoit point qu'un délai général et uniforme doive nécessairement être proclamé par un acte solennel.

Il est loisible à chacun des belligérants de se réserver d'apprécier ce qu'il convient de faire dans chaque cas. Il doit suffire, pour satisfaire à son vœu, de laisser au navire le temps nécessaire pour appareiller et de donner suite à sa demande de sauf-conduit...

...Lorsque la déclaration du capitaine du navire ennemi, qu'il est demeuré au port de son plein gré pour ne pas être capturé dans la mer du Nord, est confirmée par ce fait que, connaissant, comme tout capitaine de navire, la nécessité du permis de sortie, il s'est abstenu de le demander au seul fonctionnaire dont il ne pouvait ignorer la compétence, la capture du steamer est conforme aux règles du droit international. — Brux. (ch. réun.), 16 janv. 1924, PAND. PÉR., n° 29.

2. Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité ou le réquisitionner moyennant indemnité.

— Les articles 1er et 2 constituent uniquement des exceptions adoucissant la rigueur du principe ancien sans l'abolir, et ont un caractère restrictif.

En conséquence, le navire à qui la sortie n'a pas été refusée et qui n'a pas été, par force majeure, empêché de quitter le port immédiatement ou dans un délai de grâce, n'est pas admissible à s'en prévaloir ; il doit imputer sa capture à la négligence qu'il a commise en n'usant pas de la faculté de libre sortie...

...Le capitaine du port est un agent communal dont les attributions sont en corrélation avec l'étendue du droit de police de l'autorité locale. S'il lui incombe spécialement d'autoriser ou prescrire tout mouvement des navires dans le port, il ne règle leur sortie qu'après que les navires ont obtenu le permis de sortie du commissaire maritime. — Brux. (ch. réun.), 16 janv. 1924, PAND. PÉR., n° 29.

3. Les navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

4. Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1er et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

5. La présente convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

6. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

7. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et accompagné de l'instrument de ratification.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du gouver-

nement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

8. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

9. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

10. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

11. Un registre tenu par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 8, alin. 2), ou de dénonciation (art. 10, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907

VI. — Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

Sa Majesté...

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée ;

Que, toutefois, les puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dipositions suivantes :

Art. 1er. Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

2. Les navires de commerce transformés en bâiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distincts des bâtiments de guerre de leur nationalité.

3. Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

4. L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

5. Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

6. Le belligérant qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

7. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

8. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

9. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

10. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

11. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un ans après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

12. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 9, alin. 2) ou de dénonciation (art. 11, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

VII. — Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Sa Majesté...

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations ;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

2. Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de

l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

3. Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

4. Toute puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux gouvernements par voie diplomatique.

5. A la fin de la guerre, les puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la puissance qui les a posées, et chaque puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

6. Les puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente convention et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1er et 3 s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

7. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

8. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

9. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

10. La présente convention produira effet pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

11. La présente convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et six

mois après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

12. Les puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la paix.

Si les puissances contractantes concluent une nouvelle convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente convention cessera d'être applicable.

13. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 9, alin. 2) ou de dénonciation (art. 11, alin. 3).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

VIII. — Convention concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre.

Sa Majesté...

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la première Conférence de la paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages non défendus ;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — DU BOMBARDEMENT DES PORTS, VILLES, VILLAGES, HABITATIONS OU BATIMENTS NON DÉFENDUS.

Art. 1er. Il est interdit de bombarder par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

2. Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte, pour cette ville, le moins d'inconvénients possible.

3. Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

4. Est interdit le bombardement, pour le

non-payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

CHAPITRE II. — Dispositions générales.

5. Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

6. Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

7. Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III. — Dispositions finales.

8. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

9. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du gouvernements des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

10. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

11. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

12. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

13. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 10, alin. 2) ou de dénonciation (art. 12, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

IX. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Sa Majesté...

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre ;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906,

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de reviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tous cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

3. Les bâtiments hospitaliers équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même, et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1er, 2 et 3 porteront secours et assistance aux malades, blessés et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

6. Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de

paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

7. Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

8. La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection, le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radiotélégraphique.

9. Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

10. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

11. Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines et aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

12. Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

13. Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

14. Sont prisonniers de guerre, les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

15. Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

16. Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion et l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

17. Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et

l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

18. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

19. Le commandant en chef des flottes des belligérants aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente convention.

20. Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente convention et pour les porter à la connaissance des populations.

21. Les puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers les blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.

22. En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

23. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

24. Les puissances non signataires qui auront accepté la convention de Genève du 6 juillet 1906 sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

25. La présente convention, dûment ratifiée, remplacera, dans les rapports entre les puissances contractantes, la convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente convention.

26. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

27. S'il arrivait qu'une des puissances con-

tractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

28. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 24, alin. 2) ou de dénonciation (art. 27, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

X. — Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

Sa Majesté...

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre ;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun, certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer ; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des gouvernements ;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues ;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER
De la correspondance postale.

Art. 1er. La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

2. L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II. — De l'exemption de capture pour certains bateaux.

3. Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

4. Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.

5. Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas

servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

6. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

7. Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

8. Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES.

9. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes, et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

10. Le présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

11. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

12. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

13. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

14. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 11, alin. 2) ou de dénonciation (art. 13, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 10 octobre 1907.

XI. — Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises (1).

Sa Majesté...

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux ;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites

(1) Voy. L., 17 août 1920, au Code de commerce, livre II, Lois maritimes diverses.

par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises ;

Considérant, d'une part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but ;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées ; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente convention.

2. La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

3. Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une puissance ou d'un particulier neutre ;

2° Lorsque la décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) De marchandises chargées sur un navire neutre ;

b) D'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, dans le cas où cette puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique ;

c) D'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée soit en fait, soit en droit.

4. Le recours peut être exercé :

1° Par une puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (art. 3, 1°), ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette puissance (art. 3, 2° *b*) ;

2° Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (art. 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

3° Par un particulier relevant de la puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

5. Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis de la puissance neutre dont la propriété est en cause.

6. Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort, ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

7. Si la question de droit à résoudre est prévue par une convention en vigueur entre le belligérant capteur et la puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de la dite convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves, ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2°, *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

8. Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

9. Les puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II. — ORGANISATION DE LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

PAND. B., v° *Prise maritime*, t. LXXX.

10. La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants nommés par les puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

11. Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le conseil administratif institué par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

12. Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (art. 11, alin. 1er), et s'ils siègent à tour de rôle (art. 15, alin. 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

13. Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

14. La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

15. Les juges nommés par les puissances contractantes dont les noms suivent : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie, sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres puissances contractantes siègent à leur tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites puissances.

16. Si une puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le

sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

17. Ne peut siéger, le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises, ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

18. Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé, qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la puissance neutre qui est elle-même partie au litige, ou à la puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

19. La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et, en cas de partage des voix, le sort décide.

20. Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du bureau international institué par la convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre gouvernement, ou de celui d'une autre puissance, aucune rémunération comme membres de la Cour.

21. La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

22. Le conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des puissances contractantes, remplit à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

23. Le bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

24. La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire peut être employée devant la Cour.

25. Les puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

26. Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit, enfin, un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

27. Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au gouvernement de la puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le bureau international.

TITRE III. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

28. Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué ou adressé au bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (art. 2, alin. 2).

29. Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier, comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le bureau international en avise immédiatement par télégramme la puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2°.

30. Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

31. Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

32. Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

33. Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

34. La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

35. L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

36. La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres, en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour, en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du gouvernement étranger doit être obtenu.

37. Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

38. Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme président.

39. Les débats sont publics, sauf le droit pour une puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux que signent le président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

40. En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après

les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

41. La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

42. La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

43. Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1er, n'est pas comptée.

44. L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le président et par le greffier.

45. L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

46. Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

47. Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le conseil administratif s'adresse aux puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

48. Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1er, et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette délégation décide à la majorité des voix.

49. La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

50. La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente convention qui concerne la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du gouvernement des Pays-Bas, aux puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV. — Dispositions finales.

51. La présente convention ne s'applique de plein droit que si les puissances belligérantes sont toutes parties à la convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une puissance contractante ou le ressortissant d'une puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des puissances contractantes ou des ressortissants de puissances contractantes.

52. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des puissances désignées à l'alinéa 1er.

53. Les puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la

présente convention, jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement. La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

54. La présente convention entrera en vigueur six mois après le dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1er et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la convention pour les puissances ayant ratifié ou adhéré.

55. La présente convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1er, même pour les puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée. La convention subsistera pour les autres puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neufs juges suppléants.

56. Dans le cas où la présente convention n'est pas en vigueur pour toutes les puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le conseil administratif sera notifiée aux puissances contractantes. Elle sera revisée quand le nombre de celle-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la puissance adhérente ne soit une puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant, du reste, applicable s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

57. Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1er et 2 de l'article 55, chaque puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les puissances des propositions sur la suite à y donner. Les puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration du dit délai de deux ans, communiqué à la puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

XII. — Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

Sa Majesté...

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les puissances neutres et les puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour les cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes, qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

2. Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

3. Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, cette puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la puissance neutre, le gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

4. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans les eaux neutres.

5. Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

6. La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une puissance neutre à une puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

7. Une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

8. Un gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans la dite juridiction, adopté en tout ou en partie à des usages de guerre.

9. Une puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports,

rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictées par elle ou qui aurait violé la neutralité.

10. La neutralité d'une puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

11. Une puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

12. A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite puissance, pendant plus de vingt-quatre heures, sauf dans les cas prévus par la présente convention.

13. Si une puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier au dit navire qu'il devra partir dans les vingt-quatre heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

14. Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique.

15. A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

16. Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins vingt-quatre heures entre le départ d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de vingt-quatre heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

17. Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

18. Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ainsi que pour compléter leurs équipages.

19. Des navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que vingt-quatre heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de vingt-quatre heures.

20. Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même puissance.

21. Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher

avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

22. La puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

23. Une puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

24. Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre, et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

25. Une puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

26. L'exercice par une puissance neutre des droits définis par la présente convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant, qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

27. Les puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres puissances contractantes.

28. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention.

29. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part et par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux puissances conviées à la deuxième Conférence de la paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

30. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

31. La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de

leur adhésion aura été reçue par le gouvernement des Pays-Bas.

32. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

33. Un registre tenu par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 29, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 30, alin. 2) ou de dénonciation (art. 32, alin. 1er).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

XIII. — Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances conviées à la deuxième Conférence internationale de la paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868, et désirant renouveler la déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent :

Les puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai posisble.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907.

DEUXIÈME PARTIE

LOIS ET ARRÊTÉS ALLEMANDS PENDANT L'OCCUPATION

3 octobre 1914. — ARRÊTÉ *fixant le cours de la monnaie allemande.* (*Bull.*, nº 6, du 5.)

—

13 octobre 1914. — ARRÊTÉ *relatif à la censure des imprimés, représentations théâtrales, récitations et projections lumineuses.* (*Bull.*, nº 8, du 15.)

—

3 novembre 1914. — ARRÊTÉ *relatif à l'interdiction d'effectuer des payements à l'Angleterre et à la France* (*Bull.*, nº 10, du 7), *modifié par l'arrêté du 12 août* 1915. (*Bull.*, nº 109, du 26.)

Par arrêté du 29 octobre 1915 (*Bull.*, nº 136, du 3 nov.), les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1914, modifiées par celui du 12 août 1915, ont été rendues applicables au territoire d'occupation britannique en Égypte et aux territoires du Maroc qui sont placés sous le protectorat français. L'arrêté du 28 novembre 1914 les a déclarées applicables à la Russie; l'arrêté du 30 août 1916 porte des dispositions analogues en ce qui concerne la Roumanie, celui du 16 mai 1916 en ce qui concerne le Portugal, celui du 25 juin 1917 en ce qui concerne l'Italie, celui du 20 août 1917 en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, et celui du 22 septembre 1917 en ce qui concerne le Siam, le Libéria et la Chine.

—

10 novembre 1914. — ARRÊTÉ *relatif aux délais et prescriptions.* (*Bull.*, nº 11, du 14.)

Voy. ci-après, sous la date du 27 février 1915.

—

15 novembre 1914. — ARRÊTÉ *prescrivant l'obligation d'accepter en payement la monnaie allemande.* (*Bull.*, nº 12, du 17.)

Art. 1er. Il ne peut pas être dérogé par des conventions particulières à la prescription de l'arrêté du 3 octobre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé* du 5 octobre 1914, nº 6), d'après laquelle la monnaie allemande (espèces, billets de banque et papier-monnaie) doit être acceptée en payement, et ce jusqu'à nouvel ordre, sur la base de : 1 mark valant au moins 1 fr. 25.

2. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

—

19 novembre 1914. — ARRÊTÉ *relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.* (*Bull.*, nº 17, 1er déc. 1914.)

Art. 1er. L'Empire allemand, l'Autriche-Hongrie et la Turquie ne sont point considérés, pour le territoire occupé de la Belgique, comme étant des puissances étrangères ou ennemies, dans le sens défini par les articles 113 et suivants du Code pénal belge et de la loi du 4 août 1914 (sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat).

2. Sera puni d'emprisonnement, quiconque aura tenté de retenir, par la contrainte, par des menaces, par la persuasion ou par d'autres moyens, de l'exécution d'un travail destiné aux autorités allemandes, des personnes disposées à fournir ce travail ou des entrepreneurs chargés par les autorités allemandes de l'exécution de ce travail.

3. Les tribunaux militaires sont exclusivement compétents pour connaître des délits commis en cette matière.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à partir du jour de sa publication.

—

20 novembre 1914. — ARRÊTÉ *concernant les baux et le louage des choses.* (*Bull.*, nº 15, du 25.)

Voy. la circulaire interprétative du 1er janvier 1915, *Pasin.*, 1915, p. 14.

Les locataires qui ont été empêchés, par suite de la guerre, de jouir de la chose louée, peuvent demander ou la résiliation du bail, ou une diminution du prix pour le temps pendant lequel ils auront été empêchés ; dans l'un et l'autre cas, il n'y a pour le bailleur lieu à aucun dédommagement de la part du preneur.

Toutes les contestations résultant de l'application de l'alinéa précédent, sont de la compétence exclusive des juges de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Le présent arrêté entre en vigueur avec le jour de sa publication.

—

28 novembre 1914. — ARRÊTÉ *relatif à l'interdiction d'effectuer des payements à la Russie.* (*Bull.*, nº 17, 1er déc.)

12 décembre 1914. — ARRÊTÉ *portant suspension des lois et des arrêtés belges sur la milice et sur la garde civique.* (*Bull.*, nº 21, du 18.)

—

15 décembre 1914. — ARRÊTÉ *maintenant en vigueur les lois et arrêtés belges sur la police sanitaire des animaux domestiques.* (*Bull.*, nº 49, 10 mars 1915.)

Les tribunaux belges demeuraient compétents pour connaître des infractions aux lois et arrêtés belges sur la police sanitaire des animaux domestiques. (Cass., 9 oct. 1916.) Les contrevenants aux nouvelles prescriptions et défenses contenues dans l'arrêté du 15 décembre 1914, sont passibles d'une amende de 1,000 mares au plus ou d'une peine d'emprisonnement, et justiciables des tribunaux militaires allemands. (Arrêté du 8 juillet 1915.)

—

15 décembre 1914. — LOI *sur le travail des femmes et des enfants.* (*Bull.*, nº 20, du 17.)

Coordination des lois belges des 13 décembre 1889, 10 août 1911 et 26 mai 1914.

Art. 1er. Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

1º Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2º Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales ;

Voy. arr. du 10 octobre 1916, concernant la durée de la journée de travail dans les fabriques de chaussures. (*Bull.*, nº 267, du 20.)

3º Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4º Dans les ports, débarcadères, stations ;

5º Dans les transports par terre et par eau ;

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

2. Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de quatorze ans.

Toutefois, la limite d'âge est abaissée à treize ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 10 s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

3. Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

4. Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de seize ans ou de moins de vingt et un ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile, en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

5. Les garçons âgés de moins de quatorze ans et les femmes sans distinction d'âge, ne peuvent être employés dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

6. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

7. Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

8. Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures est compris l'intervalle de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

9. Le Roi peut étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

10. Le Roi peut autoriser l'emploi des enfants âgés de treize à quatorze ans et, jusqu'à ce que le 4e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1er janvier 1920, des enfants de douze à quatorze ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

11. Le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures employées dans les restaurants et débits de boissons, au delà de 9 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

12. Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des garçons âgés de plus de quatorze ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de quatorze ans.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

13. Le Roi peut interdire l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans.

14. Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 7 et 8 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

15. Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit (art. 7) peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 12, 3e, 4e et 5e alinéas de la présente loi.

16. Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit (art. 8) peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

17. En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 12, 3e et 4e alinéas de la présente loi.

18. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 4, 9-16 de la présente loi, le Roi prend l'avis :

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

19. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

20. Les fonctionnaires désignés en vertu de

l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1er.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 21.

Le chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

21. Les enfants au-dessous de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

22. Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

23. Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

24. Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

25. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

26. Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

27. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

28. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

29. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

30. Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1er janvier 1920.

—

22 décembre 1914. — ARRÊTÉ *accordant à la Société Générale de Belgique le privilège exclusif d'émission des billets de banque.* (*Bull.*, nº 24, du 24.)

—

4 janvier 1915. — AVIS *relatif à la force obligatoire des ordonnances du Gouverneur Général.* (*Bull.*, nº 28, du 7.)

Il est rappelé que dans les parties de la Belgique soumises au gouvernement allemand et

depuis le jour de l'institution de ce gouvernement, seules les ordonnances du gouverneur général et des autorités qui lui sont subordonnées, ont force de loi.

Les arrêtés pris depuis ce jour ou encore à prendre par le Roi des Belges et les ministres belges n'ont aucune force de loi dans le domaine du gouvernement allemand en Belgique. Je suis décidé à obtenir par tous les moyens à ma disposition, que les pouvoirs gouvernementaux soient exercés exclusivement par les autorités allemandes instituées en Belgique. J'attends des fonctionnaires belges que, dans l'intérêt bien compris du pays, ils ne se refuseront pas à continuer leurs fonctions, surtout que je ne réclamerai pas d'eux des services dans l'intérêt direct de l'armée allemande.

Les traitements qui, à l'insu ou contrairement à la volonté du gouvernement allemand, seront payés par les anciennes autorités belges aux fonctionnaires belges sont passibles de confiscation.

—

9 janvier 1915. — ARRÊTÉ *relatif au cours forcé des billets de la Société Générale de Belgique.* (*Bull.*, nº 31, du 14.)

Ensuite de l'arrêté du 22 décembre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nº 24, du 24 décembre 1914), il est stipulé :

1º Les billets de la Société Générale de Belgique constituent un mode libératoire légal. Toute convention contraire est sans valeur ;

2º Les billets de la Banque Nationale de Belgique émis jusqu'au 5 novembre 1914 et ceux émis après cette date, avec l'approbation du commissaire général pour les banques en Belgique, conservent le pouvoir libératoire légal et le cours forcé ;

3º Cet arrêté acquiert force de loi en remplacement de l'arrêté du Roi des Belges du 2 août 1914 (nº 215 du *Moniteur belge* du 3 août 1914) et entre en vigueur dès le jour de sa publication.

—

3 février 1915. — ARRÊTÉ *modifiant le décret du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes en cas de vols, de pillages et de délits commis à force ouverte ou par violence.* (*Bull.* nº 37, du 9.)

Eu égard aux obstacles juridiques et de fait qui s'opposent à l'application de la procédure sommaire et rapide prévue au titre V, articles 2 et suivants du décret du 10 vendémiaire an IV et dans le but de permettre la constatation du dommage causé par les excès qui ont été commis au mois d'août 1914 dans plusieurs communes de Belgique, ainsi que la fixation des dommages-intérêts qui seraient dus de ce chef, les articles 2 à 8, titre V, du dit décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Dans les cas indiqués aux titres IV, article 1er, et V, article 1er du dit décret, la constatation du dommage ainsi que la fixation des dommages-intérêts qui seraient dus se feront à la requête de la personne lésée par les soins d'un tribunal arbitral. Un pareil tribunal sera formé pour chaque province pour autant que le besoin en existe, par le chef de l'administration civile près le gouverneur général.

2. Le tribunal arbitral se compose d'un président et de deux assesseurs, ainsi que de leurs suppléants. Le président et son suppléant sont nommés par le gouverneur général en Belgique. L'un des assesseurs et un suppléant sont désignés par la députation permanente, l'autre assesseur et son suppléant par le président de l'administration civile de la province.

Le président et son suppléant doivent être qualifiés pour remplir les fonctions de juge.

Si endéans le délai qui lui sera indiqué par le président de l'administration civile, la députation permanente néglige de pourvoir à la désignation d'un assesseur ou de son suppléant, cet assesseur ou son suppléant seront nommés par le chef de l'administration civile près le gouverneur général en Belgique.

Les membres du tribunal arbitral prêtent serment de s'acquitter consciencieusement et avec impartialité des fonctions qui leur sont confiées, et cela de la façon suivante : Le président entre les mains du chef de l'administration civile, et tous les autres entre les mains du président.

3. Le tribunal arbitral détermine lui-même la procédure qu'il compte suivre. Il a le droit d'entendre des témoins et des experts sous la foi du serment, ou d'ordonner qu'ils soient entendus sous la foi du serment. Tous les tribunaux et toutes les autorités constituées sont tenus de donner suite aux demandes du président tendant à ces fins.

4. Si l'un des assesseurs devait arrêter indûment la marche de la procédure ou faillir autre-

ment à ses devoirs de juge, le chef de l'administration civile près le gouverneur général peut, à la demande du président du tribunal arbitral, nommer à sa place un autre arbitre.

5. Le tribunal arbitral est convoqué par son président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et immédiatement exécutoires.

6. Si la décision du tribunal arbitral prononce une condamnation à des dommages intérêts, celle-ci sera envoyée, dans les trois jours, par le président du tribunal au président de l'administration civile de la province. Celui-ci sera tenu de l'envoyer, dans les cinq jours, à l'administration communale condamnée.

7. La commune sera tenue de verser, endéans les dix jours, le montant des dommages-intérêts à la caisse ou au bureau des consignations que le président de l'administration civile de la province indiquera, et ce aux fins d'être remis au intéressés.

A défaut de payement dans les délais susindiqués, les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du titre V du décret seront appliquées.

8. Le tribunal arbitral fixera librement les frais de la procédure, y compris les frais exposés par les parties. La rémunération proméritée par les membres du tribunal arbitral et par les experts pour les devoirs remplis par eux, ainsi que les indemnités dues aux témoins pour la perte de leur temps et pour leurs frais de voyage seront fixés par le président.

9. Les demandes en dommages-intérêts qu'on aurait déjà fait valoir au moyen d'une autre procédure, seront renvoyées dans l'état où la procédure se trouve au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, devant le tribunal arbitral compétent, pour y être poursuivies.

—

5 février 1915. — ARRÊTÉ *réglant les pouvoirs des gouverneurs, des chefs d'arrondissement et des commandants en matière de police.* (*Bull.*, nº 38, du 12.)

Voy. ci-après l'arrêté du 3 mars 1915.

—

8 février 1915. — ARRÊTÉ *concernant l'exercice des pouvoirs qui appartiennent aux commissaires d'arrondissement.* (*Bull.*, nº 40, du 15.)

—

10 février 1915. — ARRÊTÉ *relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers.* (*Bull.*, nº 39, du 13.)

Cet arrêté a été suivi d'un arrêté interprétatif du 27 mars 1915 (*Bull.*, nº 55, du 29), ainsi conçu :

« Les tribunaux d'arbitrage et les juges de paix sont exclusivement compétents pour juger les contestations en matière de loyers, prévues à l'article 3, nos 1-4, de la loi du 25 mars 1876-12 août 1911, et ce, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Par conséquent, cette compétence exclusive s'étend également aux cas où le prix annuel de la location excède 600 francs. »

Voy. aussi la circulaire du chef de l'administration près le gouverneur général, en date du 9 mars 1915. (*Pasin.*, 1915, p. 15.)

Art. 1er. Les lois du 25 mars 1876/12 août 1911 et du 26 décembre 1891 sont modifiées en ce sens que toutes les contestations relatives au contrat de louage telles qu'elles sont prévues par l'article 3, nos 1º à 4º, de la loi du 25 mars 1876/12 août 1911, et par l'article 1er, nº 1º, de la loi du 26 décembre 1891, seront désormais, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage qui seront institués en vertu du présent arrêté, dans les communes ayant plus de 20,000 habitants, et de la compétence exclusive des juges de paix dans les communes qui comptent un nombre d'habitants moindre.

2. Il sera constitué un tribunal d'arbitrage dans chaque canton. Le tribunal d'arbitrage sera présidé par le juge de paix du canton ou par son suppléant ayant comme assesseurs un propriétaire et un locataire.

3. Pour pouvoir siéger comme assesseur, il faut :

a) Etre âgé de trente ans accomplis ;

b) Etre inscrit sur les listes électorales d'une des communes du canton ;

c) N'avoir pas été absent plus de deux mois du 2 août 1914 jusqu'à la date du 15 janvier 1915 ;

d) N'être dans le canton dont il s'agit que propriétaire ou locataire.

Les fonctionnaires de l'Etat, les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers ne peuvent exercer les fonctions d'assesseur.

4. Immédiatement après la publication du présent arrêté, il sera dressé, par les soins du juge de paix, pour chaque canton, une liste d'assesseurs ; cette liste contiendra les noms de cinquante propriétaires et de cinquante locataires (art. 3).

5. Endéans la huitaine de la publication du présent arrêté, le président du tribunal de pre-

mière instance désignera, sur la liste des assesseurs pour chaque tribunal d'arbitrage, six propriétaires et six locataires, et cela pour le terme d'un an.

Dans les cantons que l'arrêté royal du 31 mai 1891 a déclarés cantons flamands, les assesseurs doivent connaître la langue flamande.

6. En cas de décès, de démission ou de départ d'un des assesseurs, son remplaçant sera choisi dans la liste qui a été dressée au début (art. 5). Cette liste devra être complétée lorsqu'elle ne comprendra plus que vingt noms de locataires et vingt noms de propriétaires.

7. Les assesseurs prendront part aux audiences à tour de rôle, suivant un plan de roulement que le juge de paix aura à établir. Une affaire commencée devant le tribunal devra, pour autant que possible, se continuer et se terminer devant les mêmes assesseurs.

8. L'assesseur qui viendrait à être empêché à prendre part à une audience sera obligé de faire connaître au président, en temps utile, le fait et les raisons de son empêchement. Le président décidera si les raisons invoquées sont pertinentes et plausibles et pourra, dans la négative, condamner l'assesseur non comparant à une amende de 100 francs.

9. Les audiences des tribunaux d'arbitrage se tiendront dans les locaux de la justice de paix et seront publiques.

10. Toutes les contestations prévues par l'article 1er sont de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage dans le canton duquel est situé l'immeuble loué.

Toutes les contestations de l'espèce qui seraient, le jour de la publication du présent arrêté, pendantes devant un autre tribunal, seront, dans le cas où ce tribunal n'aurait pas encore rendu de décision, renvoyées d'office devant le tribunal d'arbitrage ou devant la justice de paix compétents.

11. Les tribunaux d'arbitrage et les juges de paix jugeront en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs. Au delà de cette valeur, l'appel est admis. Il sera porté, suivant les règles ordinaires du Code de procédure civile belge, devant le tribunal de première instance.

12. Les demandes seront introduites auprès du greffier de la justice de paix. Celui-ci remplira, au surplus, les fonctions de greffier du tribunal d'arbitrage.

Le greffier citera les parties. La citation indiquera le lieu, jour et heure de l'audience, ainsi que les noms, profession et résidence des parties. En outre, elle énoncera sommairement l'objet de la demande.

La citation est remise par la police, contre accusé de réception, à la personne du défendeur, à une personne adulte habitant la même maison ou bien à un serviteur. Si l'on refuse d'accuser réception, mention en sera faite sur l'original de la citation. Si l'agent de police ne trouve ni le défendeur, ni aucune personne adulte habitant la même maison, ni aucun de ses serviteurs, il remettra la citation au bourgmestre ou à un échevin de la commune, lequel visera l'original sans frais.

Il doit y avoir trois jours francs, au moins, entre celui où la citation a été notifiée et le jour de l'audience.

13. Les parties comparaîtront en personne. Dans le cas où l'une des parties se trouve, pour cause de maladie, empêchée à comparaître, elle pourra se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite. Cette procuration pourra être donnée sur papier libre ou bien sur la citation.

Le tribunal d'arbitrage peut toujours autoriser la femme mariée à ester en justice. Il peut aussi nommer au mineur un administrateur ou un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le père ou le tuteur absent ou empêché.

Les avocats et les mandataires professionnels ne sont point admis à plaider.

14. En cas de non-comparution insuffisamment motivée de l'une des parties régulièrement convoquées, le jugement sera rendu par défaut.

L'opposition aux jugements rendus par défaut sera formée et admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du Code de procédure civile belge.

15. Les propriétaires de nationalité belge ne peuvent assigner en payement de loyers, ni en expulsion de lieu, aussi longtemps qu'ils ne séjournent d'une manière continue en Belgique.

Ces propriétaires ne peuvent faire valoir vis-à-vis des locataires des cessions de bail et de loyer faites depuis le 2 août 1914.

16. Dans toutes les contestations visées par l'article 1er du présent arrêté, les tribunaux d'arbitrage et les juges de paix auront toute liberté d'accorder des délais de payement, d'interdire l'expulsion de lieux avant une époque déterminée, et de décider que les sommes dépo-

sées à titre de garantie soient imputées sur les loyers.

17. Lorsque le locataire a obtenu par décision judiciaire des délais pour le payement des loyers, le bailleur ne pourra lui donner congé qu'avec l'autorisation du tribunal arbitral ou du juge de paix, dès que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs. Dans ce cas, le juge pourra proroger les délais de congé convenus entre bailleur et preneur.

18. Lorsque le bailleur a fait ou fait pratiquer une saisie-gagerie aux termes des articles 819 et suivants du Code de procédure civile, les frais éventuels de gardiennat n'incomberont plus au preneur, et cela à partir du jour de la publication du présent arrêté.

19. Les citations se font sans frais. Tous les actes de procédure sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement. Lorsque la valeur du litige est inférieur à 1,000 francs, les jugements sont enregistrés gratis.

20. Cet arrêté entrera en vigueur à partir du jour de sa publication.

—

27 février 1915. — ARRÊTÉ *relatif aux délais et prescriptions.* (*Bull.*, nº 47, 3 mars.)

L'arrêté du 10 novembre 1914 est modifié comme suit :

Sont suspendus pour le temps compris entre le 1er août 1914 et le 15 novembre 1914, le cours de tous les délais impartis en matière civile, commerciale (civile ordinaire et commerciale), pénale et en matière de procédure, ainsi que le cours de toutes prescriptions, pour autant que ces délais et prescriptions puissent être invoqués dans le territoire occupé de la Belgique contre des Allemands, des ressortissants de la monarchie austro-hongroise, Ottomans et contre les ressortissants d'Etats neutres.

—

3 mars 1915. — ARRÊTÉ *complétant l'arrêté du 5 février 1915, qui règle les pouvoirs des gouverneurs, des chefs d'arrondissement et des commandants en matière de police.* (*Bull.*, nº 51, du 18.)

—

20 mars 1915. — ARRÊTÉ *abrogeant l'article 261 du Code pénal.* (*Bull.*, nº 54, du 28.)

Dans les parties occupées du territoire belge, l'article 261 du Code pénal belge est abrogé pendant la durée de l'occupation.

Les fonctionnaires belges qui seront nommés pendant cette époque, et les autres sujets belges qui, pendant cette époque, seront désignés pour remplir des fonctions publiques, seront réputés installés dans leurs fonctions dès que leur nomination ou leur désignation leur sera notifiée officiellement. A partir de ce moment, ils sont tenus de remplir fidèlement et consciencieusement leurs fonctions. Les effets juridiques et légaux des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sont indépendants de la prestation du serment politique et professionnel prescrit jusqu'à présent.

—

13 mai 1915. — ARRÊTÉ *modifiant l'article 7bis de la loi des 28 février 1882-4 avril 1900 sur la chasse.* (*Bull.*, nº 74, du 20.)

L'indemnité prévue par l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 et du 4 avril 1900, pour les dommages causés aux fruits et aux moissons par les lapins sauvages, est réduite au montant simple du dommage.

—

22 mai 1915. — ARRÊTÉ *relatif à l'achat et à la vente des monnaies et des billets de banque.* (*Bull.*, nº 77, du 29.)

—

10 juillet 1915. — ARRÊTÉ *relatif aux saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des autorités allemandes.* (*Bull.*, nº 95, du 16 juill.)

Aucune saisie-arrêt ni opposition ne peut être formée entre les mains des autorités allemandes.

Le créancier qui veut saisir-arrêter les sommes et effets dus à son débiteur par une administration allemande, ou s'opposer à leur remise, adressera à cette administration une requête aux fins d'iceux.

L'envoi de cette requête sera subordonné à une permission spéciale que M. le Président du tribunal de première instance du domicile du débiteur pourra lui accorder après examen de la cause dont il s'agit. L'autorité allemande déposera ensuite, dans les cas qui lui paraîtront opportuns, à la Caisse des dépôts et consignations, la partie saisissable des sommes et effets réclamés par le créancier. La saisie-arrêt ou opposition proprement dite sera ensuite pratiquée entre les mains de l'administrateur de cette caisse, selon les règles prévues par les articles 557 et suivants du Code de procédure belge.

17 juillet 1915. — ARRÊTÉ *concernant la police des chemins de fer.* (*Bull.*, n° 98, du 24.)

—

28 juillet 1915. — ARRÊTÉ *qui suspend pour toute la durée de la guerre le cours de la prescription du délai de deux ans prévu pour les privilèges établis par l'article* 20, *n*os *4 et* 5, *de la loi hypothécaire.* (*Bull.*, n° 102, du 3 août.)

—

7 août 1915. — ARRÊTÉ *concernant la frappe de monnaies divisionnaires de zinc.* (*Bull.*, n° 109, du 26.)

—

14 août 1915. — ARRÊTÉ *concernant les mesures destinées à assurer l'exécution des travaux d'intérêt public.* (*Bull.*, n° 108, du 22.)

—

20 août 1915. — ARRÊTÉ *concernant les dommages-intérêts fondés sur le décret du* 10 *vendémiaire an IV.* (*Bull.*, n° 110, du 28.)

Voy. *supra*, p. 2150, l'arrêté du 3 février 1915.

Les dommages-intérêts incombant aux communes et fondés sur le décret du 10 vendémiaire an IV, ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt.

L'arrêté du 10 juillet 1915 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, p. 776) est applicable à ce genre de saisie-arrêt, avec les modifications suivantes :

a) La requête prévue à l'arrêté précité sera adressée au président de l'administration civile de la province à laquelle la commune appartient ;

b) Si le débiteur n'a plus son domicile en Belgique, l'autorisation spéciale d'adresser la requête en question sera délivrée, s'il y a lieu, par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le débiteur a eu son dernier domicile en Belgique.

—

4 septembre 1915. — ARRÊTÉ *concernant la répression des abus commis au préjudice des personnes germanophiles.* (*Bull.*, n° 115, du 11.)

—

28 septembre 1915. — ARRÊTÉ *concernant les peines applicables aux acheteurs et vendeurs qui dépassent les prix maxima.* (*Bull.*, n° 123, du 29.)

—

13 octobre 1915. — ARRÊTÉ *qui modifie et complète l'arrêté du* 3 *février* 1915, *concernant la « modification du décret du* 10 *vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes pour vols, pillages et violences ».* (*Bull.*, n° 131, du 21.)

Voy. *supra*, p. 2150, l'arrêté du 3 février 1915 et, ci-dessus, l'arrêté du 20 août suivant.

Art. 1er. La compétence du tribunal d'arbitrage de la province de Brabant, créé en vertu de l'arrêté du 3 février 1915, articles 1er et 2, est étendue aux provinces de Hainaut, de Liége, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

2. Dans les provinces de Brabant, de Hainaut, d'Anvers, de Liége, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg, les intéressés doivent faire valoir leurs demandes en dommages-intérêts avant le 1er janvier 1916. Les auteurs des demandes, qui seraient reçues après cette date, ne seront plus en droit d'exiger que ces demandes soient soumises aux tribunaux d'arbitrage.

—

8 décembre 1915. — ARRÊTÉ *concernant les délais de prescription.* (*Bull.*, n° 152, du 13.)

Voy. *infrà*, l'arrêté du 17 décembre 1916, portant prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 1917.

Article unique. Les créances des commerçants et artisans, du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non commerçants (L., 1er mai 1913, art. 2 et 5), ne se prescriront pas avant la fin de l'année 1916, à moins qu'elles ne soient déjà prescrites.

—

14 décembre 1915. — ARRÊTÉ *concernant les secours en cas d'incendie ou d'autres sinistres constituant un péril public.* (*Bull.*, n° 155, du 21.)

—

5 janvier 1916. — ARRÊTÉ *concernant la suppression graduelle du moratorium.* (*Bull.*, n° 165, du 13.)

— Un arrêté spécial, du 12 septembre 1916 (*Bull.*, n° 259, du 29), règle la suppression graduelle du moratorium dans les communes de Thielrode, Tamise, Saint-Nicolas (Waes) et Nieukerken-Waes, qui ont été incorporées au territoire du gouvernement général le 21 juillet 1916.

Art. 1er. Pour les lettres de change émises avant le 3 août 1914 et payables dans le territoire du gouvernement général en Belgique, entre le 31 juillet 1914 et le 31 janvier 1916, les délais fixés par l'arrêté du 17 décembre 1915 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le terri-*

toire belge occupé, nº 156) pour le protêt et tous actes conservant les recours sont prorogés jusqu'à l'expiration d'une période de dix-neuf mois et sept jours, après le jour de l'échéance, et au plus tard jusqu'au 8 août 1916, pour autant que ces lettres de change aient été émises dans le territoire du gouvernement général en Belgique et que le montant de l'effet soit supérieur à 200 francs. Si de telles lettres de change ont été émises en dehors du territoire du gouvernement général en Belgique, ou si leur montant ne dépasse pas 200 francs, les délais précités sont prorogés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-deux mois et sept jours après la date de l'échéance et au plus tard jusqu'au 8 novembre 1916.

Le remboursement ne peut être demandé aux endosseurs et autres obligés avant l'expiration du délai fixé dans l'alinéa 1er. A dater de la publication du présent arrêté, il ne pourra être levé de protêt que dans les sept derniers jours précédant l'expiration des délais.

Les prescriptions concernant le cours des intérêts restent en vigueur.

2. Le délai prévu par l'alinéa 1er de l'article 53 du livre Ier, titre VIII du Code de commerce, pour le protêt, est prolongé de cinq jours pour toutes les lettres de change qui seront payables dans le territoire du gouvernement général en Belgique après le 1er février 1916.

3. Les délais prévus par les articles 56 et 58 du livre Ier, titre VIII du Code de commerce, pour l'exercice des recours, sont prolongés de quatorze jours. En ce qui concerne les effets visés dans l'article 1er ci-dessus, ces délais prendront cours à dater du jour où le recours peut être exercé.

4. Le tableau des protêts qui, aux termes de l'article 443 du livre III, titre Ier du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), doit être envoyé au président du tribunal de commerce dans les dix premiers jours du mois qui suivra l'acte de protêt, ne devra être transmis au président que dans les dix premiers jours du deuxième mois suivant.

5. Les prescriptions des articles 1er à 4 ci-dessus sont applicables à toutes les autres valeurs négociables.

6. Les dispositions suivantes sont applicables au remboursement d'avoirs en banque constitués avant le 3 août 1914 :

1. Les banques sont tenues de rembourser les fonds déposés à concurrence de 1,000 francs par quinzaine, pour autant que des sommes plus importantes ne soient pas à rembourser en vertu des §§ 2 et 3 du présent article. Le remboursement des termes qui n'auront pas été prélevés successivement par quinzaine ne pourra pas être réclamé ultérieurement.

2. Des remboursements de fonds déposés peuvent être exigés en tout temps, quelle que soit l'importance du montant, s'il est établi à suffisance que le montant à rembourser est destiné par le titulaire du compte :

a) Au payement de dettes et d'obligations exigibles de toute nature ;

b) A l'acquisition de matériel ou de marchandises pour les besoins d'une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou forestière.

3. Les séquestres ont le pouvoir de disposer sans restriction des fonds déposés en banque par les entreprises administrées par eux. De même, les dispositions sur les fonds déposés en banque par les entreprises placées sous surveillance doivent être accueillies sans restriction, si ces dispositions sont autorisées par les commissaires de surveillance.

Les demandes de remboursement de fonds déposés à partir du 3 août 1914 ne sont subordonnées à aucune restriction.

7. L'arrêté du Roi des Belges, du 18 août 1914, concernant l'inopérance des clauses de déchéance, etc. (*Mon.*, 19 août 1914, nº 231) est abrogé.

Les juges, indépendamment du pouvoir d'accorder des délais de payement, peuvent, à la requête du débiteur, décider que les conséquences qui, en vertu de la loi ou de conventions particulières, auraient résulté ou pourraient résulter du non-payement ou du payement tardif d'une créance née avant le 4 août 1914, seront considérées comme non avenues. Les juges peuvent décider également que ces conséquences seront subordonnées à certaines conditions, notamment si le débiteur à qui un sursis d'une durée maxima de trois mois a été accordé n'a pas exécuté ses engagements dans le dit délai.

Pareille décision ne peut être rendue si les conséquences dont il s'agit s'étaient déjà produites avant le 4 août 1914.

8. Sont maintenus, les arrêtés du 3 novembre 1914, du 28 novembre 1914, du 12 août 1915 et du 29 octobre 1915 publiés par le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nº 10 du 7 novembre 1914, nº 17 du

1er décembre 1914, nº 109 du 26 août 1915 et nº 136 du 3 novembre 1915, concernant l'interdiction d'effectuer des payements au profit de l'Angleterre, de la France, de la Russie, de la Finlande, du territoire d'occupation britannique en Egypte et des territoires du Maroc qui sont placés sous le protectorat français.

9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er février 1916. Il n'est pas applicable à la partie française du gouvernement général.

—

7 janvier 1916. — ARRÊTÉ *concernant le protêt postal.* (*Bull.*, nº 165, du 13.)

Indépendamment des huissiers qui, en vertu des lois en vigueur, ont compétence pour dresser protêt, les agents de l'administration allemande des postes et ceux de l'ancienne administration des postes belges rappelés en activité de service pourront à l'avenir protester des effets de commerce, conformément aux dispositions suivantes.

A partir du 1er mars 1916, l'administration des postes se charge de dresser les protêts faute de payement pour les effets qui lui sont remis à cette fin à l'appui d'un bulletin de dépôt d'effets à protester.

Ne peuvent être dressés par la poste, les protêts faute de payement concernant :

1º Les effets à protester pour une somme de plus de 1,000 francs ;

2º Les effets rédigés dans une langue autre que l'allemand, le flamand ou le français ;

3º Les effets dont le montant est indiqué en une monnaie autre que la monnaie allemande ou belge, si le tireur ou, le cas échéant, le souscripteur a ordonné expressément que le payement se fasse dans la monnaie désignée dans l'effet ;

4º Les effets revêtus d'un besoin ou d'une acceptation par intervention ;

5º Les effets dont le protêt doit se dresser sur présentation de plusieurs exemplaires ou de l'original et d'une copie.

La poste ne se charge pas des protêts qui, conformément au droit régissant la lettre de change et le billet à ordre, se rapportent à d'autres formalités que le payement.

Tous les protêts faute de payement résultant de la remise des bulletins de dépôt d'effets à protester doivent être faits par les agents des postes. A cette fin, ceux-ci se servent uniquement des formulaires émis par l'administration des postes et publiés en langue allemande avec les traductions flamande et française.

L'administration des postes répond de l'observation des formalités de protêt faute de payement, jusqu'à concurrence du montant de l'effet ou de la somme pour laquelle le protêt doit être dressé. Sauf cette restriction, la poste décline toute responsabilité quant à la présentation, le renvoi ou la réexpédition en temps utile des effets qui lui sont remis et quant à l'observation des prescriptions spéciales du droit régissant la lettre de change et le billet à ordre. Le droit de réclamer une indemnité à l'administration des postes expire six mois après le jour du dépôt de l'effet à protester.

Le déposant est tenu de payer les frais et droits résultant du protêt.

—

10 janvier 1916. — ARRÊTÉ *concernant la durée de la journée de travail dans les établissements de filature, de tissage, etc.* (*Bull.*, nº 166, du 16.)

Art. 1er. Dans les établissements de filature, de tissage, de bonneterie et de tricotage, il n'est permis de filer, tisser, brocher ou tricoter que pendant vingt-quatre heures au plus, par semaine de sept jours.

Les dispositions restrictives applicables au travail des femmes et des enfants restent en vigueur.

2. Le chef de l'administration civile près le gouverneur général en Belgique est autorisé à accorder des dispenses à la prescription de l'article 1er, 1er alinéa ; toutefois, le total des heures de travail ne doit pas dépasser cent cinq heures par mois.

Les demandes de dispense doivent être accompagnées d'un tableau d'exploitation faisant ressortir le genre des travaux, la division des journées de travail et le nombre des ouvriers auxquels la dispense s'appliquerait.

3. Les industriels (propriétaires, directeurs, etc.) qui enfreignent les dispositions restrictives du présent arrêté seront punis soit d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus et d'une amende pouvant aller jusqu'à 20,000 marcs, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre.

Les infractions au présent arrêté sont de la compétence des tribunaux militaires allemands.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 janvier 1916.

—

11 janvier 1916. — ARRÊTÉ *concernant la répression des actes menaçant la sécurité publique.* (*Bull.*, nº 166, du 16.)

—

19 janvier 1916. — ARRÊTÉ *concernant la circulation sur les routes.* (*Bull.*, nº 169, du 24.)

—

5 février 1916. — ARRÊTÉ *concernant la possession d'imprimés non censurés.* (*Bull.*, nº 176, du 12.)

Quiconque possède des imprimés qui, contrairement aux prescriptions en vigueur, ont été soustraits à l'examen de la censure sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 3,000 marcs, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre, à moins que les circonstances ne prouvent que le détenteur n'est pas coupable.

Les imprimés formant l'objet des infractions seront confisqués.

Ces infractions sont de la compétence des tribunaux ou autorités militaires allemands.

—

8 février 1916. — ORDONNANCE *concernant la tuberculose des bêtes bovines et des porcs.* (*Bull.*, nº 178, du 17.)

—

9 février 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'authentification de signatures et la légalisation d'actes publics.* (*Bull.*, nº 178, du 17.)

1. Dans les parties des territoires belge et français ressortissant du gouvernement général en Belgique, les présidents de l'administration civile sont compétents pour attester l'authenticité de signatures ou de marques tenant lieu de signatures, lorsque pareille attestation est requise par une loi allemande. Les dispositions du § 183 de la loi allemande sur la juridiction gracieuse (Cf. *Bull. des lois de l'Empire*, année 1898, p. 771) sont applicables aux attestations visées ci-dessus.

2. Les présidents de l'administration civile ont, en outre, le droit de légaliser les actes dressés ou authentifiés dans leurs districts respectifs.

3. Le chef de l'administration civile près le gouverneur général en Belgique est chargé d'édicter les instructions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

15 mars 1916. — ARRÊTÉ *concernant la tenue du registre matricule des navires et des bateaux à Anvers.* (*Bull.*, nº 193, du 28.)

En vue de compléter l'article 44, livre II, du Code de commerce et l'arrêté royal du 5 septembre 1908, j'arrête ce qui suit :

Toute inscription au registre matricule des navires et des bateaux tenu par le conservateur des hypothèques à Anvers doit être au préalable autorisée par le chef de l'administration civile près le gouverneur général en Belgique. Le chef de l'administration civile publiera les dispositions réglementaires destinées à assurer l'exécution du présent arrêté.

—

1er avril 1916. — RÈGLEMENT *concernant la chasse et l'oisellerie dans le territoire du gouvernement général.* (*Bull.*, nº 200, du 16.)

—

15 avril 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'acquisition de la nationalité.* (*Bull.*, nº 202, du 21.)

Les dispositions des lois belges établissant que la qualité de Belge peut s'acquérir par une déclaration faite à cette fin, devant l'autorité compétente (art. 8, 9, 13 et 14 de la loi du 8 juin 1909, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, et art. 4 de la loi du 6 août 1881, sur la naturalisation) sont mises hors de vigueur.

—

22 avril 1916. — ARRÊTÉ *concernant la protection des étrangers en justice.* (*Bull.*, nº 209, du 10 mai.)

Art. 1er. L'arrêté du 25 septembre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, nº 5) est abrogé.

Les cours et tribunaux belges ne peuvent rendre ni arrêts, ni jugements, ni ordonnances à charge des étrangers qui, par suite de la guerre, se trouvent être empêchés de sauvegarder leurs droits. Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants des puissances se trouvant en état de guerre avec l'Empire allemand.

Les cours et tribunaux belges ne peuvent connaître d'aucune action, ni demande, ni requête dirigée contre des personnes faisant partie des armées allemande, austro-hongroise, turque et bulgare. Les fonctionnaires des autorités allemandes en Belgique sont considérés comme faisant partie de l'armée allemande.

2. [*Arr., 2 déc. 1916.* — Les sujets britanniques, français, russes, italiens, roumains et

portugais, ainsi que les personnes civiles, sociétés et associations ayant leur siège social en Grande-Bretagne et Irlande, en France, en Russie, en Italie, en Roumanie, en Portugal ou dans une des colonies, une des possessions extérieures ou un des pays de protectorat de ces pays ne peuvent ni faire valoir devant les juridictions belges des droits relatifs à leurs biens ni recourir, en vue d'assurer la conservation ou la réalisation de ces droits, à l'assistance des organes de la Justice belge, et notamment à celle des huissiers.] Les tribunaux ne peuvent point connaître de pareils droits ; les organes de la Justice ne peuvent point prêter leur ministère en vue d'en assurer la conservation ou la réalisation.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes qui sont venues se fixer en Belgique sans esprit de retour, pour autant que les droits qu'elles font valoir résultent de la pratique régulière du commerce exercé par eux en Belgique.

Par contre, la disposition du premier alinéa s'applique également aux ayants cause des personnes mentionnées au dit alinéa, pour autant qu'ils n'aient pas acquis ces droits avant le 9 octobre 1915.

3. Les dispositions des articles 1er et 2 s'appliquent également aux affaires qui sont déjà pendantes devant une juridiction belge ou qui ont déjà fait l'objet de l'intervention d'un organe de la justice belge. Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1er, les décisions ou ordonnances qui seraient déjà intervenues et les titres existants de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent plus être mis à exécution.

4. Le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) près le gouverneur général en Belgique, pourra autoriser des exceptions aux dispositions des articles 1er, 2 et 3. Dans les cas urgents, le chef de l'administration civile pourra désigner des administrateurs officiels à l'effet de gérer les biens des personnes faisant partie de l'armée allemande et se trouvant dans l'impossibilité d'administrer leurs biens elles-mêmes. Les droits et les obligations de ces administrateurs seront déterminés par le chef de l'administration civile.

5. Le présent arrêté n'a force de loi que pour la partie belge du gouvernement général en Belgique ; il entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

2 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les travaux destinés aux chômeurs.* (*Bull.*, n° 208, du 7.)

—

5 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les biens des ressortissants de pays ennemis.* (*Bull.*, n° 212, du 18.)

Art. 1er. Les biens appartenant en Belgique à des ressortissants de pays ennemis ne peuvent être aliénés, cédés ou grevés qu'avec l'autorisation du commissaire général des banques en Belgique (Generalkommissar für die Banken in Belgien), indépendamment de l'application d'ordonnances d'une portée plus étendue émanant des commandants militaires. Les dispositions contraires prises après l'entrée en vigueur du présent arrêté sont nulles et non avenues ; les dispositions prises avant l'entrée en vigueur mais après le 9 octobre 1915 peuvent être déclarées nulles et non avenues par le commissaire général des banques si elles ont eu pour but de soustraire certains biens à l'application du présent arrêté.

Font, entre autres, partie des biens existant en Belgique et tombant sous l'application du présent arrêté, toute participation à une entreprise qui a son siège en Belgique et tout droit quelconque relatif à des biens, à la condition qu'il soit à charge de personnes ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique.

Il reste permis d'exercer les droits de gage et de rétention établis avant le 9 octobre 1915.

2. Les restrictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas aux dispositions résultant de la pratique régulière d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation agricole ou forestière ou destinées à satisfaire les besoins de la vie quotidienne, s'il s'agit de transactions entre personnes ayant leur domicile permanent en Belgique.

Les restrictions prévues à l'article 1er ne sont pas non plus applicables aux biens placés sous surveillance ou sous séquestre, conformément aux arrêtés du 26 novembre 1914 et du 17 février 1915 (modifié le 18 février 1916), si les dispositions se rapportant à ces biens sont prises avec l'autorisation des commissaires de surveillance ou des séquestres compétents.

3. Il est interdit de faire passer directement ou indirectement à l'étranger, sans l'autorisation du commissaire général des banques en Belgique, des choses appartenant à des ressortissants de pays ennemis, notamment des valeurs mobilières, à moins qu'il ne s'agisse de

bagages. Le commissaire général des banques peut publier des dispositions en vue de déterminer ce qu'il faut entendre exactement par bagages.

4. Les dispositions d'une portée plus étendue des arrêtés des 3 et 28 novembre 1914, modifiés par l'arrêté du 12 août 1915 et concernant l'interdiction d'effectuer des payements destinés à l'Angleterre, la France, la Russie et la Finlande (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nos 10, 17 et 109), et l'interdiction du 29 octobre 1915 d'effectuer des payements au profit de l'Egypte et du Maroc français (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, no 136), restent en vigueur.

5. Sont considérés comme pays ennemis, quant à l'application du présent arrêté : la Grande-Bretagne et l'Irlande, la France, la Russie et la Finlande, le Portugal, leurs colonies, protectorats et possessions étrangères, ainsi que le territoire d'occupation britannique en Egypte et les territoires du Maroc placés sous le protectorat français.

Voy. *infrà*, l'arrêté du 9 décembre 1916 concernant l'Italie. — Aux termes de l'arrêté du 22 septembre 1917, le Siam et la Chine sont considérés également comme pays ennemis.

Sont considérés comme ressortissants de pays ennemis, les personnes de nationalité belge :

1o Qui ont quitté la Belgique volontairement après le commencement de la guerre et ne séjournent ni dans l'Empire allemand ni en Belgique, ou

2o Qui ont leur domicile ou séjournent dans des pays ennemis, sauf toutefois les militaires ou fonctionnaires de l'Etat qui ont été obligés de quitter la Belgique par suite de leurs fonctions.

6. Sont considérés comme ressortissants de pays ennemis, quant à l'application du présent arrêté, les Etats ennemis eux-mêmes ainsi que les personnes morales du droit privé ou du droit public, les sociétés et les associations de tout genre qui ont soit leur siège social, soit leur domicile dans un Etat ennemi, à moins qu'aucun des propriétaires ne soit ressortissant d'un pays ennemi.

Sont considérées également comme ressortissants de pays ennemis, les entreprises qui sont établies dans un pays étranger non ennemi et dont tous les propriétaires sont ressortissants de pays ennemis.

7. Sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 100,000 marcs, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre, quiconque enfreint les dispositions des articles 1er, 2 ou 3 ou participe à une telle infraction. La tentative est punissable.

Ces infractions seront jugées par les commandants ou les tribunaux militaires.

8. Le commissaire général des banques en Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9. Le présent arrêté n'est applicable qu'au territoire belge du gouvernement général en Belgique. Il entrera en vigueur le jour de sa publication, à l'exception de la disposition de l'article 3, qui n'entrera en vigueur que deux jours après le jour de sa publication.

—

6 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les tribunaux de commerce.* (*Bull.*, no 210, du 12.)

—

15 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail.* (*Bull.*, no 213, du 20.)

—

16 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'interdiction d'effectuer des payements en faveur du Portugal.* (*Bull.*, no 212, du 18.)

—

18 mai 1916. — ARRÊTÉ *modifiant la législation en matière d'impôts directs.* (*Bull.*, no 213, du 20.)

La législation en matière d'impôts directs est modifiée comme suit :

I. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Art. 1er. § 1er. Les terrains incultes, visés à l'article 65 de la loi du 3 frimaire an VII, qui ont été convertis en terres arables, en prés, en bois ou autrement mis en valeur, de même que les autres propriétés non bâties ayant subi un changement de nature quelconque, sont imposables à la contribution foncière, en raison de leur nouvelle nature, à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit celle de leur transformation.

L'évaluation de ces immeubles est faite eu égard à celle des propriétés de même nature et d'un rendement analogue.

§ 2. Les propriétaires, possesseurs, usufruitiers ou emphytéotes de propriétés non bâties trans-

formées, visées au § 1er, sont tenus, sous peine de l'amende édictée par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1871, de déclarer au receveur des contributions du ressort, la situation, la contenance et la nouvelle nature de ces fonds, ainsi que la date de leur changement. Cette déclaration doit être faite dans les six mois de la transformation ou du changement de nature.

Voy. ci-après, l'arrêté du 17 décembre 1916, art. 1er.

§ 3. L'exemption de la contribution foncière, accordée pendant quinze ans pour tous bâtiments et habitations construits sur des terres vaines et vagues appartenant ou ayant appartenu aux communes, est supprimée ; ces constructions sont imposables, comme les autres propriétés bâties, à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit celle de leur occupation.

2. § 1er. Les propriétaires, possesseurs, usufruitiers ou emphytéotes d'immeubles situés dans une ou plusieurs communes et dont le montant total des revenus cadastraux est au moins de 2,000 francs au 1er janvier de l'année de l'imposition, sont assujettis sur ces revenus à un supplément de contribution foncière dont le taux pour cent est fixé au deux-millième du total, sans que ce taux puisse dépasser 6.

§ 2. L'inscription au rôle de la contribution foncière ou à la matrice cadastrale entraîne la débition du supplément ; celui-ci est dû même en cas d'indivision et sur le montant total des revenus cadastraux des immeubles.

Les mutations qui surviennent dans le courant de l'année n'ont d'effet que pour l'année suivante.

§ 3. L'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics sont exempts de l'imposition supplémentaire.

§ 4. Le supplément est réglé dans la commune du domicile des contribuables ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés en Belgique, dans la commune où le revenu cadastral de leurs biens est le plus élevé. Le dit supplément ne peut, en tout ou en partie, être mis à la charge des fermiers ou locataires, nonobstant toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la date.

Il ne peut être établi des additionnels provinciaux ou communaux sur ce supplément ni une taxe similaire sur la même base.

Pour le surplus, l'imposition supplémentaire est assimilée en tous points à la contribution foncière.

§ 5. A la condition que la demande en soit faite avant la clôture de l'exercice pour lequel le supplément est dû, le directeur des contributions peut accorder une modération de cet impôt proportionnellement aux pertes de revenus que les redevables ont éprouvées pendant l'année de l'imposition et qui ont donné lieu à une remise ou modération de la contribution foncière.

II. — Droit de patente.

Voy. ci-après, l'arrêté et l'avis du 8 juillet 1916.

3. § 1er. Les cultivateurs, maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes, viticulteurs, éleveurs et tous autres exploitants agricoles sont rangés dans le tableau n° 3 annexé à la loi du 21 mai 1819 et sont assujettis au droit de patente, dans la commune de leur principal établissement, à raison de 4 p. c. de la valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles qu'ils exploitent.

Le taux du droit est porté à 5 p. c. lorsque cette valeur locative atteint au moins 1,500 fr.

§ 2. La valeur locative réelle s'entend du loyer ou fermage annuel, fixé par un bail reconnu normal, augmenté éventuellement des charges supportées par le locataire ou fermier à la décharge du propriétaire.

La valeur locative présumée des immeubles non loués ou loués anormalement est évaluée eu égard au loyer réel des propriétés de même nature et d'un rendement analogue.

§ 3. Les patentables désignés au § 1er sont tenus d'indiquer dans leur déclaration annuelle le nom du propriétaire, la situation, la contenance et la valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles qu'ils exploitent.

4. § 1er. Les patentables dont l'ensemble des bénéfices, traitements ou profits professionnels, réalisés ou obtenus dans une ou plusieurs communes, atteint au moins 10,000 francs par an, sont imposés, sur ces revenus, à raison d'un taux pour cent fixé au dix-millième du total, sans que ce taux puisse être supérieur à 5.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les revenus provenant de plusieurs professions, industries, commerces, métiers ou débits atteignent ou dépassent ensemble 10,000 francs pour une année.

§ 2. L'imposition prévue au § 1er est basée sur les revenus professionnels, constatés ou présumés, de l'année antérieure ou de l'exercice social clôturé pendant cette année.

Toutefois, pour les nouveaux patentables, il est tenu compte des revenus obtenus dans le cours de la première année : pour ceux qui

cessent leurs affaires et dont les revenus de la dernière année sont plus élevés que ceux de l'année précédente, un supplément à l'impôt réglé d'après ceux-ci est établi de manière que l'imposition totale soit proportionnelle aux revenus de l'année de cessation.

§ 3. Les revenus imposables au droit de patente s'entendent de l'excédent des recettes brutes, y compris les profits de spéculations, sur les frais et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel.

§ 4. En ce qui concerne les patentables exerçant ou ayant des établissements dans plusieurs communes, l'imposition est établie dans celle de leur principal établissement.

Les additionnels sont appliqués, comme en matière de taxe sur les revenus et profits réels (L., 1er sept. 1913), au prorata des bénéfices, traitement ou profits réalisés dans chaque province ou chaque commune.

§ 5. Les patentables tombant sous l'application du § 1er sont tenus de déclarer annuellement, au receveur des contributions de leur principal établissement, la situation et la nature de leurs établissements ainsi que le montant des bénéfices, traitements ou profits réalisés dans chacun de ceux-ci.

Les sociétés soumises au droit de patente annexent à cette déclaration une copie, certifiée exacte, de leurs bilan et compte de profits et pertes.

§ 6. Les dispositions du § 1er sont applicables quel que soit le mode actuel de cotisation. Toutefois, les banquiers dont les bénéfices annuels sont inférieurs à 35,000 francs restent soumis au régime spécial créé par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1913.

§ 7. En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment de l'impôt, une somme égale au triple de celui-ci.

§ 8. En tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté, les dispositions relatives au droit de patente sont applicables aux patentables désignés au § 1er.

III. — Taxe sur les revenus et profits réels (L. 1er sept. 1913.)

Art. 5. Le taux de la taxe sur les revenus et profits réels (L., 1er sept. 1913) est porté de 4 à 6 pour cent en ce qui concerne les intérêts des obligations et les primes ou lots attribués aux obligataires.

6. § 1er. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs de sociétés par actions, qui ont été taxés, pour un exercice financier de l'Etat, à raison de traitements dont le total est au moins de 20,000 francs, sont redevables, pour l'exercice suivant, d'une taxe supplémentaire basée sur ces traitements cumulés et dont le taux pour cent est fixé au vingt-millième du total, sans pouvoir dépasser 5.

Cette disposition est également applicable aux gouverneurs, directeurs, censeurs ou autres remplissant des fonctions analogues à celles des dits administrateurs, commissaires et liquidateurs.

§ 2. Le supplément est réglé dans la commune du domicile des contribuables ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés en Belgique, dans la commune où le montant de leurs traitements est le plus élevé. Le dit supplément ne peut, en tout ou en partie, être mis à la charge des sociétés.

Il ne peut être établi des additionnels provinciaux ou communaux sur ce supplément ni une taxe similaire sur la même base.

Pour le surplus, le supplément est assimilé en tous points à la taxe sur les revenus et profits réels.

7. Par modification au troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1913, et aux dispositions réglementaires adoptées par les conseils provinciaux et communaux pour en assurer l'application, les additionnels à la taxe sur les revenus et profits réels ne pourront être augmentés de plein droit pour les exercices 1915 et 1916; toutefois, ceux dont le taux est inférieur à 50 pourront être relevés automatiquement jusqu'à cette limite, si les règlements y relatifs prévoient cette mesure.

Voy. ci-après, l'arrêté du 17 décembre 1916, art. 6.

IV. — Disposition pour garantir le recouvrement des impôts.

8. Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles ne peuvent se dessaisir du produit de celle-ci que sous déduction des impositions directes non encore acquittées et dont les biens vendus sont la garantie ; le cas échéant, ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du payement des impositions restant dues.

V. — MISE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. § 1er. Les premières impositions résultant des articles 1er à 6 seront établies pour l'année 1916. Toutefois, l'article 1er, §§ 1er et 2, ne sera appliqué pour cette année qu'en ce qui concerne les terrains incultes dont la transformation est antérieure au 1er janvier 1915 ; ces propriétés seront imposées pour 1916 d'après le revenu cadastral minimum des propriétés de leur nouvelle nature.

§ 2. Les impositions déjà établies en matière de contribution foncière et de droit de patente seront rectifiées ou complétées conformément aux dispositions du § 1er.

§ 3. La disposition de l'article 5 n'est pas applicable aux revenus y visés échus avant la mise en vigueur du présent arrêté.

10. § 1er. La déclaration prescrite par le § 2 de l'article 1er sera faite avant le 1er juillet 1916 pour les immeubles transformés antérieurement au 1er janvier 1916, qui ne seraient pas imposés de ce chef pour l'année courante.

§ 2. Les déclarations prescrites par le § 3 de l'article 3 et par le § 5 de l'article 4 seront faites pour 1916 avant le 1er juillet prochain, sous peine de l'amende édictée par l'article 37 de la loi du 21 mai 1819.

11. § 1er. Les 20 centimes additionnels au droit de patente établis au profit de l'Etat sont perçus à partir de l'année 1916 à charge des redevables désignés aux articles 3 et 4, sur la base des impositions à régler conformément à ces dispositions.

§ 2. Les additionnels provinciaux et communaux établis pour l'année 1916 au principal de la contribution foncière et du droit de patente actuellement existants sont perçus suivant le taux autorisé, à partir de 1916, à charge des redevables désignés aux articles 1er, 3 et 4 sur la base des impositions à régler conformément à ces dispositions.

Les additionnels communaux ne sont toutefois perçus de cette manière et à ce taux, que si les communes n'en décident pas autrement.

§ 3. . . . . .

— Le § 3 de l'article 11 a été abrogé par l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 1916 et remplacé par l'article 7 du dit arrêté, que nous donnons plus loin, à sa date.

VI. — DISPOSITIONS ABROGÉES.

12. Sont abrogés :

1° Les articles 111 à 118 de la loi du 3 frimaire an VII et les articles 12 et 13 de celle du 25 mars 1847 ;

2° Les litt. *l* et *p* de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 et le dernier alinéa du § 1er du tableau 15 annexé à cette loi.

—

25 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les infractions aux ordonnances des commandants militaires.* (*Bull.*, n° 217, du 31.)

—

26 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant les assemblées et les sociétés.* (*Bull.*, n° 217, du 31.)

Art. 1. Les assemblées en plein air sont interdites.

2. Les assemblées publiques sont interdites quand il s'agit d'y traiter et discuter des questions politiques. Dans tous les autres cas, elles sont soumises à une autorisation préalable.

3. Les assemblées privées doivent également être autorisées au préalable.

Au lieu de l'autorisation, la simple déclaration préalable suffit pour les assemblées dont le but est purement religieux, professionnel, sociable, scientifique ou artistique. [La déclaration préalable n'est pas nécessaire pour les assemblées qui doivent être annoncées au *Bulletin officiel des lois et arrêtés*.]

— La phrase entre crochets a été ajoutée à l'article 3 par l'arrêté du 10 octobre 1916.

4. Les assemblées du culte et les séances des autorités ne sortant pas de leur compétence sont exemptes de l'autorisation et de la déclaration.

5. Sont compétents pour accorder l'autorisation (art. 2 et 3) ou recevoir la déclaration (art. 3), le commandant local et, à défaut d'un tel, le chef d'arrondissement. L'autorisation doit être demandée au moins cinq jours et la déclaration au moins trois jours à l'avance. On devra indiquer le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée.

6. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 1er à 3, seront rendus responsables non seulement les promoteurs, les organisateurs et les membres du comité, mais aussi les participants aux assemblées.

7. Tous les clubs et sociétés ayant un but politique ou destinés à discuter des questions

politiques sont fermés. La création de nouveaux clubs ou sociétés de ce genre est interdite. Les chefs, fondateurs et membres des dites sociétés seront passibles de peines.

8. Les infractions au présent arrêté seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende pouvant atteindre 5,000 marcs. Les deux peines pourront aussi être appliquées simultanément.

Ces infractions seront jugées par les tribunaux militaires ou les commandants militaires.

—

27-31 mai 1916. — ARRÊTÉ *concernant la modification du décret du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes pour vols, pillages et violences.* (*Bull.*, nº 220, du 8 juin.)

En vue de permettre la constatation du dommage dû aux excès commis en août 1914, dans plusieurs communes de la Flandre orientale et afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires quant à l'obligation de payer des dommages-intérêts, les articles 2 à 8, titre V, du décret du 10 vendémiaire an IV, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Dans les cas prévus aux titres IV, article 1er, V, article 1er, du dit décret, la constatation du dommage et l'obligation de payer des dommages-intérêts seront établies à la requête de la personne lésée par les soins du tribunal d'arbitrage de la province d'Anvers, institué en vertu de l'arrêté du 3 février 1915 du gouverneur général (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nº 37).

2. Le tribunal d'arbitrage détermine lui-même la procédure qu'il compte suivre. Il a le droit d'entendre des témoins et des experts sous la foi du serment, ou d'ordonner qu'ils soient entendus sous la foi du serment. Tous les tribunaux et toutes les autorités sont tenus de donner suite aux demandes du président tendant à ces fins.

3. Le tribunal d'arbitrage est convoqué par son président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et immédiatement exécutoires.

4. Si la décision du tribunal d'arbitrage prononce une condamnation à des dommages-intérêts, cette décision sera envoyée, dans les trois jours, par le président du tribunal au président de l'administration civile de la province de Flandre orientale. Celui-ci sera tenu de l'envoyer, dans les cinq jours, à l'administration communale condamnée.

5. La commune sera tenue de verser, dans les dix jours, le montant des dommages-intérêts à la caisse ou au bureau des consignations que le président de l'administration civile de la province de Flandre orientale indiquera, afin que ce montant soit remis aux ayants droit.

Si le dit versement ne s'opère pas dans les délais prévus, on appliquera les articles 11 et 12 du titre V du décret susmentionné.

6. Le tribunal d'arbitrage fixera librement les frais de la procédure, y compris les frais accordés aux parties. Le président déterminera l'indemnité à payer aux membres du tribunal d'arbitrage et aux experts, du chef de leurs fonctions, et les indemnités dues aux témoins pour perte de temps et frais de voyage.

7. Les demandes en dommages-intérêts qu'on aura déjà fait valoir au moyen d'une autre procédure, seront renvoyées, dans l'état où la procédure se trouve au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, devant le tribunal d'arbitrage, pour y être poursuivies.

8. Le 1er juillet 1916 au plus tard, on devra faire valoir les demandes réclamant une décision en matière de dommages-intérêts. Si les demandes sont reçues après ce délai, on n'aura plus le droit de réclamer la décision du tribunal d'arbitrage.

—

14 juin 1916. — ARRÊTÉ *concernant la défense de céder les céréales sur pied de la récolte de* 1916. (*Bull.*, nº 224, du 19.)

—

15 juin 1916. — ARRÊTÉ *concernant la saisie et l'emploi de l'orge, de l'escourgeon et des radicelles récoltés en* 1916 *dans le territoire du gouvernement général.* (*Bull.*, nº 226, du 24.)

—

5 juillet 1916. — ARRÊTÉ *concernant les infractions commises sur les cours d'eau et canaux navigables.* (*Bull.*, nº 231, du 8.)

—

8 juillet 1916. — ARRÊTÉ *et avis concernant les nouveaux impôts créés par l'arrêté du* 18 *mai* 1916. (*Bull*, nº 232, du 10.)

—

14 juillet 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'utilisation en Belgique des actes authentiques autrichiens et hongrois.* (*Bull.*, nº 236, du 21.)

—

16 juillet 1916 — ARRÊTÉ *concernant la réglementation du commerce du beurre.* (*Bull.*, nº 236, du 21.)

—

26 juillet 1916. — ARRÊTÉ *concernant la réglementation du commerce du beurre.* (*Bull.*, nº 240, du 2 août.)

—

30 juillet 1916. — ARRÊTÉ *prohibant les manifestations politiques.* (*Bull.*, nº 240, du 2 août.)

Art. 1er. Il est défendu de se livrer, en public, à des manifestations politiques quelles qu'elles soient; qu'il s'agisse soit de rassemblements dans les rues, soit de vociférations, acclamations ou invectives, soit de la fermeture de magasins, restaurants, etc., soit de démonstrations concertées et se produisant sous forme d'insignes spéciaux arborés ou d'unité de couleur exhibée dans les costumes.

2. Les infractions, à moins d'entraîner une sanction pénale plus sévère, seront passibles soit d'arrêts ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, soit d'une amende pouvant aller jusqu'à vingt mille marcs au maximum. Les deux peines pourront s'appliquer simultanément.

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux et commandants militaires.

—

9 août 1916. — ARRÊTÉ *concernant la restriction de la consommation de la crème.* (*Bull.*, nº 243, du 14.)

—

22 août 1916. — ARRÊTÉ *concernant la réglementation du commerce du beurre.* (*Bull.*, nº 248, du 30.)

—

28 août 1916. — ARRÊTÉ *concernant le lait non écrémé donné en nourriture aux animaux.* (*Bull.*, nº 249, du 2 septembre.)

—

29 août 1916. — ARRÊTÉ *concernant la liquidation d'entreprises britanniques.* (*Bull.*, nº 253, du 13 septembre.)

Voy. *infrà*, l'arrêté du 15 avril 1917.

§ **1er.** On pourra ordonner la liquidation de toute entreprise dont le capital appartient en majeure partie à des sujets britanniques ou encore de toute entreprise dont la direction ou la surveillance a actuellement, ou bien a eu jusqu'au début de la guerre son siège en territoire britannique. Il peut en être de même de toute participation britannique à une entreprise. Sont assimilés à une entreprise quant à l'application du présent arrêté : les succursales, les agences, les dépôts de marchandises, les successions, les immeubles et les biens de toute espèce.

Sont compétents pour ordonner la liquidation :

1. Le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) près le gouverneur général en Belgique, s'il s'agit soit d'entreprises qui, en Belgique, exploitent une industrie, exercent un commerce de marchandises ou s'occupent d'assurances, soit de dépôts de marchandises ou d'immeubles;

2. Le commissaire général des banques en Belgique (Generalkommissar fur die Banken in Belgien) dans tous les autres cas. Avant d'être ordonnée, la liquidation devra être soumise à mon approbation.

§ **2.** La liquidation sera effectuée par un liquidateur conformément à des instructions générales et particulières que je me réserve de publier. Dans les cas prévus au nº 1 du § 1er, deuxième alinéa, le liquidateur sera nommé par le chef de l'administration civile près le gouverneur général en Belgique; dans les cas prévus au nº 2 du § 1er, deuxième alinéa, il sera nommé par le commissaire général des banques en Belgique.

§ **3.** Le liquidateur commis à la liquidation d'une entreprise est tenu de se mettre en possession de cette entreprise. Tous les engagements au nom de l'entreprise ne peuvent être contractés que par lui. Il peut aliéner l'entreprise en bloc.

Les droits du propriétaire de l'entreprise ou d'autres personnes de contracter des engagements au nom de l'entreprise sont suspendus. Il en est de même des droits de mandataires quelconques.

S'il a été nommé un liquidateur pour une participation britannique à une entreprise, celui-ci exerce tous les droits de l'ayant droit britannique; en particulier, il est autorisé à céder cette part soit à l'entreprise, soit à des tiers. S'il s'agit d'une participation à une société en nom collectif ou une société en commandite, le liquidateur a le droit de procéder à la renonciation de la société sans observer aucun délai.

Si les droits résultant de la participation ont été stipulés dans un acte, l'autorité qui a ordonné la liquidation a le droit d'obliger l'entreprise à remplacer par un nouvel acte celui que le liquidateur invalidera.

§ **4.** Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1914, concernant l'interdiction d'effectuer des payements au profit de l'Angleterre, le liquidateur a le droit de réclamer l'exécution des engagements contractés ; l'interdiction de payement et le sursis prennent fin un mois après que le liquidateur a demandé l'exécution des engagements.

Si, pour une lettre de change ou un billet à ordre dont le protêt a été prorogé conformément au § 4 de l'arrêté du 3 novembre 1914, le sursis vient à prendre fin en vertu de la disposition contenue au premier alinéa, le dit protêt et le recours provenant de cette lettre de change ou de ce billet à ordre resteront néanmoins interdits jusqu'à nouvel ordre. Cette disposition s'applique également aux chèques.

§ **5.** Les restrictions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 1916, concernant les biens des ressortissants de pays ennemis ne sont pas applicables aux biens qui font l'objet de la liquidation, à condition qu'il s'agisse de dispositions prises par le liquidateur.

§ **6.** Si certains indices font supposer qu'une entreprise rentre dans la catégorie de celles dont parle le § 1er, l'autorité compétente pour ordonner la liquidation a le droit de prendre connaissance des livres et des écrits et de s'adresser aux administrateurs, propriétaires ou employés de cette entreprise, ainsi qu'à toutes les personnes pouvant fournir des informations à son sujet et d'exiger d'eux des renseignements concernant les affaires de la dite entreprise.

§ **7.** L'entreprise doit supporter tous les frais causés par la liquidation. Ces frais constituent des créances privilégiées. La part du produit de la liquidation revenant à des sujets britanniques doit être déposée en consignation. L'autorité qui ordonne la liquidation peut autoriser le payement, aux ayants droit de nationalité britannique habitant en Belgique, des sommes nécessaires à leur entretien.

§ **8.** Le liquidateur n'est responsable de sa gestion qu'envers le gouverneur général.

§ **9.** Sont considérés comme territoire britannique, quant à l'application du présent arrêté : la Grande-Bretagne et l'Irlande, ainsi que toutes les colonies et possessions britanniques extérieures, à l'exception du Canada et de l'Union sud-africaine ; sont considérés comme sujets britanniques, tous les ressortissants des dits pays, ainsi que toutes les personnes morales constituées conformément au droit britannique.

§ **10.** Quiconque, intentionnellement, aura soustrait, en tout ou en partie, des objets à un liquidateur nommé conformément au présent arrêté ou aura été complice d'une pareille soustraction ; quiconque, intentionnellement, n'aura pas fourni les renseignements prescrits au § 6 ou, soit sciemment, soit par négligence, aura donné de fausses indications sera puni d'une amende pouvant atteindre 100,000 marcs et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou bien d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre.

Toute tentative d'infraction est punissable.

Les tribunaux et commandants militaires allemands sont compétents pour juger les infractions au présent arrêté.

—

30 août 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'interdiction d'effectuer des payements en faveur de la Roumanie et de disposer des biens des ressortissants roumains.* (*Bull.*, nº 249, du 2 septembre.)

—

16 septembre 1916. — ARRÊTÉ *concernant la voirie urbaine.* (*Bull.*, nº 256, du 21.)

—

6 octobre 1916. — ARRÊTÉ *concernant les mesures à prendre contre la rage* (*Bull.*, nº 267, du 20.)

Voy. arrêtés royaux des 29 octobre 1908, 30 avril 1911 et 24 mai 1913.

—

14 octobre 1916. — ARRÊTÉ *concernant la restriction de la consommation de la viande et de la graisse.* (*Bull.*, nos 268, du 23.)

—

14 octobre 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'expertise des viandes.* (*Bull.*, nº 268, du 23.)

—

14 octobre 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'interdiction de faire des approvisionnements trop considérables de viandes et de produits à base de viande dans les ménages des particuliers.* (*Bull.*, nº 268, du 23.)

15 octobre 1916. — ARRÊTÉ *concernant la saisie des viandes provenant d'animaux atteints de maladie.* (*Bull.*, n° 268, du 23.)

—

11 novembre 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'emploi de la saccharine et des substances similaires* (*Bull.*, n° 278, du 18.)

—

9 décembre 1916. — ARRÊTÉ *concernant l'interdiction d'effectuer des payements en faveur de l'Italie, et de disposer des biens des ressortissants italiens.* (*Bull.*, n° 290, du 20.)

Par voie de rétorsion, il est arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Sont interdits les payements indirects ou directs, soit en argent comptant, soit à l'aide de lettres de change, de billets à ordre ou de chèques, soit par virements ou transferts, soit de toute autre façon, à destination de l'Italie, de ses colonies, de ses possessions extérieures ainsi que des territoires occupés par les forces italiennes ; sont également interdits les remises, virements ou transferts indirects ou directs de fonds et de titres à destination des territoires susmentionnés, si les dits payements, remises, virements ou transferts constituent des actes de commerce ou servent :

1° A faire des opérations qui constituent des actes de commerce pour une des deux parties intéressées ou pour toutes les deux ;

2° A payer des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques ;

3° A payer des coupons d'obligations de l'empire allemand ou d'un des Etats fédérés allemands, si ces obligations ont été émises avant le 31 juillet 1914.

2. Les prescriptions de l'article 1er, deuxième alinéa, et des articles 2 à 7 de l'arrêté du 3 novembre 1914, concernant l'interdiction d'effectuer des payements destinés à l'Angleterre et à la France, et revisé par l'arrêté du 12 août 1915 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nos 10 et 109) sont aussi applicables aux territoires visés à l'article 1er. Le sursis n'est valable que s'il s'agit d'engagements résultant d'opérations ou de titres visés à l'article 1er du présent arrêté. Pour savoir si l'interdiction de payer et le sursis sont ou non opposables au cessionnaire (article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 3 novembre 1914), on devra, sans tenir compte du domicile ou de la résidence du cessionnaire, constater simplement si la cession a eu lieu soit après, soit avant le 30 avril 1916.

Partout où, dans l'arrêté du 3 novembre 1914, il est question de la date de l'entrée en vigueur du dit arrêté, cette date est remplacée par la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Quant à l'application de l'arrêté du 5 mai 1916 concernant les biens des ressortissants de pays ennemis (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, n° 212), l'Italie, ses colonies et ses possessions extérieures sont considérées également comme pays ennemis, toutefois en tenant compte que la date du 9 octobre 1915, mentionnée dans l'article 1er du dit arrêté, est remplacée par la date du 30 avril 1916.

—

17 décembre 1916. — ARRÊTÉ *modifiant la législation en matière d'impôts directs.* (*Bull.*, n° 289, du 18.)

La législation en matière d'impôts directs est complétée ou modifiée comme suit :

I. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Art. 1er. § 1er. Les dispositions des §§ 1er et 2 de l'article 1er de l'arrêté du 18 mai 1916 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, n° 213, p. 2145 et suivantes), relatives à l'imposition des terrains transformés, sont applicables à toutes les propriétés non bâties qui, bien que n'ayant pas changé de nature, ont subi des améliorations ou des dépréciations justifiant un nouveau classement.

§ 2. Pour l'année 1917, des impositions supplémentaires seront établies d'office ou des réductions de contribution foncière seront accordées, à raison de l'augmentation ou de la diminution du revenu cadastral des dites propriétés dont l'amélioration ou la dépréciation est antérieure au 1er janvier 1916.

II. — DROIT DE PATENTE.

2. Les loueurs d'étalons et de taureaux sont imposables au droit de patente à partir de l'année 1916.

3. § 1er. Par modification à l'article 3 de l'arrêté précité du 18 mai 1916, les exploitants de bois sont soumis au droit de patente à raison de 1 p. c. du produit net de leur exploitation pendant l'année qui précède celle de l'imposition, même s'ils n'exploitent pas pendant cette dernière année.

Le produit net imposable s'entend du produit

brut des ventes, coupes, élagages ou autres opérations, diminué d'un cinquième.

§ 2. L'imposition est due dans chacune des communes de la situation des bois exploités.

§ 3. Les dits patentables sont tenus de déclarer annuellement, par commune, les diverses opérations d'exploitation qu'ils ont effectuées pendant l'année antérieure, ainsi que leur produit brut par espèce.

Cette déclaration sera faite avant le 1er janvier 1917 pour la cotisation de l'année 1916.

III. — Taxe sur les revenus et profits réels.

4. § 1er. Par dérogation temporaire à la loi du 1er septembre 1913, établissant une taxe sur les revenus et profits réels, les sociétés par actions dont les bénéfices de l'exercice social clôturé en 1915 n'ont fait l'objet, pour cet exercice, d'aucune répartition aux actionnaires, sont exceptionnellement soumises à la taxe précitée pour l'exercice 1916 à raison de la moitié des dits bénéfices, pour autant que ceux-ci atteignent au moins 10,000 francs.

Sont notamment considérés comme bénéfices, les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau et toutes autres affectations analogues.

§ 2. Les sociétés par actions qui ont distribué des dividendes dont le montant est inférieur à la moitié de leurs bénéfices du dit exercice sont aussi redevables de la taxe susvisée, mais à raison seulement de la différence entre ces deux sommes.

§ 3. La taxe prévue par le § 1er est également applicable aux sociétés par actions qui n'ont pas formé leur bilan pour l'exercice social clôturé en 1915; elles sont taxables eu égard au montant présumé de leurs bénéfices de cet exercice.

§ 4. Par application analogue de l'article 10 de la loi prérappelée, la déclaration nécessaire à l'exécution des dispositions qui précèdent sera faite avant le 1er janvier 1917, sous peine de l'amende édictée par l'article 13 de cette loi.

Le cas échéant, la taxe sera établie d'office, conformément à l'article 12 de la même loi.

§ 5. Par application du § 2 de l'article 3 de la dite loi, les sociétés seront exemptes de la taxe à raison des revenus distribués au moyen des bénéfices qui auraont été taxés dans leur chef en vertu du présent article.

5. La taxe sur les intérêts, primes et lots d'obligations est payable, sur déclaration, dans les deux mois de l'échéance de ces revenus, sous peine de l'intérêt légal au prorata du retard.

Pour les dits revenus échus antérieurement au 1er novembre 1916, la taxe sera acquittée avant le 1er janvier 1917.

6. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 18 mai 1916, relatives aux taux des additionnels provinciaux et communaux à la taxe sur les revenus et profits réels pour les exercices 1915 et 1916, sont rendues applicables quant à l'exercice 1917.

IV. — Dispositions spéciales.

A. — *Additionnels provinciaux au droit de patente.*

7. § 1er. Pour tenir lieu des taxes provinciales votées les 4 et 5 janvier 1916, mais non approuvées, les taux des additionnels provinciaux au droit de patente de 1916 sont portés aux chiffres ci-après en ce qui concerne les divers exploitants agricoles (y compris les exploitants de bois) et les redevables du droit de patente progressif : Brabant 30 ; Flandre orientale 45 ; Hainaut 200 ; Liége 100 (y compris la taxe de prévoyance et d'assistance sociales) ; Limbourg 35 ; Luxembourg 40 ; Namur 85.

§ 2. Si le produit de ces additionnels et celui des additionnels provinciaux à la taxe sur les revenus et profits réels résultant de l'article 4 du présent arrêté sont insuffisants pour tenir lieu des dites taxes provinciales, des impositions supplémentaires seront établies à due concurrence par voie de répartition entre les patentables visés au § 1er du présent article ; le directeur provincial des contributions fixera le taux de cette répartition.

B. — *Délais de prescription fiscale.*

8. Sont prorogés d'un an les délais de prescription pour l'exigibilité des droits fraudés et pour les poursuites en recouvrement d'impôts directs et de taxes y assimilées.

C. — *Déclaration des exploitants agricoles pour 1917.*

9. Les déclarations pour le droit de patente de 1916, souscrites par les exploitants agricoles encore imposables en 1917, d'après la valeur locative des immeubles qu'ils exploitent, seront valables pour cette année, si la dite valeur loca-

tive a été exactement déclarée et n'a pas subi en 1916 une augmentation d'un dixième au moins.

D. — *Abrogations.*

10. Sont abrogés :

1° Le litt. *A* de l'article 4 de la loi du 6 avril 1823 ;

2° Le § 3 de l'article 11 de l'arrêté du 18 mai 1916.

—

18 décembre 1916. — ARRÊTÉ *complétant l'article* 26 *de l'arrêté royal du* 31 *mai* 1913 *sur la pêche fluviale.* (*Bull.*, n° 292, du 26.)

—

20 janvier 1917. — ARRÊTÉ *concernant les perturbations causées dans le fonctionnement des fils électriques.* (*Bull.*, n° 304, du 27.)

Voy. C. pén., art. 524 s., 544, 563, n° 5° ; L., 11 juin 1883, art. 2 ; L., 10 juillet 1908, art. 7.

—

1er février 1917. — ARRÊTÉ *apportant des modifications aux dispositions relatives aux droits sur les sucres, les sirops, les mélasses et les produits sucrés.* (*Bull.*, n° 309, du 9.)

—

3 mars 1917. — ARRÊTÉ *concernant l'aliénation, etc., d'immeubles et de participations de certaines entreprises.* (*Bull.*, n° 319, du 8.)

§ **1er.** Les entreprises qui ont leur siège dans le territoire du gouvernement général, mais dont l'exploitation se trouve en tout ou en partie hors de Belgique ne peuvent, sans l'autorisation du commissaire général des banques (Generalkommissar für die Banken), ni aliéner, ni grever, ni louer, ni transmettre à autrui soit leur exploitation sise hors de Belgique, soit les immeubles et installations dépendant de cette exploitation.

Les entreprises ayant leur siège dans le territoire du gouvernement général ne peuvent, sans l'autorisation du commissaire général des banques, ni aliéner, ni grever, ni transmettre à autrui leurs participations (actions, parts, actions de jouissance, etc.) à des entreprises étrangères ou à des entreprises belges dont l'exploitation se trouve en tout ou en partie hors de Belgique.

Toute disposition allant à l'encontre des prescriptions des premier et deuxième alinéas est nulle.

§ **2.** Quiconque aura enfreint les dispositions du § 1er ou aura prêté aide à une telle infraction sera puni soit d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 100,000 marcs, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre. La tentative est punissable. L'amende pourra aussi être récupérée sur les maisons, personnes, biens et valeurs dont le représentant ou le gérant aura commis l'infraction. Les commandants et tribunaux militaires sont compétents pour juger les dites infractions.

—

7 mars 1917. — ARRÊTÉ *concernant la mise en vigueur de la loi du* 26 *mai* 1914 *sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.* (*Bull.*, n° 326, du 26.)

En vertu des articles 9 et 15*bis* de la loi du 5 juin 1911, complétée par la loi du 26 mai 1914, sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, il est arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les caisses communes de prévoyance créées en faveur des ouvriers mineurs sont tenues de remplir, avec effet à partir du 1er janvier 1917, les obligations qui leur sont imposées par la loi du 26 mai 1914 complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Le ministère de l'industrie et du travail publiera les instructions concernant la suite à donner aux nouvelles demandes de pension.

2. Par dérogation à l'article 9, le taux maximum de la cotisation à payer par les exploitants affiliés aux caisses de prévoyance est, jusqu'à nouvel avis, porté de 2.5 p. c. à 3 p. c. des salaires des ouvriers, avec effet rétroactif au 1er janvier 1917.

—

31 mars 1917. — ARRÊTÉ *concernant le droit, pour les fonctionnaires, employés et membres du personnel enseignant de l'État, de donner congé en cas de transfert d'une localité dans une autre.* (*Bull.*, n° 330, du 6 avril.)

—

15 avril 1917. — ARRÊTÉ *concernant la liquidation d'entreprises françaises.* (*Bull.*, n° 335, du 19.)

Article unique. Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1916, concernant la liquidation d'entreprises britanniques (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, n° 253), sont, par voie de rétorsion, dé-

clarées applicables : *a*) aux entreprises dont le capital appartient en majeure partie à des sujets français ; *b*) à celles dont la direction ou la surveillance a, en ce moment, ou bien a eu jusqu'au début de la guerre, son siège en territoire français ; *c*) à toute participation française à une entreprise, et *d*) aux biens français de toute espèce.

—

26 avril 1917. — ARRÊTÉ *concernant la saisie,etc., des biens mis sous séquestre et de certaines entreprises.* (*Bull.*, nº 342, du 5 mai.)

Article unique. Les biens mis sous séquestre en vertu des arrêtés du 17 février 1915 et du 18 février 1916 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nos 41 et 181) et les entreprises placées sous la surveillance d'un représentant officiel en vertu de l'arrêté du 26 novembre 1914, section VI (*Bulletin des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, nº 16) ne peuvent faire l'objet d'une saisie de quelque nature qu'elle soit, d'une exécution judiciaire ni d'une demande ou requête en déclaration de faillite qu'avec l'autorisation de l'autorité allemande qui a ordonné la mise sous séquestre ou la désignation du représentant.

—

2 juin 1917. — ARRÊTÉ *concernant les actes authentiques.* (*Bull.*, nº 356, du 12.)

Art. 1er. Chaque fois qu'une autorité allemande ou une personne commise par une autorité allemande participe à un des actes visés par l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, ceux-ci peuvent être reçus par des fonctionnaires nommés par moi à cet effet.

La compétence de ces fonctionnaires s'étendra à tout le territoire du gouvernement général.

2. Les actes en question peuvent être reçus sans l'assistance soit d'un deuxième fonctionnaire, soit de deux témoins.

3. Les fonctions incombant aux conservateurs des hypothèques, en vertu de la loi du 16 décembre 1851, peuvent être exercées par un fonctionnaire nommé par *moi*, quand une des parties intéressées est une des autorités ou personnes dont il est fait mention à l'article 1er.

4. Quiconque aura entravé ou tenté d'entraver l'exercice des fonctions prévues à l'article 3 sera puni soit d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 50,000 marcs, soit d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux et commandants militaires allemands connaîtront des infractions au présent arrêté.

—

28 juillet 1917. — ARRÊTÉ *concernant la fondation de sociétés et l'émission de valeurs.* (*Bull.*, nº 377, du 5 août.)

Art. 1er. La fondation de sociétés par actions, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives n'est autorisée qu'avec l'assentiment préalable du commissaire général des banques en Belgique (Generalkommissar für die Banken in Belgien).

Il en est de même en ce qui concerne l'émission, par une société appartenant à l'une des catégories désignées au premier alinéa, de nouvelles actions, de titres, de parts bénéficiaires, d'obligations, de bons de caisse, etc.

Les valeurs émises au mépris des présentes prescriptions sont nulles.

2. Quiconque aura enfreint les prescriptions de l'article 1er ou les conditions auxquelles l'assentiment serait soumis, sera puni d'une amende pouvant atteindre le cinquième de la valeur nominale ou de la valeur réelle des valeurs émises sans assentiment préalable ou sans que les conditions posées aient été observées.

La peine sera d'au moins mille marcs. Les sociétés seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs représentants ou employés.

Les commandants et tribunaux militaires allemands connaîtront des dites infractions.

3. Le commissaire général des banques en Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

29 juillet 1917. — ARRÊTÉ *établissant un impôt sur la fortune mobilière.* (*Bull.*, nº 376, du 2 août.)

CHAPITRE PREMIER
DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Art. 1er. Il est établi un impôt annuel sur la fortune mobilière à charge de toute personne physique qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, a la qualité d'habitant du royaume ou séjourne dans le pays depuis un an.

La perception de cet impôt est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Est réputé habitant du royaume, pour l'application du présent arrêté, celui qui y a sa résidence habituelle.

Quiconque a une résidence habituelle en Belgique et une résidence habituelle à l'étranger est réputé habitant du royaume s'il a en Belgique le siège de sa fortune.

Les agents diplomatiques, les fonctionnaires officiellement attachés à leur mission, les membres de la famille des dits agents et fonctionnaires demeurant avec eux, sont censés résider dans le pays auquel appartient l'agent diplomatique.

Les consuls étrangers sont affranchis de l'impôt lorsqu'ils sont exempts de la contribution personnelle aux termes de la loi du 1er janvier 1856.

Sont également affranchies de la taxe toutes les autres personnes qui ont droit à l'exemption d'impôts en vertu des principes du droit des gens ou en cas de réciprocité.

CHAPITRE II. — DE LA BASE IMPOSABLE.

3. L'impôt est assis sur le montant global de la fortune mobilière du contribuable, sans distinction entre les capitaux et valeurs placés dans le pays et ceux placés à l'étranger.

L'état de la fortune est déterminé au 1er janvier de l'année d'imposition.

On entend par fortune mobilière dans le sens du présent article : *a*) les valeurs en espèces et en papier-monnaie ; *b*) les rentes perpétuelles, viagères et temporaires ; *c*) le capital acquis ou la valeur de rachat des assurances sur la vie non échues de toutes natures ; *d*) les cautionnements en numéraire ; *e*) les dépôts de sommes d'argent, quelle que soit l'affectation du dépôt ; *f*) toutes autres créances, privilégiées, hypothécaires ou chirographaires, quelle qu'en soit la cause ; *g*) les bons du trésor, les fonds d'États, de provinces et de communes, les obligations de toute espèce ; *h*) les actions, les parts d'intérêt, de jouissance et de fondateur dans toute société ou entreprise formant un être moral, ainsi que toutes les valeurs en titres, aucune exceptée.

4. Le capital des dettes argent à charge du contribuable peut venir en déduction de l'actif, à la condition que ces dettes soient détaillées dans la déclaration dressée conformément à l'article 16, et que leur existence soit justifiée de manière à ne laisser aucun doute, La désignation du créancier, de la cause de la dette ainsi que de la date du titre est obligatoire.

L'administration est en droit d'exiger une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque envisagée pour l'établissement de la fortune.

5. N'entrent pas en ligne de compte à titre d'éléments actifs ou passifs de la fortune imposable : *a*) les intérêts, les termes de rentes et autres revenus restant dus et non capitalisés, ainsi que toute dette pouvant être considérée comme une charge du revenu ; *b*) les créances et les dettes éventuelles, notamment le bénéfice éventuel de polices d'assurances sur la vie non échues ; *c*) les biens dont un autre a l'usufruit, et les dettes qui sont dues par un autre en intérêts ; *d*) les rentes ou pensions payables en nature, à moins que le débiteur ou le bénéficiaire ne puisse en faire ou exiger le payement en argent.

6. Toute personne est imposable à raison des biens qui lui appartiennent en pleine propriété et de ceux dont elle n'a que l'usufruit. L'impôt est dû pour l'usufruit sur la valeur du plein domaine.

Lorsque les biens sont litigieux ou affectés d'une condition, celui qui en a la possession est tenu de l'impôt, sous réserve de recours contre la personne qui en obtiendrait rétroactivement la jouissance.

La fortune de la femme est censée former un tout avec celle du mari. Le mari est imposable pour l'ensemble, sauf éventuellement son recours contre sa femme.

Toutefois, l'imposition est établie distinctement pour la femme séparée de biens qui ne vit pas avec son mari.

Les biens des enfants dont les père et mère ont la jouissance légale sont comptés à ces derniers.

Sauf preuve contraire, réservée à l'administration et aux contribuables, les biens possédés en indivision ou en communauté par deux ou plusieurs personnes sont considérés, pour la perception de l'impôt, comme appartenant à chacune d'elles pour une part virile.

7. Est assimilé à l'usufruitier pour l'application du présent arrêté, celui qui, sans avoir l'usage d'un bien, est en droit d'en percevoir les fruits ou revenus.

8. Lorsque la fortune mobilière nette n'atteint pas 100,000 francs, il est permis de déduire, pour la fixation de l'impôt, un capital de 10,000 francs par personne dont l'avoir est ou devrait éventuellement être compris dans cette

fortune en vertu des alinéas 3 et 5 de l'article 6, à la condition que le nom, les prénoms et la demeure de la personne, ainsi que le lieu et la date du mariage du contribuable soient mentionnés dans la déclaration. Pour les enfants, on indiquera également le lieu et la date de naissance. La production du carnet de mariage ou d'une pièce équivalente peut dans tous les cas être exigée.

Aucune déduction de l'espèce n'est autorisée lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans le délai indiqué au 1er alinéa de l'article 15.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à celui dont la fortune imposable n'atteint pas 200,000 francs si le nombre des enfants qui doivent être pris en considération s'élève à plus de sept.

CHAPITRE III
De l'évaluation des biens et des dettes

9. Les biens et les dettes sont estimés pour la perception de l'impôt ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les valeurs en espèces et en papier-monnaie ayant cours légal, à leur valeur nominale;

2° Les créances et les obligations, au montant de leur capital nominal.

Le capital est estimé à sa valeur au comptant, en prenant pour base l'intérêt au taux légal fixé pour la matière civile : *a*) lorsque les créances et les dettes sont payables à terme sans intérêt ou par annuités ; *b*) lorsqu'il s'agit de rentes temporaires ;

3° Les rentes perpétuelles, au montant du capital fixé pour le rachat et, à défaut, à un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

4° Les rentes ou pensions viagères, à un capital formé d'une à dix fois la rente annuelle, suivant les distinctions établies par l'article 10.

5° Les bons du Trésor, les fonds d'États, de provinces et de communes, les obligations, les actions, les parts d'intérêt, de jouissance et de fondateur, ainsi que tous les effets au cours de la bourse et, à défaut, à leur valeur vénale.

L'évaluation se fera éventuellement d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement dans la première semaine de l'année d'imposition.

6° Les biens non compris sous les numéros qui précèdent, à leur valeur vénale.

10. Le capital des rentes ou pensions viagères dont il s'agit au n° 4 de l'article 9 est fixé d'après les règles suivantes, eu égard à l'âge de celui sur la tête de qui elles sont créées :

Jusqu'à 20 ans et au-dessous, on compte 10 fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 20 ans jusqu'à 30 ans, neuf fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 30 ans jusqu'à 40 ans, huit fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 40 ans jusqu'à 50 ans, sept fois la rente annuelle ;

Au dessus de 50 ans jusqu'à 55 ans, six fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 55 ans jusqu'à 60 ans, cinq fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 60 ans jusqu'à 65 ans, quatre fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 65 ans jusqu'à 70 ans, trois fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 70 ans jusqu'à 75 ans, deux fois la rente annuelle ;

Au-dessus de 75 ans, une fois la rente annuelle.

Si la rente ou pension est variable, on considère comme prestation annuelle la rente échue dans l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Lorsque la rente est créée sur la tête de deux ou plusieurs personnes, le capital est déterminé suivant l'âge de la personne la plus âgée ou de la personne la plus jeune, selon que la rente doit prendre fin au décès du premier mourant ou du survivant.

11. Lorsque la solvabilité du débiteur est douteuse, le contribuable est autorisé à estimer les créances et le montant annuel des rentes à leur valeur réelle, moyennant de fournir les justifications requises dans sa déclaration.

CHAPITRE IV. — Du Montant de l'impôt.

12. Il est dû, savoir :

Pour toute fortune mobilière s'élevant de 20,000 francs à 35,000 francs exclusivement : 15 francs ;

De 35,000 francs à 50,000 francs exclusivement : 27 francs ;

De 50,000 francs à 75,000 francs exclusivement : 39 francs ;

De 75,000 francs à 100,000 francs exclusivement : 61 francs ;

De 100,000 francs à 150,000 francs exclusivement : 85 francs ;

De 150,000 francs à 200,000 francs exclusivement : 137 francs ;

De 200,000 francs à 250,000 francs exclusivement : 196 francs ;

De 250,000 francs à 300,000 francs exclusivement : 260 francs ;

De 300,000 francs à 400,000 francs exclusivement : 332 francs ;

De 400,000 francs à 500,000 francs exclusivement : 493 francs ;

De 500,000 francs à 600,000 francs exclusivement : 679 francs ;

De 600,000 francs à 700,000 francs exclusivement : 891 francs ;

De 700,000 francs à 800,000 francs exclusivement : 1,129 francs ;

De 800,000 francs à 900,000 francs exclusivement : 1,391 francs ;

De 900,000 francs à 1,000,000 francs exclusivement : 1,679 francs ;

De 1,000,000 francs à 1,100,000 francs exclusivement : 1,993 francs ;

De 1,100,000 francs à 1,200,000 francs exclusivement : 2,332 francs ;

De 1,200,000 fr. à 1,300,000 francs exclusivement : 2,696 francs ;

De 1,300,000 francs à 1,400,000 francs exclusivement : 3,085 francs ;

De 1,400,000 francs à 1,500,000 francs exclusivement : 3,500 francs ;

A partir de 1,500,000 francs, l'impôt est majoré de 250 francs par échelon de 100,000 francs.

Il ne peut être établi à cet impôt de centimes additionnels provinciaux ni communaux.

13. Les fortunes mobilières n'atteignant pas 20,000 francs sont affranchies de l'impôt.

CHAPITRE V. — DE LA FIXATION DE L'IMPÔT ET DU MODE DE PERCEPTION.

14. L'impôt est perçu par le receveur du droit de succession du bureau dans le ressort duquel le contribuable a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le contribuable a en Belgique plusieurs résidences habituelles ou lieux de séjour, la perception est faite au bureau dans le ressort duquel se trouve sa résidence ou son séjour d'hiver.

Pour les contribuables placés sous tutelle ou curatelle et pour tous ceux qui n'ont pas l'administration de leurs biens, le bureau de perception est déterminé par le lieu de résidence de leurs représentants légaux. Lorsque les représentants légaux habitent l'étranger, la perception s'effectue par le receveur de la résidence habituelle ou du lieu de séjour de l'intéressé.

L'administration statuera définitivement en cas de contestation.

15. Toute personne rentrant dans les termes de l'article 1er, dont la fortune mobilière brute s'élève à 20,000 francs et plus ou qui a été taxée pour l'exercice précédent, est tenue de faire la déclaration de sa fortune mobilière avant le 15 février de l'exercice d'imposition, au bureau du droit de succession visé à l'article 14.

Après l'expiration de ce délai, les personnes invitées par le receveur à déclarer sont tenues de satisfaire à cette demande dans le mois de l'avertissement qui leur aura été adressé.

La déclaration déposée en dehors des délais fixés aux deux alinéas qui précèdent est considérée comme ayant été faite en temps utile lorsque l'intéressé fournit la preuve que le retard ou l'omission de déclarer résulte de circonstances qui l'ont mis dans l'impossibilité d'agir. Le dépôt doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où ces circonstances ont cessé.

16. La déclaration est écrite ou verbale. Elle est dressée sur une formule arrêtée et fournie par l'administration, d'après les indications qui y sont portées. Elle désigne sommairement les éléments de la fortune, et contient élection de domicile dans le ressort du bureau où elle doit être remise, pour toutes les communications et notifications à faire au contribuable ou à celui qui a déclaré en son nom, ainsi que pour toutes les actions et poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer.

Elle est signée par le déclarant. Lorsque celui-ci est un mandataire, la procuration doit être déposée au bureau.

Toute déclaration verbale est actée par le receveur, qui signe en même temps que le déclarant. Si celui-ci ne sait ou ne peut signer, le receveur le constate.

Les contribuables peuvent obtenir les formules nécessaires dans tous les bureaux de l'enregistrement et du droit de succession.

17. La déclaration doit être faite au nom de l'intéressé :

1° Par la femme, lorsque le mari est empêché ;

2° Par le représentant légal, lorsque le contribuable n'a pas l'administration de ses biens ;

3° Par les héritiers ou successeurs, lorsque le contribuable meurt après le 1er janvier sans avoir satisfait à ses obligations. La déclaration

peut être signée dans ce cas par l'un des héritiers ou successeurs, par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la succession.

Si une personne tenue de déclarer s'en trouve empêchée, un porte-fort peut faire la déclaration en son nom, à la condition d'y avoir été autorisé par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation doit être annexée à la déclaration.

18. Le receveur inscrit les déclarations, au fur et à mesure de leur remise, dans un registre à ce destiné, et qu'il arrête jour par jour.

Il délivre obligatoirement un récépissé indiquant : le numéro d'ordre et la date du dépôt, le nom du déclarant et éventuellement celui de la personne pour laquelle il agit, le montant net de la fortune déclarée.

Il examine les déclarations et les envoie avec ses observations au vérificateur de l'enregistrement et des domaines, qui fixe le montant de l'impôt.

19. La cotisation est établie en règle conformément aux faits constatés dans la déclaration.

Si les justifications requises ne sont pas produites, ou s'il y a de juste raisons de croire la déclaration insuffisante, la cotisation peut être fixée d'office pour une fortune supérieure à celle déclarée. Un délai de quinze jours au moins doit en ce cas avoir été donné au déclarant pour faire valoir ses observations. La preuve de l'exécution de cette dernière prescription résulte suffisamment de la cotisation du vérificateur.

A défaut de déclaration, l'imposition est fixée d'office par le vérificateur, sur la proposition du receveur ou après que celui-ci aura été entendu.

Lorsque, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vérificateur et le receveur sont en désaccord au sujet du montant de la cotisation, celle-ci ne peut être établie que de l'avis de l'inspecteur.

20. L'impôt est augmenté de plein droit de 25 p. c. lorsque la déclaration n'a pas été fournie dans le délai légal ou qu'elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 16.

L'augmentation est portée de plein droit à 50 p. c. lorsque, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15, l'intéressé n'a pas satisfait en temps voulu à la demande du receveur.

21. Le montant de l'imposition est notifié par le receveur au contribuable ou à celui qui a déclaré en son nom.

Lorsque la cotisation est fixée d'office sans tenir compte de la déclaration ou à défaut de déclaration, mention en est faite dans la notification.

CHAPITRE VI

Des réclamations et des recours

22. Le contribuable qui se croit surtaxé doit, avant de porter l'action en justice, présenter une réclamation au directeur de l'enregistrement et des domaines du ressort, dans les deux mois de la notification qui lui a été faite du montant de l'imposition.

La réclamation doit être motivée. Elle peut, ou être remise contre récépissé daté, ou être envoyée par lettre recommandée à la poste, soit au directeur, soit au vérificateur ou au receveur.

La preuve du bien-fondé de la demande incombe à l'intéressé.

Dans tous les cas où la demande n'est pas entièrement accueillie, la décision du directeur est motivée.

23. Le contribuable peut faire opposition en justice à la décision du directeur, dans le mois de la notification de celle-ci.

L'exploit d'opposition est notifié à la personne ou au bureau du receveur chargé de la perception ; il contient assignation, à jour fixe, devant le juge dans le ressort duquel est établi le dit bureau ; il est motivé et indique le montant de la fortune que le contribuable estime être sujette à l'impôt, ou du droit dont le payement est offert.

Les règles relatives aux poursuites et instances en matière d'enregistrement sont applicables pour le surplus. Le fardeau de la preuve est dans tous les cas à charge du contribuable.

Celui-ci supporte la totalité des frais du procès : *a*) lorsque sa demande est rejetée ; *b*) lorsque la réduction est inférieure à la moitié du montant litigieux ; *c*) lorsque la décision du juge est basée sur des justifications ou des moyens non produits aux autorités administratives avant l'introduction de l'action judiciaire.

24. Aucune réclamation ni aucun recours n'est recevable de la part du contribuable au sujet du montant de l'imposition : *a*) lorsque la cotisation est fixée conformément aux faits constatés dans sa déclaration ; *b*) lorsque le délai de deux mois pour présenter une réclamation ou celui d'un mois pour faire opposition à la décision du directeur sont expirés ; *c*) aussi longtemps que la déclaration prescrite par l'article 15 n'a pas été faite.

La règle établie sous la lettre *b* de l'alinéa qui précède reçoit exception : *a*) en cas d'erreur matérielle due aux faits des agents de l'Etat ; *b*) lorsque des circonstances de force majeure ont empêché le contribuable de présenter sa réclamation ou d'exercer son recours. Le point de départ du délai de deux mois ou d'un mois est fixé dans ce dernier cas au jour où la cause de l'empêchement a cessé.

25. Les réclamations peuvent être présentées et les recours exercés au nom du contribuable par la personne qui a signé la déclaration conformément à l'article 17.

26. Les héritiers et successeurs d'un usufruitier mort au cours de l'exercice n'ont du chef de la cessation d'usufruit aucune action en modération de l'impôt, mais ils sont en droit d'exercer leur recours contre ceux qui sont arrivés à la pleine propriété, jusqu'à concurrence de l'impôt afférent à la partie de l'année restant à courir.

CHAPITRE VII. — Du payement et des garanties données a l'État pour assurer le payement.

27. L'impôt est payable moitié avant le 1er juillet, moitié avant le 1er décembre de l'année d'imposition.

Lorsque la cotisation n'a été notifiée au contribuable qu'après le 31 mai, un délai d'un mois est accordé pour le payement du premier terme. En cas de notification après le 30 septembre, la totalité de l'impôt doit être acquittée dans les deux mois. Le point de départ de ces délais est fixé au 1er ou au 16 du mois qui suit la notification.

Les délais peuvent être prolongés par l'administration à raison de circonstances exceptionnelles.

Le contribuable en retard d'acquitter l'impôt est tenu de plein droit de l'intérêt au taux de 4.80 p. c. l'an à partir du jour où le payement aurait dû être effectué. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier ; toute fraction de décime dans le montant des intérêts est arrondie au décime supérieur.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité.

28. Chaque payement donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une quittance.

Pendant un délai de deux ans, la quittance doit être communiquée, en vue du contrôle, sous peine d'une amende de 25 francs, à tout employé supérieur de l'enregistrement et des domaines qui en fait la demande.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal.

29. Le contribuable qui cesse d'habiter le pays est tenu d'acquitter, avant son départ, l'impôt, les intérêts, les amendes et les frais dont il est redevable.

Défense est faite en ce cas à tout officier public ou ministériel de passer un acte relatif aux biens du contribuable ou d'intenter une poursuite à sa requête, sans s'être assuré qu'il s'est libéré, à peine d'être personnellement responsable des sommes dues. Il suffira d'une attestation du préposé constatant que l'intéressé a satisfait à ses obligations.

30. Le trésor public a, dès le 1er janvier de l'année d'imposition, un privilège sur tous les biens du contribuable, pour le recouvrement des droits, des intérêts et des frais dus en vertu du présent arrêté.

Ce privilège prend rang, à l'égard des meubles, immédiatement après ceux mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du titre Ier du livre II du Code de commerce.

A l'égard des immeubles, il ne produit d'effet qu'à partir de l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques. Mainlevée peut être donnée de l'inscription, si l'Etat a d'autres garanties suffisantes.

Le même privilège existe sur les biens de la femme et des enfants dans les cas prévus aux alinéas 3 et 5 de l'article 6.

31. Les héritiers et toutes personnes recueillant quelque avantage dans la succession d'une personne décédée sont solidairement tenus envers l'Etat des droits, des intérêts, des amendes et des frais, dans la limite de ce qui leur échoit, sous réserve éventuellement de recours contre les débiteurs réels.

CHAPITRE VIII. — Des moyens de contrôle et des mesures répressives de la fraude.

32. Si un fait quelconque permet de présumer qu'une cotisation a été omise, réduite ou annulée à tort, ou qu'une cotisation est insuffisante, une cotisation rectificative peut être établie aussi longtemps que la prescription de dix ans dont il s'agit sous le nº 4 de l'article 52 n'est pas acquise.

La cotisation est considérée comme omise dans le sens de l'alinéa qui précède lorsqu'en l'absence d'une déclaration pouvant justifier la perception de l'impôt, elle n'a pas été établie avant l'expiration de l'exercice d'imposition.

33. Le vérificateur fixe le montant de l'impôt éludé, suivant les règles tracées aux articles 18 et 19. Il est tenu toutefois d'obtenir, au préalable, l'autorisation du directeur de l'enregistrement et des domaines du ressort.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la double condition : 1° qu'il ait été donné connaissance au contribuable ou, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers ou successeurs, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, du fait sur lequel est basée la réclamation, ainsi que du montant de la fortune qui paraît avoir échappé à l'impôt ; 2° qu'un délai d'un mois au moins ait été laissé aux intéressés pour fournir les éclaircissements qu'ils jugeraient utiles ou pour déposer une déclaration.

Il est loisible d'adresser l'avertissement au domicile élu par application des articles 16 et 58 ou même, éventuellement, au domicile élu dans la déclaration de succession.

La preuve de l'exécution des prescriptions du présent article résulte suffisamment de l'autorisation accordée par le directeur.

34. La cotisation rectificative visée aux articles 32 et 33 est portée au triple de l'impôt dont le trésor a été privé pour chacune des années envisagées.

Elle produit intérêt de plein droit d'après les règles établies par le quatrième alinéa de l'article 27, à partir du 1er juillet de l'année d'imposition à laquelle elle se rattache.

Aucun dégrèvement de l'augmentation ne peut être obtenu si ce n'est : *a*) dans l'hypothèse prévue au troisième alinéa de l'article 15 ; *b*) lorsque la cotisation rectificative étant basée sur une insuffisance d'évaluation, le contribuable établit que l'estimation critiquée a été faite de bonne foi et qu'aucune négligence ne peut lui être reprochée.

L'article 20 sera éventuellement appliqué dans le cas repris sous la lettre *b* de l'alinéa qui précède.

35. Notification de la cotisation rectificative est faite aux intéressés de la manière indiquée à l'article 21.

Cette cotisation augmentée de l'intérêt est payable dans les deux mois à compter du 1er ou du 16 du mois qui suit la notification.

Elle peut faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur et d'un recours en justice, suivant les règles établies par les articles 22 à 24.

36. Est passible d'une amende de quatre à huit fois l'impôt, dont le trésor a été ou aurait pu être privé par le fait de la contravention, et répond, le cas échéant, solidairement de l'impôt à payer, des interêts et des frais, toute personne tenue de déclarer qui sciemment a omis de faire la déclaration ou a produit, soit à l'administration, soit en justice, des renseignements inexacts ou incomplets au sujet de la fortune imposable, celle qui a fait état de pièces ou documents faux ou falsifiés, ou s'est livrée à des manœuvres pour dissimuler une partie de cette fortune à la date du 1er janvier ; plus généralement, toute personne tenue de déclarer qui a éludé ou a essayé d'éluder l'impôt sciemment et de mauvaise foi.

Les personnes qui ont signé la déclaration en qualité de mandataire ou de porte-fort, sont tenues solidairement avec l intéressé, de la pénalité qu'il a encourue ainsi que des droits, des intérêts et des frais.

37. L'amende visée à l'article qui précède est due, individuellement et sans recours, par tous ceux qui sciemment ont favorisé la fraude ou la tentative de fraude, ou qui y ont participé d'une manière quelconque entre autres en fournissant à l'administration ou en justice des renseignements inexacts ou incomplets.

Les contrevenants sont en outre solidairement responsables des droits à payer, des intérêts et des frais.

38. Lorsqu'aucun impôt n'est dû, toute personne tenue de déclarer qui ne satisfait pas à ses obligations dans le délai requis est passible d'une amende de 25 francs. L'amende est portée au double si la contravention est commise sciemment et de mauvaise foi.

39. Les administrations et les établissements publics, à l'exception de la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à une personne rentrant dans les prévisions de l'article 1er, sont tenus de donner à ce sujet toutes les indications demandées par les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

Les administrations communales ont à fournir en outre, relativement aux personnes domiciliées ou résidant dans leurs communes, tous les

renseignements qui seront jugés nécessaires par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vue de l'application du présent arrêté.

40. Le vérificateur fixe les amendes dont il s'agit au présent chapitre, sur la proposition du receveur ou après l'avoir entendu. En cas de désaccord entre le vérificateur et le receveur, il est fait application du dernier alinéa de l'article 19.

41. Notification du montant de ces amendes est faite aux intéressés de la manière indiquée à l'article 21.

Elles sont payables dans le deux mois à compter du 1er ou du 16 du mois qui suit la notification. Le payement n'en pourra toutefois pas être exigé avant le 1er juillet de l'année d'imposition.

Les amendes peuvent être l'objet d'une réclamation auprès du directeur et d'un recours en justice, suivant les règles établies par les articles 22 à 24.

42. Les agents d'affaires sont soumis aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi du 30 août 1913.

Ces dispositions et celles de l'article 56 de la même loi sont applicables à tous titres, sommes ou valeurs dépendant de la succession ou acquis par le décès d'une personne rentrant dans les termes de l'article 1er du présent arrêté, quelle que soit la qualité des ayants droit.

Les listes à fournir doivent dans tous les cas désigner les ayants droit, permettre d'identifier les titres ou valeurs, déterminer la cause et la date originaire de la détention ou de la dette, ainsi qu'éventuellement la date de l'inscription des titres nominatifs au nom du défunt. Elles seront toutes envoyées dorénavant au fonctionnaire désigné en exécution de l'article 57 de la loi précitée, et suivant les règles tracées par cet article.

43. L'amende comminée par l'article 58 de la loi du 30 août 1913 peut être fixée conformément à ce qui est dit à l'article 40. En ce cas, elle ne sera jamais inférieure au décuple du droit sur la fortune mobilière dont le trésor a été ou aurait pu être privé par le fait de la contravention, et les règles tracées par l'article 41 lui seront applicables.

44. Indépendamment de la responsabilité édictée par l'article 58 de la loi du 30 août 1913, les contrevenants aux dispositions dont il s'agit sous les articles 42 et 43 qui précèdent sont tenus solidairement avec les contribuables au payement des droits, des intérêts et des amendes dus, en vertu du présent arrêté, à raison de la partie celée de la fortune, ainsi que des frais.

CHAPITRE IX. — Dispositions diverses.

45. L'administration peut, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du service, confier aux inspecteurs de l'enregistrement et des domaines, les attributions dévolues par le présent arrêté aux vérificateurs.

Là où la nécessité en est reconnue, elle peut également confier les attributions dévolues aux receveurs du droit de succession à tous autres fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines du ressort.

46. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le receveur appelle, par voie d'affiches, l'attention des intéressés sur l'obligation qui leur incombe de faire la déclaration nécessaire en vue de la perception de l'impôt sur la fortune mobilière pour l'exercice suivant. Les affiches indiquent le bureau où les déclarations doivent être déposées, l'employé supérieur chargé de fixer la cotisation, ainsi que le directeur auquel il appartient de statuer sur les réclamations.

Le défaut de publication ne pourrait en aucun cas dégager les intéressés des obligations résultant du présent arrêté.

47. Les notifications ou communications à faire en vertu du présent arrêté, par l'Etat comme par les particuliers, peuvent avoir lieu sous pli recommandé à la poste. La remise du pli à la poste vaut information à compter du surlendemain du dépôt.

La remise des notifications ou communications émanant d'un représentant de l'Etat peut également avoir lieu par un délégué du receveur. S'il n'a pas été possible de délivrer le pli au destinataire, à l'un de ses parents, serviteurs ou voisins, conformément à ce qui est dit à l'article 68 du Code de procédure civile, ou si le pli est refusé, il est remis à l'administration communale, qui le tient à la disposition de l'intéressé. Cette remise vaut information.

Les contribuables sont en droit de déposer leurs notifications ou communications au bureau du droit de succession le plus rapproché de leur résidence.

Dans les hypothèses prévues aux deux alinéas qui précèdent, il doit être donné un récépissé daté du pli reçu.

Toutes les notifications et communications faites par l'Etat et contenant quelque renseignement au sujet de la fortune, auront lieu sous pli fermé.

48. En cas de procédure judiciaire, les notifications restent soumises aux règles ordinaires.

Toutefois, les huissiers peuvent transmettre leurs exploits par pli fermé recommandé à la poste. La remise du pli à la poste vaut notification à la partie signifiée à compter du surlendemain de cette remise.

Si l'huissier procède conformément aux prescriptions de l'article 68 du Code de procédure civile, il ne peut remettre la copie de l'exploit à une personne autre que la partie intéressée que sous enveloppe fermée.

49. Sont exemptées du timbre et de l'enregistrement, les pièces à dresser pour l'application du présent arrêté, hormis celles qui sont relatives aux poursuites judiciaires.

Toutefois, les quittances délivrées par les receveurs sont soumises au droit de timbre de 10 centimes. Elles peuvent être visées pour timbre au moment de leur délivrance.

50. Nonobstant toute clause contraire dans les actes, l'impôt ne peut ni directement ni indirectement être mis à la charge des débiteurs des obligations et des rentes.

51. Les fonctionnaires et employés de tous grades, les huissiers, avoués et toutes personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application du présent arrêté, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet de la fortune des contribuables, lorsqu'ils en auront eu connaissance par suite de l'exécution du dit arrêté. Il en est de même de leurs commis particuliers et de toutes autres personnes pouvant avoir accès dans leurs bureaux.

Celui qui sciemment viole le secret dont il s'agit, est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs et subsidiairement d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

Toute personne par la faute de laquelle le secret est divulgué, est punie d'une amende de 26 à 500 francs et subsidiairement d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

Les poursuites sont exercées comme en matière correctionnelle, sur la plainte des contribuables en cause.

CHAPITRE X. — Des prescriptions.

52. L'action du trésor en payement des droits, des intérêts et des amendes se prescrit de plein droit, savoir :

1° Par deux ans, à compter du jour du dépôt de la déclaration, pour la demande des sommes dues d'après la déclaration ;

2° Par deux ans, à compter de la fixation, pour la demande de toutes sommes établies d'office par le vérificateur, sans toutefois que le délai puisse dépasser celui indiqué sous le n° 4 ci-après ;

3° Par deux ans, à compter du procès-verbal, pour la demande de la pénalité visée à l'article 28 ;

4° Par dix ans, à compter du 1er janvier de l'année d'imposition, dans tous les autres cas.

53. L'action en restitution de toute somme perçue indûment se prescrit de plein droit par deux ans à compter du jour du payement.

54. Ces prescriptions sont interrompues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais ; mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année, sans qu'il y ait instance liée, pourvu que le délai de la prescription soit expiré.

CHAPITRE XI
Des poursuites et instances

55. Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire.

56. Lorsque la créance de l'Etat n'est pas constatée par jugement ou arrêt, le premier acte de poursuite pour le recouvrement est une contrainte décernée par le receveur chargé de la perception ; elle est visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi et signifié par exploit d'huissier.

L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par voie d'opposition notifiée à la personne ou au bureau du receveur.

L'opposition ne peut concerner le montant de l'imposition dans tous les cas où, en vertu de l'article 24, l'intéressé n'est pas en droit de présenter une réclamation ou d'exercer un recours à ce sujet.

57. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 22 et 23, toute demande en restitution de sommes payées doit être notifiée par exploit

d'huissier à la personne ou au bureau du receveur du lieu où la perception a été faite.

Les sommes à restituer portent intérêt de plein droit d'après les règles établies au quatrième alinéa de l'article 27, à partir de la notification de la demande ou de la réclamation au directeur faite conformément à l'article 22.

58. L'exploit d'opposition à la contrainte et celui de notification de la demande en restitution contiennent les énonciations exigées par le deuxième alinéa de l'article 23. S'il n'a pas été déposé de déclaration, ils contiennent en outre élection de domicile dans le ressort du bureau, pour tous les actes de la procédure et toutes poursuites ultérieures.

Les affaires sont jugées suivant les règles tracées aux deux derniers alinéas de l'article 23.

59. Lorsque la preuve est à charge de l'Etat, elle peut être faite par tous les moyens dont les particuliers disposent en matière civile pour prouver la fraude commise à leur préjudice, à l'exception du serment.

La preuve qui incombe aux particuliers peut être faite par tous moyens de droit commun.

Les contre-lettres ne sauraient en aucune hypothèse être opposées au trésor.

60. Avant comme après l'introduction des poursuites, l'Etat est en droit de prendre, pour assurer le payement de ce qui lui est dû, des mesures conservatoires, conformément aux règles applicables en matière civile.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES D'EXÉCUTION.

61. Les obligations résultant du présent arrêté sont suspendues provisoirement en ce qui concerne les contribuables dont l'absence du pays est constante, et qui se trouvent en fait dans l'impossibilité de déclarer.

62. Jusqu'à disposition ultérieure, la valeur déclarée des bons du trésor, des fonds d'Etat, de provinces et de communes, des obligations, actions, parts d'intérêt, de jouissance et de fondateur, ainsi que de tous les effets publics quelconques sera tenue pour satisfaisante, par dérogation au n° 5 de l'article 9, dès que l'estimation atteint, *dans son ensemble*, les trois quarts de la valeur qu'attribue à ces biens le prix courant publié les 27-28 juillet 1914, ou de la valeur vénale à la même époque pour les titres non portés au prix courant.

Quant aux créances et aux rentes visées aux nos 2 à 4 du même article, imposables à raison de leur valeur en capital, on tiendra pour suffisante une évaluation qui, *pour l'ensemble*, correspond aux quatre cinquièmes de cette valeur.

Des circonstances particulières peuvent autoriser une estimation moindre, moyennant justifications à produire dans la déclaration.

63. A raison de la difficulté des communications dans certaines zones et jusqu'à disposition ultérieure, la remise à la poste d'un pli recommandé émanant de l'Etat ou adressé à sa requête ne vaut notification au destinataire, par dérogation aux articles 47 et 48, qu'à compter du quinzième jour de cette remise.

64. Toutes personnes résidant en Belgique qui, à raison des circonstances spéciales, se trouveront dans l'impossibilité de communiquer de façon normale pour l'exécution du présent arrêté avec le fonctionnaire que la chose concerne, remettront valablement les pièces et documents quelconques destinés à ce fonctionnaire, sous enveloppe, au bourgmestre de la résidence, qui les fera parvenir au destinataire par l'entremise de l'autorité militaire ou civile.

Le bourgmestre constatera la date du dépôt par une mention signée sur l'enveloppe, et délivrera un récépissé daté du pli reçu.

65. Les délais prévus au présent arrêté pourront être prolongés dans tous les cas où la nécessité en sera reconnue par suite des mesures prises par l'autorité militaire.

Il pourra également, pour les mêmes motifs, être établi des règles spéciales au sujet du mode de payement ainsi que des notifications et communications quelconques à faire par les représentants de l'Etat comme par les particuliers.

66. Le premier exercice d'imposition prendra cours le 1er juillet 1917 et finira le 31 décembre, de la même année.

Pour l'application durant cet exercice des dispositions faisant l'objet des articles 1er, 3, 14 17, 30, 36 et 52 du présent arrêté, la date à envisager est celle du 1er juillet au lieu de celle du 1er janvier.

Les cotisations seront établies suivant le tarif indiqué à l'article 12, sans aucune réduction.

67. Par dérogation au premier alinéa de l'article 15, les déclarations se rapportant à l'exercice 1917 devront être remises aux rece-

veurs compétents pendant le mois de septembre 1917 (1).

Les publications prescrites par l'article 46 se feront avant le 1er septembre 1917 (2).

Ces délais peuvent être prolongés là où la nécessité en est reconnue.

68. La cotisation d'une personne pour l'exercice 1917 sera considérée comme omise dans le sens du premier alinéa de l'article 32, lorsqu'en l'absence d'une déclaration pouvant justifier la perception de l'impôt, la cotisation n'aura pas été établie avant le 30 juin 1918.

69. Les officiers publics ou ministériels, la Caisse générale d'épargne et de retraite, toutes associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change et les agents d'affaires qui, à la date du 1er juillet 1917, avaient la gestion ou étaient détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à une personne rentrant dans les prévisions de l'article 1er, sont tenus de donner, à ce sujet, dans la mesure indiquée ci-après, tous les renseignements jugés nécessaires par les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt sur la fortune mobilière se rattachant à l'exercice d'imposition 1917.

Cette règle est applicable aux détenteurs de registres d'inscription de titres nominatifs.

Les renseignements ne peuvent être demandés que dans l'un des deux cas suivants : *a*) si une réclamation ou un recours a été introduit ; *b*) s'il paraît y avoir lieu à cotisation rectificative selon les prévisions de l'article 32. Il faut en toute hypothèse que la demande contienne la désignation du contribuable, et que celui-ci ou son représentant ait été invité à fournir, dans un délai à fixer d'après les circonstances, les éclaircissements et les justifications que l'administration juge nécessaires, et qu'il ait laissé passer ce délai sans avoir donné suite à l'invitation ou sans y avoir répondu d'une manière satisfaisante. La preuve de l'existence des conditions requises résultera suffisamment de l'attestation qui en sera donnée dans la demande.

Les titres, sommes ou valeurs en question qui, d'après la convention, peuvent être restitués, délivrés ou payés à un coïntéressé, à quelque titre que ce soit, sont considérés pour la perception de l'impôt sur la fortune mobilière, comme appartenant au contribuable pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à celui-ci qu'à l'administration.

70. Quiconque contrevient à l'article 69 en refusant de fournir les renseignements exigés ou en délivrant des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 500 à 5,000 francs, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure au décuple du droit dont le trésor a été ou aurait pu être privé par le fait de la contravention.

Le contrevenant est solidairement tenu avec le contribuable au payement du droit, des intérêts et de la pénalité dus à raison de la partie celée de la fortune, ainsi que des frais.

Les dispositions des articles 40 et 41 sont applicables.

71. Le chef du département des finances près du gouverneur général en Belgique est autorisé à prendre des dispositions pour l'exécution du présent arrêté. Il lui appartient de prolonger les délais dans les cas visés aux articles 65 et 67, ainsi que d'établir les règles spéciales dont il s'agit au deuxième alinéa de l'article 65.

Dans les zones de la partie occupée de la Belgique qui ne dépendent pas du gouvernement général, le président civil compétent exerce les mêmes pouvoirs, d'accord avec le commandement supérieur de l'armée ou éventuellement avec l'inspection des étapes.

72. Le droit de prolonger les délais suivant les prévisions des articles 65 et 67 peut être exercé par le directeur de l'enregistrement et des domaines du ressort lorsqu'il s'agit de cas particuliers.

—

13 octobre 1917. — ARRÊTÉ *modifiant les lois des* 25 *mars* 1891 *et* 30 *août* 1913. (*Bull.*, nº 405, du 20.)

Art. 1er. La loi du 25 mars 1891 (*Mon. belge*, p. 885), est modifiée ainsi qu'il suit :

1º A l'article 12, les dispositions *sub* 3º sont supprimées ;

2º Le 1er alinéa de l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Le droit de timbre sur les actions, obligations

(1) Le délai de déclaration a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1917. (Avis du 5 sept. 1917.)

(2) Les publications se feront dans le courant de septembre (même avis).

et tous autres effets, sans distinction quant à leur durée, est fixé à 1 p. c. du montant :

» Pour les effets jusqu'à 1,000 francs on arrondira, s'il y a lieu, à la centaine supérieure ;

» Pour ceux au-dessus de 1,000 francs, on arrondira, s'il y a lieu, au multiple de 1,000 immédiatement supérieur. »

3° A l'article 14, après le mot « commerciales » est intercalé le troisième alinéa suivant :

« Pour les obligations émises par les provinces, les communes, la Société du Crédit communal et la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, il sera perçu la moitié des taux fixés au premier alinéa. »

4° A l'article 62, les dispositions *sub* 60° sont supprimées.

5° A l'article 62, *sub* 63°, les mots : « ainsi que les obligations émises par la société » sont supprimés.

2. Le fait d'omettre de faire timbrer les papiers qui sont soumis à la formalité du timbre en vertu de l'article 1er, chiffre 3, du présent arrêté est passible des pénalités prévues à l'article 48 de la loi.

3. La loi du 30 août 1913 (*Mon. belge*, p. 5817) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A l'article 4, le droit de 0.50 p. c. est remplacé par un droit de 1 p. c. ;

2° A l'article 30, *littera* A, la taxe de 3 francs, par 1,000 francs sans fraction, est remplacée par une taxe de 5 francs par 1,000 francs, sans fraction ;

3° A l'article 30, *littera* B, la taxe de 2 centimes, par 1,000 francs sans fraction, est remplacée par une taxe de 10 centimes, par 1,000 francs sans fraction ;

4° L'article 32 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les assurances contractées avec les sociétés mutualistes reconnues. »

—

22 novembre 1917. — ARRÊTÉ *concernant l'interdiction de disposer des biens des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.* (*Bull.*, n° 420, *du* 30.)

Article unique. Quant à l'application de l'arrêté du 5 mai 1916 concernant les biens des ressortissants de pays ennemis (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, p. 2133), les Etats-Unis d'Amérique sont considérés également comme pays ennemi, toutefois en tenant compte que la date du 9 octobre 1915, mentionnée dans l'article 1er du dit arrêté, est remplacée par la date du 6 avril 1917

—

29 novembre 1917. — ARRÊTÉ *modifiant la loi du 24 mai 1854 sur les brevets, ainsi que l'arrêté royal de la même date déterminant les mesures générales pour l'exécution de la dite loi.* (*Bull.*, n° 422, du 5 décembre.)

Art. 1er. L'article 17, 1er alinéa, de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par la prescription suivante :

« Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux de la région administrative où il aura son domicile légal ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement de la dite région, en suivant les formalités déterminées par arrêté royal, la description claire et complète ainsi que le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

» La description devra être rédigée en néerlandais, lorsque l'inventeur aura son domicile légal dans la région administrative flamande ; elle devra l'être dans une des langues usitées en Belgique, lorsque l'inventeur aura son domicile légal dans la région administrative wallonne. »

2. L'article 3, 1re phrase, de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est remplacé par la prescription suivante :

« La demande devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile légal de l'inventeur ; elle indiquera aussi le domicile élu de l'inventeur, si celui-ci le désire.

3. L'article 4, 1er et 2e alinéas, de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est remplacé par la prescription suivante :

« La description devra être rédigée en néerlandais, lorsque l'inventeur aura son domicile légal dans la région administrative flamande ; elle devra l'être en langue allemande, néerlandaise ou française, lorsque l'inventeur aura son domicile légal dans la région administrative wallonne.

» La description qui ne serait pas rédigée en néerlandais devra être accompagnée d'une traduction en cette langue lorsque l'inventeur n'aura pas son domicile légal en Belgique. »

—

13 décembre 1917. — ARRÊTÉ *concernant la force obligatoire des arrêtés et des organes légaux de publication.* (*Bull.*, nº 427, du 19.)

J'abroge les arrêtés du 3 septembre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, p. 3) et du 23 décembre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, p. 86) et arrête ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1918, les arrêtés pris par moi, à moins qu'un autre jour n'y soit expressément fixé, auront force obligatoire, en Flandre, immédiatement après la fin du jour où le numéro respectif du *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Flandre* aura paru à Bruxelles, en Wallonie, immédiatement après la fin du jour où le numéro respectif du *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie* aura paru à Namur.

Le texte allemand seul faisant autorité, sera accompagné, en Flandre, d'une traduction flamande, en Wallonie, d'une traduction française.

2. A partir du 1er janvier 1918, toutes les publications dont l'insertion au *Moniteur belge* ou dans ses annexes est prescrite par la législation belge, devront, pour produire leur effet légal, être faites, pour la Flandre, dans le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Flandre* ou dans ses annexes, pour la Wallonie, dans le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie* ou dans ses annexes.

—

20 décembre 1917. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 10 février 1915 relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers.* (*Bull.* nº 2, du 7 janv. 1918.)

Article unique. L'article 13 de l'arrêté du 10 février 1915, relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, est à présent rédigé comme suit:

« Art. 13. Les parties comparaîtront en personne. Dans le cas où l'une des parties est, pour cause de maladie, empêchée de comparaître, elle pourra se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite. Cette procuration peut être donnée sur papier libre ou bien sur la citation. Les avocats et les mandataires professionnels ne sont point admis à plaider. Les chefs de l'administration civile (Verwaltungschefs) de la Flandre et de la Wallonie pourront, chacun dans sa région administrative, consentir des exceptions à ces dispositions.

» Le tribunal d'arbitrage peut toujours autoriser la femme mariée à ester en justice ; il peut aussi nommer au mineur un administrateur ou un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le père ou le tuteur absent ou empêché ».

—

20 décembre 1917. — ARRÊTÉ (*pour la Flandre et la Wallonie*) *concernant les délais de prescription.* (*Bull.*, nº 429, du 28.)

Article unique. Les créances des commerçants et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des non-commerçants (L., 1er mai 1913, art. 2 et 5) ne se prescriront pas avant la fin de l'année 1918, à moins qu'elles ne soient déjà prescrites.

—

18 février 1918. — ARRÊTÉ *sur la protection des intérêts des actionnaires de sociétés belges.* (*G. Fl.*, nº 28 ; *G. W.*, nº 23.)

Art. 1er. Les personnes qui, par suite des mesures prises par les gouvernements avec lesquels l'Allemagne se trouve en état de guerre, auront été privées de la disposition d'actions et de parts de dividende de sociétés ayant leur siège dans le territoire du gouvernement général de Belgique, peuvent se faire délivrer par le commissaire général des banques (Generalkommissar der Banken) un certificat qui leur permettra d'exercer tous les droits dont l'exercice serait subordonné soit à la présentation, soit au dépôt de ces actions et parts de dividende ou des coupons de dividende et des talons y attachés. Ce certificat leur conférera notamment le droit de se faire délivrer par les sociétés dont il s'agit, des titres nominatifs à la place des titres au porteur, pour autant du moins que pareille conversion soit prévue par la loi et conforme aux statuts de la société.

Le commissaire général des banques décidera quels sont les renseignements et les documents qui devront être joints à la demande par les intéressés. Il pourra subordonner la remise du dit certificat à une caution dont il déterminera la composition et les conditions du remboursement.

2. Le certificat tiendra lieu des actions ou des parts de dividende. Un certificat collectif pourra être délivré aux intéressés qui en feront la demande, pour plusieurs actions ou parts de dividende. Le certificat contient la mention que tous les droits résultant de la propriété des

actions ou des parts de dividende dont il tient lieu, sont annulés. Les payements que la société effectuera en vertu du certificat, la libéreront envers tout tiers porteur, sauf en ce qui concerne les droits que celui-ci aurait à faire valoir contre le titulaire du certificat. Les certificats et les actions nominatives délivrés, conformément au n° 1 du présent arrêté, en remplacement des actions au porteur ou des parts de dividende, ne pourront, pendant trois années à partir du jour de leur création, être cédés, ni transférés à un tiers qu'avec l'autorisation du commissaire général des banques, à moins que le titulaire du certificat ne restitue à la société les actions ou les parts de dividende pour lesquelles le certificat a été délivré.

3. En délivrant le certificat, le commissaire général des banques interdit en même temps à la société débitrice d'effectuer des payements quels qu'ils soient au porteur des actions ou des parts de dividende pour lesquelles le certificat aura été créé. La société débitrice sera tenue de conserver par devers elle, et ce la contre remise d'une quittance en bonne règle, les actions ou les parts de dividende ainsi que les coupons de dividende ou les talons y afférents, qui lui seraient présentés, et d'en avertir sans délai le commissaire général des banques. L'interdiction précitée ne s'applique pas au payement des coupons de dividende échus avant le jour où cette interdiction a été décrétée.

4. La délivrance des certificats est portée à la connaissance du public, aux frais du titulaire, par les *Bulletins officiels des lois et arrêtés pour la Flandre et la Wallonie*, avec la désignation exacte des actions ou parts de dividende en remplacement desquelles les certificats sont dressés. Cet avis portera en même temps la mention que tous les droits résultant de la possession des actions ou des parts de dividende remplacées sont éteints.

5. Si un tiers vient à présenter au commissaire général des banques des actions ou des parts de dividende pour lesquelles un certificat a été délivré, le titulaire du certificat en sera prévenu. Si le tiers et le titulaire du certificat ne peuvent se mettre d'accord, le commissaire général des banques fixera un délai dans lequel le tiers aura à se pourvoir en justice contre le titulaire du certificat. Après l'introduction de la demande, il sera loisible au commissaire général des banques d'enjoindre à la société débitrice de déposer, en faveur de la partie gagnante, toutes les sommes dont le payement devra être effectué en vertu du certificat. Il pourra prescrire également qu'aussi longtemps que le litige ne sera tranché par un jugement passé en force de chose jugée, le droit de vote résultant du certificat ne pourra être exercé.

6. Je confère au commissaire général des banques le droit de décréter toutes les dispositions que l'exécution du présent arrêté rendra nécessaires.

—

14 mars 1918. — ARRÊTÉ *ayant pour objet l'assurance, des ouvriers et employés, en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse* (*G. Fl.*, n° 38 ; *G. W.*, n° 32.)

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Tous les travailleurs, aides, ouvriers, apprentis et employés des deux sexes, occupés moyennant salaire ou traitement pour le compte d'un chef d'entreprise dans l'agriculture, l'industrie, les métiers et le commerce sont assurés en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse.

Cette disposition s'applique aussi aux travailleurs des entreprises publiques, à moins que, en vertu de lois ou d'arrêtés spéciaux, ils ne soient garantis d'une manière équivalente contre les risques dont il s'agit.

L'obligation de l'assurance n'atteint pas les personnes dont le gain annuel normal dépasse 3,000 francs de salaire ou de traitement.

Les travailleurs indépendants et les personnes exemptées en vertu du troisième alinéa pourront bénéficier des avantages du présent arrêté dans les limites à déterminer par un arrêté spécial.

Il n'est pas dérogé par le présent arrêté à la loi du 5 juin 1911, sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

2. L'assurance en vue de la maladie et de l'invalidité prématurée est réalisée, au choix des intéressés, soit par les associations mutualistes ou caisses fédérales reconnues et agréées pour ce service conformément au présent arrêté, soit par les caisses régionales de prévoyance instituées par cet arrêté.

3. L'assurance en vue de la vieillesse est réalisée par la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat à Bruxelles.

Les articles 40 et 45 de la loi du 10 mars 1895

portant institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite ne sont pas applicables aux personnes dont l'affiliation est obligatoire en vertu de l'article 1er du présent arrêté.

4. Les versements obligatoires doivent, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6, être effectués par l'assuré lui-même, soit à l'association mutualiste agréée à laquelle il est affilié, soit à la caisse régionale compétente ; pour l'assurance en vue de la vieillesse, ils peuvent être opérés directement par l'assuré à la Caisse générale de retraite ou à tous les offices publics acceptant des versements pour le compte de celle-ci.

Le chef d'entreprise ne peut obliger l'assuré à faire partie d'une association mutualiste déterminée ou de la Caisse régionale, ni l'empêcher de s'affilier à l'institution qu'il aura choisie.

5. Aucune retenue ne peut être opérée pour le service de l'assurance par le chef d'entreprise sur le salaire de l'assuré qui justifie avoir fait des versements requis. En vue de cette justification, l'association mutualiste agréée ou la Caisse régionale remet à l'assuré, pour le chef d'entreprise, un certificat qui reste valable, pour la décharge de celui-ci, jusqu'à révocation par l'association mutualiste ou la caisse dont il émane.

Ces organismes sont responsables, jusqu'à révocation, des versements obligatoires.

L'assuré qui s'est affilié directement à la Caisse générale de retraite, présente son livret, tous les deux mois, au bureau où il effectue ses versements. Ce bureau fournit au chef d'entreprise, sur sa demande ou sur la demande du titulaire, un certificat de production pour décharge.

6. A défaut de justifications prévues par l'article 5, le chef d'entreprise est tenu de prélever sur le salaire les cotisations obligatoires, et de les verser, au nom de l'assuré et aux époques fixées par arrêté spécial, à l'association mutualiste choisie par l'assuré, ou subsidiairement à la Caisse régionale, pour le service de l'assurance contre la maladie et l'invalidité prématurée, et à la Caisse générale de retraite, pour le service de l'assurance en vue de la vieillesse.

Si le chef d'entreprise manque à cette obligation, il est tenu, à la requête soit de l'assuré, soit de l'Etat ou de l'association mutualiste dont l'assuré fait partie, de payer personnellement le montant des cotisations dues depuis cinq ans au maximum et non versées.

Le juge de paix statue à cet égard sans frais.

7. Il est institué un conseil supérieur des institutions de prévoyance.

Le conseil est composé de treize membres, dont sept désignés par les organismes d'assurances agréés et six nommés par le gouvernement ; parmi ces derniers, il y aura au moins un actuaire, un médecin et un pharmacien.

La désignation des membres et le fonctionnement du conseil sont réglés par arrêté spécial.

Le conseil exerce les attributions qui lui sont confiées par les lois et arrêtés.

Il comprend notamment une commission consultative à laquelle devront être communiquées les conventions concernant les services médicaux et pharmaceutiques.

Les dépenses relatives au fonctionnement du conseil supérieur sont à la charge de l'Etat.

8. Dans chaque arrondissement administratif, il est institué au moins une caisse régionale de prévoyance.

Toutefois, les caisses comprenant moins de deux mille affiliés pourront être fusionnées, de la manière à déterminer par arrêté spécial, soit entre elles, soit avec d'autres, en vue d'atteindre ce minimum.

Sur leur demande, toutes autres caisses pourront également être réunies en une seule.

Chaque caisse est administrée par un collège composé de neuf à vingt et un membres, désignés pour un tiers par les administrateurs des associations mutualistes d'invalidité, proportionnellement au nombre de leurs affiliés. Sauf deux mandats à conférer à un médecin et à un pharmacien respectivement par les unions professionnelles intéressées, les autres membres sont nommés par le gouvernement et devront, après une période de six années, être choisis pour moitié parmi les affiliés de la Caisse régionale ; le tout conformément aux mesures d'application à déterminer par l'arrêté spécial organique des caisses régionales.

9. La Caisse régionale organise l'assurance contre la maladie et l'invalidité pour les intéressés domiciliés dans la circonscription et qui ne font pas partie d'une association mutualiste agréée. Ces assurés n'ont droit aux avantages prévus par la loi qu'après un an au moins de versements ininterrompus.

La Caisse régionale peut aussi servir d'inter-

médiaire pour les versements à la Caisse générale de retraite.

Les services médicaux et pharmaceutiques sont organisés sur la base du libre choix parmi les praticiens du ressort qui auront accepté le tarif établi par la Caisse régionale.

La caisse peut désigner des praticiens-conseils chargés notamment de surveiller les services médicaux et pharmaceutiques.

A la requête de la caisse, le Conseil supérieur peut, pour motifs graves d'ordre privé ou professionnel, exclure un praticien ou un pharmacien du dit service.

Les caisses régionales sont autorisées à s'entendre avec une ou plusieurs associations mutualistes de leur ressort pour organiser en commun les services médicaux et pharmaceutiques. Ils peuvent mettre leurs assurés en subsistance ou en surveillance auprès des associations mutualistes en tenant compte des préférences tant de l'assuré que des diverses associations.

Un arrêté spécial fixe les autres attributions et le mode de fonctionnement des caisses.

10. Les caisses régionales possèdent, comme organes de l'assurance, la personnification civile. Elles jouissent de tous les droits attribués et sont soumises à toutes les obligations imposées aux associations mutualistes reconnues par les articles 7 à 9, 11, 13 à 20 et 28 à 31 de la loi du 23 juin 1894, sur les sociétés mutualistes.

11. Les ressources des caisses régionales se composent :

1° Des versements de leurs assurés ;

2° Des versements patronaux ;

3° Des subsides des pouvoirs et établissements publics ;

4° Des dons et des legs ;

5° Des intérêts des fonds placés.

12. Les dépenses des caisses comprennent :

1° Les frais d'administration relatifs à leurs services d'assurance, notamment les frais de gestion des sanatoria ;

2° Les indemnités à verser à leurs assurés conformément au titre II du présent arrêté.

13. Les dépenses des caisses afférentes à des services étrangers à l'assurance sont couvertes moitié par l'Etat et moitié par la province.

14. Les règlements concernant l'attribution des subsides accordés par les provinces, les communes et les établissements publics pour le service de l'assurance, ne peuvent comprendre des dispositions contraires aux fins du présent arrêté et des arrêtés qui seront pris ultérieurement pour son exécution. Ils ne peuvent notamment subordonner l'octroi de ces subsides à des conditions restreignant soit la liberté d'opinion politique ou religieuse des associations mutualistes ou de leurs membres, soit l'âge d'admissibilité de ceux-ci.

Les subsides ne peuvent être proportionnels aux dépenses sauf, pour l'indemnité pour les femmes en couches. Ils doivent ou bien consister dans l'attribution de sommes fixes à déterminer en vertu de conditions générales, ou bien être proportionnels aux cotisations obligatoires ou volontaires des assurés.

Dans la répartition de ces subsides, notamment des subventions afférentes à l'administration et au contrôle, les associations mutualistes et leurs membres ne peuvent être traités moins favorablement que les caisses régionales et leurs affiliés ou les personnes assurées directement à la Caisse générale de retraite.

Tous règlements ayant cet objet (1er alinéa) sont communiqués au gouvernement dans les cinq jours de leur adoption.

15. Les associations mutualistes, leurs groupements fédéraux et les caisses régionales peuvent, outre ce qui est prévu par la loi du 23 juin 1894, placer leur actif ou leurs réserves jusqu'à concurrence de 50 p. c. :

1° En obligations de la Société nationale des habitations à bon marché et des sociétés agréées par elle ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite ;

2° En valeurs belges ou congolaises figurant au portefeuille de la Caisse générale d'épargne et de retraite et admises par le conseil supérieur des institutions de prévoyance ;

3° En premières hypothèques sur tous immeubles, sans que le montant de chaque prêt puisse dépasser quinze fois le revenu cadastral des biens donnés en garantie ;

4° En hôpitaux, sanatoria, maisons de retraite ou autres locaux nécessaires à la réalisation du but social.

Toutefois, la valeur des placements prévus aux nos 3 et 4 ci-dessus ne pourra excéder 20 p. c. de l'actif, sauf les exceptions autorisées par le conseil supérieur.

TITRE II. — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE ET L'INVALIDITÉ PRÉMATURÉE.

16. L'assurance contre la maladie dans le sens du présent arrêté a pour objet les presta-

tions minima prévues par les articles 17 à 20 pour les services de maladie et les indemnités aux femmes en couches, ainsi que les prestations supplémentaires prévues par les statuts.

17. Les services de maladie sont au moins :

1° Les soins médicaux à partir du commencement de la maladie ; ils comprennent les traitements médicaux et pharmaceutiques gratuits ;

2° En cas d'incapacité de travail, une indemnité de maladie de 1 fr. 50 par jour, à partir du dixième jour de maladie, sous réserve des exceptions prévues à l'article 31.

Les services de maladie cessent au plus tard trois mois après le commencement de la maladie, ou, si l'indemnité n'est reçue qu'à partir d'une date ultérieure, trois mois après cette date.

18. Aux traitements médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'à l'indemnité de maladie, la caisse peut substituer la cure et le traitement dans un hôpital (hospitalisation). Si le malade a un ménage ou fait partie du ménage de sa famille, son consentement est nécessaire.

Le consentement n'est pas nécessaire :

1° Si la nature de la maladie exige un traitement ou des soins auxquels la famille du malade ne peut suffire ;

2° Si la maladie est contagieuse ;

3° Si le malade a contrevenu, à plusieurs reprises, au règlement concernant les malades ou aux prescriptions du médecin traitant ;

4° Si son état ou sa conduite exige une surveillance continue.

Si l'assuré hospitalisé a une famille qu'il a entièrement ou en majeure partie entretenue jusqu'alors avec son salaire, il sera alloué, en outre, aux membres de cette famille, une indemnité de famille égale à la moitié de l'indemnité de maladie. Le versement de cette indemnité peut être effectué directement entre les mains des membres de la famille.

19. Il est accordé aux femmes en couches une indemnité d'au moins 1 fr. 50 par jour pendant quatre semaines.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité de maladie.

20. Les assurés obligatoires qui quittent leur caisse pour cause de chômage, après le stage légal ou statutaire exigé pour l'obtention de ses prestations, conservent le droit aux prestations minima si l'éventualité d'assurance survient pendant la durée du chômage et dans un délai de trois semaines à dater de leur sortie de la caisse.

Le droit s'éteint lorsque le chômeur ne réside pas en Belgique et qu'il n'existe pas de disposition contraire dans les statuts.

21. Les prestations des caisses d'assurance contre la maladie peuvent être augmentées et étendues.

Les statuts peuvent notamment prolonger la durée des services de maladie ou des indemnités accordées aux femmes en couches, augmenter les indemnités de maladie, les indemnités aux femmes en couches ou aux familles des hospitalisés, ou accorder les indemnités de maladie dès le premier jour de l'incapacité de travail.

En outre, les statuts peuvent accorder :

1° Les soins médicaux aux membres de la famille de l'assuré auxquels ne s'étend pas l'obligation de l'assurance ;

2° Des services aux épouses en couches des assurés, quand elles ne doivent pas être assurées obligatoirement ;

3° Une indemnité d'allaitement aux femmes, aussi longtemps qu'elles nourrissent leurs nouveau-nés ;

4° En cas d'accouchement, l'aide du médecin ou les services d'une sage-femme aux épouses ou à toutes les assurées non tenues à l'assurance ;

5° Une indemnité aux femmes enceintes, devenues incapables de travailler par suite de leur grossesse ;

6° Les services d'une sage-femme et le traitement médical nécessités par suite de troubles de la grossesse.

22. Les statuts peuvent, en outre, accorder une indemnité en cas de décès d'un assuré, ainsi qu'en cas de décès de l'épouse ou d'un enfant d'un assuré.

23. L'objet de l'assurance contre l'invalidité prématurée dans le sens du présent arrêté, comprend, outre les soins médicaux, l'octroi de rentes d'invalidité. Une rente d'invalidité (indemnité) d'un franc par jour ainsi que, en cas de besoin, les traitements médicaux et pharmaceutiques gratuits sont attribués à tout assuré atteint d'incapacité permanente ou temporaire de travail et demeurant invalide à l'expiration de l'octroi des indemnités de maladie, et ce, pour la durée ultérieure de cette incapacité, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

24. Un organisme d'assurance contre l'invalidité peut faire procéder à un traitement médical, en vue de prévenir l'invalidité menaçante d'un assuré malade, ou de rétablir la capacité

de travail du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Dans ce but, le transfert d'un assuré malade ou d'un bénéficiaire de rente dans un hôpital (sanatorium) ou dans un établissement pour convalescents, peut être ordonné.

Si le malade ou le bénéficiaire de rente est marié et habite avec sa famille, ou s'il a son propre ménage ou fait partie du ménage de sa famille, le consentement de l'intéressé est nécessaire.

25. Si un assuré malade ou bénéficiaire de rente a pourvu jusqu'alors entièrement ou en majeure partie, au moyen de son salaire, à l'entretien des membres de sa famille, ceux-ci recevront, pendant ce traitement, une indemnité de famille, conformément aux dispositions relatives à l'assurance contre la maladie (art. 18, dernier alinéa). Une rente d'invalidité peut être refusée en tout ou en partie pendant la durée du traitement. L'indemnité de famille est suspendue aussi longtemps qu'un salaire ou appointement est payé en vertu d'une obligation de droit.

26. Si un malade se soustrait sans motif légal ou autre raison admissible au traitement et que celui-ci eût rendu probable la prévention de l'invalidité, la rente peut être suspendue temporairement en tout ou en partie, pourvu que l'attention du malade ait été appelée sur cette conséquence. Il en est de même si le bénéficiaire d'une rente se soustrait au traitement sans motif légal ou autre raison admissible, et entrave ainsi la guérison de l'invalidité, ou s'il se dérobe sans raison à un examen complémentaire ou à une mise en observation dans un hôpital.

27. Sont agréées pour l'assurance contre la maladie et l'invalidité prématurée aux fins du présent arrêté, les associations mutualistes reconnues et satisfaisant statutairement, en ce qui concerne les membres assurés obligatoirement, aux conditions suivantes :

1° Elles doivent assurer, au moins, les prestations prévues aux articles 17 à 20 et 23 ou justifier, en ce qui concerne les services médicaux et pharmaceutiques, que les affiliés jouissent d'une autre manière de ces services ;

2° Effectuer pendant la durée de l'invalidité, à raison de 50 centimes au moins par mois, le payement de la cotisation prévue à l'article 39 pour la pension de vieillesse ;

3° Régler le contrôle des malades et leur conduite par un règlement spécial et les faire surveiller par des administrateurs ou visiteurs indépendants tant des assurés que des chefs d'entreprise chez lesquels ceux-ci sont occupés ;

4° Déposer, de la manière déterminée par le conseil supérieur des institutions de prévoyance, une garantie de 5 francs par membre effectif, sauf les exemptions accordées par le même conseil ;

5° N'exclure aucun membre effectif ayant terminé un stage d'un an au maximum, pour le motif que ce membre aurait cessé de remplir les conditions hygiéniques requises pour son admission ;

6° N'autoriser, après le même stage, aucune exclusion pour le motif que les conditions d'ordre religieux, politique ou professionnel requises pour l'admission auraient cessé d'exister, sans préjudice aux sanctions qui viseraient des actes contraires au but de l'association ou de nature à troubler son fonctionnement régulier ;

7° Faire résoudre les conflits relatifs à l'assurance par une juridiction arbitrale indépendante ;

8° Permettre aux assurés qui, après l'expiration du stage, abandonnent l'occupation donnant lieu à l'obligation de l'assurance, sans devenir par obligation membres d'une autre caisse, la continuation libre de l'assurance, conformément aux règles à établir par un arrêté spécial ;

9° Permettre le passage de leurs membres d'une association à une autre en Wallonie et en Flandre; la reprise s'effectue soit par mutation, soit par transfert de la réserve mathématique calculée conformément aux règles à établir par arrêté spécial.

28. L'agréation est accordée par le gouvernement, le conseil supérieur des institutions de prévoyance entendu en son avis.

Elle ne peut être retirée qu'en cas d'infraction aux conditions de l'article 27 et de l'avis conforme du conseil supérieur.

29. Les dispositions de l'article 27, de 1° à 4° et de 7° à 9° s'appliquent aussi, par analogie, aux caisses régionales de prévoyance.

30. En cas de contestation relative aux prestations de l'assurance, l'assuré, s'il s'agit de la décision d'une association mutualiste d'assurance contre la maladie, s'adresse à la caisse régionale ; s'il s'agit de la décision d'une caisse fédérale d'invalidité ou d'une caisse régionale, l'assuré s'adresse au conseil supérieur des insti-

tutions de prévoyance. L'institution saisie veille à ce que l'arbitrage statutaire intervienne et à ce que l'indemnité due soit payée à l'ayant droit à charge du fonds de garantie. Un recours au gouvernement peut être exercé contre la décision des caisses régionales et du conseil supérieur dans les conditions à déterminer par arrêté spécial.

31. Les statuts des associations mutualistes reconnues et des caisses fédérales fixent le montant des cotisations de leurs assurés.

Pour les membres des caisses régionales de prévoyance, la cotisation annuelle obligatoire est fixée à 18 francs pour l'assurance en vue de la maladie et à 6 francs pour l'assurance en vue de l'invalidité prématurée.

Pour l'assurance en vue de la maladie, la cotisation peut être réduite de moitié, à la demande de l'assuré qui justifie ne gagner qu'un salaire ou appointement inférieur à 15 francs par semaine.

Dans ce cas, l'indemnité est réduite en proportion.

En cas de nécessité, les caisses régionales peuvent, moyennant une autorisation spéciale du gouvernement, imposer des cotisations supplémentaires à leurs affilés ou à certaines catégories de ceux-ci, d'après les risques spéciaux qu'ils apportent.

Les intéressés âgés de plus de soixante-cinq ans sont dispensés de toute cotisation.

La même dispense peut être accordée, avant cet âge et sur leur demande :

1° Aux intéressés logés et nourris gratuitement chez le chef d'entreprise ;

2° Aux ouvriers pensionnés en vertu de la loi du 5 juin 1[illegible] sur les pensions des ouvriers mineurs.

Les dispensés n'ont droit qu'au service médical et pharmaceutique ou au traitement dans les hôpitaux et sanatoria.

Les demandes de réduction et de dispense sont adressées, avec l'avis de l'association mutualiste dont l'intéressé fait partie, ou, subsidiairement, de l'administration communale, à la caisse régionale, qui statue, sauf recours au juge de paix du domicile de l'impétrant.

32. Les chefs d'entreprise sont tenus de payer pour l'assurance-maladie une cotisatien de 6 francs par an et par ouvrier ou employé dont l'assurance est obligatoire, y compris les dispensés visés à l'article 31. Ils sont tenus, dans les mêmes conditions, de verser 6 francs pour le service de l'assurance en vue de l'invalidité prématurée.

Les cotisations patronales sont confiées, suivant les formes déterminées par arrêté spécial, aux associations mutualistes ou aux caisses régionales intéressées.

Elles sont destinées à subvenir aux dépenses résultant des services médicaux, pharmaceutiques et d'hôpitaux ou de sanatoria.

Les chefs d'entreprise qui ont organisé à leurs frais les services médicaux et pharmaceutiques au profit de leur personnel, sont exemptés du payement de la cotisation pour l'assurance-maladie, moyennant l'observation des conditions prescrites aux caisses régionales pour ces services, en vertu de l'article 9, 3e alinéa, du présent arrêté.

33. La subvention de l'Etat en faveur de l'assurance-maladie est de 25 centimes par an et par franc versé par chaque assuré jusqu'à concurrence des 24 premiers francs. Elle est portée à 50 centimes pour les assurés nés au plus tard le 31 décembre 1875.

Pour les dispensés, la subvention est de 2 fr. 50 par an.

Cette subvention est remise aux associations mutualiste sou aux caisses régionales intéressées.

Pour être admissibles aux subsides, les associations mutualistes doivent :

1° Communiquer pour avis à la commission consultative du conseil supérieur, avant leur mise en vigueur, les conventions concernant les services médicaux et pharmaceutiques ;

2° Faire face, à concurrence de 85 p. c. au moins, au payement des indemnités de maladie et des frais médicaux et pharmaceutiques, au moyen des cotisations de leurs membres effectifs, augmentées des intérêts des fonds placés ; ces 85 p. c. sont calculés chaque année, au choix de l'association, soit sur le résultat de l'année précédente, soit sur la moyenne des deux, trois, quatre ou cinq dernières années. Sont dispensées de remplir cette condition, les associations qui, pendant cette période, auront accru leurs réserves d'une somme égale au moins à 25 p. c. de leurs dépenses.

Un subside complémentaire de 1 à 3 francs peut être accordé, d'après les règles à déterminer par arrêté spécial, pour le service médical des assurés domiciliés à grande distance de la résidence d'un médecin.

34. Des subsides complémentaires sont accordés, conformément aux règles à établir par

arrêté spécial, aux associations mutualistes et caisses régionales qui allouent, conformément à leurs statuts, des prestations supérieures aux femmes en couches ou les avantages prévus par les nos 1 à 6 de l'alinéa 3 de l'article 21.

35. La subvention de l'Etat pour l'assurance en vue de l'invalidité prématurée est réglée d'après les dispositions de la loi du 5 mai 1912. Toutefois, la subvention fixée par l'article 2, 2e alinéa, de la dite loi sera de 1 franc par franc versé pour les assurés nés au plus tard le 31 décembre 1875.

Elle est remise aux caisses mutualistes d'invalidité ou aux caisses régionales, suivant les règles déterminées par arrêté spécial.

36. A la demande des sociétés agréées, la fédération qui les groupe peut être substituée vis-à-vis d'elles à la caisse régionale, pour tout ce qui concerne les rapports juridiques de cette caisse avec les caisses de maladie. Un arrêté spécial déterminera les conditions de cette substitution.

37. Un crédit de 2,500,000 francs est mis à la disposition du gouvernement pour contribuer à la création de sanatoria pour les assurés atteints de maladies contagieuses et spécialement de la tuberculose.

Une allocation annuelle est fixée par le budget ordinaire du ministère de l'industrie et du travail pour la participation de l'Etat dans les frais du traitement des assurés dans les sanatoria.

TITRE III
Assurance en vue de la vieillesse

38. L'assurance en vue de la vieillesse a pour objet l'allocation de pensions de vieillesse.

39. La cotisation obligatoire des assurés en vue de la vieillesse est au moins de 6 francs par an.

La cotisation doit être versée à capital abandonné et l'entrée en jouissance de la rente doit être fixée à soixante-cinq ans.

La cotisation peut, sur leur demande, être réduite à 3 francs par an pour tous les assurés qui justifient ne gagner qu'un salaire ou appointement inférieur à 15 francs par semaine.

La réduction est accordée conformément à l'article 31, dernier alinéa.

40. Les chefs d'entreprise sont tenus de payer pour l'assurance en vue de la vieillesse une cotisation de 6 francs par an, pour chaque ouvrier ou employé dont l'assurance est obligatoire.

41. La participation de l'Etat en faveur des versements des assurés à la Caisse générale de retraite a lieu conformément aux lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1911.

La subvention de 2 francs prévue à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 doit, chaque fois qu'elle est accordée en raison des versements obligatoires, être portée sur le livret de l'assuré. L'inscription se fera dans les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 39.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

42. Une allocation annuelle de 120 francs est accordée à tous les Belges, résidant en Belgique, nés avant le 1er janvier 1843 et se trouvant dans le besoin.

Cette allocation sera accordée dans les mêmes conditions aux Belges qui, nés au cours des années 1843 à 1848, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant à 18 francs au moins.

Un accroissement de rente est accordé aux Belges réunissant les conditions précitées de résidence et de besoin et qui sont nés au cours des années 1849 à 1900.

Le montant de cet accroissement est fixé à 120 francs pour les intéressés nés au cours des années 1849 à 1879. Il sera de 115 francs pour les intéressés nés en 1880, de 110 francs pour ceux nés en 1881 et sera réduit ainsi successivement de 5 francs par an pour les intéressés nés pendant les années suivantes jusqu'en 1900.

Pour être admis au bénéfice de l'accroissement, les impétrants doivent justifier avoir effectué à la Caisse générale de retraite des versements annuels de 6 francs au moins, à capital abandonné, et ce pendant au moins trois ans.

L'accroissement de rente subit une réduction de 4 francs pour chaque année au cours de laquelle, à partir de 1919, les versements prescrits à l'alinéa 5 n'auront pas été effectués, à moins que l'intéressé ne justifie avoir effectué vingt versements annuels de 6 francs au moins, ou avoir acquis à la Caisse générale de retraite une rente de 120 francs payable à partir de soixante-cinq ans.

Un arrêté spécial déterminera les conditions et formalités à remplir en vue de l'obtention des allocations et des accroissements de rente.

Par dérogation à l'article 48 de la loi du

16 mars 1865, la Caisse générale de retraite est autorisée à recevoir les versements pour rentes différées effectués après l'âge de soixante-cinq ans, par les personnes nées au cours des années 1843 à 1879, en vue de bénéficier de l'allocation ou de l'accroissement de rente. L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra être retardée jusqu'à leur constitution complète dans les conditions prescrites.

43. Les allocations et accroissements de rente prévus par l'article 42 sont payés par l'Etat à charge du fonds spécial des dotations, créé par la loi du 10 mai 1900. L'Etat recouvre un douzième de ces dépenses à charge des communes et un douzième à charge des provinces. Ce recouvrement a lieu par voie de retenue sur les subsides, sur les parts dans le fonds communal et dans le fonds spécial et sur les autres avantages dus par l'Etat et, en cas d'insuffisance, selon les modes prévus par les lois provinciale et communale en vue de l'exécution des obligations des provinces et des communes.

Les sommes ainsi recouvrées sont versées au dit fonds spécial.

44. Des subventions sont allouées annuellement par l'État aux fédérations mutualistes qui auront organisé, pour la période transitoire, une caisse spéciale en vue d'accorder des allocations annuelles à leurs membres nés avant 1879.

Ces subventions de l'Etat sont proportionnelles aux cotisations des membres, bénéficiaires ou non des avantages de ces caisses spéciales ; le montant en est fixé chaque année par le budget et l'attribution en est soumise aux conditions à déterminer par arrêté spécial.

45. Les cotisations des chefs d'entreprise pour l'assurance en vue de la vieillesse (art. 40) seront versées, sous réserve d'une destination ultérieure différente, au fonds spécial des dotations institué par la loi du 10 mai 1900.

46. Des membres choisis par le gouvernement au sein des mutualités reconnues d'assurance contre la maladie ou des caisses fédérales, remplaceront provisoirement les sept membres à désigner pour ces organismes lors de la constitution du conseil supérieur des institutions de prévoyance.

TITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

47. Un arrêté spécial règle le contenu et la forme des déclarations à fournir par les chefs d'entreprise en vue de la réalisation de l'assurance. Les rôles sont dressés et le recours des imposés s'exerce comme en matière de contributions directes ; il en est de même pour le recouvrement des cotisations, qui est opéré au besoin par voie de contrainte.

48. Sont punis, pour chaque infraction, d'une amende de 26 à 600 francs, les administrateurs des associations mutualistes et des caisses fédérales, les membres des caisses régionales et les chefs d'entreprise qui font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes dans les comptes, bordereaux et certificats prescrits par le présent arrêté ou par les dispositions prises pour son exécution.

L'assuré qui fait de fausses déclarations en vue de se soustraire aux versements obligatoires est puni pour chaque infraction d'une amende de 5 à 25 francs.

Les chefs d'entreprise qui font obstacle au contrôle à exercer par les receveurs en vertu des articles 32, 40 et 47, sont punis d'une amende de 26 à 600 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des articles 269 à 274 du Code pénal.

La même peine est appliquée pour chaque infraction à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent arrêté.

Les juges de paix ou les juges de police sont compétents.

49. La date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sera fixée par des arrêtés spéciaux.

—

26 mars 1918. — ARRÊTÉ *concernant la liquidation d'entreprises américaines.* (*G. Fl.*, n° 33 ; *G. W.*, n° 27.)

Article unique. Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1916, concernant la liquidation d'entreprises britanniques, sont, par voie de rétorsion, déclarées applicables *a*) aux entreprises dont le capital appartient en majeure partie à des ressortissants des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; *b*) à celles dont la direction ou la surveillance a, en ce moment, ou bien a eu jusqu'au début de la guerre son siège en territoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; *c*) à toute participation à une entreprise appartenant à des ressortissants des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et *d*) aux biens de toute espèce appartenant aux dits ressortissants.

—

6-7 avril 1918. — ARRÊTÉ *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière répressive.* (*G. Fl.*, nº 39 ; *G W.*, nº 31.)

Art. 1er. La justice répressive sera rendue, en Wallonie, conformément aux dispositions suivantes, par des tribunaux impériaux d'arrondissement (Section des affaires pénales) (Kaiserliche Bezirksgerichte Abteilung fur Strafsachen), indépendants et ne relevant que de la loi. Le siège et le ressort de ces tribunaux seront déterminés par arrêté spécial.

— L'arrêté pour la région administrative flamande est conforme au texte ci-dessus.

Voy. arrêtés du 25 avril 1918, ci-après.

Les tribunaux d'arrondissement peuvent, au besoin, tenir audience hors de la localité où ils ont leur siège.

2. Nul ne peut être appelé aux fonctions de juge d'arrondissement s'il ne remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de juge conformément au § 2 de la loi allemande sur l'organisation judiciaire (Deutsches Gerichtsverfassungsgesetz) du 27 janvier 1877.

3. Il y a un parquet près chaque tribunal.

4. Les juges ainsi que les membres du parquet sont nommés par le gouverneur général ou, dans le territoire des étapes, par le Generalquartiermeister.

5. Chaque tribunal a un greffe.

6. La langue judiciaire est l'allemand.

Si des personnes ne connaissant pas l'allemand prennent part aux débats, le tribunal aura à s'assurer le concours d'un interprète ; il pourra renoncer à l'intervention de ce dernier si tous les intéressés parlent la langue étrangère.

7. Les audiences des tribunaux sont publiques. Le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer le huis clos pour la totalité ou pour une partie de l'audience, sans qu'il soit obligé d'en faire connaître les motifs.

8. Les juges et autres fonctionnaires des tribunaux ne pourront être récusés. Si un juge ou un greffier sait cause de récusation en sa personne et la déclare, son suppléant le remplacera.

9. Les publications se font au *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie* (*Gesetz und Verordnungsblatt für Wallonien*) ; dans le territoire des étapes, en outre, dans le *Bulletin des arrêtés* (*Verordnungsblatt*) *de l'inspection des étapes compétente.* Les tribunaux peuvent aussi ordonner un autre mode de publication.

— En Flandre, dans « Wet en Verordeningsblad voor Vlaanderen ».

10. Les tribunaux connaîtront des crimes et délits dont ils auront été saisis par les parquets.

La compétence des tribunaux militaires et des commandants militaires n'est en rien modifiée.

11. Les tribunaux appliquent le droit pénal en vigueur en Wallonie ; toutefois, ils ne prononcent que les peines prévues par le Code pénal de l'empire allemand (Deutsches Reichsstrafgesetzbuch), c'est-à-dire :

Au lieu des travaux forcés et de la réclusion : la peine de « Zuchthaus » ;

Au lieu de l'emprisonnement : la peine de « Gefängnis », et

Au lieu de la détention : la peine de « Festung ».

— En Flandre, le droit pénal en vigueur en Flandre.

12. Les tribunaux et parquets auront à répondre aux commissions rogatoires émanant :

a) De tous les tribunaux et parquets institués par le présent arrêté ;

b) Des tribunaux militaires ou civils allemands, des parquets allemands, et

c) Des tribunaux des Etats alliés à l'empire allemand et des Etats neutres.

13. Les affaires soumises au tribunal d'arrondissement sont jugées par un juge unique ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de mort ou une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, le tribunal d'arrondissement ne peut siéger qu'au nombre fixe de trois juges. Néanmoins, si, dans ce dernier cas, il y a lieu de prévoir une condamnation à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans, un juge unique pourra, à la demande du parquet, juger l'affaire.

14. La procédure à suivre est celle prévue par le Code d'instruction criminelle pour l'empire allemand (Strafprozessordnung für das Deutches Reich) du 1er février 1877, en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Le parquet n'exerce l'action de la justice criminelle que si l'intérêt public l'exige ;

b) Le parquet a le droit de procéder à tous actes d'instruction, notamment celui de décerner des mandats d'arrêt ; il n'y aura pas d'instruction judiciaire préalable ;

c) L'ouverture de la procédure principale n'est pas subordonnée à une décision spéciale préalable du tribunal ; à partir du moment où le tri-

bunal est saisi de l'affaire, il décide si la détention préventive doit ou non être maintenue ;

d) Les peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an et les amendes allant jusqu'à 3,000 fr. au plus, peuvent être prononcées soit séparément, soit cumulativement, par simple ordonnance (Strafbefehl) sans instruction d'audience ;

e) Au surplus, la procédure se conformera, autant que possible, aux dispositions en vigueur pour les tribunaux échevinaux (Schöffengerichte) ;

f) Le tribunal décide souverainement si et, le cas échéant, quand la signification d'un exploit doit être considérée comme ayant été faite valablement.

15. Les décisions des tribunaux et du parquet ne sont susceptibles d'aucun recours. Les jugements acquièrent la force de chose jugée au moment même du prononcé, les ordonnances (Strafbefehle) dès qu'elles auront été portées à la connaissance du condamné. Si la signification n'est pas possible, l'ordonnance passera en force de chose jugée par le fait de l'affichage au tribunal.

16. Le tribunal décide souverainement de l'admission ou de la désignation d'office d'un défenseur. L'intervention d'un défenseur est obligatoire si le tribunal siège au nombre fixe de trois juges. Le tribunal peut accorder aux défenseurs désignés d'office les honoraires qu'ils auront mérités. Ces honoraires seront, dans ce cas, payés par le trésor public.

17. Le parquet est chargé de l'exécution des condamnations. Il peut, à cette fin, réclamer l'aide des autorités militaires.

Aucun jugement prononçant la peine de mort ne peut être exécuté que s'il résulte d'une décision spéciale que l'autorité compétente n'a pas cru devoir user de son droit de grâce. Les condamnés à mort seront fusillés. L'exécution du jugement se fera par l'autorité militaire compétente.

18. Le droit de grâce et le droit de réduire les peines prononcées appartiennent au gouverneur général et, pour les jugements prononcés par les tribunaux du territoire des étapes, au commandant en chef de l'armée de ce territoire (Armeebefehlshaber).

19. Les taxes des témoins et des experts sont fixées librement par le tribunal. Les bulletins de payement seront délivrés par les soins du greffier.

20. Le tribunal fixera librement le montant des frais de justice que l'accusé, condamné par jugement passé en force de chose jugée, aura à payer.

21. Toute procédure spéciale entamée par le parquet belge, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'aura pas été solutionnée par un jugement passé en force de chose jugée, peut être, à la diligence du parquet allemand, réintroduite devant le tribunal compétent en vertu du présent arrêté.

—

6-7 avril 1918. — ARRÊTÉ *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière civile.* (*G. Fl.*, nº 39 ; *G. W.*, nº 31.)

— Les dispositions de l'arrêté pour la Flandre sont identiques au texte ci-dessus.

Art. 1er. La justice civile sera rendue en Wallonie, conformément aux dispositions suivantes, par des tribunaux indépendants et ne relevant que de la loi, soit :

En première instance, par des tribunaux impériaux d'arrondissement (Section des affaires civiles) (Kaiserliche Bezirksgerichte Abteilung für Zivilsachen) dont le siège et le ressort seront déterminés par arrêté spécial ;

En seconde instance, par le tribunal impérial supérieur (Kaiserliches Obergericht), siégeant à Namur.

— Pour la région administrative flamande, le siège du tribunal impérial supérieur est fixé à Bruxelles.

Des tribunaux d'arbitrage ne peuvent être institués qu'avec l'autorisation du chef de l'administration civile (Verwaltungschef).

2. Nul ne peut être appelé aux fonctions de juge d'arrondissement ou de membre de tribunal supérieur s'il ne remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de juge, conformément au § 2 de la loi allemande sur l'organisation judiciaire (Deutches Gerichtsverfassungsgesetz) du 27 janvier 1877.

3. Les juges sont nommés par le gouverneur général.

4. Chaque tribunal a un greffe. En cas de besoin, des huissiers pourront être désignés.

5. Le chef de l'administration civile pourra désigner des commissaires de justice (Justizkommissare) chargés de sauvegarder les intérêts des parties.

6. La langue judiciaire est l'allemand.

Si des personnes ne connaissant pas l'allemand prennent part aux débats, le tribunal aura à

s'assurer le concours d'un interprète ; il pourra renoncer à l'intervention de ce dernier si tous les intéressés parlent la langue étrangère.

7. Les audiences des tribunaux sont publiques. Le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer le huis clos pour la totalité ou pour une partie de l'audience, sans qu'il soit obligé d'en faire connaître les motifs.

8. Les juges et autres fonctionnaires des tribunaux ne pourront être récusés. Si un juge ou un greffier sait cause de récusation en sa personne et la déclare, son suppléant le remplacera.

9. Les publications se feront au *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie* (*Gesetz- und Verordnungsblatt für Wallonien*) (1) ; dans le territoire des étapes, en outre, dans le *Bulletin des arrêtés* (*Verordnungsblatt*) *de l'inspection des étapes compétente*. Les tribunaux pourront aussi ordonner un autre mode de publication.

10. Les tribunaux institués par le présent arrêté ne connaîtront que des contestations auxquelles sont intéressés comme demandeur, comme défendeur, comme intervenant ou comme appelé en garantie :

a) Un ressortissant allemand, un ressortissant d'un des pays alliés à l'empire allemand ou d'un Etat neutre ;

b) Un séquestre (arrêtés des 17 février et 26 août 1915), un liquidateur (arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917) ou un représentant (curateur) (arrêté du 26 novembre 1914), dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

Sont assimilées aux ressortissants des Etats mentionnés *sub litt a*, les personnes civiles ayant leur siège dans les dits Etats ; le tribunal décidera, dans chaque cas particulier, jusqu'à quel point les personnes civiles ayant leur siège en Wallonie ou en Flandre peuvent leur être assimilées.

La cession d'une créance ou d'un droit faite après la publication du présent arrêté ne peut être attributive de la compétence déterminée à l'alinéa I*a* ; toutefois le tribunal peut autoriser des exceptions

11. Les tribunaux auront à répondre aux commissions rogatoires émanant :

a) De tous les tribunaux institués par le présent arrêté ;

b) Des tribunaux civils ou militaires allemands ;

c) Des tribunaux des Etats alliés à l'empire allemand et des Etats neutres.

12. Les militaires allemands ou alliés ne peuvent être assignés devant les tribunaux d'arrondissement. Sont assimilés aux militaires allemands au sens de la présente disposition, les fonctionnaires et employés des autorités allemandes en Flandre et en Wallonie.

Les tribunal peut, toutefois, autoriser des exceptions.

13. Si une des personnes visées au premier alinéa de l'article 10 a conclu un compromis, la sentence arbitrale sera, sur requête, déclarée exécutoire, par le tribunal d'arrondissement ; si la sentence arbitrale n'est pas encore prononcée et que le compromis ait été conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le tribunal d'arrondissement, sur requête, se substituera au tribunal arbitral.

14. Les affaires soumises au tribunal d'arrondissement sont jugées par un juge unique. Le tribunal supérieur ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges.

15. La convention qui sera à la base du débat déterminera la législation que le tribunal aura à appliquer.

16. Les formes de procédure sont celles du Code de procédure civile de l'empire allemand (Zivilprozessordnung für das Deutsche Reich) du 30 janvier 1877 ; elles se conformeront autant que possible aux règles applicables en matière de justice cantonale (Amtsgericht); toutefois :

a) Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes les défenses au fond ;

b) Le tribunal peut ordonner que, sous peine de non-recevabilité, tous les moyens, tant ceux à l'appui de l'action que les moyen de défense et de preuve soient proposés dans un délai déterminé. La déchéance ne pourra être levée qu'au moyen de la requête civile, pour autant que celle-ci soit recevable conformément aux §§ 233 et suivants du Code allemand de procédure civile ;

c) Le tribunal peut ordonner aux parties de présenter leurs conclusions et leurs explications par écrit ;

d) Le tribunal décide souverainement si et, le cas échéant, quand la signification d'un exploit doit être considérée comme ayant été faite valablement.

17. Les décisions des tribunaux d'arrondis-

(1) En Flandre, dans « Wet- en Verordeningsblad voor Vlaanderen ».

sement sont susceptibles d'appel si la valeur du litige dépasse 5,000 francs. L'appel sera porté devant le tribunal supérieur (Obergericht). Le délai d'appel est d'un mois, à compter du jour de la signification du jugement ; l'appel peut être interjeté soit par écrit adressé au tribunal d'arrondissement ou au tribunal supérieur, soit par déclaration au greffe d'un de ces tribunaux, laquelle sera actée dans un procès-verbal.

Les autres décisions des tribunaux d'arrondissement ne sont pas susceptibles de recours.

18. Les parties ne sont point obligées de se faire assister d'un conseil. Les commissaires de justice sont admis comme mandataires ou comme conseils des parties. Le tribunal décide souverainement quelles autres personnes peuvent être admises comme mandataires ou conseils.

Si la résidence d'une partie n'est pas connue ou si une partie se trouve, par suite de la guerre, éloignée de sa résidence habituelle et empêchée de faire valoir ses droits, le tribunal pourra d'office lui désigner un représentant.

19. L'exécution des jugements se fera, à la demande de la partie intéressée, par les soins du tribunal, qui, à cette fin, peut réclamer l'aide des autorités militaires.

Le tribunal peut, pour les besoins de l'exécution forcée, mettre sous séquestre tout ou partie des biens du débiteur ; le séquestre sera, dans ce cas, nommé par le tribunal ; les dispositions de l'arrêté du 17 février 1915 sont applicables, par analogie, aux droits et obligations du séquestre.

Tout titre qui est exécutoire en Allemagne, l'est aussi en Wallonie.

— Et en Flandre.

20. Les taxes des témoins et des experts sont fixées par le tribunal. Les bulletins de payement seront délivrés par les soins du greffier.

21. Il sera perçu, à titre de taxes judiciaires, en plus des dépens, une somme de

5 francs lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 100 francs ;

10 francs lorsqu'elle est supérieure à 100 francs et ne dépasse pas 300 francs ;

15 francs lorsqu'elle est supérieure à 300 francs et ne dépasse pas 600 francs ;

20 francs lorsqu'elle est supérieure à 600 francs et ne dépasse pas 1,000 francs ;

30 francs lorsqu'elle est supérieure à 1,000 fr. et ne dépasse pas 2,000 francs ;

50 francs lorsqu'elle est supérieure à 2,000 fr. et ne dépasse pas 5,000 francs ;

75 francs lorsqu'elle est supérieure à 5,000 fr. et ne dépasse pas 10,000 francs ;

25 francs en plus, pour chaque 10,000 francs ou fraction de 10,000 francs supplémentaires.

Lorsqu'il s'agit d'affaires simples, le tribunal peut réduire les taxes de moitié ; pour les affaires importantes, il peut les doubler ; en cas d'enquête, il peut les tripler. En cas de reconnaissance ou lorsque le litige se termine par une transaction, le tribunal peut faire remise de la totalité ou d'une partie des taxes. Les taxes seront perçues à nouveau pour l'exécution du jugement ainsi que pour l'instance d'appel.

Les taxes doivent être versées par provision, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure ; la fixation de la date de la première audience — tant en première instance qu'en appel — et les enquêtes sont toujours subordonnées au versement préalable des taxes. Les frais prévus pour une enquête doivent également être couverts par provision.

22. Pour l'intervention des commissaires de justice, il sera perçu, par anticipation, des taxes que le tribunal fixera et dont le montant sera versé au trésor public.

Le tribunal décide souverainement si et, le cas échéant, dans quelle mesure les frais et honoraires du mandataire ou du conseil devront être remboursés par la partie succombante.

23. Les contestations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà pendantes devant les tribunaux belges, mais n'ont pas encore été l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, peuvent, si les conditions prévues à l'article 10 existent, être réintroduites devant le tribunal d'arrond ssement.

Quant au surplus, la litispendance continue à produire ses effets. Le jugement du tribunal d'arrondissement tiendra tel compte qu'il jugera opportun des résultats qu'une procédure déjà engagée pourrait avoir produits.

—

25 avril 1918. — ARRÊTÉ *déterminant le siège et le ressort des tribunaux impériaux d'arrondissement (Kaiserliche Bezirksgerichte) en Wallonie.* (*G. W.*, n° 35).

Art. 1er. Il est institué :

a) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Verviers, pour l'arrondissement de Verviers ;

b) Un tribunal d'arrondissement siégeant à

Liége, pour les arrondissements de Liége, Huy et Waremme ;

c) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Marche, pour les arrondissements de Marche, Bastogne et Neufchâteau ;

d) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Namur, pour les arrondissements de Namur, Dinant et Philippeville ;

e) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Charleroi, Nivelles, Thuin et les parties de l'arrondissement de Soignies qui appartiennent au territoire du gouvernement général.

2. Le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il détermine la date à laquelle les tribunaux d'arrondissement nommés à l'article 1er et les parquets institués près de ces tribunaux entreront en fonctions.

—

25 avril 1918. — ARRÊTÉ *déterminant le siège et le ressort des tribunaux impériaux d'arrondissement (Kaiserliche Bezirksgerichte) en Flandre.* (*G. Fl.*, n° 46.)

Art. 1er. Il est institué :

a) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Bruxelles pour l'arrondissement de Bruxelles ;

b) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Louvain pour l'arrondissement de Louvain ;

c) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Anvers pour l'arrondissement d'Anvers ;

d) Un tribunal d'arrondissement siégeant à Hasselt pour la province de Limbourg.

2. Le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il détermine la date à laquelle les tribunaux d'arrondissement nommés à l'article 1er et les parquets institués près de ces tribunaux entreront en fonctions.

—

25 avril 1918. — ARRÊTÉ *modifiant l'organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces de Brabant et de Hainaut, en suite de la séparation de l'arrondissement de Nivelles de la province de Brabant.* (*G. Fl.*, n° 44 ; *G. W.*, n° 42.)

—

25 avril 1918. — ARRÊTÉ *concernant l'utilisation économique du beurre et du lait.* (*G. Fl.*, n° 47 ; *G. W.*, n° 37.)

—

25 avril 1918. — ARRÊTÉ *concernant la perception d'un droit spécial sur les sucres, sirops de betteraves et mélasses.* (*G. Fl.*, n° 48 ; *G. W.*, n° 37.)

—

1er mai 1918. — ARRÊTÉ *concernant la transmission de certains pouvoirs et attributions du ministre des finances aux chefs de l'administration civile de la Flandre et de la Wallonie.* (*G. Fl.*, nos 47 ; *G. W.*, n° 38.)

—

20-23 mai 1918. — ARRÊTÉ *concernant les registres de l'état civil.* (*G. W.*, n° 47.)

Art. 1er. Les tribunaux belges ayant cessé d'exercer leurs fonctions, les attributions conférées par l'article 41 du Code civil au président du tribunal de première instance, au sujet des registres de l'état civil, sont transmises au tribunal impérial d'arrondissement (Kaiserliches Bezirksgericht) compétent.

2. L'article 43 du Code civil est modifié en ce sens que les registres de l'état civil pourront aussi être clos et arrêtés dans le courant de chaque année, si des circonstances spéciales l'exigent. Dans ce cas, c'est le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) qui donnera l'ordre de clore et d'arrêter les dits registres.

3. Le chef de l'administration civile est chargé de décréter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

—

23 mai 1918. — ARRÊTÉ *restreignant la consommation du gaz et de l'électricité.* (*G. Fl.*, n° 55 ; *G. W.*, n° 44.)

—

23 mai 1918. — ARRÊTÉ *concernant la constitution de cautions par les entreprises d'assurance placées sous surveillance ou sous séquestre.* (*G. Fl.*, n° 82 ; *G. W.*, n° 72.)

—

30 mai 1918. — ARRÊTÉ *concernant la confection de timbres de service et de cachets ou sceaux officiels.* (*G. Fl.*, n° 60 ; *G. W.*, n° 50.)

—

31 mai 1918. — ARRÊTÉ *relatif à la compétence de la « Kaiserliches Obergericht » (Cour supérieure de justice) à Bruxelles en matière d'expropriation.* (*G. Fl.*, n° 59.)

—

4 juin 1918. — ARRÊTÉ *portant modification de la loi organique de l'enseignement primaire du 15 juin 1914* (*G. Fl.*, n° 65.)

—

4 juin 1918. — ARRÊTÉ *concernant la langue véhiculaire de l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne* (*G. Fl.*, n° 65.)

—

8 juin 1918. — ARRÊTÉ *concernant la saisie des appareils d'éclairage et autres objets en cuivre, nickel, laiton, bronze ou tombac se trouvant dans les ménages ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, et l'obligation de livrer ces objets.* (*G. Fl.*, n° 65 ; *G. W.*, n° 56.)

—

4 juillet 1918. — ARRÊTÉ *concernant la saisie du blé.* (*G. Fl.*, n° 68 ; *G. W*, n° 58.)

—

4 juillet 1918 — ARRÊTÉ *modifiant l'article 68 de l'arrêté du 29 juillet 1917 établissant un impôt sur la fortune mobilière.* (*G. Fl.*, n° 69 ; *G. W.*, n° 62.)

—

18 juillet 1918. — ARRÊTÉ *restreignant la consommation du gaz et de l'électricité.* (*G. Fl.*, n° 71 ; *G. W.*, n° 61.)

—

29 juillet 1918 — ARRÊTÉ *transférant aux « Prasidenten der Zivilverwaltungen » (Présidents des administrations civiles) certaines attributions des conseils provinciaux belges.* (*G. W.*, n° 71.)

—

30 juillet 1918. — ARRÊTÉ *concernant la saisie de l'avoine provenant de la récolte de 1918.* (*G. Fl.*, n° 76 ; *G. W.*, n° 66.)

—

30 juillet 1918. — ARRÊTÉ *concernant l'obligation de faire approuver les contrats relatifs aux transports par eau.* (*G. Fl.*, n° 76 ; *G. W.*, n° 66.)

—

1er août 1918. — ARRÊTÉ *concernant les saisies et les expropriations.* (*G. Fl.*, n° 75 ; *G. W.*, n° 64.)

—

1er août 1918. — ARRÊTÉ *abrogeant les arrêtés des 3 février et 13 octobre 1915 et 27 mai 1916, modifiant le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes* (1). (*G. Fl.*, n° 79.)

Art. 1er. L'arrêté du 3 février 1915, modifiant le décret du 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795), sur la responsabilité des communes pour vols, pillages et délits commis avec violence ; l'arrêté du 13 octobre 1915, modifiant partiellement et complétant l'arrêté du 3 février 1915, ainsi que l'arrêté du 27 mai 1916, modifiant le décret du 10 vendémiaire an IV, sont abrogés.

2. Pour la fixation de l'indemnité en cas d'obligation à dédommagement dans les cas prévus au titre IV, article 1er, et titre V, article 1er, du décret du 10 vendémiaire an IV, les « Kaiserliche Bezirksgerichte (Abteilung fur Zivilsachen ») (Tribunaux impériaux, section des affaires civiles) sont compétents en vertu de l'arrêté des 6-7 avril 1918, instituant des tribunaux allemands pour les procès civils, dans les limites de l'article 10 de cet arrêté.

3. Les articles 2 à 8 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV ne sont pas applicables à ces contestations.

4. Les prescriptions de l'arrêté des 6-7 avril 1918 sont applicables à la procédure devant les « Kaiserliches Bezirksgericht » pour autant qu'il n'en soit décidé autrement ci-après.

5. L'alinéa 1er de l'article 21 et l'alinéa 1er de l'article 22 de l'arrêté précité ne sont applicables qu'avec cette interprétation que, aussi longtemps que l'affaire n'est pas terminée, aucune taxe non reçue ou autre à supporter comme frais par une partie succombante ne peut être perçue par les caisses de l'Etat en dehors des débours exposés pour le procès et par le « Justizkommissar » (commissaire de justice) conformément à ses conclusions.

6. L'article 23 de l'arrêté des 6-7 avril 1918 est applicable aux litiges pendants le 1er août 1918 devant le tribunal arbitral.

7. Cet arrêté entre en vigueur le 1er août 1918.

—

8 août 1918. — ARRÊTÉ *concernant les légumes et les fruits légumineux.* (*G. Fl.*, n° 77 ; *G. W.*, n° 67.)

(1) Traduit du texte flamand de l'arrêté.

18-27 août 1918. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté des 6-7 avril 1918 concernant l'institution de tribunaux allemands en matière répressive* (1). (*G. Fl.*, n° 90.)

§ **1er**. L'article 4 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Les juges ainsi que les membres du parquet sont nommés par le gouverneur général ou, dans le territoire des opérations et dans le territoire des étapes, par le Generalquartiermeister. »

§ **2.** Dans l'article 9 les mots « dans le territoire des opérations et dans le territoire des étapes » sont substituées à « dans le territoire des étapes »; après le mot « l'inspection » il faut ajouter « de l'armée ou ».

§ **3.** L'article 18 est rédigé comme suit

« Le droit de grâce et le droit de réduire les peines appartiennent au gouverneur général et, dans le territoire des opérations et le territoire des étapes, au commandant supérieur de l'armée. »

—

27 août-5 septembre 1918. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté des 6-7 avril 1918 concernant l'institution de tribunaux allemands en matière civile* (2). (*G. Fl.*, n° 90.)

§ **1er**. L'article 3 de l'arrêté précité est libellé comme suit :

« Les juges sont nommés par le gouverneur général et, dans le territoire des opérations, par le commandant supérieur de l'armée. »

» Dans le territoire des opérations le Präsident der Zivilverwaltung (Président de l'administration civile) de la Flandre occidentale exerce les attributions conférées au Verwaltungschef (chef de l'administration civile) par l'arrêté précité. »

§ **2**. L'article 9, alinéa 1er, est rédigé comme suit :

« Les publications se feront dans le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Flandre* (*Wet- en Verordeningsblad voor Vlaanderen*) ; dans le territoire de l'armée, en outre dans le *Bulletin des arrêtés de l'Inspection des étapes.* »

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET ARRÊTÉS BELGES PENDANT LA GUERRE

4 août 1914. — LOI *concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre.* (*Mon.* du 5.)

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances

1° Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

PAND. B., v° *Protêt d'effet de commerce*, t. LXXXI.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement ;

2° Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

3° Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ;

4° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

Sont considérés comme accapareurs :

A. Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de

(1) Traduit du texte flamand de l'arrêté.

première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public ;

B. Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité ;

5° Mettre à la disposition des provinces et des communes les fonds nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;

6° Suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales ;

7° Pourvoir, en dehors des règles établies par la loi du 15 juin 1899, à la composition de la Cour militaire.

2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les payements à effectuer par le gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la Cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la trésorerie.

Les payements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette Cour.

PAND. B., v^is^ *Comptabilité de l'Etat*, t. XXII; *Cour des comptes*, t. XXVII.

3. Le gouvernement est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 pour tous marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays.

4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

1° Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914, prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce ; du froment, de l'épeautre, du méteil, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines ; du foin, de la paille et des autres fourrages ; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes ; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de comburants pour la production de la force motrice ; des véhicules de toute espèce à traction animale ; des chevaux autres que poulains ; du pain ; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce ;

2° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les échéances des effets de commerce ;

3° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque nationale ;

4° L'arrêté royal du 3 août 1914 limitant les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

5° L'arrêté royal du 3 août 1914 prohibant le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce ;

6° L'arrêté royal du même jour prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs, ainsi que dans la confection des munitions de guerre.

5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

—

4 août 1914. — LOI *sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux.* (*Mon.* du 5.)

Art. 1^er^. Pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

—

4 août 1914. — LOI *prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux.* (*Mon.* du 5.)

Art. 1^er^. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

—

5 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL *portant prorogation des délais pour le payement des taxes de brevets.* (*Mon.* du 12.)

PAND. B., v^is^ *Brevet d'invention*, t. XIV; *Licence (Brevet d'invention)*, t. LIX.

Art. 1^er^. L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, est suspendue pour une durée indéterminée.

En conséquence, les délais fixés par la disposition précitée pour le payement des annuités de taxes de brevets, qui n'étaient pas expirés à la date du 5 août 1914, sont prorogés pour un terme qui sera fixé ultérieurement.

—

14 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL *fixant le prix ainsi que la procédure pour les réquisitions de certaines denrées alimentaires.* (*Mon.* du 15.)

Art. 1^er^. Le prix maximum auquel peuvent être vendues, pendant la durée de la guerre et

jusqu'à nouvel ordre, les denrées et marchandises ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

. . . . . .

2. *A.* Les gouverneurs de province peuvent réquisitionner dans leur province, aux prix fixés par l'article 1er, la farine et le froment nécessaires à l'alimentation de la population.

B. Les bourgmestres peuvent, d'autre part, réquisitionner dans leur commune, aux prix fixés par l'article 1er, les pommes de terre, le sel, le sucre sous toutes ses formes et le riz nécessaires à l'alimentation de la population.

3. Les réquisitions de farine et de froment par les gouverneurs sont opérées à la demande des bourgmestres de leur province ou à la demande du gouverneur d'une autre province qui serait en déficit de farine ou de froment.

Les réquisitions de pommes de terre, de sel, de sucre et de riz par les bourgmestres, sont opérées pour la localité ou à la demande du bourgmestre d'une autre commune qui serait en déficit d'une ou de plusieurs de ces denrées.

Les gouverneurs de province s'entendent entre eux pour alimenter de pommes de terre les régions qui ne trouvent pas, au sein de la province, la quantité nécessaire pour se ravitailler.

4. Lorsque le gouverneur est contraint d'abandonner ses fonctions et de se retirer devant l'envahissement par l'ennemi, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté sont transférés à chacun des commissaires d'arrondissement et même aux bourgmestres, lorsque le commissaire d'arrondissement a dû également se retirer.

5. Les réquisitions de froment ou de pommes de terre chez les cultivateurs ne peuvent être opérées que jusqu'à concurrence du disponible, après défalcation de la provision nécessaire à la famille et, éventuellement, à l'ensemencement.

6. Les réquisitions qui leur sont faites comportent, le cas échéant, pour les cultivateurs, l'obligation de battre immédiatement le grain ou d'arracher les pommes de terre jusqu'à concurrence de la quantité requise.

7. En cas d'accaparement de l'une ou l'autre des denrées prévues à l'article 1er, ou d'infraction aux prescriptions du présent arrêté de la part d'un producteur ou fournisseur, la marchandise est immédiatement confisquée sur réquisition du procureur du roi, à l'intervention de l'autorité civile ou militaire.

Les marchandises confisquées sont remises aux bureaux de bienfaisance des parties du pays qui sont dépourvues de ressources, pour être distribuées gratuitement aux habitants de la localité, en commençant par les plus nécessiteux, et parmi ceux ci, la préférence est donnée aux familles dont un ou des membres se trouvent sous les drapeaux.

8. Indépendamment de la confiscation de la marchandise, les accapareurs et les autres délinquants sont passibles de un à huit jours de prison ou d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice de l'application de l'article 311 du Code pénal.

9. Sont considérés comme accapareurs :

A. Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermées dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public ;

B. Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité, quel que soit le mobile qui les fait agir

10. Le présent arrêté est applicable, avec effet rétroactif au 1er août 1914, premier jour de la mobilisation de l'armée. Il sera publié dans toutes les communes du pays par les soins de l'autorité locale.

Les ventes faites depuis cette date à un prix supérieur à ceux fixés par le présent arrêté donnent lieu à répétition conformément à l'article 1235 du Code civil

—

18 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL *suspendant l'exécution des obligations civiles et commerciales.* (*Mon.* du 19.)

— Cet arrêté a été abrogé par arrêté du gouvernement général allemand du 5 janvier 1916 (*Bull.*, n° 165, du 13).

PAND. B., v° *Résolution* (*Convention*), t. LXXXVII.

Art. 1er. En toute matière civile et commerciale, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit, pour défaut de payement à l'échéance stipulée, sont inopérantes pendant la durée du temps de guerre.

—

28 septembre 1914. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile,* (*Mon.* des 28-29.)

PAND. B., v° *Prescription en général* (*Mat. civ.*), t. LXXVIII.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, ainsi que tous délais impartis

pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions sont suspendus jusqu'au 1er novembre 1914 inclusivement :

1° Au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'attendrait pas à toute la province ;

2° Au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans cette même province contre des personnes qui y résident.

2. Cette même suspension s'applique aux délais impartis pour faire transcrire des actes et exploits, pour renouveler des inscriptions hypothécaires et généralement pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé

3. Le présent arrêté sera obligatoire le jour même de sa publication.

—

26 octobre 1914. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile.* (*Mon.* des 28-29.)

PAND. B., v° *Péremption*, t. LXXVI.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, ainsi que tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions sont suspendus pendant la durée du temps de guerre :

1° Au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à toute la province ;

2° Au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans cette même province contre des personnes qui y résident.

2. Cette même suspension s'applique aux délais impartis pour faire transcrire les actes et exploits, pour renouveler les inscriptions hypothécaires et généralement pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé.

3. Le présent arrêté sera obligatoire le jour même de sa publication.

— La publication prévue par l'article 3 n'a pas été faite dans la partie occupée du pays.

—

12 janvier 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la répression de la diffusion de nouvelles fausses concernant les opérations de guerre.* (*Mon.* des 15-20.)

—

21 janvier 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux retraits des fonds sur les dépôts en banque et aux protêts et autres actes conservatoires.* (*Mon.* des 21-28.)

PAND. B., v° *Protêt d'effet de commerce*, t. LXXXI.

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre les demandes de retrait de fonds sur les dépôts en banque opérés avant le 4 août 1914 ne devront être accueillies qu'à concurrence, par quinzaine, de 10 p. c. du solde créditeur, sans pouvoir dépasser 1,000 francs.

Pourront toutefois être effectués sans limite du montant :

1° Les retraits de fonds destinés au payement des appointements et salaires des employés et des ouvriers de toute entreprise industrielle ou commerciale.

Le retrait pourra atteindre, à chaque échéance de paye, le montant des appointements et salaires dont il sera justifié par les états de payement du personnel.

Sont assimilés aux salaires, pour l'application de la présente disposition, les allocations temporaires ou rentes viagères allouées aux victimes d'accidents du travail et dont il sera justifié, à la satisfaction du dépositaire, soit par les contrats ou jugements, soit par les écritures du débiteur ;

2° Les retraits de fonds demandés par les entrepreneurs de travaux et fournitures pour la défense nationale en vue du payement des frais et dépenses, autres que ceux prévus au 1° ci-dessus, nécessaires à l'exécution de ces travaux ou fournitures ;

3° Les retraits de fonds destinés au payement total ou partiel de tous impôts, contributions, taxes, redevances et fermages, même non échus, dus à l'Etat, aux provinces ou aux communes.

Le retrait sera effectué au moyen d'un chèque délivré par le dépositaire au nom du ministre des finances.

Les chèques ainsi délivrés seront acceptés par les receveurs ou comptables publics comme valant numéraire.

2. Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant le 1er février 1915, sont prorogés pendant toute la durée du temps de guerre.

Le payement ne pourra être exigé pendant ce temps.

Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile.

Les intérêts, calculés au taux de 5 1/2 p. c., seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement.

—

21-28 janvier 1915. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 21-28.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

1er février 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *établissant provisoirement à Poperinghe le siège des justices de paix du* 1er *et du* 2e *canton d'Ypres.* (*Mon.* des 7-13.)

—

23 février 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la vente de navires de commerce à des étrangers.* (*Mon.* des 26-28 févr., 1er-5 mars.)

Article unique. Pendant toute la durée du temps de guerre, la vente, à des étrangers ou à des sociétés étrangères, de tout navire belge à voiles, à vapeur ou à moteur par explosion ou par combustion interne, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Toute vente faite sans cette approbation est nulle.

—

17 mars 1915. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 17-23 mars 1915.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

12 avril 1915. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant, pour le temps de guerre, les dispositions légales relatives à la délivrance de lettres de mer, à l'immatriculation des navires et à l'hypothèque maritime.* (*Mon.* des 8-15 avril et 1er-7 mai 1915.)

PAND. B., vis *Lettre de mer*, t. LVIII ; *Hypothèque maritime*, t. LI.

—

9 mai 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *rattachant temporairement au ressort de la justice de paix de Furnes la commune de Caeskerke.* (*Mon.* des 8-15 mai 1915.)

—

12 mai 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux réquisitions effectuées par les troupes françaises opérant en Belgique.* (*Mon.* des 16-22.)

—

20 mai 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *apportant, pour la durée du temps de guerre, certaines modifications aux statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.* (*Mon.* des 23-27.)

—

20 mai 1915. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la garantie de l'Etat pour l'achat dans l'Empire britannique, par des armateurs belges, de navires à vapeurs provenant de prises britanniques* (*Mon. des* 28-31 mai et 1er juin.)

—

14 juin 1915. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 17-19.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

6 juillet 1915. — DÉCRET. — *Congo belge.* — *Du warrant.* (*Mon.* des 19-25.)

—

12 juillet 1915. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la prorogation des mandats d'ordre judiciaire ou administratif, dépendant du ministère de la justice.* (*Mon.* des 11-17.)

—

24 juillet 1915. — DÉCRET. — *Congo belge.* — *De la commission.* (*Mon.* des 19-25 févr. 1916.)

PAND. B., v° *Commission (Contrat de)*.

—

31 août 1915. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la réception et à la prestation de serment des membres de l'ordre judiciaire.* (*Mon.* des 28-31 août et 1er-3 sept.)

—

6 septembre 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *chargeant temporairement le juge de paix du canton de Furnes de desservir le canton de la justice de paix de Nieuport.* (*Mon. des* 4-10.)

—

15 septembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant l'article* 22 *de la loi du* 18 *octobre* 1908 *sur le gouvernement du Congo.* (*Mon.* des 19-25 févr. 1916.)

—

1er novembre 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la représentation des sociétés commerciales belges à l'étranger par des sujets ennemis.* (*Mon. des* 12-18.)

—

5 novembre 1915. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la délivrance des diplômes belges de capitaine et de premier lieutenant au long-cours.* (*Mon.* des 3-11.)

—

13 novembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI *complétant le Code pénal militaire en ce qui concerne les mutilations volontaires.* (*Mon.* des 12-18).

Voy. texte au Code pénal militaire.

—

14 novembre 1915. — *Contrebande de guerre.* (*Mon. des* 12-18.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

1er décembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux délégations aux communes.* (*Mon.* des 11 17.)

Art. 1er. La loi du 4 août 1914, relative aux délégations en cas d'invasion du territoire, est modifiée et complétée par l'adjonction d'un article 4*bis* ainsi conçu :

« Les délibérations des conseils communaux, soumises par la loi à l'approbation de la députation permanente, lorsque les communications des communes avec le siège de la députation permanente sont coupées, sont pleinement valables sans cette approbation.

» Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, la députation permanente pourra improuver les décisions prises par les conseils communaux en vertu de la présente disposition, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. »

—

18 décembre 1915. — ARRÊTÉ LOI. — *Juridiction militaire. — Pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements.* (*Mon.* des 18-24.)

PAND. B., v° *Pourvoi en cassation*, t. LXXVIII.
Voy. texte au Code de procédure pénale militaire.

—

28 décembre 1915.—ARRÊTÉ-LOI *relatif à l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre.* (*Mon.* des 25-31.)

Voy. texte au Code de procédure pénale militaire.
PAND. B., vis *Conseils de guerre*, t. XXIV ; *Procédure militaire*, t. LXXX.

—

14 janvier 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la garantie de l'Etat pour l'achat dans l'Empire britannique, par des armateurs belges, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.* (*Mon.* des 15-20.)

—

20 janvier 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la réhabilitation militaire.* (*Mon.* des 25-29.)

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, t. LXXXV.

—

26 janvier 1916. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la vente de navires de commerce à des étrangers* (*Mon.* des 30-31 janv. et 1er-4 févr.)

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 février 1915, concernant la vente des navires, sont étendues à tous les bateaux d'intérieur belges, de quelque nature qu'ils soient.

—

27 janvier 1916. — ARRÊTÉ-LOI *réglant la procédure d'appel des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne* (*Mon.* des 30-31 et des 1er-4 févr.)

Voy. texte de ces deux arrêtés au Code de procédure militaire.
PAND. B., vis *Conseil de guerre*, t. XXIV ; *Procédure militaire*, t. LXXX.

—

29 janvier 1916. — DÉCLARATION. — *Juridiction des tribunaux militaires français et belges.* (*Mon.* des 23-29.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges sont d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire belge par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déférés à la justice militaire française et les auteurs et complices belges sont déférés à la juridiction militaire belge.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire français par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices sont déférés à la juridiction militaire française, à l'exception des Belges qui ont été arrêtés par l'autorité belge.

Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée, et la juridiction exclusive en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française, qui commettraient des actes préjudiciables à la dite armée.

—

2 février 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux réquisitions maritimes.* (*Mon.* du 5.)

—

6-11 février 1916. — *Contrebande de guerre.* (*Mon. des* 6-11.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

11-17 mars 1916. — AVIS. — *Mesures prises par l'autorité allemande en Belgique. — Déclaration.* (*Mon.* des 11-17.)

Divers arrêtés du gouverneur allemand en Belgique ont abrogé des dispositions légales ou réglementaires prises par le pouvoir législatif et par le gouvernement belge en vue de sauvegarder des droits et des intérêts compromis par l'état de guerre.

Soucieux d'assurer le maintien du crédit public et de sauvegarder ces droits et ces intérêts, le gouvernement belge déclare qu'il ne reconnaîtra pas l'abrogation :

1° Des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914 relatifs aux prescriptions et péremptions en matière civile ;

2° De l'arrêté royal du 18 août 1914, rendant inopérantes pendant la durée du temps de guerre les clauses de déchéance et de résolution de plein droit, en matière civile et commerciale, pour défaut de payement à l'échéance stipulée.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour relever des déchéances prévues par la loi du 20 mai 1872 les porteurs des effets de commerce créés avant le 15 janvier 1916 et dont l'acceptation ou le visa n'ont pas été ou ne seraient pas exigés dans les délais légaux, dont le protêt n'aurait pas été ou ne serait pas fait ou notifié, dont le recouvrement n'aurait pas été ou ne serait pas poursuivi dans les mêmes délais.

En conséquence, les porteurs de ces effets pourront exercer tous leurs recours dès la libération du territoire.

—

5 avril 1916. — ARRÊTÉ-LOI *portant abrogation des articles* 15 *à* 18 *du Code de procédure pénale pour l'armée de terre de* 1814. (*Mon.* des 9-15.)

PAND. B., v° *Procédure militaire*, t. LXXX.

—

28 avril 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux réquisitions maritimes.* (*Mon.* des 13-19 mai.)

—

10 mai 1916. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 7-12.)

PAND. B., v° *Contrebande de guerre*, t. XXV.

—

18 mai 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à l'entretien de bâtiments de pêche.* (*Mon.* des 20-26.)

PAND. B., v° *Bâtiments de mer*, t. XII.

—

30 mai 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif au mariage par procuration.* (*Mon.* des 27-31 mai et 6 juin.)

Art. 1er. Pendant toute la durée du temps de guerre, les parties qui veulent contracter mariage peuvent comparaître devant l'officier de l'état civil, soit en personne, soit par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Si les époux ou l'un d'eux comparaissent par un fondé de procuration, il est fait mention du mandat dans l'acte de mariage.

Le mandataire ne peut reconnaître un enfant naturel en vue de sa légitimation que s'il y est spécialement autorisé.

2. Le mariage déclaré nul comme célébré postérieurement au décès d'un des deux époux produira cependant tous ses effets au point de vue de la légitimation des enfants et des droits du conjoint survivant.

3. La procuration est dispensée des droits de timbre ou d'enregistrement. Elle peut être dressée par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts belges dans les pays où les sujets belges, prisonniers de guerre, sont retenus en captivité.

—

16 juin 1916. — ARRÊTÉ-LOI. — *Procédure pénale militaire. — Compétence des conseils de guerre en campagne.* (*Mon.* des 10-16.)

Voy. texte au Code de procédure militaire.
PAND. B., v[is] *Conseil de guerre*, t. XXIV ; *Procédure militaire*, t. LXXX.

—

17 juin 1916. — *Conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris, les 14, 15, 16 et 17 juin 1916. — Résolutions.* (*Mon.* des 17-23.)

—

1[er] juillet 1916. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à l'application de l'arrêté royal du 26 février 1914 sur la collation des brevets d'officier dans la marine marchande.* (*Mon.* des 3-9 sept.)

—

15 juillet 1916. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 15-20.)

—

19 juillet 1916. — ARRÊTÉ-LOI *portant approbation des statuts de la société commerciale Lloyd Royal Belge.* (*Mon.* des 15-20.)

—

21 juillet 1916. — ARRÊTÉ-LOI *décrétant l'appel général des Belges au service de la Patrie.* (*Mon.* des 21-27.)

PAND. B., v[is] *Milice*, t. LXIV ; *Service militaire*, t. XCVIII.

—

10 août 1916. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Milice. — Appel général au service de la patrie. — Institution de tribunaux de sursis.* (*Mon.* des 5-12.)

PAND. B., v[is] *Milice*, t. LXIV ; *Service militaire*, t. XCVIII.

—

12 août 1916. — ARRÊTÉ-LOI. — *Infractions commises à bord de bâtiments de guerre belges. — Compétence du tribunal correctionnel de Furnes.* (*Mon.* des 13-18.)

—

10 octobre 1916. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant les fonctionnaires belges et les particuliers ayant accepté de donner des cours ou de remplir des fonctions à la nouvelle université fondée à Gand par l'autorité allemande.* (*Mon.* des 8-14.)

—

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à l'état de guerre et à l'état de siège.* (*Mon.* des 15-21.)

Voy. texte au Code pénal militaire (Lois complémentaires, p. 965).
PAND. B., v[is] *Etat de guerre*, t. XXXVIII ; *Etat de siège*, t. XXXVIII.

—

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ ROYAL *désignant les autorités militaires investies des pouvoirs conférés dans les territoires en état de siège.* (*Mon.* des 15-21.)

—

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.* (*Mon.* des 15-21.)

Voy. texte au Code pénal, art. 113 et s.
PAND. B., v[o] *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, t. XXVII.

—

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant la loi du 27 mai 1910, contenant le Code pénal militaire.* (*Mon.* des 15-21.)

PAND. B., v[o] *Code pénal militaire*, t. XX.

—

22 octobre 1916. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 22-28.)

—

10 décembre 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.* (*Mon.* des 10-16.)

—

15 décembre 1916. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 10-16.)

—

22 décembre 1916. — ARRÊTÉ-LOI *relatif au transfert temporaire de bureaux de la conservation des hypothèques.* (*Mon.* des 24-31.)

—

22 décembre 1916. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au transfert temporaire de bureaux de l'enregistrement et des domaines.* (*Mon.* des 24-31.)

—

24 février 1917. — ARRÊTÉ-LOI. — *Modifications aux articles 9, 25, 47 et 59 du Code pénal militaire.* (*Mon.* des 25-28 févr., 1[er]-3 mars.)

—

20 mars 1917. — AVIS OFFICIEL *concernant la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi.* (*Mon.* des 18-24.)

Un arrêté du gouverneur allemand, en date du 29 août 1916, méconnaissant les principes du droit des gens, organise la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi.

En outre, d'après des informations dignes de foi, le gouvernement allemand a prescrit à certains établissements de verser à la Banque de l'Empire allemand le montant des comptes courants des ressortissants français et anglais.

La législation belge, dont font partie les conventions de La Haye, ne reconnaît ni la validité des pouvoirs donnés à fin de liquidation aux séquestres nommés par l'occupant, ni la validité des opérations de liquidation. En conséquence, après la libération du territoire, les personnes préjudiciées par l'abus que les séquestres ou autres agents de liquidation pourraient faire de leur pouvoir de fait, auront contre les dits séquestres ou agents, et contre leur patrimoine, un recours juridique en réparation.

Toutes les conventions ou actes juridiques dépassant la simple gestion de garde et de conservation seront sujets à annulation. Il en sera notamment ainsi pour les aliénations de biens meubles et immeubles, les transferts de créances, et en un mot tous les actes de disposition.

Les représentants en dehors du territoire belge, occupé, de firmes ou de sociétés belges ou étrangères mises sous séquestre par l'autorité allemande s'exposeraient, outre les réparations civiles, à encourir l'application des peines prévues par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 en exécutant les instructions qui leur seraient données par les séquestres ou agents de liquidation.

Le gouvernement belge, en dénonçant aux puissances neutres et alliées ces nouveaux abus de l'occupation allemande, les prie de mettre leurs nationaux en garde contre les conséquences juridiques éventuelles que pourraient entraîner pour eux toutes opérations conclues avec des agents sans pouvoirs valides.

—

8 avril 1917. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.* (*Mon.* des 8-13.)

PAND. B., v° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, t. XXVII.

Voy. Code pénal, art. 118*bis*, 121*bis*, 123*ter*.

8 avril 1917. — ARRÊTÉ-LOI *déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant et des dispositions prises par le gouvernement.* (*Mon.* des 8-13.)

Art. 1er. Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire.

2. Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements, et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

3. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

20 avril 1917. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant l'arrêté-loi du 27 janvier 1916, relatif à l'appel des jugements des conseils de guerre.* (*Mon.* des 22-28.)

—

31 mai 1917. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi.* (*Mon. des* 27 mai-2 juin.)

Art. 1er. Sont nuls et non avenus, à moins qu'ils ne relèvent d'une gestion normale, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et dont la saisie a été faite ou ordonnée par l'ennemi depuis le 4 août 1914.

2. Sont pareillement nuls et non avenus, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées, ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée.

Sont considérés comme propriétés privées les biens des communes, des provinces et des établissements publics.

3. La revendication des biens visés aux articles 1er et 2 est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens.

Aucune demande en revendication ne pourra être introduite après l'expiration des trois ans qui suivront la conclusion de la paix.

4. Toute personne qui, à dater de la publication de la présente loi, aura volontairement prêté son concours à l'exécution des mesures irrégulières prises par l'ennemi à l'égard des dits biens, vendu, acquis, donné ou accepté en nantissement des biens ayant fait l'objet de ces mesures, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut, dans ce cas, être saisi de la poursuite.

Le présent arrêté aura force de loi le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

—

3 juin 1917. — DÉNONCIATION *des conventions de droit international privé.* (*Mon. des* 3-9.)

Par une lettre en date du 5 décembre 1916, M. le ministre de France à La Haye a notifié au gouvernement des Pays-Bas la dénonciation, par le gouvernement de la République, des deux conventions de droit international privé signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et concernant, l'une les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, l'autre, l'interdiction et les mesures de protection analogues.

En conséquence, ces deux conventions cesseront de produire leurs effets en ce qui concerne la France à partir du 24 juin 1917.

—

9 août 1917. — ACCORD *concernant les lieux de sépulture en Belgique des militaires anglais et français.* (*Mon.* des 9-15 sept.)

—

15 août 1917. — *Contrebande de guerre.* (*Mon.* des 15-18.)

—

19 août 1917. — ARRÊTÉ-LOI *autorisant la réquisition de l'occupation temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre.* (*Mon.* des 19-25.)

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre et pendant une année à dater de l'expiration du temps de guerre, l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics peuvent requérir, moyennant indemnité, l'occupation temporaire de tous immeubles pour des travaux d'utilité publique dont l'exécution immédiate est reconnue nécessaire, pour l'installation et le fonctionnement de services publics existants ou à créer et, d'une manière générale, pour faire face à des besoins immédiats créés par la guerre.

2. La nécessité de l'occupation est décrétée par un arrêté ministériel. Cet arrêté est pris sur le vu d'une délibération de la députation permanente si l'occupation est demandée par la province, du conseil communal si elle est demandée par la commune, de la commission administrative et pour autant que de besoin du conseil communal, si elle est demandée par un établissement public.

L'arrêté approuve, le cas échéant, le projet comprenant le tracé des travaux ; il indique la nature, la situation et la superficie des immeubles ainsi que les noms des propriétaires.

L'arrêté détermine la durée de l'occupation ; celle-ci ne peut, en aucun cas, excéder trois années.

3. Une copie de l'arrêté ministériel et, s'il y a lieu, du projet comprenant le tracé des travaux est déposée à la maison communale de la situation des biens, où les intéressés peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le bourgmestre avise de ce dépôt le propriétaire par lettre recommandée à la poste. L'annonce du dépôt est en outre affichée et publiée de la manière usitée pour les publications officielles.

4. Après l'accomplissement de ces formalités, il est dressé, à la requête de l'administration et par un géomètre juré ou par un notaire, un état descriptif de l'immeuble. Le propriétaire sera cité à cinq jours d'intervalle à se trouver présent et il pourra, de même que l'administration, faire mentionner au procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux et à la nécessité de l'occupation.

Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants soit directement, soit sur la mise en cause du propriétaire.

5. L'état des lieux sera signifié au propriétaire et aux intervenants par exploit d'huissier. Cette

signification vaut réquisition et l'administration peut prendre possession de l'immeuble sans autres formalités.

Si, après une mise en demeure du propriétaire ou d'un intervenant, cette signification n'est pas faite dans la quinzaine et si l'immeuble n'est pas occupé dans le mois de la signification, l'administration est déchue du droit de prendre possession, à moins qu'elle ne soit autorisée à requérir l'occupation par un nouvel arrêté ministériel.

6. L'indemnité due au propriétaire et aux tiers intéressés, à raison de l'occupation, sera réglée d'après le droit commun.

En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement aura lieu devant le juge de paix du canton de la situation des biens, sur citation de la partie la plus diligente. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

7. Lorsque la réquisition a pour objet un immeuble bâti, l'administration ne peut, pendant la durée de son occupation, changer la forme du bien réquisitionné.

8. Si l'occupation n'a pas pris fin à l'expiration du délai fixé par l'arrêté ministériel, le propriétaire aura le droit, trente jours après une mise en demeure, d'exiger l'acquisition de l'immeuble ou d'en reprendre la libre disposition.

9. L'administration devra, à la fin de son occupation, remettre les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession. A défaut de ce faire, l'indemnité qui sera due au propriétaire et autres intéressés sera fixée d'après le droit commun.

10. Les actes et contrats relatifs à l'exécution du présent arrêté-loi sont passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune ou pour des établissements publics.

11. Les diverses notifications et significations à faire dans des communes dont les communications sont interrompues par suite de l'état de guerre peuvent valablement être faites au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouvent les biens qui font l'objet de la réquisition.

12. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité aura lieu gratis.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

13. Par modification à l'article 2 de l'arrêté-loi du 23 septembre 1916, le droit de réquisition conféré au Fonds du roi Albert sera exercé de la manière et aux conditions prévues par le présent arrêté-loi.

—

26 octobre 1917. — ARRÊTÉ-LOI *concernant la police du commerce.* (*Mon.* des 28 oct.-3 nov.)

—

9 novembre 1917. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant la police du commerce.* (*Mon.* des 11-17.)

—

16 février 1918. — ARRANGEMENT *entre le Congo belge et la France pour l'échange des colis postaux* (1). (*Mon.* des 12-18 mai.)

—

11 mai 1918. — ARRÊTÉ-LOI *accordant aux descendants des habitants des parties cédées du royaume, qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 19 avril 1839, un nouveau délai pour acquérir la qualité de Belge.* (*Mon.* des 12-18.)

Art. 1er. Les enfants et descendants majeurs de tout individu qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise ou de transférer son domicile en Belgique, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de trois années à partir du jour de la publication du présent arrêté-loi, en remplissant les formalités prescrites par la disposition précitée de la loi de 1839.

Ses enfants et descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

2. Pendant la durée du temps de guerre, le certificat prévu par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 pourra être remplacé par un certificat du ministre de la guerre constatant l'inscription de l'intéressé sur les contrôles de l'armée belge ou son licenciement par réforme de cette armée.

3. La déclaration et la production du certificat pourront se faire soit devant les gouver-

(1) Un règlement de détail et d'ordre, signé à la même date, règle l'exécution de l'arrangement.

neurs de province, en Belgique, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

—

30 août 1918. — ARRÊTÉ-LOI *étendant la compétence territoriale de certains officiers de l'état civil.* (*Mon.* des 1er-7 septembre.)

PAND. B., v° *Officier de l'état civil*, t. XC.

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut attribuer compétence à des officiers de l'état civil, de communes du territoire non occupé, aux fins de dresser les actes de l'état civil intéressant d'autres communes du royaume où, par suite de la guerre, la tenue régulière des registres de l'état civil est devenue impossible.

2. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

—

10 septembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux licences de navigation maritime.* (*Mon.* des 15-21.)

PAND. B., v° *Lettre de mer*, t. LXIII.

—

10 septembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant l'arrêté-loi du 2 février 1916 sur la réquisition maritime.* (*Mon.* des 15-21.)

—

14 septembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant le Code pénal, le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire.* (*Mon.* des 15-21.)

Voy. Code pénal militaire, art. 58*bis*, 59 ; 34 de la loi du 15 juin 1899.

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire :

Voy. ce Code à l'article 58*bis*.

2. Les trois premiers alinéas de l'article 59 de la même loi sont remplacés comme suit :

Voy. ce Code.

3. L'article 34 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire, est remplacé comme suit :

Voy. ce Code.

4. Les jugements rendus par les conseils de guerre antérieurement à l'arrêté royal du 27 janvier 1916 et qui peuvent encore être attaqués par la voie de l'appel, deviendront irrévocables si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du conseil de guerre, dans les trois mois à dater du présent arrêté-loi.

5. L'article 8 du Code pénal ordinaire est complété comme suit :

« Toutefois, il sera fusillé, s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre Ier, livre II, du présent Code ou si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire. »

6. La disposition suivante est ajoutée à l'article 81 du Code pénal ordinaire, dont elle forme l'alinéa 1er :

« La peine de mort, portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, sera remplacée par la détention perpétuelle ou par la détention extraordinaire. »

7. Les effets de l'interdiction du droit de servir dans l'armée, prévue par le Code pénal militaire, et l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit, attachée par le Code pénal militaire à la dégradation militaire, sont suspendus en temps de guerre.

Les individus qui, étant militaires, ont été frappés de cette interdiction ou de cette incapacité depuis le 2 août 1914, sont considérés, à dater du présent arrêté-loi, comme faisant à nouveau partie de l'armée.

Les individus qui, étant frappés de cette interdiction ou de cette incapacité, auraient, depuis le 2 août 1914, contracté un engagement volontaire ou été incorporés en vertu de la loi, ne sont pas admis à contester la validité de leur engagement ou de leur incorporation.

PAND. B., v° *Dégradation militaire*, t. XXVIII.

8. Les décisions de la Cour militaire et des conseils de guerre sont prises à la majorité des voix.

Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la condamnation conditionnelle.

Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots *oui* ou *non*.

—

23 octobre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *proclamant le principe du droit à la réparation, par la nation, des dommages résultant des faits de la guerre.* (*Mon.* des 24-26.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

23 octobre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.* (*Mon. des* 24-26.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

23 octobre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *déterminant la forme de la demande de constatation et d'évaluation des dommages de guerre.* (*Mon.* des 24-26.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

31 octobre 1918 — DÉNONCIATION *par la Belgique des conventions de droit international privé.* (*Mon.* des 12-13 novembre.)

Sous la date du 31 octobre 1918, le gouvernement belge a notifié au gouvernement des Pays-Bas la dénonciation des deux conventions de droit international privé, signées à La Haye le 12 juin 1902 et réglant, l'une, les conflits de lois en matière de mariage, l'autre, les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

En conséquence, ces deux conventions cesseront de produire leurs effets en ce qui concerne la Belgique, à partir du 1er juin 1919.

—

5 novembre 1918. — ARRÊTÉ LOI *réglementant l'alimentation de la population civile.* (*Mon.* des 8-9.)

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut :

1° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations, notamment fixer les prix des denrées et marchandises de première nécessité, en prohiber l'exportation, les réquisitionner pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci, rationner la consommation des denrées alimentaires, réglementer la production agricole ;

2° Créer un service d'inspection du ravitaillement, en régler l'organisation et les attributions.

2. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, de l'avis conforme du conseil des ministres, déléguer aux autorités provinciales et communales, ou à des organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent arrêté-loi et par la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Les arrêtés pris en vertu de cette délégation n'auront de force obligatoire que pour autant que leurs dispositions ne soient pas contraires aux arrêtés généraux.

3. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 10,000 francs :

1° Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation, en ne les remettant pas en vente, des denrées ou marchandises de première nécessité ;

2° Ceux qui, volontairement, font ou laissent périr des denrées ou marchandises de première nécessité ;

3° Ceux qui, pour une raison quelconque, s'abstiennent d'obtempérer, lorsqu'ils en ont les moyens, aux réquisitions faites par les autorités compétentes ;

4° Ceux qui auront sciemment déclaré des quantités inférieures à celles dont ils sont détenteurs ou propriétaires, quand les autorités compétentes auront ordonné la déclaration des stocks des denrées et marchandises.

4. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 fr. à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui vendent ou offrent en vente des denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente ;

2° Ceux qui vendent ou offrent en vente des denrées ou marchandises qui leur ont été fournies par un organisme constitué en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile, à un prix supérieur aux prix qui auraient été fixés par ces organismes dans les conditions déterminées par l'autorité compétente.

5. En cas d'infractions aux articles ci-dessus, les Cours et tribunaux ordonneront l'affichage du jugement dans le magasin, le bureau ou l'échoppe et sur l'habitation du condamné. Ils pourront ordonner sa publication dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement. L'affichage et la publication se font aux frais du condamné.

En outre, ils prononcent la confiscation des denrées ou marchandises qui font l'objet de l'infraction. Si ces denrées ou marchandises ne peuvent pas être saisies, ils condamneront le délinquant à en payer la valeur au trésor public.

Si les denrées et marchandises saisies ont partiellement péri ou ont été avariées, ils prononceront la confiscation et condamneront le délinquant à payer au trésor public une somme égale à la diminution de valeur que les denrées et marchandises ont subie par sa faute.

Les denrées et marchandises ainsi confisquées, et éventuellement les sommes qui en représentent la valeur, seront remises au bureau de bienfaisance, à son défaut à l'administration communale de la localité où l'infraction a été commise, pour être employées au soulagement des familles nécessiteuses.

L'officier de police judiciaire qui constatera les infractions pourra saisir les denrées ou marchandises déterminées ci-dessus ; il mettra immédiatement en vente celles qui ne peuvent pas se conserver ; le procureur du roi pourra à tout instant ordonner la mise en vente de toute denrée ou marchandise saisie. Le prix de ces ventes sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

6. Tout marchand ou négociant doit afficher dans son magasin, bureau, échoppe, la liste des prix maxima fixés par l'autorité compétente et la liste des prix fixés par l'organisme constitué en vue de pourvoir au ravitaillement de la population civile, concernant les denrées et marchandises qu'il met en vente. L'affiche sera placée ostensiblement et sera écrite ou imprimée en caractères assez grands pour que tout client puisse facilement en prendre connaissance. Les commerçants et négociants seront tenus d'apposer les affiches établissant les prix visés ci-dessus, qui leur seront éventuellement fournies par l'autorité ou l'organisme compétent.

7. Toute infraction aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 5 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

8. Les infractions aux arrêtés et règlements pris en exécution du présent arrêté-loi sont punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne dépassera pas un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs.

Ces arrêtés et règlements pourront prescrire la confiscation, l'affichage et la publication du jugement conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

9. Les ventes faites à des prix supérieurs aux prix maxima fixés par l'autorité compétente, et pour les denrées et marchandises fournies par les organismes constitués en vue de pourvoir au ravitaillement de la population civile, les ventes faites à des prix supérieurs aux prix fixés par ces organismes, donnent lieu à répétition conformément à l'article 1235 du Code civil.

10. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté-loi et par les arrêtés et règlements pris en exécution du dit arrêté-loi.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, concernant la condamnation conditionnelle, ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 3 ci-dessus.

11. Le présent arrêté-loi est obligatoire à la date de sa publication au *Moniteur*. Il sera affiché immédiatement dans toutes les communes de la région non occupée par l'ennemi, dans les autres communes au fur et à mesure de leur libération.

—

7 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux réquisitions civiles.* (*Mon.* des 12-13.)

—

7 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs.* (*Mon.* des 19-20.)

Art. 1er. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut prendre toutes mesures généralement quelconques pour réglementer :

1° L'exportation, le transit et l'importation par les frontières de terre et de mer, de toutes denrées ou marchandises, et de tous fonds, titres, valeurs ou monnaies ;

2° Le commerce et la négociation des monnaies, changes, devises, instruments de crédit ou moyens de payement ;

4° L'émission et le commerce des titres, valeurs, actions, obligations ou bons de caisse ;

3° Les payements, transferts, virements de compte ou compensation, avec l'étranger.

2. Les infractions aux arrêtés pris en exécution du présent arrêté-loi seront punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne peut dépasser un emprisonnement de deux ans et une amende de 10,000 francs, pour autant que les faits constitutifs de ces infractions ne tombent pas sous le coup d'une disposition pénale plus sévère, et sans préjudice des pénalités fiscales éventuellement encourues.

Ces arrêtés pourront, en outre, autoriser ou ordonner la saisie et la confiscation des choses constituant l'objet de l'infraction et en déterminer l'emploi.

Le livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera applicable à ces infractions. Celles-ci, lorsqu'elles auront été commises à l'étranger, pourront être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge pourra, dans ce cas, être saisi de la poursuite

3. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

8 novembre 1918 — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux licences d'exportation et d'importation des denrées et marchandises.* (*Mon.* des 19-20.)

—

9 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la déclaration des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique.* (*Mon.* des 10-11.)

—

10 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.* (*Mon.* des 12-13.)

PAND. B., v° *Séquestre de guerre*, t. XCVII.
Voy. L. 17 nov. 1921 et 30 mars 1923; — Arr. min. 12 juin 1919 et Arr. roy. 2 sept. 1922

Art. 1er. Il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, conformément aux dispositions du présent arrêté-loi.

CHAPITRE PREMIER.—DE LA DÉCLARATION.

2. Donnent lieu à déclaration les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie et, spécialement, es biens et intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent :

1° Tous les biens, meubles et immeubles, toutes les parts indivises dans des biens meubles et immeubles, quel que soit le titre auquel ces biens sont possédés ou détenus ;

2° Toutes les dettes de sommes, valeurs ou objets quelconques envers des sujets d'une nation ennemie ;

3° Tous intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ;

4° Toute convention ou accord d'ordre économique dans laquelle se trouvent intéressés, à un titre quelconque, des sujets d'une nation ennemie ;

5° Les sociétés, associations ou succursales de toute nature, ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. Tous établissements, fondations, écoles, établissements quelconques, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas la personnalité civile ;

6° Les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies.

3. La déclaration doit être faite par toute personne qui connaît l'existence des biens ou intérêts donnant lieu à déclaration et, notamment, par tous détenteurs ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants, de biens, mobiliers ou immobiliers, par les débiteurs, les coïntéressés, les associés en nom, gérants, directeurs, administrateurs, chefs ou liquidateurs.

4. La déclaration est respectivement reçue par le procureur du roi de l'arrondissement :

1° De la situation des biens ;

2° Du domicile ou de la résidence des débiteurs ;

3° et 4° Du domicile ou de la résidence des coïntéressés, gérants ou liquidateurs ;

5° et 6° Du siège actuel ou du dernier siège.

Le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles a compétence pour recevoir la déclaration dans tous les autres cas.

5. La déclaration doit être faite dans la quinzaine de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Une prorogation du délai, ne pouvant excéder un mois, peut, suivant les circonstances, être accordée par le procureur du roi entre les mains duquel la déclaration doit être faite.

6. Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte faite dans l'intention de dissimuler la vérité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les cours et tribunaux pourront aussi interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 41 du Code pénal pour un terme de cinq ans à dix ans.

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables à ces infractions.

CHAPITRE II
De la mise sous séquestre.

7. Les biens donnant lieu à déclaration sont placés sous séquestre.

8. Les séquestres sont nommés par le président du tribunal de première instance, sur requête présentée par le procureur du roi agissant d'office ou à la suite de la déclaration qu'il a reçue.

9. Le président statue dans les vingt-quatre heures, par une ordonnance motivée exécutoire, sur la minute et avant l'enregistrement. Dans le cas où il s'agit d'une obligation, le débiteur peut être désigné en qualité de séquestre.

10. Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, peut faire opposition à cette ordonnance en notifiant cette opposition au procureur du roi et au séquestre. Cette opposition, qui n'arrêtera pas les opérations du séquestre, sera jugée, en premier ressort, par le président qui aura nommé le séquestre, conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils. L'appel sera recevable, abstraction faite de toute évaluation, et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'opposition et d'appel appartient au procureur du roi dans l'hypothèse où le président refuserait de désigner un séquestre.

11. Le séquestre a pour mission essentielle d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés. Il prend toutes mesures utiles à cette fin et dresse, s'il y a lieu, à son entrée en fonctions, un inventaire détaillé ainsi qu'un état de situation active et passive. Il réalise les objets périssables. Il dépose à la Caisse des dépôts et consignations ou dans tel autre établissement à désigner par le président, les sommes liquides dont il deviendrait détenteur. Il touche les coupons échus, continue à payer les primes des polices d'assurances dues à des compagnies belges, alliées ou neutres, sauf celles relatives à la personne du séquestré, à moins que ces dernières n'aient été données en garantie à des créanciers belges, alliés ou neutres. Il remplit les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs publics. Il paye les créanciers belges, alliés ou neutres dont les créances sont échues et opère à cette fin et à toutes autres fins utiles, les réalisations nécessaires.

—Le séquestre n'est qu'un mandataire légal pour assurer la gestion et l'administration des biens séquestrés en vue de sauvegarder le gage de la nation. Il est un tiers vis-à-vis du séquestré et ne peut être tenu de respecter les conventions avenues avant son mandat de justice. — Brux., 9 janv. 1924, J. T., col. 486.

— La condition de nationalité des créanciers étant l'élément primordial de la recevabilité de leur demande, doit résulter du jugement qui accueille celle-ci.— Cass., 3 juill. 1924, J. T., col. 525.

12. Nulle aliénation de biens et généralement nul acte ou nulle opération dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur ne peut être fait par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu. Cette autorisation sera nécessaire pour habiliter le séquestre à agir en justice en demandant ou en défendant. L'ordonnance refusant l'autorisation sera susceptible d'appel de la part du procureur du Roi.

13. Le séquestre peut continuer l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle du séquestré. Il se fait autoriser, à cet effet, par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, dans ce cas, les personnes dont la collaboration lui est indispensable.

14. Si l'Etat, dans un intérêt national, exige la continuation de l'exploitation, le séquestre ne pourra s'y opposer. En cas de réquisition, le séquestre a qualité pour représenter le séquestré sans autorisation spéciale

15. Si le séquestre porte sur des parts dans des sociétés où sont intéressés des Belges, des alliés ou des neutres, ceux-ci conservent la libre disposition de leurs intérêts et les sociétés continuent à fonctionner.

16. Le contrôle des opérations du séquestre appartient au procureur du roi, auquel le séquestre fera périodiquement un rapport

17. Le séquestre doit apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille. Il a les responsabilités que cette notion comporte au droit civil.

18. Des dispositions ultérieures règleront le moment où prendront fin les opérations du séquestre et les mains entre lesquelles il aura à rendre définitivement compte de sa gestion.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

—

10 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *abrogeant l'arrêté royal du 18 septembre 1914, relatif aux saisies conservatoires en matière civile.* (*Mon.* des 12-13.)

—

11 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif à la cession et à la mise en gage du droit à la réparation des dommages de guerre, l'interdisant pour les personnes, le réglementant pour les biens.* (*Mon.* du 21.)

—

12 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *relatif aux allocations provisionnelles en matière de dommages aux biens.* (*Mon.* du 21.)

Voy. pour la législation en cette matière, PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*
Voy. notamment Arr. roy., 21 juin 1920.

—

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI. — *Procédure pénale militaire. — Pourvoi en cassation. — Abrogation de l'arrêté-loi du 18 décembre 1915.* (*Mon.* des 14-18.)

—

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Conseils de guerre en campagne. Appel des jugements.* (*Mon.* des 14-18.)

—

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant les articles 126 à 129, 131, 134 et 137 du Code de procédure pénale militaire.* (*Mon.* des 14-18.)

—

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI *modifiant l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège.* (*Mon.* des 19-20.)

—

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Séjour et circulation des étrangers de nationalité neutre dans le territoire belge en état de siège.* (*Mon.* du 30.)

—

18 novembre 1918 — ARRÊTÉ ROYAL *par lequel l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1914 et l'article 1er de l'arrêté royal du 9 octobre 1914, relatifs aux conseils de guerre, sont rapportés.* (*Mon.* du 21.)

—

7 décembre 1918. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Retrait des monnaies allemandes.* (*Mon.* du 14.)

—

10 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Actions en matière de loyers. — Suspension.* (*Mon.* des 9-11.)

—

27 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant lez céréales panifiables, l'orge, l'escourgeon et l'avoine.* (*Mon.* des 30-31.)

—

27 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *réglementant le commerce des viandes.* (*Mon.*, 4 janv. 1919.)

—

27 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL *réglementant le commerce du beurre.* (*Mon.*, 4 janv. 1919.)

—

30 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Conseils de guerre en campagne. — Suppression.* (*Mon.*, 18 janv. 1919.)

—

30 décembre 1918. — LOI *relative aux licences de navigation maritime.* (*Mon.*, 5 janv. 1919.)

—

16 janvier 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Auditorats militaires. — Adjonction d'un substitut.* (*Mon.* du 26.)

—

29 janvier 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Commission chargée d'émettre son avis sur l'attitude des fonctionnaires et agents de l'Etat pendant l'occupation ennemie.* (*Mon.* 12 févr.)

—

3 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Prohibition de la vente du beurre additionné d'eau.* (*Mon.* du 12.)

—

6 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Remise, par les administrations communales, d'une carte d'identité et d'inscription aux registres de population, à toute personne âgée de plus de quinze ans, ayant sa résidence habituelle dans la commune.* (*Mon.* du 22.)

PAND. B., v[is] *Recensement* (*Population*), t. LXXXIV; *Registres de population*, t. LXXXV.

Art. 1er. Les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne âgée de plus de quinze ans, ayant sa résidence habituelle dans la commune, une carte d'identité et

d'inscription aux registres de population, conforme au modèle qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur.

2. Cette carte est obligatoire et est exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune, ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demandes de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

3. Cette carte doit être renouvelée en cas de mariage et chaque fois que l'intéressé change de résidence, c'est-à-dire transfère sa demeure d'une commune dans une autre.

Les cartes détériorées par l'usage doivent être remplacées ; il en est de même des cartes des personnes dont la physionomie ne répond plus à la photographie.

4. Les personnes non munies de leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population et celles qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler, sont passibles, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut excéder 25 fr.

—

8 février 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *déterminant le modèle de la carte d'identité et d'inscription aux registres de population à délivrer, par les administrations communales, à toute personne âgée de plus de quinze ans, ayant sa résidence habituelle dans la commune; le prix à percevoir; le délai fixé pour la remise des cartes d'identité; la restitution, aux communes, des anciens certificats d'identité.* (*Mon.* du 22.)

PAND. B., v[is] *Recensement* (*Population*), t. LXXXIV ; *Registres de population*, t. LXXXV.

—

14 février 1919. — LOI *autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.* (*Mon.* du 28.)

—

19 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Profession d'avocat; tribunaux des dommages de guerre. — Incompatibilités.* (*Mon.* des 24-25.)

Art. 1[er]. La profession d'avocat n'est pas incompatible avec les fonctions de membre des tribunaux et cours des dommages de guerre, organisés par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Toutefois, l'avocat appelé à ces fonctions ne peut se charger d'aucune affaire de dommages de guerre ni devant le siège auquel il appartient, ni devant d'autres juridictions.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du jour de sa publication.

PAND. B., v[is] *Avocat près les Cours d'appel*, t. XI ; *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

20 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Dommages de guerre. — Création d'un bureau des cessions et nantissements.* (*Mon.*, 1[er] mars).

—

24 février 1919. — LOI. — *Dommages de guerre. Avances par l'Etat.* (*Mon.*, 8 mars.)

—

28 février 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Coordination des dispositions des lois des 26 mai 1914. 13 décembre 1889 et 10 août 1911 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.* (*Mon.* du 7 mars.)

PAND. B., v[o] *Travail*, t. CXIII.
Voy. Code du travail.

—

1[er] mars 1919. — LOI DE RECRUTEMENT. — *Levée spéciale.* (*Mon.* du 8.)

—

3 mars 1919. — LOI *établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre* (1). (*Mon.* du 7.)

—

4 mars 1919. — LOI. — *Bourses de fonds publics.* (*Mon.* du 7.)

—

16 mars 1919. — LOI *instituant une Société nationale de crédit à l'industrie.* (*Mon.* du 20.)

—

16 mars 1919. — LOI *autorisant le gouvernement à émettre des emprunts en Belgique et à l'étranger.* (*Mon.* du 20.)

—

16 mars 1919. — LOI *sur les crédits à l'étranger.* (*Mon.* du 20.)

(1) Voy. le texte à l'arrêté royal du 23 juillet 1920, *Pasin.*, *p.* 277.

18 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Milice. — Infirmités et maladies exemptant du service militaire.* (*Mon.* du 3 avril.)

—

20 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Dette publique. — Emprunt intérieur à 5 p. c. de la Restauration nationale.* (*Mon.* du 22.)

—

24 mars 1919. — LOI *relative à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie.* (*Mon.* du 26.)

—

28 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL *portant un nouveau règlement de police des chaudières à vapeur.* (*Mon.* du 3 avril.)

—

28 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Comité des changes.* (*Mon.*, 6 avril.)

—

28 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Transfert de valeurs étrangères.* (*Mon.*, 7-8 avril.)

—

31 mars 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Vente des objets de première nécessité. — Réglementation.* (*Mon.*, 1er avril.)

—

31 mars 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Prix maxima de vente de la farine, du son et du pain.* (*Mon.*, 19 avril.)

—

5 avril 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Importation de bêtes bovines, ovines, caprines et porcines provenant de pays d'outre-mer.* (*Mon.* du 13.)

—

7 avril 1919. — LOI *instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets.* (*Mon.* du 12.)

Voy. texte au Code de procédure pénale militaire.

—

8 avril 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Modification des vacations et des indemnités de déplacement dues aux experts en matière de dommages de guerre.* (*Mon.* du 11.)

8 avril 1919. — LOI *sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées.* (*Mon.* des 22-23.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

Art. 1er. Le Roi peut, à la demande soit du conseil communal, soit du gouverneur de la province, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue, adopter, au nom de la nation, les communes qui ont souffert gravement des dévastations de la guerre. Il peut, sous les mêmes conditions, mettre fin à l'adoption.

2. Les communes adoptées par la nation peuvent, la députation permanente entendue, être groupées par région. Chaque région est placée sous l'autorité d'un haut commissaire royal. Celui-ci est assisté, suivant l'importance du groupe régional, d'un ou de plusieurs adjoints auxquels il délègue ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement. Le haut commissaire royal et les adjoints sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Roi.

Ils exercent leurs fonctions sous la direction du ministre de l'intérieur.

3. Sauf en ce qui concerne la milice, les affaires électorales et la juridiction fiscale, le haut commissaire royal exerce les attributions d'ordre communal que la loi confère à la députation permanente du conseil provincial, au gouverneur de la province et au Roi.

Ses décisions sont notifiées à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins ; elles sont exécutoires de plein droit, à moins que, dans les dix jours de la notification, une délibération du conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi.

Le haut commissaire royal peut recevoir du Roi la délégation des pouvoirs visés par l'article 1er de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège.

4. L'adoption entraîne pour l'Etat l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, les dépenses obligatoires auxquelles la commune ne peut faire face, en tout ou en partie, par suite des circonstances, ainsi que les dépenses facultatives dont l'inscription au budget communal a été admise par le haut commissaire royal.

Pour le rétablissement du domaine et des services publics, le haut commissaire royal, agissant au nom de l'Etat, peut se substituer à

la commune si celle-ci se trouve dans l'impossibilité dûment constatée par lui, d'agir par elle-même. L'Etat est alors subrogé à tous les droits et obligations de la commune vis-à-vis des adjudicataires, concessionnaires ou autres intéressés.

Le haut commissaire royal peut aussi se borner à subsidier la commune, si celle-ci est en mesure de poursuivre l'exécution des travaux, soit par ses propres ressources, soit au moyen de libéralités qui lui seraient faites.

5. L'adoption entraîne l'obligation pour la commune d'arrêter des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses, ayant notamment pour objet de sauvegarder non seulement la sécurité et l'hygiène des constructions, mais encore, s'il y a lieu, leur caractère esthétique.

Ces plans et ce règlement sont subordonnés à l'approbation du haut commissaire royal, qui peut les renvoyer au conseil communal, s'il y a lieu, pour modification. A défaut par le conseil communal de satisfaire dans les quinze jours à l'invitation qui lui est adressée, le haut commissaire royal se substitue à lui.

Toute construction ou reconstruction, totale ou partielle, exécutée dans les communes adoptées en violation des prescriptions visées au § 1er, est punissable des pénalités déterminées à l'article 19 de la loi du 1er février 1844.

Indépendamment de la pénalité, le tribunal prononce, si le haut commissaire royal le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Toutefois, l'intéressé aura l'option d'exécuter les conditions imposées par l'autorisation.

Les contraventions aux prescriptions visées au § 1er seront constatées dans la forme ordinaire par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police de la voirie.

6. Le haut commissaire royal dispose des crédits mis à sa disposition par le ministre de l'intérieur à charge du budget des régions dévastées, ainsi que tous autres fonds mis à sa disposition, après avoir entendu le conseil communal intéressé.

7. En cas de désaccord entre le haut commissaire royal et une commune au sujet de la part contributive de celle-ci dans une dépense obligatoire lui incombant, le conflit est porté devant la députation permanente du conseil provincial qui statue, sauf recours au Roi.

8. Le haut commissaire royal exerce le droit de réquisition prévu par l'article 10 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, sur l'état de guerre et de siège, et par l'arrêté-loi du 19 août 1917.

9. Le bourgmestre et le haut commissaire royal ont le droit de réquisitionner respectivement au nom de la commune et au nom de l'Etat, dans la forme et les conditions à déterminer par arrêté royal, les matériaux courants de construction provenant des immeubles atteints par le fait de la guerre.

10. Il est constitué, dans chaque groupe régional, un conseil interministériel, dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères compétents et des services techniques provinciaux. Un membre de la commission royale des monuments et des sites, un membre de l'Union des villes et communes et un membre de la commission d'embellissement de la vie rurale assistent aux séances du conseil à titre consultatif. Tous les membres du conseil sont nommés par le Roi.

Les membres appelés à assister aux séances du conseil interministériel, à titre consultatif, doivent avoir leur domicile dans la province des communes adoptées.

Le conseil est chargé d'assister le haut commissaire royal dans l'accomplissement de sa mission et d'éclairer les communes et les particuliers sur tout ce qui concerne la reconstruction des régions : il peut requérir, à cet effet, dans les limites et les conditions déterminées par le ministre compétent, le concours du personnel relevant, en province, des ministères représentés dans son sein.

11. Il peut être institué dans chacune des communes adoptées, un comité consultatif local dont les membres, au nombre de trois à neuf, suivant l'importance des localités, sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ; en cas de refus, le haut commissaire royal peut organiser ce comité de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Ce comité donne son avis sur toutes les questions relatives à la reconstruction.

12. Les membres des comités consultatifs locaux exercent leurs fonctions gratuitement ; mais ils reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais, de

même que les frais d'administration, sont supportés par l'Etat.

13. Le règlement d'ordre intérieur des comités locaux est arrêté par le ministre de l'intérieur.

14. L'arrêté-loi du 25 août 1915, relatif à la reconstruction des communes belges détruites, n'est pas applicable aux communes adoptées, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

15. Après une année révolue, il est loisible aux communes de renoncer à l'adoption, de l'avis conforme de la députation permanente.

16. Chaque année, il sera fait rapport aux Chambres sur la gestion des hauts commissaires royaux.

—

9 avril 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Avances sur dommages de guerre.* (*Mon.* du 17.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

9 avril 1919.—ARRÊTÉ ROYAL. — *Office des régions dévastées.* (*Mon.* des 22-23.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

18 avril 1919. — ARRÊTÉ ROYAL *réglant l'exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.* (*Mon.* des 22-23.)

Voy. Arr.-loi 10 nov. 1918; L. 17 nov. 1921 et 30 mars 1923; Arr. min. 12 juin 1919; Arr. roy. 2 sept. 1922.

Art. 1er. La réalisation totale ou partielle des entreprises ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et forestières, placées sous séquestre, sera effectuée dans le délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, chaque fois qu'il y aura possibilité de procurer par là, à l'industrie nationale, des machines, appareils, outils, matières premières ou produits utiles à la reconstitution économique du pays.

En cas de doute sur le caractère d'utilité publique de l'opération, il en sera référé au ministre des affaires économiques, qui pourra publier à cet égard des instructions générales.

2. La vente totale ou partielle à l'Etat, aux provinces, aux communes ou aux établissements publics, des biens appartenant aux établissements, fondations ou écoles visés par l'article 2, 5° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, aura lieu dans les cas où ces biens pourraient être directement affectés à une destination d'intérêt public.

3. Seront réalisés, dans le délai prévu par l'article 1er du présent arrêté, à l'effet de substituer des ressortissants belges à des sujets de nations ennemies, les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts visés par l'article 2, 6°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

4. Les requêtes présentées au président du tribunal de première instance, aux fins de l'autorisation à solliciter en vertu de l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, comprendront un exposé du mode de réalisation proposé.

La réalisation des biens meubles et immeubles se fera en vente publique, sauf les exceptions déterminées par le président.

S'il le juge utile, le président soumettra à l'avis d'un ou de plusieurs experts, qu'il désignera, les propositions qui lui seront présentées.

5. La rémunération des séquestres sera réglée par le président du tribunal, sur les états de liquidation qu'ils lui soumettront.

En ce qui concerne les devoirs ordinaires comprenant la prise en charge de la masse active et les opérations d'administration, de gestion et de réalisation, la taxation sera opérée d'après un barème arrêté par le ministre des affaires économiques. Les devoirs extraordinaires tels que procédures, plaidoiries, voyages, rédaction d'actes, etc., seront rémunérés d'après l'étendue, la complexité et l'importance du travail.

—

25 avril 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Appareils à vapeur. — Répartition du service de la surveillance.* (*Mon.* du 10 mai.)

PAND. B., v° *Machine à vapeur*, t. LXI.

—

30 avril 1919. — LOI *contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.* (*Mon.* des 2-3 mai.)

—

30 avril 1919. — LOI *sur les loyers.* (*Mon.* du 4 mai.)

Voy. L. des 25 août 1919, 14 août 1920, 20 févr. 1923, 27 déc. 1924.

CHAPITRE PREMIER
EXONÉRATIONS ET DÉLAIS.

Art. 1er. Le juge peut accorder, pour le payement des loyers échus pendant une période

commençant au 1er août 1914 et prenant fin trois mois après la publication de la présente loi, sans qu'elle puisse dépasser la durée de la guerre, des délais qui ne dépasseront pas cinq années à compter du jour du jugement définitif jusqu'au payement du solde, à charge par le preneur de prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettaient pas pendant la guerre et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter des loyers.

Le juge peut aussi, sous la même condition, exonérer le preneur du solde impayé de la moitié des loyers échus ou d'une quotité inférieure à ce solde.

Il décidera si les secours obtenus du Comité National ou d'une institution publique ou privée doivent entrer en compte dans le calcul des ressources du locataire.

2. Le juge ne prononcera aucune condamnation au payement des loyers ci-dessus prévus si le loyer annuel ne dépasse pas :

600 francs pour les immeubles situés à Bruxelles, Schaerbeek, Ixelles, Molenbeek, Saint-Gilles, Laeken, Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode et dans les communes de plus de 100,000 habitants ;

400 francs pour les immeubles situés dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

300 francs pour les immeubles situés dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

250 francs pour les immeubles situés dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

200 francs pour les immeubles situés dans les communes de 1,000 à 10,000 habitants ;

150 francs pour les immeubles situés dans les communes de moins de 1,000 habitants.

Néanmoins, pour bénéficier de cette disposition, le preneur aura à prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettaient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter de la totalité ou d'une quotité des loyers échus.

3. Aucune condamnation au payement des loyers susvisés ne sera prononcée si le locataire :

a) A trouvé la mort dans un fait de guerre ou dans un fait de l'ennemi ;

b) A été retenu sous les drapeaux, interné ou fait prisonnier de guerre ;

c) A été, de la part de l'ennemi, l'objet d'une mesure privative de sa liberté, pour des motifs d'ordre militaire ou politique, mais seulement pour la durée de l'exécution de cette mesure.

Néanmoins, le preneur ou ses ayants cause auront à prouver que leurs ressources ou celles du conjoint et parents qui ont continué la jouissance, ne leur permettaient pas lors de l'échéance des loyers, ni à la date de l'action, de s'acquitter des loyers échus.

L'exonération des loyers accordée à ceux qui ont été retenus sous les drapeaux, internés ou faits prisonniers de guerre sera proportionnée à la durée de leur séjour à l'armée, de leur internement ou de leur captivité.

Le bénéfice de la présente disposition pourra être invoqué par le conjoint, les descendants, ascendants, frères et sœurs du preneur si celui-ci était leur soutien et si, habitant avec lui, ils ont continué la jouissance après son décès, son départ ou son arrestation.

4. Si, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les ressources ont été suffisantes pour permettre l'acquittement d'une partie des loyers échus, les loyers seront réduits proportionnellement.

5. Les exonérations totales ou partielles de loyers acquises au preneur profitent de plein droit à la caution, sauf dans le cas où les baux ont été conclus et renouvelés postérieurement au 1er août 1914.

6. Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble que le propriétaire occupe en tout ou en partie, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas, à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal et régler l'amortissement par annuités successives.

Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de payement auront été accordés, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de

trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de payement.

Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de payement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 1er.

CHAPITRE II. — Résiliation.

7. Les baux à loyers sont, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

8. Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites des blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués.

La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie.

Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du locataire et pour les convenances de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, le juge peut, en tenant compte de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont il fixera le montant et les délais de payement.

9. La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas et sous condition de la déclaration prévue à l'article 8, dans les délais déterminés par le dit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers ou représentants du locataire. Elle est alors ordonnée par le juge, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie.

10. Les règles établies par les articles 8 et 9 sont appliquées même si le décès, sans avoir été officiellement contrôlé, peut être présumé.

11. Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

S'il y a déaccord entre les héritiers, le juge apprécie.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un héritier.

La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au présent article, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

12. Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail ou a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation est prononcée, sur sa demande, sans indemnité.

Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, doit faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 8 dans les trois mois de la publication de la présente loi.

13. Sont admis au bénéfice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués par des faits de

guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits.

La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

14. La résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

La déclaration devra être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la publication de la présente loi.

15. Le jugement prononçant la résiliation fixera le délai endéans lequel le locataire devra quitter les lieux loués.

CHAPITRE III. — JURIDICTION.

16. Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi.

Ils connaissent de même des litiges basés sur l'article 1722 du Code civil, lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de la présente loi

L'appel est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi et statuant sans intervention du ministère public.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi sont réputées non avenues.

18. Toutes actions intentées en exécution de la présente loi ne seront pas reçues en justice si elles n'ont été introduites dans les six mois qui suivront la publication de la loi ou la date d'exigibilité fixée par la convention des parties, si elle est postérieure à cette publication.

19. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée.

Si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de les payer.

20. Les preuves à fournir en exécution de la présente loi seront faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

21. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actions en réduction ou remise de loyers, fondées sur le défaut de jouissance de la chose louée.

Les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de payement de loyer, des contributions, taxes et autres accessoires à l'échéance stipulée, ne seront point appliquées, sauf en cas d'inexécution du jugement prononcé en vertu des articles 1er, 2 et 3.

22. Sont nulles les conventions entre bailleurs ou locataires et tous agents d'affaires ou autres intermédiaires, ayant pour objet de poursuivre le recouvrement ou l'exonération soit des loyers, soit des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires ou privilégiées, moyennant des émoluments fixés à l'avance ou proportionnels aux conditions et réductions obtenues. Les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition.

23. Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les nationaux des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par arrêté royal.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi, ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

24. Les cours et tribunaux demeureront saisis des causes qui leur auront été déférées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, ils statueront conformément à la présente loi.

—

3 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Transfert de valeurs étrangères.* (*Mon.* des 5-6.)

Voy. Arr. roy. 28 mars 1919.

—

5 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Règlement général de police sur les mines, minières et car-*

rières souterraines. — Modifications. (*Mon.* du 9.)

PAND. B., v^is *Mines*, t. LXIV; *Minières*, t. LXV; *Puits des mines*, t. LXXXII; *Société minière*, t. C.
Voy. *infra*, Arr. roy. 25 févr. 1925.

—

8 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.* (*Mon.* du 12.)

—

10 mai 1919. — LOI *sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre* (1) (*Mon.* du 5 juin), *modifiée par les lois des 17 octobre 1919, 20 avril 1920, 6 septembre 1921.* (Voy. à cette date.)

—

12 mai 1919. — LOI *relative à l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.* (*Mon.* du 22.)

—

15 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. — Organisation.* (*Mon.* du 1er juin.)

Voy. Arr. roy. rapportant celui du 20 février 1919, modifié par celui du 20 novembre 1920.
PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

30 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Adoption nationale des communes. — Régions dévastées.* (*Mon.* du 1er juin.)

—

30 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Accidents du travail. — Modification de l'arrêté du 30 août 1904 fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903.* (*Mon.* du 8 juin.)

—

31 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Liberté du commerce du beurre.* (*Mon.* du 6 juin.)

—

31 mai 1919. — LOI *sur les chèques.* (*Mon.* du 6 juin.)

Voy. Code de commerce, titre VIII.

—

1er juin 1919. — LOI *établissant une dotation au profit des combattants de la guerre de 1914-1918.* (*Mon.* du 22.)

(1) Voy. *infra*, Arr. roy. 6 sept. 1921.

1er juin 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Délivrance des titres aux bénéficiaires d'allocations pour dommages de guerre, etc.* (*Mon.* du 5.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

10 juin 1919. — LOI *sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* (*Mon.* du 22.)

Voy. texte à la date du 19 août 1921.

—

12 juin 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. *Rémunération des séquestres.* (*Mon.* des 23-24).

Voy. Arr.-loi 10 nov. 1918; L. 17 nov. 1921 et 30 mars 1923; Arr. roy. 2 sept. 1922.

Article unique. — Le barème prévu par l'arrêté royal susvisé pour la taxation des honoraires des séquestres est établi ainsi qu'il suit :

I. — *Droit de prise en charge.*

1° Il est alloué un droit proportionnel au montant de l'actif brut pris en charge, abstraction faite du passif, et fixé d'après le tarif décroissant indiqué ci-après, sans que toutefois la rémunération totale attribuée à un séquestre puisse être inférieure à 100 francs.

2.00	p. c. de	. . .fr.	1	à	10.000
1.00	—	. . . .	10.001	à	20.000
0.60	—	. . . .	20.001	à	100.000
0.40	—	. . . .	100.001	à	300.000
0.20	—	. . . .	300.001	à	600.000
0.15	—	. . . .	600.001	à	1.000.000
0.10	—	. . . .	1.000.001	à	2.000.000
0.05	—	. . . .	2.000.001	à	3.000.000
0.025	—	. . . .	au delà de 3.000.000 francs		

2° L'actif pris en charge s'entend des biens effectivement appréhendés par le séquestre et dont il assure la conservation et la gestion.

Toutefois, les créances non exigibles et les droits incorporels, autres que ceux prévus aux nos 3 et 6 de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, n'entrent pas en compte pour l'allocation du droit de prise en charge. Les créances exigibles ne donnent lieu à l'allocation de ce droit que dans la mesure où elles ne sont pas recouvrées et pour autant que le séquestre justifie de ses diligences aux fins de recouvrement. Les créances exigibles, dans la mesure où elles sont recouvrées, ne donnent lieu qu'à l'allocation du droit proportionnel de gestion;

3° Pour la fixation du droit, les biens pris en charge qui feront l'objet d'actes de disposition, seront évalués à leur prix de réalisation. La

valeur des biens qui ne seront pas réalisés sera déterminée par l'estimation qu'en fera le président du tribunal de première instance lors de la taxation, en tenant compte des éléments d'appréciation qui lui seront fournis par le séquestre.

II. — *Droit proportionnel de gestion.*

Un droit proportionnel de gestion fixé au double droit de prise en charge prévu ci-dessus est alloué aux séquestres pour les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions ou réalisations de biens, valeurs ou marchandises.

Les autres opérations d'administration et de gestion ne donneront pas lieu à une rémunération spéciale, la rétribution en étant assurée par le droit de prise en charge.

Le droit proportionnel de gestion est dû en sus du droit de prise en charge, sauf dans les cas de recouvrements des créances déterminées au § 1er, 2°.

III. — *Devoirs extraordinaires.*

Tous les devoirs extraordinaires tels que procédures, plaidoiries, voyages, rédactions d'actes, sont rémunérés sur les indications du séquestre, d'après l'étendue, la complexité et l'importance du travail.

IV. — *Taxation des honoraires.*

Par application de l'article 16 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le président du tribunal taxera les honoraires des séquestres selon les règles ci-dessus énoncées, après avoir soumis les états de liquidation à l'avis du procureur du roi. Avant de statuer, il prendra également l'avis du conseil de discipline lorsqu'il s'agira de la rémunération de devoirs extraordinaires réclamés par des séquestres faisant partie du Barreau.

V. — *Remplacement d'un séquestre et désignation de plusieurs séquestres dans une même affaire.*

En cas de remplacement d'un séquestre, il sera attribué à titre de rémunération au remplaçant dont le prédécesseur a pris possession de l'actif, un tiers du droit de prise en charge, la rémunération du premier séquestre étant de ce chef réduite à deux tiers.

Lorsque plusieurs séquestres seront désignés dans une même affaire, ils se mettront d'accord pour la répartition entre eux de la rémunération accordée. A défaut d'accord sur ce point, la répartition sera faite par le président du tribunal de première instance.

(1) Les dispositions insérées en italiques sont les amendements aux articles 4, 6, 12, 13, 15, 16 et 26, adoptés par la deuxième assemblée de la société, dans ses séances des 3, 4 et 5 octobre 1921, et adoptés par la Belgique par la loi du 18 août 1923. (*Mon.*, 23 nov. 1923.)

—

15 juin 1919. — Loi *instituant l'Œuvre nationale des Orphelins de la guerre.* (*Mon.* du 3 juill.)

—

16 juin 1919. — Loi *autorisant le gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale.* (*Mon.* du 18.)

Voy. Code de procédure civile.
Pand. B., vis *Frais de justice civile et tarif*, t. XLVI; *Frais de justice criminelle et tarif*, t. XLVI.

—

17 juin 1919. — Loi *complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse* (*Mon.* des 29-30.)

Pand. B., vis *Pensions de vieillesse*, t. LXXVI; *Retraite ouvrière*, t. XCI.

—

19 juin 1919. — Arrêté royal. — *Orphelins de la guerre.* (*Mon.*, 3 juill.)

—

25 juin 1919. — Arrêté royal. — *Organisation du ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Institution d'un service médical du travail.* (*Mon.* des 29-30.)

—

26 juin 1919. — Arrêté royal. — *Moratoire des effets de commerce.* (*Mon.* du 28.)

—

28 juin 1919. — Arrêté royal. — *Armée. — Admission dans les cadres.* (*Mon.*, 13 juill.)

Pand. B., vo *Armée*, t. IX.

—

28 juin 1919. — Traité de paix *entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, et Protocoles signés à Versailles.* (*Mon.*, 7 mars 1920), *approuvé par la loi du 15 septembre 1919*, infra.

Voy. Pand. pér., 1915-1920, n° 349, pour le surplus.

PARTIE I

Pacte de la Société des nations (1).

Les Hautes Parties Contractantes,
Considérant que, pour développer la coopéra-

tion entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Art. 1er. — Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte, sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

2. L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

3. L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

4. Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil, et en particulier celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au Siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

5. Sauf disposition expressément contraire au présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil

et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

6. Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion *décidée par l'Assemblée.*

La répartition des dépenses de la Société figurant à l'annexe 3 sera appliquée à partir du 1er janvier 1922 jusqu'à ce qu'une répartition nouvelle adoptée par l'Assemblée soit mise en vigueur.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

7. Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

8. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, naval et aérien et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

9. Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1er et 8, et, d'une façon générale sur les questions militaire, navale et aérienne.

10. Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

11. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

12. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend sus-

ceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire*, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la *décision arbitrale ou judiciaire* ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la *décision* doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

13. Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale *ou judiciaire* et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à *un règlement arbitral ou judiciaire*.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale *ou judiciaire*, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour telle rupture.

La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties, ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

14. Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le conseil ou l'assemblée.

15. S'il s'élève entre les membres de la société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à *la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire* prévu à l'article 13, les membres de la société conviennent de le porter devant le conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

Dans le plus bref délai, les parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout membre de la société représenté au conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous les membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des parties prétend et si le conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'assemblée. L'assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le conseil.

Dans toute affaire soumise à l'assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du conseil s'applique également à l'action et aux pouvoirs de l'assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'assemblée avec l'approbation des représen-

tants des membres de la société représentés au conseil et d'une majorité des autres membres de la société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties.

16. Si un membre de la société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre *les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire* de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les *personnes résidant sur le territoire* de cet Etat et *celles résidant sur le territoire* de tout autre Etat, membre ou non de la société.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture de Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des Membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des Membres contre qui cette guerre est entreprise.

Le Conseil doit notifier à tous les Membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article.

Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures, dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement.

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

En ce cas, le conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés, les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la société.

Les membres de la société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la société.

Peut être exclu de la société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la société représentés au conseil.

17. En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est membre de la société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux parties invitées refusent d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

18. Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enrgistré.

19. L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

20. Les membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent

Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

21. Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

22. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataire et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre le Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

23. Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) S'engagent à assurer le traitement équi-

table de populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) Chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) S'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

24. Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placées sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

25. Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie, et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

26. Les amendements au présent Pacte *dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion* entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composaient le Conseil, *lors du vote*, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Si dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet.

Tout Membre de la Société *qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse en ce cas de faire partie de la Société.*

— Amendement de 1921, voy. L. 18 août 1923.

PARTIE II

Frontières d'Allemagne.

27 et s. . . . . .

PARTIE III

Clauses politiques européennes.

Section Ire.

BELGIQUE

31. L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage, dès à présent, à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer les dits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques-unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

32. L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit « Moresnet neutre »).

33. L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien, situé à l'Ouest de la route de Liége à Aix-la-Chapelle ; la partie de la route en bordure de ce territoire appartiendra à la Belgique.

34. L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants des dits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenu sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

35. Une commission composée de sept Membres, dont cinq seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

36. Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914, ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

37. Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de dix-huit ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

38. Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre, par les autorités allemandes, dans les administrations publiques belges et notamment au Ministère des Affaires Etrangères, à Bruxelles.

39. La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixées conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

SECTION II

LUXEMBOURG

40. L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20-25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives aux dits Traités.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1er janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

41. L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits, stipulés par le présent Traité, au profit des dites Puissances ou de leurs ressortissants, en matière économique, de transport et de navigation aérienne.

SECTION III

RIVE GAUCHE DU RHIN

42. Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée de 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

43. Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

44. Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

SECTION IV

BASSIN DE LA SARRE

45 et s. . . . . .

SECTION V

ALSACE-LORRAINE

51 et s. . . . . .

SECTION VI

AUTRICHE

80. . . . . . .

SECTION VII

ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE

81 et s. . . . . .

SECTION VIII

POLOGNE

87 et s. . . . . .

SECTION IX

PRUSSE ORIENTALE

94 et s. . . . . .

SECTION X

MEMEL

99. . . . . . .

SECTION XI

VILLE LIBRE DE DANTZIG

100 et s. . . . . .

105. Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

— A la légalité de la capture d'un navire allemand, il importe peu que les propriétaires aient changé de nationalité depuis la guerre, par suite de la constitution en ville libre de la ville allemande de Dantzig. — Brux., (ch. réun.), 16 janv. 1924, PAND. PÉR., n° 29.

SECTION XII

SLESVIG

109 et s. . . . . .

SECTION XIII

HÉLIGOLAND

115 et s. . . . . .

SECTION XIV

RUSSIE ET ÉTATS RUSSES

116 et s. . . . . .

PARTIE IV.

Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne.

118. . . . . . .

SECTION Ire.

COLONIES ALLEMANDES

119 et s. . . . . .

SECTION II

CHINE

128 et s. . . . . .

SECTION III

SIAM

135 et s. . . . . .

SECTION IV

LIBÉRIA

138 et s. . . . . .

SECTION V

MAROC

141 et s. . . . . .

SECTION VI

ÉGYPTE

147 et s. . . . . .

SECTION VII

TURQUIE ET BULGARIE

155. . . . . . .

SECTION VIII

CHANTOUNG

156 et s. . . . . .

PARTIE V

Clauses militaires, navales, aériennes et générales.

159 et s. . . . . .

SECTION II

CLAUSES NAVALES

181 et s. . . . . .

PARTIE VI

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION Ire.

PRISONNIERS DE GUERRE

214 et s. . . . . .

SECTION II

SÉPULTURES

225. Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur les dites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

226. Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés, avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

PARTIE VII

Sanctions.

227. Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé, en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations, avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux, ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de lui livrer l'ancien empereur entre les mains, pour qu'il soit jugé.

228. Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celles d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les

personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

229. Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

230. Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

PARTIE VIII

Réparations.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

231 et s. . . . . .

Annexe III

§ 8. L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés ou associés et leurs ressortissants en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par les dits navires ou bateaux, exception faite des paiements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janvier 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer à être effectuée sans interruption, conformément aux dits protocoles.

— Le § 8 est étranger aux navires capturés, qui peuvent être conservés par les alliés à un autre titre. Il n'existe, entre le § 8 et l'article 440, aucun lien permettant d'interpréter l'un par l'autre. — Brux. (ch. réun.), 16 janv. 1924, PAND. PÉR., n° 29.

§ 9. L'Allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses alliés.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

245 et s. . . . . .

PARTIE IX

Clauses financières.

248 et s. . . . . .

PARTIE X

Clauses économiques.

SECTION Ire

RELATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE Ier.

RÉGLEMENTATION, TAXES ET RESTRICTIONS DOUANIÈRES.

264. L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

265. L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des dits Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque des dits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des

moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de paiement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

266. En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque des dits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque des dits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

267. Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

268. Les dispositions des articles 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, recevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains, pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt ;

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913 ;

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

269. Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être

supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

270. Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

CHAPITRE II.
Traitement de la navigation.

271. En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritime, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

272. L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercées uniquement par les bâtiments appartenant à ces Puissances.

273. Dans le cas de navires des Puissances alliées et associées, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

CHAPITRE III.
Concurrence déloyale.

274. L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

275. L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou déci-

sions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV
TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES.

276. L'Allemagne s'engage :

a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées ou associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au § *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

277. Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront, sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

278. L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

279. Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V
CLAUSES GÉNÉRALES.

280. Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre Ier et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendements.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

281. Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II
TRAITÉS

282. Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4° Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

7° Convention du 23 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

8° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

9° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

10° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

11° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

12° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

13° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

14° Convention du 4 février 1890, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

15° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

16° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

17° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

18° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

19° Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

20° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

22° Conventions des 16 et 19 novembre 1885, relatives à la construction d'un diapason normal ;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

24° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra ;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

283. Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;

Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont les dits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

284. Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire,

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

285. Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles le concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1er février 1889, en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

286. La Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complété par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant du dit Traité.

287. Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

288. Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles de Samoa, seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

289. Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si les dites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

290. L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité, tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

291. L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants des dites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées ou associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

292. L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

293. Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint, à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

294. Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a concédés depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

295. Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié la dite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à La Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de la dite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III

DETTES

296. Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par les dites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et

conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement des dites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement des dites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins, les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde) qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera aux taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre la dite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue dans la Partie VIII (Réparations) ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne d'une part, et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas :

f) Les Puissances alliées ou associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

Annexe

§ 1er. Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 *e*) un « Office de vérification et de compensation » pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies », les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296, par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « Office créancier » l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du créancier, et par « Office débiteur » l'Office

de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du § *a*) de l'article 296, par les peines prévues actuellement dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

§ 4. La garantie gouvernementale prévue au § *b*) de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5. Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou en partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou en partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie, devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. c. sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. c. sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au § 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées

seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. En vue de faciliter la discussion entre es Offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. Par application de l'article 296, § *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15. Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette, ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal mixte pour le compte de son Office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. c. sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 p. c. par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la cou-

tume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance, si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée, et le dit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

Section IV

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

297. La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, § 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298;

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité;

c) Les prix en indemnités résultant de l'exercice du droit visé au § *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés;

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants, d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants, d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les §§ 1er et 3 de l'Annexe ci-jointe;

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des §§ 1er et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par le dit Tribunal; les indemnités seront à la charge

de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le § 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne ;

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au § *e*) lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution du dit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au § *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du § *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration ;

g) La faculté prévue au § *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice ;

h) Sauf le cas où, par application du § *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis, où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article, et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, les dits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par les dites Section et Annexe ; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243 ;

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne, sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le § 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien, ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par la dite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement des dits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par le dit Etat ;

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la

rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés ;

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

298. L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, § *a*) ou *f*), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) A placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands :

b) A ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands, et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

Annexe.

§ 1er. Aux termes de l'article 297, § *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans les dits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toute mesure prise à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du paiement des dettes, du paiement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

§ 2. Aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de la dite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre »

comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis, tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée; en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand, ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands, ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 6. Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, § *f*).

§ 8. Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297,

§ 5), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de la dite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans la dite Puissance alliée ou associée, ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914, en ce qui concerne les dits biens, droits ou intérêts.

§ 11. Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres, de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de paiement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que les dites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits et intérêts, sociétés ou entreprises, effectués par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, § *b*.

SECTION V

CONTRATS, PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS

299. *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu par ces contrats, et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains

contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe ;

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable :

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article, ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants allemands, et de même, l'article 305 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants ;

d) Le présent article, ainsi que l'Annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi ;

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

300. *a*) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre ;

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée ;

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au § *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand ;

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au § *c*) ;

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement ;

f) L'Allemagne indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article ;

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au § *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

301. Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou

pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs, ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

302. Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

303. Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

Annexe.

I. — *Dispositions générales.*

§ 1er. Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, § *b*), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, locations et promesses de location ;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements, ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par les dits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au § 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

II. — *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats. Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.*

§ 4. *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce

reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement des dites bourses ;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables ;

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi ;

c) La liquidation des opérations à termes relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 5. Sera considéré comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6. En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à la dite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. — *Contrats d'assurances.*

§ 8. Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9. Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 11. Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à

5 p. c. l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-paiement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. c. l'an.

§ 12. Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans les conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice.

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transférera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

§ 13. Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 14. Dans tous les cas où en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-paiement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 p. c. l'an.

§ 15. Pour l'application des §§ 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 16. Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les paiements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le paiement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas des pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17. Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissants, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18. S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été

passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

§ 19. Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les §§ 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après les dits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 20. Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux §§ 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21. Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 22. La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du § 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

§ 23. Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 24. Les dispositions des §§ 17 et 18 et le dernier alinéa du § 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

SECTION VI

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE

PAND. B., v° *Tribunaux arbitraux mixtes.*

304. *a*) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal ;

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du § *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés per ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte, à moins que sa loi nationale s'y ne oppose ;

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépenses à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure ;

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payés par moitié par les deux Gouverements ;

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves ;

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

Annexe.

§ 1er. En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secretaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8. La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

305. Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions des dites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible par le Tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

SECTION VII

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Voy. Code des Droits intellectuels.

306. Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquent ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1er du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité, et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle,

littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, § *b*).

307. Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve, toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

308. Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit pour tous agents ou titulaires de licences auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

309. Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre, ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique,

à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiés durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

310. Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées, ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

311. Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne, ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré le dit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

Section VIII

ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCES D'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS

312. Sans préjudice des dispositions contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations), telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands, ou par des

organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra, dans les trois mois de sa constitution, adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

PARTIE XI

Navigation aérienne.

313. Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

314. Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne, sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

315. Les aérodromes établis en Allemagne et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

316. Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 313, 314 et 315, est subordonné à l'observation des règlements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

317. Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées, seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

318. Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

319. L'Allemagne s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

320. Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre les dites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

PARTIE XII

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION Ire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

321. L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises,

navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non ; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douanes ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

322. L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

323. L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transport employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées ou associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port allemand ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou un bateau d'une autre Puissance.

324. Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir des dites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

325. Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

326. L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui

auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II
NAVIGATION

CHAPITRE Ier
LIBERTÉ DE NAVIGATION.

327. Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilites de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et chargos analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions raisonnables et uniformes ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II
ZONES FRANCHES DANS LES PORTS

328. Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1er août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du présent Traité, seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant, ne seront soumises à aucun droit d'importation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330.

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, eu égard aux dépenses faites, et perçus dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique de 1 p. m. *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port,.

329. Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

330. Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommations du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'in-

terdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche, et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

CHAPITRE III

CLAUSES RELATIVES A L'ELBE, A L'ODER, AU NIEMEN (RUSSTROM-MEMEL-NIEMEN) ET AU DANUBE.

1° *Dispositions générales.*

331. Sont déclarés internationaux :

L'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*) et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague ;

l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa ;

le Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno ;

le Danube depuis Ulm ;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables des dits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube, au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

332 et s. . . . . .

CHAPITRE IV

CLAUSES RELATIVES AU RHIN ET A LA MOSELLE.

354. Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de la dite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 838 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pour établir un projet de revision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportées à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entendre à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

355. La Commission centrale, prévue par la Convention de Mannheim, comprendra 19 membres, savoir :

2 représentants des Pays-Bas ;

2 représentants de la Suisse ;

4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;

4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission ;

2 représentants de la Grande-Bretagne ;

2 représentants de l'Italie ;

2 représentants de la Belgique.

Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

356. Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent les dites conventions, sous réserve de l'observation des règlements édictés par la Commission cen-

trale, en ce qui concerne le pilotage, et autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture, seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

357. . . . . . .

358. Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura, sur tout le cours du Rhin compris entre les points de ses frontières :

a) Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit ;

b) Le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite ; ce paiement sera effectué soit en argent, soit en énergie, et le montant calculé, en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les §§ *a)* et *b)* du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité, ni réduire les facilités de la navigation, soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées, ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale, pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les §§ *a)* et *b)* ci-dessus, l'Allemagne :

1° S'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises ;

2°. . . . . .

359-360. . . . . . .

361. Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place ; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même, et la répartition entre les Etats traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

362. L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction :

1° A la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg ;

2° Au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse ;

3° Aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir les deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans

la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

363 et s. . . . . .

SECTION III
CHEMINS DE FER

CHAPITRE Ier
CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

365. Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à des tination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires.

Ses tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de l'Allemagne.

366. A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle lieront l'Allemagne, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

367. L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services, avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand ; l'Allemagne devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur les dits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

368. L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui auraient pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

369. En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations

qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II
MATÉRIEL ROULANT.

370. L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant :

1° De les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2° D'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE III
CESSION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER.

371. . . . . . .

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

372 et s. . . . . .

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

375. . . . . . .

SECTION IV
JUGEMENT DES LITIGES ET REVISION DES CLAUSES PERMANENTES.

376. Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglées ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

377. A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

378. A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

SECTION V
DISPOSITION PARTICULIÈRE

379. Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées ou associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

SECTION VI
CLAUSES RELATIVES AU CANAL DE KIEL

380 et s. . . . . .

PARTIE XIII
Travail.

SECTION Ire
ORGANISATION DU TRAVAIL

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation

d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier
ORGANISATION

387. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de la dite organisation.

388. L'organisation permanente comprendra:

1° Une Conférence générale des représentants des membres ;

2° Un bureau international du Travail, sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

389 et s. . . . . .

Voy. L. 7 sept. 1914 (art. 393).

SECTION II.
PRINCIPES GÉNÉRAUX

427. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section Ire et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont au complet, ou définitifs, les Hautes parties contractantes sont d'avis qu'ils sont pro-

pres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

PARTIE XVI

Garanties d'exécution.

SECTION Ire.

EUROPE OCCIDENTALE

428 et s. . . . . .

SECTION II

EUROPE ORIENTALE

433. . . . . . .

PARTIE XV

Clauses diverses.

434 et s. . . . . .

438. Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés ou associés remettront les dites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre des dites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

439. Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

440. L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au paiement des frais rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées, et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées ou associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants des dites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après le dit examen des affaires.

— L'objet de cet article n'est aucunement de déterminer que les décisions et ordres ne peuvent être prononcés après la mise en vigueur du traité, mais de déterminer l'effet des décisions émanant des tribunaux d'une partie à l'égard de l'autre partie, et réciproquement, quelle que soit l'époque où elles auraient été rendues.—Brux. (ch. réun.), 16 janv. 1924, PAND. PÉR., 1924, n° 29.

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

— La Belgique a ratifié par la loi du 15 septembre 1919, voy. *infra*. Le traité est entré en vigueur le 10 janvier 1920, voy. *infra*.

—

30 juin 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Organisation du conseil supérieur de dommages de guerre.* (*Mon.*, 21 sept.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

11 et 12 juillet 1919. — ARRÊTÉS ROYAUX. — *Avances sur dommages de guerre.* (*Mon.* du 16.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

14 juillet 1919. — LOI *relative à la commémoration et à la glorification des morts et des condamnés à mort pour la Belgique au cours de la Grande Guerre.* (*Mon.* du 1er août.)

—

14 juillet 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Office des régions dévastées.* (*Mon.* du 27.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

18 juillet 1919. — LOI. — *Tarif des péages des concessions de tramways. Majoration.* (*Mon.*, 3 août.)

PAND. B., v° *Tribunaux d'exception.*

—

19 juillet 1919. — LOI *portant que l'anniversaire de la journée du 4 août 1914 sera célébré chaque année comme fête nationale.* (*Mon.* du 31.)

—

25 juillet 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Levée de l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.* (*Mon.* du 31.)

—

29 juillet 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Avances sur dommages de guerre.* (*Mon.*, 4-6 août.)

—

30 juillet 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Règlement général des prisons, infractions politiques, modifications.* (*Mon.*, 3 août.)

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, t. XCIV.

—

3 août 1919. — LOI *modifiant le tarif des douanes, ainsi que les droits d'accise sur la bière, sur les glucoses et sur le sucre destiné à certains usages.* (*Mon.* du 8.)

—

3 août 1919. — LOI *assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics et facilitant aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics.* (*Mon.* du 8.)

PAND. B., v° *Police judiciaire*, t. LXXVII.

—

7 août 1919. — ARRÊTÉ ROYAL — *Police judiciaire près les parquets. — Organisation.* (*Mon.* des 18-19.)

Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

—

14 août 1919. — LOI *modifiant les articles 8 et 9 de la loi du 19 mai 1914 sur l'instruction obligatoire.* (*Mon.* du 20.)

PAND. B., v° *Instruction (Enseignement)*, t. LIII.

—

14 août 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Protêt. — Déclaration équivalente. — Inapplicabilité aux chèques déposés à la poste.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v° *Protêt d'effet de commerce*, t. LXXXI.

—

20 août 1919. — Loi *interprétant l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.* (*Mon.* du 21.)

Art. 1er. Par interprétation de l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, les sociétés constituées sous l'empire des lois belges sont considérées comme fonctionnant fictivement sous le couvert des dites lois lorsque, à une époque quelconque, comprise entre le 1er août 1914 et la date de la cessation du temps de guerre, les capitaux soumis au régime de l'association appartenaient en majeure partie à des sujets de nations visées au dit arrêté-loi.

2. Les sociétés qui se trouvent dans le cas prévu par la disposition précédente pourront être pourvues d'un séquestre, nonobstant toute décision contraire rendue antérieurement à la présente loi.

—

21 août 1919. — LOI *approuvant l'accord signé à Bruxelles le 13 juin 1919, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge.* (*Mon.*, 21 sept.)

PAND. B., v° *Sépulture*, t. XCVII.

—

23 août 1919. — LOI *sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation*

du jury à l'application des peines. (*Mon.* des 25-26.)

PAND. B., v^is *Circonstances atténuantes*, t. XIX; *Détention préventive*, t. XXX; *Jury* (*Mat. crimin.*), t. LVII.

Voy. Code d'instruction criminelle.

—

24 août 1919. — LOI. — *Taxe sur la publicité par affiches.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Arr. roy. 30 août 1919. (*Mon.*, 3 sept.)

—

25 août 1919. — LOI *en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager.* (*Mon.* du 27.)

Voy. L. 30 avril 1919, 14 août 1920, 20 févr. 1923 et 27 déc. 1924.

CHAPITRE PREMIER
PROROGATION DES BAUX A LOYER.

ART. **1^er^**. Tout locataire ou ancien locataire aura le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités, aux conditions de son bail, écrit ou verbal, et conformément aux dispositions ci-après depuis la date d'expiration du bail jusqu'à la date correspondante de l'année 1921.

Il en est de même en ce qui concerne les immeubles à usage commercial et industriel, s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination du bien loué.

2. L'occupant qui veut profiter de cette faculté doit en avertir le bailleur par lettre recommandée à la poste dans un délai maximum d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

3. Jusqu'à l'expiration du bail prorogé, le bailleur aura le droit de réclamer une majoration de 30 p. c., sans qu'il lui soit permis de dépasser indirectement cette majoration par voie d'augmentation des charges incombant au preneur.

Il pourra cependant réclamer une majoration plus élevée, à déterminer par le juge, si cette majoration se justifie évidemment par l'augmentation des charges et dépenses qu'il aura à supporter à raison du bien loué.

4. Le bailleur aura le droit de se refuser à la prorogation du bail en cas de motifs graves, à apprécier par le juge.

Il pourra, de plus, en cas d'abus de jouissance, demander au juge l'annulation de la prorogation.

La prorogation ne pourra jamais être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique.

5. Le bénéfice de la prorogation est subordonné :

1° Au payement régulier du loyer, majoration comprise ;

2° A l'exécution des accords ou décisions intervenus au sujet de l'arriéré.

Faute de quoi, le bailleur aura le droit de mettre fin au bail quinze jours après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse.

6. Le locataire qui a usé de la faculté de la prorogation peut néanmoins quitter les lieux loués, en observant les conditions fixées par la convention du bail ou par l'usage.

7. La majoration prévue à l'article 3 est calculée sur le loyer au 1^er^ août 1914. Pour les baux conclus postérieurement à cette date, au cas où l'un des intéressés estimerait que la location est inférieure ou supérieure au prix normal, celui-ci servira de base au calcul de la majoration. En cas de contestation, il sera déterminé par le juge qui recourra, s'il y a lieu, à l'avis d'un expert.

8. Toute clause ou stipulation contraire à la présente loi est non avenue.

9. Les Belges, et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre, sont seuls admis à réclamer les bénéfices de la présente loi, à l'exclusion : 1° des condamnés pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou infraction à l'arrêté-loi du 1^er^ décembre 1916 ; 2° de ceux qui ont réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions de la loi du 3 mars 1919.

CHAPITRE II. — DU JUGEMENT DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE LOYERS.

10. L'article 16 de la loi du 30 avril 1919 est applicable aux contestations auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

11. L'article 18 de la loi du 30 avril 1919 est modifié comme suit :

« Toute action en payement de loyers pour la période du 4 juin 1914 au 28 juin 1919 sera prescrite par un an à partir de la publication de la présente loi.

» Le locataire assigné en payement de loyers arriérés en vertu de l'alinéa précédent conserve le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 30 avril 1919. »

26 août 1919. — LOI *organique du conseil des prises.* (*Mon* des 1er-2 sept.)

Voy. Code des lois maritimes, livre II du Code de commerce et arrêté royal, *infra*, du 2 septembre 1919.

—

27 août 1919. — LOI *accordant une rémunération à des juges suppléants ayant rempli les fonctions de juge, de substitut ou de juge de paix au cours de la guerre.* (*Mon.* du 5 sept.)

Art. 1er. Il est accordé une rémunération aux juges suppléants qui, dans les tribunaux de première instance, ont rempli les fonctions de juge ou de susbtitut, en remplacement d'un magistrat dont l'absence ou la maladie s'est prolongée pendant trois mois au moins, durant la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.

Il en est de même pour les suppléants des justices de paix qui ont remplacé un juge dont l'absence ou la maladie s'est prolongée pendant trois mois au moins durant la même période.

2. Dans les tribunaux, la rémunération sera égale à la moitié du traitement inférieur du juge ou du substitut ; dans les justice de paix, elle sera égale au traitement inférieur du juge de paix.

Le ministre de la justice déterminera les devoirs que les juges suppléants devront avoir accomplis pour avoir droit à la rémunération.

Lorsque deux ou plusieurs suppléants auront accompli le nombre de devoirs indiqué, la rémunération prévue sera divisée entre eux par parts égales.

3. Il n'est pas dérogé aux articles 228 et 229 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en cas de vacance de place.

—

27 août 1919. — LOI *modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de la dite loi.* (*Mon.* du 7 sept.)

Voy. Code du travail.

—

28 août 1919. — LOI *accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v° *Amnistie*, t. VII.

Art. 1er. Amnistie est accordée :

1° Pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus ;

2° Pour les autres infractions commises avant le 4 août 1919, prévues par le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers et dont les auteurs ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un an au plus.

2. La Chambre du conseil pourra déclarer l'action publique éteinte pour la poursuite de toutes les infractions prévues par le Code pénal ordinaire, les lois et les règlements particuliers lorsque la condamnation à prononcer lui paraîtra devoir être d'amende et de l'emprisonnement d un an au plus.

3. Sont exceptées de l'amnistie les infractions réprimées par : les articles 101 à 133, 311, 356 à 360, 372 à 382, 391, 498 à 500 du Code pénal ; l'article 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, réglementant l'alimentation de la population civile ; l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ; l'arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ; l'arrêté-loi du 22 octobre 1918 concernant les monnaies ; l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 sur la circulation monétaire ; l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs ; les articles 66 et 67 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ; et par les arrêtés pris en exécution de ces lois et arrêtés-lois.

Néanmoins, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus l'a été conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie.

4. Dans aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'Etat.

En conséquence, sont maintenus les droits de l'Etat aux confiscations prononcées, au remboursement des droits fraudés, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

5. L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers.

Elle n'empêche notamment ni l'action en

divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

6. Le tribunal ou la Cour saisi de l'action civile, en même temps que de l'action répressive, reste compétent pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie.

7. L'amnistie ne restitue pas au condamné les décorations, titres, grades, fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés.

Pour les prochaines élections législatives, les amnistiés pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales et exercer leur droit de vote.

8. Sont exclus de la présente amnistie, les individus qui, d'après l'article 56 du Code pénal, sont en état de récidive légale.

9. Ne peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi que les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

10. La présente loi n'est pas applicable aux faits qualifiés infractions donnant ouverture aux mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

—

29 août 1919. — Lois *sur le régime de l'alcool et sur les débits de boissons fermentées.* (*Mon.*, 10 sept.)

Voy. Compl., v^is *Denrées alimentaires* (*Eaux-de-vie*); Code fiscal, *Impôt* (*Alcool*). — Voy. L. 24 déc. 1923.

—

30 août 1919. — Loi *interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.* (*Mon.*, 14 sept.)

— Voy. texte au Code du travail.
Pand. B., v^is *Allumettes*, t. VII; *Phosphore*, t. LXXVI.

—

2 septembre 1919. — Arrêté royal. — *Composition et organisation du Conseil des prises.* (*Mon.* des 8-9.)

Voy., *supra*, loi 26 août 1919 et au livre II du Code de commerce (lois complémentaires du Code maritime).
Pand. B., v° *Prise maritime*, t. LXXX.

—

5 septembre 1919. — Loi *instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance.* (*Mon.* du 25.)

Pand. B., v^is *Protection de l'enfance*, t. LXXXI; *Sociétés et comités de patronage des condamnés libérés, des vagabonds et des enfants moralement abandonnés*, t. CI.

6 septembre 1919. — Loi. — *Commerce des valeurs.* (*Mon.* du 14.)

—

15 septembre 1919. — Arrêté royal *concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1914 relative au travail des femmes et des enfants.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code du travail.

—

15 septembre 1919. — Arrêté royal *déterminant le modèle du carnet prescrit par l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et établissant, en conformité de cet article et de l'article 12 de la loi sur les règlements d'atelier, le modèle du registre imposé pour le relevé du personnel.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code du travail.

—

15 septembre 1919. — Arrêté royal. — *Mines. — Police des mines, minières et carrières souterraines.* (*Mon.*, 4 oct.)

—

Voy. le texte au Code du travail.

—

15 septembre 1919. — Arrêté royal. — *Service technique des poids et mesures et de l'étalonnage électrique.* (*Mon.*, 5 oct.)

—

15 septembre 1919. — Arrêté royal. — *Mines, minières, carrières, industries connexes des charbonnages et usines métallurgiques. — Installations électriques.* (*Mon.*, 9 oct.)

—

15 septembre 1919. — Loi *approuvant le traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ainsi que le protocole du même jour, précisant les conditions d'exécution de certaines clauses de ce traité.* (*Mon.*, 17 oct.)

Art. 1^er. Est approuvé le traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

2. Est approuvé également le protocole du même jour précisant les conditions d'exécution de certaines clauses du traité de paix.

3. Le traité visé à l'article 1^er et le protocole

visé à l'article 2 seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Voy. le texte du Traité, *supra*, à la date du 28 juin 1919.

—

15 septembre 1919. — Loi *concernant le gouvernement des territoires annexés à la Belgique par le traité de Versailles du 28 juin 1919.* (*Mon.*, 17 oct.)

Art. 4. Les territoires... seront rattachés au point de vue judiciaire à l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Toutefois, les juridictions locales sont compétentes en toutes matières qui leur sont attribuées par le Haut Commissaire royal.

Les juridictions tant belges que locales appliqueront les lois, décrets et règlements en vigueur dans les territoires visés ci-dessus.

—

15 septembre 1919. — Loi *réglant le statut du territoire de Moresnet-neutre.* (*Mon.*, 17 oct.)

—

17 septembre 1919. — Loi *modifiant le Code de procédure pénale militaire.* (*Mon.* du 20.)

—

20 septembre 1919 — Arrêté royal — *Institution d'un corps de contrôleurs du travail.* (*Mon.*, 31 oct.)

—

21 septembre 1919. — Arrêté royal *prorogeant le délai de six mois prévu par l'arrêté royal du 18 avril 1919, relatif au séquestre des biens ennemis.* (*Mon.*, 17 oct.)

—

21 septembre 1919. — Arrêté royal. — *Etat de siège. — Levée.* (*Mon.*, 31 oct.)

—

11 octobre 1919. — Loi *sur les ventes usuraires prorogeant les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées au dit arrêté-loi.* (*Mon.* du 18.)

—

11 octobre 1919. — Loi *concernant l'Œuvre nationale des invalides de la guerre.* (*Mon.* des 20-21.)

Voy. Code pénal.

—

11 octobre 1919. — Loi *sur les secours à l'ennemi complétant l'article 443 du Code pénal.* (*Mon.* des 27-28.)

Voy. Code pénal.

—

11 octobre 1919. — Loi *relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre* (*Mon.* du 29), *modifiée et complétée par la loi du 23 juillet 1924* (*Mon.*, 15 août.)

Art. 1er. Indépendamment des causes de résolution ou de résiliation prévues par d'autres lois, le juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la résiliation des contrats ayant un caractère commercial, ne fût-ce que dans le chef d'une des parties et autres que les contrats de louage de services, les baux à loyer ou à ferme et les contrats de concession, qui ont été conclus avant le 1er août 1914 et qui obligent à des prestations successives ou simplement différées, s'il est établi qu'en raison de la guerre l'exécution de ces contrats entraînerait pour les parties ou pour l'une d'elles des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

Si la prestation a été promise par l'exploitant d'une entreprise industrielle et a pour objet la livraison d'un produit fabriqué en tout ou en partie dans cette entreprise, la résiliation pourra être prononcée sous la condition indiquee en l'alinéa précédent, même si le contrat a été conclu entre le 31 juillet 1914 et le 1er avril 1917.

La résiliation est prononcée, soit purement et simplement, soit à des conditions que le juge détermine en tenant compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties. Si parmi les prestations successives non exécutées, il en est qui ne sont pas exigibles, la résiliation pourra ne porter que sur celles venues à échéance, sauf aux intéressés à se pourvoir relativement à tout ou partie des autres, lorsqu'elles seront devenues exigibles.

2. La demande de résiliation ne peut être écartée par le seul motif qu'entre le 1er août 1914 et la publication de la présente loi, les parties auraient, par une convention nouvelle, modifié les modalités des engagements contractés primitivement par elles ou par l'une d'elles.

3. Aucune demande de résiliation fondée sur la disposition précédente n'est reçue devant un

tribunal de première instance ou devant un tribunal de commerce, qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur en résiliation.

A cet effet, ce demandeur présente au tribunal une requête exposant sa demande : sur le vu de cette requête et dans la huitaine de son dépôt, le président du tribunal ou un juge délégué par lui appelle les parties par un avertissement sur papier non timbré, adressé au moins quinze jours d'avance, sous pli recommandé à la poste.

La comparution des parties ne peut être fixée par le juge à une date postérieure de plus d'un mois au dépôt de la requête.

Devant ce magistrat, les parties comparaissent personnellement ou, en cas d'empêchement justifié, par un mandataire ; elles peuvent être assistées par un avocat.

Il est dressé procès-verbal des résultats de cette tentative. Si un accord intervient, le procès-verbal ne constate les conditions de cet accord que sur la demande de l'une des parties ; dans ce cas, l'expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus produit les effets de la citation en justice, pour autant qu'à défaut de conciliation, l'assignation devant le tribunal compétent soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant l'impossibilité de concilier les parties.

4. Toute demande fondée sur les dispositions qui précèdent n'est recevable que pour autant qu'elle ait été formée dans les six mois de la publication de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations devenues exigibles après cette publication, ce délai ne commence à courir que le jour où ces prestations viennent à échéance.

5. Lorsqu'une demande fondée sur la présente loi est portée devant le tribunal de première instance, elle est instruite et jugée comme en matière sommaire.

6. Si une convention visée par l'article 1er ci-dessus a été l'occasion d'une décision judiciaire définitive et condamnant à l'exécution de certaines prestations, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux prestations non encore effectuées.

En cas de condamnation définitive au payement de dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé par l'article 1er, que cette condamnation ait ou n'ait pas été précédée de la résolution du contrat, il appartient au débiteur de poursuivre la revision de cette condamnation devant les juridictions qui l'ont prononcée ; cette revision se fait en ayant égard aux droits reconnus par la présente loi.

La force exécutoire des condamnations dont il est question dans les alinéas qui précèdent est suspendue dès le moment où elles font l'objet d'une demande fondée sur la présente loi.

Au cas où la débition des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé à l'article 1er aura été réglée par une convention, le débiteur pourra poursuivre la résiliation de cette convention et la restitution des sommes payées en exécution avec les intérêts légaux.

7. Tous concessionnaires de services publics, autres que les concessionnaires de tramways fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919, peuvent obtenir une majoration momentanée des taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant leurs entreprises, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre, l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues au moment de l'octroi de la concession ou de la conclusion d'un accord modificatif de ses modalités, sans que cet accroissement de charges soit compensé par un surcroît de profits, déterminé par la guerre.

Dans tous les cas, cette majoration momentanée des taux de péages devra être proportionnelle à l'augmentation des charges.

[*L. 23 juill. 1924.* — Lorsque le pouvoir concédant estime que la majoration des taux de péage consentie au concessionnaire n'est plus proportionnelle à l'augmentation des charges, ou que les avantages spéciaux conférés à la commune par l'acte de concession ne sont plus assurés, il peut, par requête motivée, demander la revision de la décision du gouvernement.

La décision qui interviendra à la suite de cette demande ne pourra être soumise à une nouvelle revision avant l'expiration de la deuxième année à partir de sa date, sauf le cas de modifications dans les conditions économiques du pays.

Il sera statué par le gouvernement sur la demande de la société concessionnaire ou de l'autorité concédante, après qu'il aura pris l'avis d'un collège d'experts composé de trois membres: l'un désigné par le concessionnaire, le second par

le pouvoir concédant et le troisième par le gouvernement.

Les parties en cause auront le droit de se faire entendre par le dit collège.]

8. [*L. 23 juill. 1924.*— La décision accueillant la requête du pouvoir concédant sera appliquée avec effet rétroactif à la date de la réception de la demande.

Les ristournes de péages ou redevances auxquelles donnera lieu éventuellement la décision seront prélevées sur les péages dus aux sociétés concessionnaires après la publication de cette décision.]

—

11 octobre 1919. — LOI. — *Propriété industrielle.* (*Mon.*, 6 nov.)

Voy. Code des droits intellectuels.

—

11 octobre 1919. — LOI FISCALE ET CIVILE. (*Mon.*, 13 nov.)

Voy. Code fiscal et Code civil, art. 742, 753, 755.

—

11 octobre 1919. — LOI *sur la Société nationale des habitations à bon marché.* (*Mon.*, 29 et 30 mars.)

—

16 octobre 1919. — LOI *prorogeant le délai prévu à l'article 73 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages aux biens, et à l'article 8 de la loi du 10 mai 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* (*Mon.* du 22.)

—

20 octobre 1919. — LOI *modifiant le régime fiscal du tabac.* (*Mon.* du 5 nov.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Tabacs*).

—

24 octobre 1919. — LOI *ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi.* (*Mon.* du 30.)

Art. 1er. La mobilisation de celui qui a engagé son travail ne peut lui être opposée comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage.

2. Lorsque l'engagement a été conclu pour une durée indéterminée, le travailleur mobilisé, qui est rendu à la vie civile et qui veut être réintégré dans son emploi, en fait la demande à l'employeur.

La demande doit être introduite dans les quinze jours de la libération de l'intéressé, s'il est valide ; dans la quinzaine de sa guérison, s'il est atteint de maladie ou blessures.

Toutefois, si l'entreprise a cessé de fonctionner pendant la guerre et est encore inactive lors de la démobilisation ou à la fin de la convalescence du travailleur, celui-ci disposera, pour envoyer sa demande, de quinze jours à compter de la reprise de l'exploitation. Le délai courra à partir de la réception de l'avis annonçant la remise en activité de l'établissement, si l'intéressé a été prévenu de celle-ci par l'employeur.

Les travailleurs déjà libérés au moment de la publication de la présente loi introduiront leur demande dans le mois de cette publication, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un délai plus long aux termes des dispositions précédentes.

3. Lorsque le mobilisé a engagé son travail pour une durée définie, il est tenu de notifier à l'employeur son retour à la vie civile ou sa guérison dans le délai prévu à l'article précédent pour l'introduction de la demande de réintégration.

Le louage d'ouvrage reprend alors son cours pour la période qui restait à courir au moment de l'appel sous les drapeaux, sans préjudice, éventuellement, au droit du travailleur de déclarer le contrat rompu, en se fondant sur l'article 16 de la loi du 10 mars 1900, ou d'en demander la résolution en vertu des articles 1148 et 1184 du Code civil.

Si la période qui reste à courir est inférieure à trois mois et que l'intéressé en fasse la demande en même temps qu'il notifie son retour à la vie civile ou sa guérison, le contrat sera, à l'expiration du terme, prorogé pour une durée indéterminée.

4. Les parties fixent de commun accord la date à laquelle l'intéressé reprendra le travail. A défaut d'accord, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

L'intéressé recevra la rémunération normale et courante payée, au moment de sa réintégration, aux travailleurs de la même catégorie, sans, cependant, que le taux puisse en être inférieur à celui de la rétribution qu'il touchait avant d'être mobilisé.

5. L'intéressé qui, sans excuse légitime, omet de se présenter au jour convenu entre parties ou,

à défaut d'accord sur ce point, à la date fixée par l'article précédent, est déchu du droit de réclamer sa réintégration, sans préjudice à l'allocation de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

6. Pendant l'année qui suivra sa réintégration, le travailleur démobilisé qui avait engagé son travail pour une durée indéfinie ou qui s'est assuré le bénéfice de la disposition finale de l'article 3, ne pourra être congédié qu'à la condition de recevoir un préavis d'au moins trois mois, à moins qu'il n'existe un juste motif de rupture immédiate du louage d'ouvrage ou qu'un délai plus long ne résulte de la convention ou de l'usage.

7. Il n'y a pas d'obligation de reprendre le travailleur démobilisé si sa réintégration est pratiquement impossible, soit en raison de destructions subies par l'établissement, de manque d'outillage ou de matières premières, d'absence ou d'insuffisance de commandes, soit à cause de mutilations, infirmités, maladies de nature à abolir ou à diminuer outre mesure l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait, soit par suite de quelque autre circonstance indépendante de la volonté de l'employeur.

Pour pouvoir être invoquée valablement, l'impossibilité de reprendre l'intéressé doit lui être signalée au plus tard huit jours après la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

A défaut de l'emploi antérieur, la lettre du chef d'entreprise offrira au démobilisé une occupation analogue ou équivalente pour laquelle il possède les aptitudes requises, s'il s'en trouve une de disponible, et que la situation de l'exploitation permette de la lui attribuer.

Dans ce cas, l'intéressé disposera de huit jours, à partir de la réception de l'offre, pour faire connaître ses intentions. S'il met à profit la faculté de rentrer au service de l'employeur, il reprendra le travail, sauf accord des parties sur une autre date, le quinzième jour ouvrable qui suivra la remise de sa réponse.

8. Lorsqu'il n'est que momentanément impossible de reprendre le travailleur démobilisé, l'employeur est tenu de l'aviser aussitôt que l'empêchement vient à prendre fin.

Dans ce cas, l'intéressé confirme, dans les huit jours de la réception de l'avis de l'employeur, son intention de réoccuper son emploi.

Toutefois, si, avant d'avoir reçu cet avis, il a dû s'engager dans une autre entreprise, il peut, dans le même délai de huitaine, se prévaloir de cette circonstance pour dénoncer le contrat.

A défaut de dénonciation et sauf accord des parties sur une autre date, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra l'expiration du délai fixé ci-dessus.

9. Le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de reprendre l'exécution du contrat incombe à l'employeur.

A défaut de fournir cette preuve, l'employeur qui refuse de réintégrer l'intéressé devra payer, à titre de dommages et intérêts, la rémunération correspondant soit au délai de préavis fixé à l'article 6, soit à la période du contrat à durée définie qui reste à courir, lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté énoncée dans la disposition finale de l'article 3.

10. En cas de décès de l'employeur, les obligations que lui imposent la présente loi incombent à l'héritier qui reprend l'exploitation de l'entreprise.

Si l'entreprise vient à être cédée, elles seront exécutées par l'acquéreur.

En cas de faillite non accompagnée de la fermeture de l'établissement, la place de l'employeur est prise par la masse des créanciers, représentée par le curateur ou le tiers chargé de continuer l'exploitation de l'actif.

11. Le louage d'ouvrage conclu en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne lui est pas opposable.

Ce contrat, quelle que soit la durée que les parties lui aient assignée, peut, en cas de réintégration de l'intéressé, être dénoncé par l'employeur moyennant un préavis de quatorze jours au moins donné au remplaçant.

S'il y a eu plusieurs remplaçants successifs et qu'ils aient été à leur tour appelés sous les drapeaux, l'employeur est tenu de toujours donner la préférence à celui dont l'engagement est le plus ancien en date.

Les deux premières dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le remplaçant est un membre de la famille de l'employeur habitant avec lui, à moins que le travailleur démobilisé ne soit en droit de réclamer sa réintégration en se fondant sur l'article 28 de la loi du 10 mars 1900.

Sous la même réserve, l'employeur peut, dans le cas prévu à l'alinéa 3, donner la préférence à celui des remplaçants successifs qui est son parent et à qui il donne le logement.

12. La demande de réintégration, la notification de l'impossibilité de reprendre l'intéressé et les autres communications que les parties ont à se faire en vertu de la présente loi, devront, pour être opposables au remplaçant, avoir lieu par lettre recommandée.

13. Lorsque, après leur démobilisation, plusieurs membres du personnel d'une entreprise qui, avant la guerre, effectuaient le même travail, désirent être réintégrés dans leur emploi et que cette réintégration ne puisse s'effectuer que successivement, ils sont remis à l'ouvrage d'après la date à laquelle leur demande est parvenue ou, si leurs demandes ont été reçues le même jour, d'après l'époque à laquelle ils ont commencé à exercer leur spécialité professionnelle dans l'établissement. A ancienneté égale, la priorité est accordée à ceux qui ont les plus lourdes charges de famille.

La même règle est applicable lorsque le travailleur démobilisé se trouve en concurrence avec d'anciens membres du personnel qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, si, avant la guerre, ils appartenaient à la même catégorie professionnelle que lui et qu'ils aient dû abandonner leur emploi par suite de la fermeture de l'établissement ou d'une réduction apportée à la production.

Dans chacune des éventualités visées par les dispositions ci-dessus, l'employeur a néanmoins le droit d'engager de préférence des membres de sa famille qui habitent avec lui.

A moins qu'il ne s'agisse d'un remplaçant, les démobilisés ne peuvent, en aucun cas, prétendre à prendre la place d'un travailleur qui se trouvait au travail ou était engagé au moment où est parvenue leur demande de réintégration.

14. La présente loi s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles, et à tous autres établissements, exploitations, offices ou institutions privés, la marine marchande et la pêche maritime incluses.

Sont seules exceptées les entreprises concessionnaires de services publics.

Il n'est pas porté préjudice au traitement plus avantageux auquel des intéressés pourraient prétendre en vertu de conventions particulières ou des règlements qui les régissent.

—

24 octobre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Droit de succession. — Application de la loi du 11 octobre 1919. — Mesures de contrôle.* (*Mon.* du 13 nov.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Succession*).

—

24 octobre 1919. — LOI *apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention.* (*Mon.* du 22 nov.)

Voy. texte Code fiscal, v° *Impôts* (*Enregistrement*).

—

24 octobre 1919. — LOI *exemptant d'impôts les emprunts émis à l'étranger.* (*Mon.*, 23 nov.)

—

24 octobre 1919. LOI *modifiant certains salaires des conservateurs des hypothèques.* (*Mon.* du 22 nov.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Hypothèques*).

—

24 octobre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Hygiène. — Mesures relatives au commerce de la cocaine, de l'opium, de la morphine et de l'héroïne.* (*Mon.* du 29 nov.)

—

24 octobre 1919. — LOI *contenant le budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1919, ainsi que diverses dispositions concernant les impôts nouveaux, les délais de prescription fiscale, la garantie pour le recouvrement et la loi sur les pensions de vieillesse.* (*Mon.* du 19 déc.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Varia*).

—

25 octobre 1919. — LOI *sur les options de patrie.* (*Mon.* des 2-4 nov.)

Voy. COMPL., v° *Indigénat.*
Voy. PAND. B., v° *Nationalité.*

—

25 octobre 1919. — LOI *réservant aux Belges l'exercice de la profession d'avocat.* (*Mon.*, 5 nov.)

—

25 octobre 1919. — LOI *modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux.* (*Mon.*, 9 nov.)

—

25 octobre 1919. — Loi *tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.* (*Mon.*, 5 nov.)

—

25 octobre 1919. — Loi *modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.* (*Mon.*, 20 nov.).

—

29 octobre 1919. — Loi *établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global.* (*Mon.* des 24-25 nov.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

30 octobre 1919. — Loi *sur les assemblées d'obligataires.* (*Mon.* du 23 nov.)

Voy. Code de commerce.

—

31 octobre 1919. — Loi *d'amnistie de certaines infractions punies par les lois militaires.* *Mon.* du 8 nov.)

Pand. B., v^is *Amnistie*, t. VII; *Remise de peine*, t. LXXXVI.

—

13 novembre 1919. — Loi *portant approbation:* 1° *de la Convention signée à Paris le 26 avril 1918, avec la France, relativement à la protection, contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre, et 2° de l'arrangement, signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.* (*Mon.* des 24-25 nov.)

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

14 novembre 1919. — Lois *sur la reprise par l'Etat de la dette interprovinciale.* (*Mon.* du 22.)

—

14 novembre 1919. — Loi *modifiant et complétant la loi postale du 30 mai 1879.* (*Mon.* du 5 déc.)

Pand. B., v° *Postes aux lettres*, t. LXXVIII.

—

15 novembre 1919. — Loi *complétant la loi de recrutement du 1er mars 1919 pour la levée spéciale de 1919 et apportant des modifications aux lois de milice coordonnées.* (*Mon.* du 23 déc.)

Pand. B., v^is *Recrutement* (*Armée*), t. LXXXIV; *Service militaire*, t. XCVIII.

15 novembre 1919. — Loi *complétant l'arrêté-loi du 22 avril 1918 sur la réhabilitation militaire.* (*Mon.* du 27.)

Pand. B., v° *Réhabilitation pénale*, t. LXXXV.

—

15 novembre 1919. — Arrêté royal. — *Enseignement primaire. — Coordination des dispositions de la loi du 13 novembre 1919 avec celles des lois des 20 septembre 1884, 15 septembre 1895 et 19 mai 1914, qui restent en vigueur.* (*Mon.* du 30.)

Pand. B., v° *Enseignement primaire*, t. XXXVI.

—

15 novembre 1919. — Loi *sur la restauration des régions dévastées.* (*Mon.* du 30.)

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

16 novembre 1919. — Loi *relative à la réglementation de la navigation aérienne.* (*Mon. du* 27.)

—

21 novembre 1919. — Arrêté royal. — *Fixation du nombre des chambres des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce.* (*Mon.* du 23.)

—

23 novembre 1919. — Loi *sur les pensions militaires.* (*Mon.* du 6 déc.)

Pand. B., *Pensions militaires*, t. LXXV.

—

27 novembre 1919.—Arrêté royal *réglementant la navigation aérienne.* (*Mon.*, 18 déc.)

—

1er décembre 1919. — Arrêté royal *instituant des commissaires principaux près les tribunaux de dommages de guerre.* (*Mon.* du 20.)

Voy. Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*,

—

5 décembre 1919. — Arrêté royal *interdisant toute communication ouverte entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands.* (*Mon.* du 14.)

—

5 décembre 1919. — Arrêté royal *instituant l'office belge de vérification et de compensation.* (*Mon.* du 14.)

—

8 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Chasse. Permis de port d'armes.* (*Mon.* du 31.)

PAND. B., v° *Permis de port d'armes de chasse*, t. LXXVI.

—

10 décembre 1919. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux certificats de navigabilité, aux feux et signaux et Code de la circulation aérienne et aux brevets d'aptitude.* (*Mon.* des 21, 22 et 23.)

Voy. COMPL., v° *Navigation aérienne*. — Arr. roy., 27 nov. 1919, art. 14, 15, 31.

—

20 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tarifs des droits d'expertise des viandes dans les communes où le service est organisé par le gouvernement.* (*Mon.* du 8 janv. 1920.)

—

30 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Règlement organique de l'Œuvre nationale de l'Enfance. — Approbation.* (*Mon.* du 18 janv. 1920.)

PAND. B., v° *Protection de l'enfance*, t. LXXXI.

—

31 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. *Dotation des combattants.* (*Mon.*, 4 mars 1920.)

10 janvier 1920. — DÉCLARATION. — *Ratification du Traité de Versailles.* (*Mon.* des 12-13.)

Les principales Puissances alliées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ayant ratifié le traité de Versailles du 28 juin 1919, le premier procès-verbal de dépôt des ratifications a été dressé à Paris, le 10 janvier 1920, et signé par les plénipotentiaires de toutes les puissances (y compris la Belgique), qui avaient avant cette date déposé leurs ratifications.

En vertu de l'article 440 du traité, celui-ci est entré en vigueur le 10 janvier 1920. C'est donc à partir de ce jour que courent tous les délais qui y sont prévus.

Est également entré en vigueur le 10 janvier 1920, l'arrangement du 28 janvier 1919 concernant l'occupation militaire des territoires rhénans.

En outre, la mise en vigueur du traité de paix conclu avec l'Allemagne a rendu exécutoires les lois du 15 septembre 1919, concernant :

1° Le gouvernement de territoires rattachés à la Belgique;

2° Le statut du territoire de Moresnet neutre.

PAND. B., v° *Tribunaux arbitraux mixtes*, t. CXV.

QUATRIÈME PARTIE

LOIS ET ARRÊTÉS BELGES APRÈS LA GUERRE

11 janvier 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la déclaration des créances obtenues par des Belges sur des ressortissants allemands.* (*Mon.* du 20 févr.)

—

19 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tarif des frais et dépens en matière civile, criminelle et commerciale. — Augmentation provisoire des droits et émoluments des avoués, des huissiers et des experts de 50 p. c.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v[is] *Frais de justice civile et tarif*, t. XLVI; *Frais de justice criminelle et tarif*, t. XLVI.
Voy. Code de procédure civile, Lois complémentaires.

—

20 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *portant modification du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.* (*Mon.* des 26-27.)

PAND. B., v[is] *Accident*, t. II; *Responsabilité des accidents du travail*, t. LXXXIX; *Travail (Accidents du)*, t. CXIII.

—

23 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Restauration des terres dévastées. — Commissions arbitrales chargées de procéder à l'évaluation des terres dévastées.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

24 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Pêche fluviale. — Licences. — Arrêté royal du* 31 *mai* 1913. — *Modification.* (*Mon.* du 14 févr.)

PAND. B., v° *Pêche fluviale*, t. LXXV.

—

25 janvier 1920. — LOI *concernant l'enregistrement de certains actes et contenant des dispositions temporaires en matières de cotisation et de prescription.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Varia*).

—

30 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *établissant un contrôle sur les opérations de change.* (*Mon.* des 2-3 févr.)

—

30 janvier 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Exécution des articles* 19 et 32 *de la loi du* 20 *octobre* 1919, *réglant le régime fiscal des tabacs.* (*Mon.* du 4 févr.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Tabac*).

—

5 février 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *déterminant la forme des livres de contrôle des opérations du change.* (*Mon.* du 6.)

—

5 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Protection des taupes.* (*Mon.* du 8.)

—

9 février 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les attributions de la commission des changes.* (*Mon.* des 9-10.)

—

10 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Spécialités pharmaceutiques. — Vente.* (*Mon.* du 19.)

PAND. B., v° *Pharmacien* (*Pharmacie*), t. LXXVI.

—

10 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Règlement général sur la police du roulage et de la circulation. — Modifications.* (*Mon.* des 23-24.)

PAND. B., v° *Roulage*, t. XCIII.
Voy. Code du roulage.

—

11 février 1920. — LOI *supprimant, en certains cas, la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.* (*Mon.* du 14.)

PAND. B., v° *Mariage*, t. LXII.

—

16 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Organisation de l'œuvre des invalides de la guerre.* (*Mon.* du 3 mars.)

—

18 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxe mobilière et taxe professionnelle. — Exécution des articles* 70, § 1er, 81, § 1er et 82, § 1er, *de la loi du* 29 *octobre* 1919. (*Mon.* du 5 mars.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).
PAND. B., v° *Impôts*, t. LI.

—

26 février 1920. — LOI *prorogeant le délai prévu à l'article* 1er *de la loi du* 16 *octobre* 1919, *sur la réparation des dommages aux biens.* (*Mon.* du 4 mars.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

28 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Armée. — Examen de la situation d'officiers prisonniers de guerre ou internés. — Nomination d'une commission.* (*Mon.* du 6 mars.)

—

28 février 1920. — LOI *relative à la taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics.* (*Mon.* du 3 mars.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Spectacles*).

—

29 février 1920. — LOI *modifiant l'article* 179 *de la loi du* 18 *juin* 1869, *sur l'organisation judiciaire. Administration de sociétés.* (*Mon.* du 11 mars.)

Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

—

2 mars 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Exécution de la loi du* 14 *octobre* 1919 *relative à la résiliation ou à la revision des contrats conclus avant ou pendant la guerre.* (*Mon.* du 5.)

—

9 mars 1920. — LOI *sur le mode d'avancement dans l'armée.* (*Mon.* du 12.)

—

10 mars 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *complétant l'arrêté du* 12 *juin* 1919 *réglant, en exécution de l'article* 5 *de l'arrêté royal du* 18 *avril* 1919, *la rémunération des séquestres des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.* (*Mon.* du 20.)

Art. 1er. Lorsqu'indépendamment d'un séquestre général, ayant pour mission d'administrer tous les biens et intérêts ennemis se trou-

vant dans une banque, société, succession, faillite, garde-meubles, etc., il a été nommé des séquestres particuliers chargés de l'administration de certains de ces biens et intérêts, et qu'en conséquence, le séquestre général doit se dessaisir de ces avoirs au profit du séquestre particulier, aucun droit de prise en charge ne pourra être réclamé à titre d'honoraires par le séquestre général.

2. Pour tenir lieu de ce droit, il sera alloué au séquestre général une somme de 10 francs par vacation de une heure, avec maximum de cinq vacations par jour et ce pour l'ensemble des affaires.

Ce droit de vacation lui sera payé par le séquestre particulier sur la masse des biens et intérêts séquestrés après taxation, conformément aux dispositions du § 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1919.

3. Sur la partie de l'avoir séquestré qui ne fait pas l'objet d'une transmission à des séquestres particuliers, le séquestre général percevra à titre d'honoraires, le droit de prise en charge établi par le § 1er de l'arrêté ministériel du 12 juin 1919, sans qu'il soit en ce cas tenu compte du minimum de 100 francs prévu par le dit paragraphe.

Dans ce cas, il pourra également être alloué, le cas échéant, au séquestre général, les honoraires prévus aux § 2 et 3 du dit arrêté ministériel.

—

17 mars 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Administration des chemins de fer de l'Etat. — Reprise de la responsabilité. — Modifications aux délais de transport.* (*Mon.* du 19.)

PAND. B., v° *Transport par chemin de fer*, t. CXI.

—

18 mars 1920. — LOI *modifiant les articles* 10 *et* 11 *de la loi du* 30 *avril* 1919, *contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article* 6 *des arrêtés-lois des* 11 *octobre* 1916 *et* 16 *novembre* 1918, *relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.* (*Mon.* du 19.)

—

24 mars 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Armée. Mariage des officiers. — Dot.* (*Mon.* du 3 avril.)

—

31 mars 1920. — LOI *sur l'exécution des clauses du traité de paix de Versailles relatives aux contrats d'assurances sur la vie.* (*Mon.* du 2 avril.)

—

9 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *portant institution de l'Office de gestion et de liquidation visé par la loi du* 31 *mars* 1920, *sur l'exécution des clauses du Traité de paix de Versailles, relatives aux contrats d'assurance sur la vie.* (*Mon.* du 5 mai.)

—

11 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxes sur les opérations de bourse. — Timbre.* (Mon. du 14.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Bourse*).

—

16 avril 1920. — LOI *suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail.* (*Mon.* du 17.)

—

20 avril 1920. — LOI *modifiant, en matière de contrats d'assurances, la loi du* 25 *mars* 1876 *sur la compétence.* (*Mon.* du 1er mai.)

Voy. Code de procédure civile.

—

20 avril 1920. — LOI *portant revision de l'arrêté-loi du* 23 *octobre* 1918, *relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre et modifiant la loi du* 10 *mai* 1919 *sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre* (*Mon.* du 5 mai), *modifié par les lois des 6 septembre et 23 octobre 1921.* (*Mon.* des 8 oct. et 10 nov.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

25 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Coordination des dispositions de la loi du* 20 *avril* 1920 *sur les dommages de guerre avec celles de l'arrêté-loi du* 23 *octobre* 1918. (*Mon.* du 5 mai.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

Voy. L., 6 sept. et 23 oct. 1921.

Loi sur les cours et tribunaux de dommages de guerre.

TITRE Ier. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 25 s.

SECTION A. — *Des tribunaux de dommages de guerre.*

Art. 1er (A.-L. 23 octobre 1918, art. 3). Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque

arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre. Le ressort de ce tribunal est celui du tribunal de première instance. Le personnel est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

2 (L., 20 avril 1920, art. 4) Les tribunaux des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert du tribunal dans une commune de son ressort et le tribunal est tenu de déférer à cette réquisition.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 37 s., 64 s.

3 (L.. 23 oct. 1918, art. 6). Chacun des tribunaux des dommages de guerre comprend une ou plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

4 (L., 20 avril 1920, art. 6*bis*). Lorsqu'un tribunal des dommages de guerre a accompli la mission qui lui est dévolue par la présente loi, il sera supprimé par le Roi.

Le Roi pourra également, tenant compte de l'état d'avancement des travaux, supprimer une ou plusieurs chambres d'un tribunal.

Dans les cas prévus par le présent article, les fonctions des magistrats composant le tribunal ou la chambre supprimés, cessent de plein droit à partir de la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 122 s.

5 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 7). Chaque chambre comprend un président et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Les fonctions du président sont remplies par le président du tribunal des dommages de guerre ou par un vice-président.

6 (L., 20 avril 1920, art. 8). Le président du tribunal des dommages de guerre et le vice-président sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats, avocats-avoués et avoués, inscrits à leurs tableaux respectifs depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, le Roi pourra nommer aux fonctions de président ou de vice-président, les avocats et avocats-avoués ou avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins cinq ans, et les notaires ou anciens notaires ayant exercé leur profession pendant le même nombre d'années.

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes spécialement compétentes.

Leurs mandats peuvent être renouvelés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 44 s.

7 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 9). Les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois membres, y compris le président.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 56 s.

8 (L., 20 avril 1920, art. 10). En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué, un avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le ministre de la justice.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 42 s., 168.

9 (L., 20 avril 1920, art. 11). Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier, âgé de vingt-cinq ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 40 s.

10 (L., 20 avril 1920, art. 12). Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, âgés de vingt et un ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi suivant le besoin du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869s ont applicables aux tribunaux des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 40 s.

11 (L., 20 avril 1920, art. 13). Il y a près du tribunal des dommages de guerre un commis-

saire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat; leur nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

Le tribunal est tenu de statuer sur leurs réquisitions.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 86 s.

12 (L., 20 avril 1920, art. 13*bis*). Les commissaires de l'Etat sont nommés par le Roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui.

En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 86 s., 103 s., 120 s.

13 (L., 20 avril 1920, art. 13*ter*.) Sous l'autorité du ministre des affaires économiques, les commissaires principaux de l'Etat près les Cours et tribunaux des dommages de guerre :

Surveillent l'exécution des lois devant les Cours et tribunaux des dommages et l'exécution de leurs arrêts et jugements ;

Veillent au maintien de l'ordre, de la discipline, de la régularité du service dans ces cours et tribunaux ; lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, les présidents sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale, à laquelle ils assistent par eux ou par un commissaire de l'Etat qu'ils désignent.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 113 s.

14 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 14). Les membres des tribunaux des dommages de guerre peuvent être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à l'affaire ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'un des réclamants jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

15 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 15). La partie qui veut récuser un membre du tribunal est tenue de formuler la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par huissier au greffier du tribunal qui vise l'original.

Le membre récusé est tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 133 s.

16 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 16). Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir ou, faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal des dommages de guerre est établi. La récusation est jugée par ce tribunal de première instance, dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 133 s.

17 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 17). Tout membre d'un tribunal des dommages de guerre qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit ou non s'abstenir.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 133 s., 2044 s.

18 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 18). Dans les régions flamandes, les membres du tribunal des dommages de guerre et le commissaire de l'Etat doivent connaître la langue flamande.

Si le sinistré ne comprend pas la langue dont il est fait usage, l'emploi d'un interprète ou la traduction des pièces sont obligatoires dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience.

SECTION B. — *Des Cours des dommages de guerre.*

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 52 s., 88 s.

19 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 19). Il est créé, à titre temporaire, au siège de chacune des Cours d'appel, une Cour des dommages de guerre. Son ressort est celui de la Cour d'appel. Son personnel est déterminé par le Roi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 48 s., 52 s.

20 (L., 20 avril 1920, art. 19*bis*). Les Cours des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

Le commissaire de l'Etat peut requérir le transfert de la Cour dans une commune de son ressort et la Cour est tenue de déférer à cette réquisition.

21 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 21). Chacune des Cours des dommages de guerre comprend plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service. Il y a au moins une chambre par province.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 54 s.

22 (L., 20 avril 1920, art. 21*bis*). L'article 4 est applicable aux Cours des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 56 s., 122 s.

23 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 22). Chaque chambre comprend un président de chambre et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 55 s.

24 (L., 20 avril 1920, art. 23). Le président de la Cour et les présidents de chambre sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats inscrits depuis au moins dix ans au tableau de leur ordre et les personnes ayant enseigné le droit pendant le même laps de temps dans une université.

Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, parmi les personnes compétentes.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 57 s.

25 (L., 20 avril 1920, art. 24). En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le ministre de la justice.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 58 s.

26 (L., 20 avril 1920, art. 25). Il y a dans chaque Cour des dommages de guerre un greffier âgé de trente ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par lui.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 60 s.

27 (L., 20 avril 1920, art. 26). Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints âgés de vingt-cinq ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par lui.

Les articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sont applicables aux Cours des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre* n°s 61 s.

28 (L., 20 avril 1920, art. 26*bis*). Il y a près de chaque Cour des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'Etat. Leur nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

Ils représentent l'Etat et font valoir les conclusions que commande l'intérêt général.

L'article 13 est applicable au commissaire principal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 86 s., 157 s.

29 (L., 20 avril 1920, art. 26*ter*). Les commissaires de l'Etat près la Cour des dommages de guerre sont nommés par le Roi pour un terme d'un an et peuvent être révoqués par lui. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de commissaire principal sont remplies par le plus ancien commissaire de l'Etat près la Cour.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 86 s., 103 s.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 196 s.

30 (L., 20 avril 1920, art. 2*bis*). Le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont ou étaient situés, est seul compétent pour connaître de la cause.

Lorsque des biens de même nature, constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une même entreprise industrielle, commerciale ou agricole et appartenant au même propriétaire, sont situés dans plusieurs arrondissements, la demande est portée devant le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel se sont pro-

duits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante.

L'exception d'incompétence n'est plus reçue lorsqu'il est intervenu une décision même préparatoire sur le fond ; jusqu'à ce moment, elle peut être soulevée d'office.

L'action en réparation des dommages causés à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux sera portée devant le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 196 s.

31 (L., 20 avril 1920, art. 2*ter*). En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 200 s.

32 (L., 20 avril 1920, art. 2*quater*).En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause est retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

En cas de conflit positif ou négatif de juridiction, la Cour de cassation règle de juge.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 139 s, 209 s.

TITRE III. — DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1676 s.

33 (L., 20 avril 1920, art. 27). Les demandes d'indemnité sont remises ou adressées, sous pli recommandé, au greffe du tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions suivantes.

Le greffier en tient registre et en délivre récépissé. Il les transmet sans retard avec les pièces justificatives au commissaire principal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1878 s.

34 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 28). Les demandes sont faites personnellement par la victime du dommage, ses héritiers ou ayants droit, par son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant dûment autorisé, s'il s'agit d'une administration publique, d'un établissement public ou d'une société.

Elles contiennent élection de domicile en Belgique, lorsque le réclamant réside à l'étranger.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1966 s.

35 (L., 20 avril 1920, art. 29). Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée et détaillée de tous les biens endommagés ou détruits.

Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu égard à sa situation.

Chaque demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue, soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indemnité.

Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1884 s.

36 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 30), modifié par l'art. 27 de la loi du 20 avril 1920). Les demandes des particuliers et sociétés contiennent l'affirmation, sous la foi du serment, de la réalité du dommage.

Le serment est prêté en personne ou par écrit entre les mains du greffier ou de son délégué.

Le serment sera prêté dans la forme suivante :

« J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande ; ainsi m'aide Dieu. »

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1890 s.

37 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 31, modifié par l'art. 27 de la loi du 20 avril 1920.) Si l'intéressé est empêché de se déplacer et d'écrire, la demande et le serment pourront être reçus en sa demeure, par le greffier ou son délégué ou, si l'intéressé réside à l'étranger, par le consul.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1891 s.

38 (L., 20 avril 1920, art. 35). Les affaires sont distribuées entre les chambres du tribunal par le président statuant sur la réquisition du commissaire principal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1931 s.

39 (L., 20 avril 1920, art. 36). Le commissaire de l'Etat convoque le sinistré devant le tribunal par lettre recommandée à la poste, au moins cinq jours francs avant l'audience. La

lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1933 s.

40 (L., 20 avril 1920, art. 36*bis*). Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat ; il s'efforce de concilier les parties. Si celles-ci concluent un accord, le tribunal est appelé à statuer sur son homologation.

En cas de non-conciliation, le tribunal rend un jugement fixant le montant de l'indemnité allouée au sinistré. S'il ne possède pas les données qui permettent de fixer immédiatement le montant de cette indemnité, il accorde au sinistré une allocation provisionnelle.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1944 s., 2102 s.

41 (L., 20 avril 1920, art. 37). Pourra également, le sinistré, après avoir effectué le dépôt de sa demande conformément à l'article 33, demander, par une requête déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe, la fixation de la cause devant le tribunal des dommages de guerre.

Le sinistré adressera un double de la requête sous pli recommandé au commissaire principal de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 76 s., 1941 s., 2100 s.

42 (L., 20 avril 1920, art. 37*bis*). Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal, quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs. La transaction est toutefois soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 2023 s.

43 (L., 20 avril 1920, art. 38). Le sinistré a le droit de se faire représenter ou assister devant le tribunal par un avocat, un avocat-avoué, un avoué ou par une personne agréée par le tribunal.

La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau, ou s'il n'est pas avoué, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1945 s., 1971 s., 2005 s.

44 (L., 20 avril 1920, art. 39). Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation des dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1956 s., 2010 s.

Le président ou le vice-président ainsi désigné peut, sur la demande de l'intéressé, sur les réquisitions du commissaire de l'Etat, ou même d'office, suivant la procédure indiquée à l'article 59, accorder des allocations provisionnelles, par application des dispositions du chapitre VII de la loi du 10 mai 1919, pour autant que des indemnités soient demandées en vue de remploi immédiat, et de l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1963 s.

45 (L., 20 avril 1920, art. 39*bis*). Le Roi peut, eu égard aux nécessités du service, créer, auprès des tribunaux des dommages de guerre, des commissions d'arbitres.

Un arrêté royal règle l'organisation de ces commissions.

46 (L., 20 avril 1920, art. 39*ter*). Les commissions d'arbitres s'efforcent de concilier les parties, constatent, s'il y a lieu, leurs accords.

En cas de conciliation, l'accord est soumis d'urgence à l'approbation du commissaire de l'Etat, et, s'il y a lieu, à l'homologation du tribunal.

En cas de non-conciliation, la commission constate la réalité et l'importance du dommage et transmet ses conclusions au commissaire de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 141 s.

47 (L., 20 avril 1920, art. 39*quater*). Les évaluations des commissions arbitrales sont rendues publiques par la voie de l'affichage à la porte du tribunal des dommages de guerre et de la maison communale de la localité où les biens détruits sont situés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 146.

48 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 40). Les expertises médicales sont confiées à un ou plusieurs

médecins choisis sur une liste dressée pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel, ou, à son défaut, par le président du tribunal des dommages.

Les médecins précisent, dans leur rapport, la nature de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie ; ils déclarent formellement si, du fait de cette blessure, infirmité ou maladie, la victime subit ou a subi une incapacité de travail dont ils indiquent le taux pour cent par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé; ils déclarent si l'incapacité ou la diminution de capacité doit être considérée comme permanente et indiquent, dans le cas d'invalidité temporaire, la durée présumée de cet état.

Ils énoncent leur avis sur le point de savoir si la blessure, l'infirmité ou la maladie ont été ou peuvent avoir été occasionnées ou aggravées par le fait de guerre allégué.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1537 s., 2103 s.

49 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 41). Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier ; s'ils manquent à la comparution, ils sont appelés par citation. Après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1963 s., 2103 s.

50 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 42). Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent ; celles-ci sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en est fait mention ; les reproches ne peuvent être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1963 s., 2103 s.

51 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 43). Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1963 s., 2103 s.

52 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 44). Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contient leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été proposés contre eux.

Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1963 s., 2103 s.

53 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 45). Les experts prêtent serment entre les mains du président ou de l'un des membres du tribunal ; l'acte de prestation de serment indique le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, les experts perdent tout droit au payement de leurs vacations et le président du tribunal désigne immédiatement d'autres experts en remplacement de ceux restés en défaut.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1920 s., 2103 s.

54 (L., 20 avril 1920, art. 45*bis*). Le tribunal peut commettre pour les constatations et évaluations de dommages le tribunal dans le ressort duquel le sinistré réside ou dans lequel les biens sont situés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1977 s., 2103 s.

55 (L., 20 avril 1920, art. 46). Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

Si le sinistré ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher l'aggravation des dommages, le commissaire de l'Etat peut, le sinistré dûment appelé, faire dresser un état des lieux qui servira de base à l'appréciation des indemnités dues à l'intéressé.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 93 s., 1978 s., 2103 s.

56 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 47). Au cas où le demandeur ne comparaît pas, l'affaire est remise à une date ultérieure. Avis en est donné au demandeur par lettre recommandée du greffier. En cas de non-comparution à cette seconde audience, le tribunal statue. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1940 s.

57 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 48). Les audiences sont publiques.

Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis clos. Le jugement doit être rendu dans le plus bref délai possible. Il est prononcé en séance publique.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1982 s., 2103 s.

58 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 49). S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité du sinistré et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la constatation des dommages et à leur évaluation, il est procédé à cette constatation et cette évaluation, indépendamment des dits litiges et difficultés sur lesquels les parties sont appelées à se pourvoir devant qui de droit.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1981 s.

59 (L., 20 avril 1920, art. 49*bis*). Le président du tribunal ou le vice-président qu'il délègue à cette fin statue par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence et qui rentrent dans la compétence des tribunaux des dommages de guerre par application de la présente loi.

Rentre notamment dans sa compétence, l'application des dispositions prévues par le chapitre VII de la loi du 10 mai 1919 pour autant que les indemnités soient demandées en vue du remploi immédiat et par l'article 9 de la loi du 10 juin 1919.

Le juge des référés est saisi soit par le commissaire de l'Etat, soit par le sinsitré ainsi qu'il est dit à l'article 41 de la présente loi.

Les ordonnances du juge des référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Les articles 2, 41 à 59 de la présente loi leur sont applicables.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 64 s., 76 s.

60 (L., 20 avril 1920, art. 49*ter*). Dans les communes adoptées par la nation, le juge des référés pourra, le sinistré dûment appelé par lettre du greffier, accorder d'office pour la reconstruction des immeubles entièrement détruits, une allocation provisionnelle égale à vingt fois le revenu cadastral de la propriété bâtie.

L'ordonnance ne sera exécutée que si le sinistrs s'engage à commencer, dans un délai de troié mois, la reconstruction de son immeuble.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 63 s.

61 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 50). Les minutes des jugements sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier. Elles contiennent les noms des membres du tribunal qui ont statué, les noms, professions et domiciles du sinistré et du commissaire de l'Etat, l'exposé sommaire de la demande, le motif et le dispositif.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1988 s.

62 (L., 20 avril 1920, art. 51). Le greffier délivre dans les quarante-huit heures, au commissaire de l'Etat, un extrait de tout jugement.

Il notifie dans les quarante-huit heures au sinistré, par lettre recommandée à la poste, le jugement du tribunal. L'acte de notification reproduit l'article 64 ci-après.

Notification est également donnée dans les trois jours au ministre des affaires économiques.

63 (L., 20 avril 1920, art. 52). Le droit d'appel appartient au sinistré et au commissaire de l'Etat, même dans un cas d'homologation.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 2041 s.

En ce qui concerne les dommages aux biens, le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande.

Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des biens endommagés ou détruits.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 2046 s., 2089 s.

L'appel n'est recevable que si l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de la Cour dépasse 5,000 francs.

A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande tout entière.

Le délai expiré, la partie non appelante ne pourra former l'appel incident, sauf s'il y a appel par le commissaire de l'Etat dans un cas d'homologation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 2034 s., 2046 s., 2093 s.

64 (L., 20 avril 1920, art. 53). L'appel est formé par déclaration déposée ou adressée par pli recommandé, dans le mois du prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui l'a rendu ; le tout à peine de nullité.

Le délai d'appel est réduit à quinze jours pour les ordonnances de référé.

Le dossier est transmis sans délai par le greffier au commissaire principal près la Cour des

dommages de guerre, lequel fait citer le sinistré devant la Cour par lettre recommandée à la poste, envoyée quinze jours au moins avant l'audience.

Cette lettre indique les lieu, jour et heure de comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 2011 s., 2045 s., 2085 s., 2098 s.

65 (L., 20 avril 1920, art. 54). Il n'y aura appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugeemnt définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*' n°s 2126 s.

Les jugements sur demandes provisionnelles sont susceptibles d'appel en tout état de cause

Les arrêts rendus par la Cour des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 2062 s.

66 (L., 20 avril 1920, art. 55). Sont applicables aux Cours des dommages de guerre les dispositions des articles 14 à 18, 38 à 42, 48 à 57, 59.

La requête prévue à l'article 41 est déposée au greffe de la Cour et le double en est adressé au commissaire principal d'appel.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 132 s., 2100 s.

67 (L., 20 avril 1920, art. 56). Le greffier notifie au sinistré, au commissaire de l'Etat et au ministre des affaires économiques, par lettre recommandée à la poste, l'arrêt rendu par la Cour.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 2125 s.

68 (L., 20 avril 1920, art. 56*bis*). Le commissaire de l'Etat peut requérir des Cours et tribunaux des dommages de guerre, l'interprétation des arrêts et jugements rendus par ces juridictions.

69 (L., 20 avril 1920, art. 57). Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre préliminaire du Code de procédure civile. Le recours est ouvert au commissaire de l'Etat et au sinistré. Il se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête préalablement signifiée au défendeur, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de la décision attaquée et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, dans les quarante jours de son prononcé.

Dans les huit jours suivants, le défendeur est tenu, à peine de déchéance, de déposer au greffe du tribunal ou de la Cour ses mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le greffier du tribunal ou de la Cour transmet le dossier au greffier en chef près la Cour de cassation. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faite rapport et fixe l'affaire à une des premières audiences.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires. Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour ou le tribunal des dommages de guerre devant lequel la cause est renvoyée soit saisi dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux des dommages de guerre pourront également être déférées à la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

— L'article 14 du décret du 2 brumaire an IV est applicable à la matière des dommages de guerre; le pourvoi n'est recevable que contre une décision ayant un caractère définitif. — Cass., 26 mai 1921. — PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 2128 s.

70 (L., 20 avril 1920, art. 57*bis*.) Le Roi pourra, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles de procédure spéciales applicables aux causes soumises aux tribunaux de Furnes et d'Ypres.

Les arrêtés royaux pris en exécution du paragraphe précédent pourront déroger aux articles 7, 38 à 41, 47, et 49 à 51 de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1980 s.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

71 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 61). Les dispositions des articles 180 à 186 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 123 s.

72 (L., 20 avril 1920, art. 62). Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et Cours des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Ils jurent, en outre, de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Le président de la Cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du premier président de la Cour d'appel, en personne ou par écrit.

Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat prêtent, entre les mains du président de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leur fonction, le serment prescrit par l'alinéa 1^er^ du présent article.

Les présidents des chambres, les vice-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers adjoints le prêtent entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

Les présidents, vice-présidents et assesseurs effectifs ou suppléants des Cours et tribunaux des dommages de guerre, les greffiers et greffiers adjoints, les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat sont soumis à la même discipline que les membres des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, leurs greffiers et greffiers adjoints et les officiers du ministère public.

Lorsque la Cour d'appel exerce ses attributions disciplinaires à l'égard des membres des Cours et tribunaux des dommages de guerre, elle statue en audience solennelle, conformément à l'article 85 de la loi du 18 juin 1869. En cas de négligence ou de manquement grave aux règles de la discipline, le Roi peut les révoquer sur l'avis conforme de la Cour d'appel du ressort, statuant comme il vient d'être dit, le procureur général entendu.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 121 s.

73 (L., 20 avril 1920, art. 63). Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci les actions résultant de la présente loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1872 s., 1892 s.

74 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 64). Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 458 du Code pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 131 s.

75 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 65.) Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage.

Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition.

76 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 66). Tout réclamant qui, intentionnellement, aura fait une fausse déclaration, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 3,000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du livre 1^er^ du Code pénal sont applicable à cette infraction.

77 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 67). Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et aux fausses déclarations en matière civile, ainsi qu'à la subornation des témoins et experts, sont applicables aux procédures prévues par la présente loi.

78 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 68). Les délais sont comptés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances, si la partie est domiciliée dans le territoire de la Belgique continentale. Ils sont augmentés de deux mois, si la partie est domiciliée dans les autres Etats d'Europe, et de quatre mois si elle est domiciliée dans une autre partie du monde.

79 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 69). Il est alloué aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre et à leurs greffiers et greffiers adjoints, des indemnités qui seront fixées par le Roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal. Il

leur est alloué, en outre, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion, des frais de déplacement dont le montant est déterminé par le Roi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 128 s.

80 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 70). L'ordre de service dans chaque Cour et dans chaque tribunal des dommages de guerre est établi par le Roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal.

81 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 71). Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, peuvent être produits devant les tribunaux et les Cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis préalablement aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 2020 s.

82 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 72). Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi. Les citations, exploits, jugements et arrêts sont enregistrés gratis.

83 (L., 20 avril 1920, art. 72*bis*). La correspondance des sinistrés avec les présidents des Cours et tribunaux des dommages de guerre et les commissaires de l'Etat a lieu en franchise de port.

84 (L., 20 avril 1920, art. 73). Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par la présente loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins, les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement. Le sinistré qui succombe devant le juge des référés supporte les frais de cette instance.

85 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 74). Le Roi détermine les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 135 s.

86 (Arr.-L., 23 oct. 1918, art. 75). Tout greffier, tout huissier convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou une taxe quelconque, est puni conformément aux articles 243 et 244 du Code pénal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 136 s

87 (L., 20 avril 1920, art. 76). Les communes où siègent les Cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et le service du greffe et des commissaires de l'Etat auprès des dites juridictions.

Les frais d'installation et de location des locaux nécessaires pour la tenue des séances, pour les services du greffe des Cours de dommages de guerre et pour les commissariats de l'Etat près ces Cours sont à charge de l'Etat.

Les communes où siègent les tribunaux des dommages de guerre et où sont installés les services du greffe et du commissariat de l'Etat près les dites juridictions, pourront récupérer à charge des communes de l'arrondissement les frais d'installation et de location de ces locaux au prorata de leur population sur les bases du recensement de 1910.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 137 s.

88 (L., 20 avril 1920, art. 77). Le Roi peut confier, concurremment avec les commissaires de l'Etat, la surveillance du remploi prévu par les articles 15 et suivants de la loi du 10 mai 1919 à des inspecteurs ou inspecteurs adjoints des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 1160.

89 (L., 20 avril 1920, art. 78). Les commissaires principaux et commissaires de l'Etat près les Cours et tribunaux des dommages de guerre, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de dommages de guerre, sont officiers de police judiciaire ; en cette qualité, ils sont chargés de rechercher, dans le ressort qui leur est assigné, les délits prévus par l'article 76 de la présente loi.

Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits, ainsi que les preuves qu'ils auraient pu recueillir. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 114 s.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

90 (L., 20 avril 1920, art. 79). Les bourgmestres et les présidents des tribunaux des dom-

mages de guerre transmettront au commissaire principal près le tribunal des dommages de guerre, dans le délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les demandes dont ils seraient détenteurs en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

91 (L., 20 avril 1920, art. 80). Les mandats des commissaires de l'Etat près des Cours et tribunaux des dommages de guerre nommés par application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, expireront un an après la promulgation de la présente loi.

—

30 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Personnel des commissariats d'Etat près les tribunaux des dommages de guerre.* (*Mon.*, 20 mai.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

30 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Propriété industrielle. — Application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919 en ce qui concerne les étrangers.* (*Mon.* du 5 mai.)

PAND. B., v° *Propriété commerciale ou industrielle*, t. LXXXI.
Voy. Code des droits intellectuels.

—

30 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Brevets d'invention. — Payement des taxes.* (*Mon.* du 23 mai.)

PAND. B., v° *Brevets d'invention* (*Disp. fisc.*), t. XIV.

—

25 mai 1920. — LOI *modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires des ouvriers.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v^is *Insaisissabilité*, t. LIII ; *Saisie (en général)*, t. XCIV.
Voy. Code de procédure civile, sous l'article 582.

—

25 mai 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Commission arbitrale près les tribunaux de dommages de guerre.* (*Mon.* du 29.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

28 mai 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *organisant la surveillance du remploi des indemnités en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre.* (*Mon.* des 7-8 juin.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

28 mai 1920. — LOI *modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel pendant le temps de guerre.* (*Mon.* du 9 juin.)

Art. 1. Le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3 1/2 p. c. l'an, toute autre redevance ou commission comprise, les intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1er août 1914, sous forme d'ouvertures de crédits, reports, prêts sur nantissement, warrants ou découverts en compte courant, ainsi que sur les effets tombant sous l'application du moratoire ou titres analogues.

Cette réduction peut notamment être accordée au débiteur qui, durant cette période, n'a pu, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession en Belgique ou à l'étranger.

2. L'intérêt judiciaire est réduit à 2 1/2 p. c. en matière civile et à 3 1/2 p. c. en matière commerciale dans les causes introduites avant la guerre ou pendant la durée du temps de guerre si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre.

3. L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, en matière civile ou commerciale, peut être accordée, sous la condition établie à l'article 1er :

1° Aux militaires ayant servi dans l'armée belge pendant la guerre, pour la durée du temps de guerre ;

2° Aux Belges déportés ou emprisonnés par l'ennemi pour fait politique, pendant six mois au moins, pour le temps de leur déportation ou de leur détention ;

3° Aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant des dits militaires, déportés ou prisonniers, dans les mêmes limites de temps.

4. Les réductions ou exonérations d'intérêts accordées en vertu de la présente loi profitent de plein droit à la caution.

5. Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi : 1° les Belges ; 2° les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi ceux qui ont été condamnés pour un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat ou pour une infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

6. Toute action basée sur la présente loi doit être intentée avant le 1er janvier 1921.

PAND. B., v° *Intérêts (Taux)*, t. LIV.

31 mai 1920. — LOI. — *Lettres de mer. — Attributions au ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.* (*Mon.* du 17 juin.)

PAND. B., v° *Lettres de mer*, t. LVIII.

—

1er juin 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *instituant une tutelle sanitaire des adolescents au travail.* (*Mon.* du 12.)

PAND. B., v° *Protection de l'enfance*, t. LXXXI; *Travail* (*Accident du*), t. CXIII.
Voy. Code du travail.

—

3 juin 1920. — LOI *sur les pensions.* (*Mon.* du 11.)

PAND. B., v° *Pensions*, t. LXXV.

—

5 juin 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la déclaration des créances belges à charge de débiteurs allemands.* (*Mon.* du 20.)

—

10 juin 1920. — LOI *relative à l'application du tarif des douanes.* (*Mon.* des 14-15.)

PAND. B., v° *Douanes et accises*, t. XXXIII.
Voy. Code fiscal, v° *Impôt* (*Douanes et accises*).

—

12 juin 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tarif des douanes. — Tableau des majorations.* (*Mon.* du 19.)

—

13 juin 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Frais de route et de séjour des magistrats.* (*Mon.* du 24.)

—

14 juin 1920. — LOI *concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés, infirmes, et la répression des abus en matière de séquestration à domicile.* (*Mon.*, 14 oct.)

PAND. B., v° *Protection de l'enfance*, t. LXXXI.
COMPL., v° *Aliénés.*

—

21 juin 1920. — ARRÊTÉ ROYAL de *coordination des dispositions concernant les avances sur dommages de guerre et les transactions.* (*Mon.* du 18 juill.)

Voy. PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*
Voy. Arr. roy. 30 août 1920.

—

1er juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Société nationale de crédit à l'industrie. — Conditions auxquelles l'Etat garantit envers les tiers le payement des intérêts des obligations à émettre par la société.* (*Mon.* du 9.)

—

2 juillet 1920. — LOI *établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.* (*Mon.* du 9.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

5 juillet 1920. — LOI *approuvant le traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, ainsi que le protocole et la déclaration qui s'y trouvent annexés.* (*Mon.* du 19 août.)

—

5 juillet 1920. — LOI *approuvant la Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.* (*Mon.* du 26 sept.)

—

6 juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Loi du 11 octobre 1919. — Exécution des articles 3 et 4 relatifs à la détermination des « habitations et logements à bon marché » et des « personnes peu aisées ».* (*Mon.* du 11.)

Voy. COMPL., v° *Habitations à bon marché.*

—

10 juillet 1920. — LOI *approuvant le traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre les puissances alliées et associées d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que le protocole du même jour, qui précise les conditions d'exécution de certaines clauses de ce traité.* (*Mon.* du 19 août.)

—

15 juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *portant réorganisation du corps consulaire* (*Mon.* du 25), *modifié par les arrêtés royaux des 30 janvier, 15 février, 20 mars 1921 et 30 novembre 1924.* (*Mon.*, 17 févr., 2 mars, 18 et 19 avril 1921 et 14 janv. 1925.)

Voy. Arr. min. 5 déc. 1924. (*Mon.*, 14 janv. 1925.)

—

17 juillet 1920. — LOI *suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail. — Prorogation.* (*Mon.* du 18.)

20 juillet 1920. — LOI *relative à la sous-administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre.* (*Mon.* du 28.)

Art. 1er. Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, dont un ou plusieurs des exploitants, propriétaires, administrateurs, gérants ou fondés de pouvoirs, ont fait l'objet à l'occasion de la gestion de cette entreprise d'une condamnation du chef d'infraction à l'article 115 du Code pénal ou à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi, peut être placée sous administration judiciaire.

2. Dans tous les cas prévus à l'article 1er, l'action est portée par le ministère public devant le tribunal de première instance du lieu du principal établissement de l'entreprise.

Tout intéressé peut intervenir dans l'instance.

3. La demande peut être introduite dès que le juge d'instruction a été requis d'informer pour infraction aux dispositions légales visées à l'article 1er. Toutefois, le jugement définitif sur cette demande n'intervient que sur le vu, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit de l'expédition d'un jugement ou arrêt de condamnation ou d'acquittement rendu en suite de l'information et passé en force de chose jugée.

Le tribunal peut néanmoins, dès l'introduction de la demande, mettre l'entreprise sous séquestre jusqu'à la décision au principal.

4. Si le tribunal estime que, pour un motif quelconque, il n'y a pas lieu de confier à un séquestre le soin de continuer l'exploitation, il peut, soit dès le réquisitoire d'instruction, soit après condamnation pénale, placer l'entreprise sous la surveillance d'un administrateur judiciaire qui sera nommé par le même jugement. Les pouvoirs de cet administrateur seront ceux donnés au conseil judiciaire par l'article 513 du Code civil.

Après la condamnation pénale, le tribunal pourra, au lieu de nommer un séquestre, évaluer forfaitairement le chiffre des bénéfices réalisés par l'entreprise pendant le temps qu'aurait duré le séquestre et fixer les délais de payement.

L'administrateur judiciaire sera chargé de percevoir la dite somme au profit de l'Etat.

Jusqu'à parfait payement des dites sommes, des intérêts et des frais, le Trésor public a privilège sur tous les meubles, et hypothèque légale sur tous les immeubles de l'entreprise.

5. Le séquestre exerce les pouvoirs définis par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, et sous les conditions de cet arrêté. Toutefois, il continue l'exploitation de l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale à cette fin, et il n'opère que les réalisations rendues nécessaires par la continuation de l'exploitation.

Il rend compte de sa gestion, soit à l'administrateur judiciaire nommé ultérieurement, soit à l'exploitant de l'entreprise.

6. La mise sous administration judiciaire est prononcée pour un délai maximum de cinq années à dater de la décision définitive. Toutefois, le tribunal aura la faculté d'ordonner la levée de la mesure d'année en année à la requête du ministère public ou de tout intéressé.

7. Les bénéfices nets de l'exploitation réalisés au cours de l'administration judiciaire sont acquis à l'Etat. Ils sont versés au Trésor, d'après les dispositions arrêtées par le ministre des finances.

Toutefois, lorsque l'entreprise est exploitée par des copropriétaires ou par une société, les bénéfices afférents aux parts ou actions des associés qui démontreront leur bonne foi pourront être attribués à ceux-ci. Les contestations auxquelles donne lieu l'application de cette disposition sont portées devant le tribunal qui a prononcé la mise sous administration judiciaire.

Les administrateurs ne répondent de leur gestion que vis-à-vis de l'Etat ; ils en rendront compte selon les règles fixées par le ministre des finances.

—

23 juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *coordonnant les lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.* (*Mon.* du 25.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

24 juillet 1920. — LOI *concernant la cession des bateaux d'intérieur.* (*Mon.* du 18 août.)

Voy. Code des lois maritimes (Code de commerce, p. 654).

—

24 juillet 1920. — CONVENTION *conclue à Paris le 24 juillet 1920 entre la Belgique et la France*

par application du § F de l'article 296 du Traité de Versailles. (*Mon.* du 20 août.)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République Française, désireux de conclure une Convention par application du § *F* de l'article 296 du Traité de Versailles, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. L'Office français et l'Office belge seront seuls compétents pour poursuivre le règlement des dettes et créances rentrant dans les prévisions de l'article 296 du Traité de Versailles, respectivement entre les ressortissants belges résidant habituellement en France et les ressortissants français résidant habituellement en Belgique, d'une part, et les ressortissants allemands résidant en Allemagne, d'autre part.

En conséquence, l'Office belge recevra les réclamations des ressortissants français résidant habituellement en Belgique, relativement à leurs créances visées à l'article 296 précité et dues par des ressortissants allemands résidant en Allemagne.

Les dits ressortissants français devront se conformer, à cet égard, à toutes les formalités et mesures imposées, en cette matière, aux ressortissants belges.

L'Office belge sera également seul compétent pour poursuivre, au même titre que contre ses propres ressortissants, et conformément aux mesures applicables à ceux-ci, le recouvrement des dettes visées à l'article 296 du Traité de Versailles et dues par des ressortissants français résidant habituellement en Belgique, à des ressortissants allemands résidant en Allemagne.

De son côté, l'Office français recevra les réclamations des ressortissants belges résidant habituellement en France, relativement à leurs créances visées à l'article 296 précité et dues par des ressortissants allemands résidant en Allemagne. Les dits ressortissants belges devront se conformer, à cet égard, à toutes les formalités et mesures imposées, en cette matière, aux ressortissants français.

L'Office français sera également seul compétent pour poursuivre, au même titre que contre ses propres ressortissants et conformément aux mesures applicables à ceux-ci, le recouvrement des dettes visées à l'article 296 du Traité de Versailles et dues par des ressortissants belges résidant habituellement en France, à des ressortissants allemands résidant en Allemagne.

2. L'Office de vérification et de compensation allemand devra notifier à l'Office français et à l'Office belge, respectivement, les créances visées à l'article 296 du Traité de Versailles et dues à des ressortissants allemands résidant en Allemagne par des ressortissants belges résidant habituellement en France et par des ressortissants français résidant habituellement en Belgique.

3. L'Office français et l'Office belge se feront connaître réciproquement, au début de chaque mois, le nombre et le montant des créances qui leur auront été déclarées respectivement, au cours du mois précédent, conformément à l'article 1er ci-dessus.

Dès que des rapports seront établis avec l'Office allemand, l'Office français et l'Office belge se feront également connaître, au début de chaque mois, le nombre et le montant des créances notifiées par l'Office allemand, conformément à l'article 2 ci-dessus.

4. Les payements effectués par les Offices français et belge respectivement à des ressortissants belges et français seront effectués dans les formes et conditions des payements effectués par les dits Offices à leurs propres ressortissants.

Au début de chaque mois, l'Office français et l'Office belge échangeront la balance des comptes relativement aux opérations qui ressortissent à leur compétence respective en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus.

Il ne sera porté au débit et au crédit de l'un ou de l'autre des Offices que le montant net des payements réellement effectués, déduction faite des taxes de recouvrement ou autres à percevoir par les Offices. Ces taxes resteront acquises aux Offices, pour les opérations que chacun d'eux aura liquidées.

Le solde éventuel à charge de l'un ou l'autre Office sera réglé dans la huitaine de l'échange des comptes, au pair.

5. Les Offices français et belge se notifieront réciproquement toutes les mesures déjà prises ou qui seraient prises à l'avenir dans leur pays respectif en vue de l'application de la section III de la partie X du Traité de Versailles.

6. Les Offices français et belge se signaleront mutuellement tous les conflits soulevés par l'Office allemand relativement à l'interprétation des clauses de la susdite section et de son annexe

et tâcheront de s'entendre sur une solution commune à donner à ces conflits, afin d'aboutir à une interprétation uniforme et d'éviter ainsi, autant que possible, des attitudes contradictoires vis-à-vis de l'Office allemand.

7. La présente Convention sera notifiée à l'Allemagne par les Gouvernement français et belge.

—

28 juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *établissant des règles spéciales d'organisation et de procédure applicables aux tribunaux des dommages de guerre de Furnes et d'Ypres.* (*Mon.* du 12 août.)

Art. 1er. Par dérogation à l'article 7 de la loi du 25 avril 1920 sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre, les tribunaux des arrondissements de Furnes et d'Ypres comporteront, outre les chambres composées de trois juges, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge.

2. Le président du tribunal intéressé, après avoir pris l'avis du commissaire principal près ce tribunal, désignera parmi les vice-présidents ceux qui seront appelés à siéger seuls. Les juges ainsi désignés ne conserveront plus séance aux autres chambres du tribunal.

3. Cette désignation sera valable pour toute la durée du mandat de l'intéressé, mais il sera loisible au président du tribunal d'y mettre fin à tout moment dans l'intérêt de la bonne marche de la justice.

4. Les chambres composées d'un juge unique connaîtront :

1° Des affaires pour lesquelles l'évaluation du dommage faite par le sinistré dans la demande introductive ne dépassera pas 20,000 francs, valeur de réparation aux prix de 1914 ;

2° Des causes relatives à des dommages sur lesquels se seront prononcées antérieurement les commissions arbitrales créées en vertu de l'article 45 de la loi du 25 avril 1920 précitée ;

3° De toutes affaires dont la connaissance leur sera attribuée de commun accord entre le sinistré et le commissaire principal, sans qu'aucune autre condition soit requise.

Si l'une des parties soutient que l'affaire introduite devant la chambre composée d'un seul juge eût dû l'être devant une chambre à trois juges, elle devra soulever ce déclinatoire avant tout autre débat.

—

31 juillet 1920. — LOI *portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.* (*Mon.* du 13 août .)

—

3 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Droits de timbre. — Exécution de la loi du 24 octobre 1919* (*Mon.* du 8.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Timbre*).

—

3 août 1920. — LOI *modifiant la législation relative aux impôts sur les revenus.* (*Mon.* du 14.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

6 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Droit de timbre. — Exécution de la loi du 24 octobre 1919.* (*Mon.* du 12.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Timbre*).

—

7 août 1920. — LOI *prorogeant le délai d'un an fixé par l'article 1er de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie.* (*Mon.* des 9 et 10.)

PAND. B., v° *Nationalité.*

—

7 août 1920. — LOI *relative à la suspension, pendant la durée du temps de guerre, des délais de péremption pour les inscriptions hypothécaires et pour les transcriptions de saisie, ainsi que pour les inscriptions du privilège agricole.* (*Mon.* du 13.)

—

9 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *réglementant l'exploitation des salles de spectacle, rinkings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacle ou des lieux publics.* (*Mon.* du 12 août.)

—

9 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global.* (*Mon.* du 14 août.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

14 août 1920. — LOI *modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers.* (*Mon.* du 15.)

Voy. aussi *Moniteur* du 19 septembre 1920.

—

16 août 1920. — LOI *portant augmentation des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs.* (*Mon.* du 20.)

Voy. Code fiscal, vis *Impôts (Donations)*; *Impôts (Succession)*.

—

17 août 1920. — LOI *modifiant la loi du 26 août 1919 sur le Conseil des prises.* (*Mon.*, 12 sept.)

Voy. Code maritime, Livre II du Code de commerce.

—

19 août 1920. — LOI *étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917.* (*Mon.* du 26.)

Voy. Code pénal militaire.

—

19 août 1920. — LOI *modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle.* (*Mon.* du 26.)

Voy. Code d'instruction criminelle.

—

20 août 1920. — LOI *concernant les pensions de vieillesse* (*Mon.* des 30-31.)

Voy. *infra*, L. 10 déc. 1924.
PAND. B., vis *Pensions de vieillesse*, t. LXXVI; *Retraite ouvrière*, t. XCI.

—

20 août 1920. — LOI *modifiant et complétant les lois des 5 juin 1911 et 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.* (*Mon.*, des 13-14 sept.)

PAND. B., vo *Travail (Pensions du)*, t. CXV, col. 1 s.
Voy. Code du travail.

—

24 août 1920. — LOI *revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.* (*Mon.* du 26 sept.)

PAND. B., vo *Tribunaux consulaires.*

—

25 août 1920. — LOI *relative aux pensions militaires* (*Mon.* du 5 sept.)

PAND. B., vo *Pensions militaires*, t. LXXV.

25 août 1920. — LOI *accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre 1914-1918.* (*Mon.* du 8 sept.)

Voy. *infra*, L. 24 juill. 1923.

—

25 août 1920. — *Loi sur la sécurité des navires.* (*Mon.* du 12 sept.)

Voy. Code des lois maritimes (Code de commerce).

—

25 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *d'exécution de la loi sur la rémunération en faveur des familles de miliciens.* (*Mon.* du 26 sept.)

—

30 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus. — Déclarations, rôles, avertissements, extraits des rôles, payements, quittances et poursuites.* (*Mon.* du 4 sept.)

Voy. Code fiscal, vo *Impôts (Revenus)*.

—

30 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *portant coordination des lois sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.* (*Mon.* du 6 oct.)

Voy. Code du travail.
PAND. B., vis *Pensions de vieillesse*, t. LXXVI; *Retraite ouvrière*, t. XCI; *Travail (Pensions du)*, t. CXV.

—

30 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *de coordination des dispositions concernant les avances par la voie administrative sur les dommages de guerre et les transactions.* (*Mon.* du 7 oct.)

PAND. B., vo *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

1er septembre 1920. — DÉCLARATION. — *Remise en vigueur de certaines conventions bilatérales conclues entre la Belgique et l'Allemagne.* (*Mon.* du 1er.)

—

1er septembre 1920. — LOI *interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans.* (*Mon.*, 18 févr. 1921.)

Art. 1er. L'entrée des salles de spectacle cinématographique est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans accomplis.

2. L'interdiction prononcée par l'article précédent ne s'applique pas aux établissements ciné-

matographiques lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par arrêté royal.

Ces représentations seront annoncées au public comme constituant des spectacles pour familles et enfants.

3. Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 5 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'article 1er, un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis;

2° Celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende seront prononcés.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été déjà condamné dans l'année précédente pour une contravention à la présente loi.

4. Le jugement de condamnation pourra ordonner la fermeture, pour un terme n'excédant pas six mois, de la salle où l'infraction a été commise.

Le jugement pourra ordonner l'exécution immédiate de cette mesure, nonobstant opposition ou appel.

—

1er septembre 1920 — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tarif criminel. — Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.* (*Mon.* du 30.)

PAND. B., v° *Frais de justice criminelle et tarif*, t. XLVI.
Voy. Code d'instruction criminelle, Lois complémentaires.

—

11 octobre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Impôts sur les revenus.* (*Mon.* du 16.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Revenus*).

—

7 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL, — *Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Organisation du fonds national de retraite des ouvriers mineurs.* (*Mon.* du 25.)

Voy. Code du travail.

—

8 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *formant règlement pour l'application de la loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires.* (*Mon.* du 11 déc.)

Voy. Code des lois maritimes, Livre II du Code de commerce.

—

10 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *d'exécution de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.* (*Mon.* du 9 déc.)

PAND. B., vis *Pensions de vieillesse*, t. LXXVI; *Travail* (*Pensions du*) t. CXV.

—

10 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Création de la Commission de contrôle des films cinématographiques.* (*Mon.* du 18 févr. 1921.)

—

12 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Service de remorquage à Ostende.* (*Mon.* du 5 déc. 1921.)

—

20 novembre 1920. — *Bureau des cessions de créances de dommages de guerre.* (*Mon.* des 29-30.)

Voy. Arr. roy. des 15 mai 1919 et 30 mars 1921.
PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

25 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Police sanitaire des animaux domestiques. — Mesures pour combattre la peste bovine. — Coordination.* (*Mon.* du 27.)

PAND. B., v° *Police sanitaire des animaux domestiques*, t. LXXVII.

—

25 novembre 1920. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *prorogeant jusqu'au 31 janvier 1921 le délai pour la déclaration des créances à l'Office belge de vérification et de compensation.* (*Mon.* des 29-30.)

—

4 décembre 1920. — DÉCLARATION, — *Remise en vigueur de certaines conventions bilatérales conclues entre la Belgique et l'ancienne monarchie austro-hongroise.* (*Mon.* du 17 févr. 1921.)

—

7 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *complétant le barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques, annexé à l'arrêté royal du 29 août 1901, portant règlement général de*

l'assurance contre les accidents du travail. (*Mon.* du 16.)

PAND. B., v° *Travail* (*Accidents*), t. CXIII.
Voy. Code du travail.

—

7 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Application de la loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires.* (*Mon.* du 11.)

Voy. Code des lois maritimes, Livre II du Code de commerce.

—

28 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.* (*Mon.* du 31.)

PAND. B., v[is] *Brevet d'invention*, t. XIV ; *Contrefaçon de brevet*, t. XXV ; *Licence* (*Brevet d'inv.*), t. LIX.

—

31 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les règles pour la collation des brevets dans la marine marchande et la pêche maritime.* (*Mon.* du 14 janv. 1921.)

Voy. Code des lois maritimes.

—

31 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Fonds national de crise.* (*Mon.* du 5 janv. 1921.)

—

31 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Guerre. — Restauration économique. — Réglementation du commerce des valeurs.* (*Mon.* du 15 janv. 1921.)

—

20 janvier 1921. — ARRÊTÉ ROYAL — *Organique du Fonds des Combattants.* (*Mon.*, 29 oct. 1922.)

—

26 janvier 1921. — CONVENTION *sanitaire internationale du 17 janvier 1912.* (*Mon.*, 26 janv. et 13 févr. 1921.)

—

28 janvier 1921. — LOI *autorisant provisairement le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts* (*Mon.* du 30), *prorogée successivement par les lois des 28 octobre 1921* (*Mon.* des 30-31), *9 novembre 1922* (*Mon.* du 11) *et 26 décembre 1923* (*Mon.* des 30-31) *et 31 décembre 1924* (*Mon.* du 21 janv. 1925.)

—

18 février 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Armée. — Examen de la situation d'officiers prisonniers de guerre ou internés. — Commission. — Modifications.* (*Mon.* du 23.)

—

22 février 1921. — LOI *relative à l'octroi de délais pour l'exécution de leurs engagements aux sociétés et aux ressortissants belges possédant des exploitations en Russie.* (*Mon.* du 3 mars.)

—

24 février 1921. — LOI *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.* (*Mon.*, 6 mars.)

Voy. COMPL., v° *Toxique.*

—

5 mars 1921. — LOI *portant, d'une part, approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886. Liste des ratifications à ce jour.* (*Mon.* du 27.)

Voy. Code des droits intellectuels.
PAND. B., v° *Propriété artistique et littéraire*, t. LXXXI.

—

12 mars 1921. — LOI. — *Adhésion à l'arrangement de Berne du 30 juin 1920 sur la propriété industrielle.*

Voy. Code des droits intellectuels.
PAND. B., v° *Propriété artistique et littéraire*, t. LXXXI.

—

14 mars 1921. — LOI *augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, de Huy, de Mons et de Verviers, et prolongeant le délai de nomination des substituts de complément et des référendaires adjoints de complément.* (*Mon.* du 17.)

PAND. B., v° *Organisation judiciaire*, t. LXXII.

—

21 mars 1921. — ARRÊTÉS ROYAUX. — *Application des articles 4 et suivants de la loi du 3 août 1919, quant aux restrictions apportées aux droits de préférence dont jouissent les mutilés, combattants, mobilisés, etc., pour l'admission aux fonctions et emplois publics.* (*Mon.* du 23.)

—

30 mars 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Attributions du bureau des cessions de créances de dommages de guerre.* (*Mon.*, 6 avril.)

Voy. arr. du 20 déc. 1920.
PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

4 avril 1921. — LOI *prélevant une fraction de valeur sur les marchandises allemandes importées.* (*Mon.* du 7.)

—

9 avril 1921. — LOI *modifiant la législation sur le bail à ferme dans les régions dévastées.* (*Mon.* du 22.)

PAND. B., v° *Louage des choses* (*Bail à ferme ou à loyer*), t. LX.

Art. 1er. Les cultivateurs qui, en qualité de locataires ou de sous-locataires, ont repris ou reprendront, ont entrepris ou entreprendront la culture de terres situées à l'intérieur des périmètres déterminés par application de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1919 et non encore restaurées au moment de leur rentrée ou de leur entrée en jouissance, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas liés par un bail écrit conclu entre la signature de l'armistice et la publication de cette loi.

2. Les locataires et sous-locataires qui, en dehors des périmètres mentionnés à l'article 1er, auraient remis en culture des exploitations agricoles abandonnées par suite des ravages causés par la guerre, pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi.

3. Le bailleur ne pourra mettre fin avant l'expiration d'un délai de neuf ans, à l'occupation des locataires qui bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ces neuf ans commenceront à courir à partir du moment où la restauration des terres sera achevée. La constatation de cet achèvement sera faite contradictoirement entre le bailleur et le locataire, à la requête de la partie la plus diligente.

4. Le fermage sera fixé par périodes de trois années. A l'expiration de chaque période triennale, le taux en sera revisé et mis en rapport avec les conditions économiques du moment, ainsi qu'avec la valeur culturale des terres. A défaut d'accord entre le bailleur et le locataire, les prix seront arrêtés par les juges compétents aux termes de l'article 8.

5. Le locataire reste tenu de toutes les obligations résultant du bail, de la loi ou des usages. Le bailleur conserve le droit de poursuivre la résiliation du bail et l'expulsion du locataire dans le cas où celui-ci ne satisferait pas à ses obligations.

6. Toute stipulation contraire à la présente loi est nulle et non avenue.

7. Les Belges, les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre et les ressortissants étrangers qui ont servi sous les drapeaux de la Belgique ou d'un Etat associé à la Belgique dans la guerre sont seuls admis à réclamer le bénéfice de la présente loi, à l'exclusion des condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

8. Le juge de paix du canton où le bien est situé connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi, quel que soit le montant annuel du fermage et même en cas de contestation sur le titre.

L'appel est porté devant le juge d'appel institué par l'article 16 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.

—

18 avril 1921. — LOI *approuvant l'arrangement signé à Paris, le 24 janvier* 1921, *ayant pour objet de régler la nationalité des fils de Belges qui, par suite des événements, ont été empêcher de répudier la qualité de Français dans l'année de leur majorité.* (*Mon.*, 7 oct. 1922.)

PAND. B., v° *Nationalité*, t. LXVII.

—

7 mai 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Police judiciaire. — Organisation.* (*Mon.* du 22.)

Voy. Arr. roy. 29 nov. 1923 (*Mon.*, 17 déc.)

—

24 mai 1921. — LOI *abrogeant l'article* 310 *du Code pénal.* (*Mon.* du 28.)

—

24 mai 1921. — LOI *garantissant la liberté d'association.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code pénal, sous l'article 310.

31 mai 1921. — Loi *relative à certains contrats d'hypothèque, d'assurance mixte et d'épargne, souscrits par d'anciens combattants de la grande guerre.* (*Mon.*, 10 juin.)

Art. 1er. Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1924, tous contrats de prêt hypothécaire déjà échus ou à échoir avant cette date, souscrits par des débiteurs ayant été sous les drapeaux au cours de la guerre. Les remboursements de capitaux et les payements d'intérêts qui auraient eu lieu, amiablement ou non, antérieurement à la présente loi, demeurent acquis aux créanciers. Sont prorogées de cinq années les échéances des intérêts et amortissements non encore payés, et qui auraient dû l'être normalement entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1919.

Le juge peut, sur demande du créancier hypothécaire, et eu égard à la situation de fortune du débiteur, déclarer que celui-ci ne bénéficiera pas de la prorogation, ou limiter celle-ci dans le temps ou dans ses effets. Le juge de paix statuera sur ces actions, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

2. Si l'intéressé le demande dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le juge déclarera prorogés, jusqu'au 31 décembre 1924, tous contrats d'assurance mixte ou d'épargne souscrits par des militaires ayant été sous les drapeaux pendant la guerre.

Dans ce cas, les primes ou versements échus entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1919 et non encore payés, seront exigibles seulement cinq années révolues après leurs dates d'échéance contractuelle. Les payements ou versements déjà faits resteront acquis et seront considérés comme anticipatifs.

Toutes clauses de déchéance pour non-payement de primes ou versements entre le 1er juillet 1914 et le 1er août 1919 sont réputées nulles et non avenues, sans que l'intéressé ait à en faire la demande en justice.

—

10 juin 1921. — Accord de Londres *relatif à la prolongation du délai pour la déclaration des créances d'avant-guerre à charge de l'Allemagne et de ses ressortissants.* (*Mon.* du 24.)

—

14 juin 1921. — Loi *instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.* (*Mon.* des 20-21.)

Pand. B., v° *Travail*, t. CXIV.

15 juin 1921. — Arrêté royal. — *Application de la loi du 20 août 1920, sur les pensions de vieillesse. — Hospitalisés.* (*Mon.* du 22.)

Voy. Compl., v° *Pensions de vieillesse.*
Pand. B., v° *Travail* (*Pension du*), t. CXV.

—

25 juin 1921. — Loi. — *Procédure par défaut. Tribunaux militaires.* (*Mon.*, 3 juill.)

Voy. Code des lois pénales.

—

25 juin 1921. — Loi *prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.* (*Mon.*, 20 août.)

Voy. Code des droits intellectuels.
Pand. B., v° *Propriété artistique et littéraire*, t. LXXXI

—

25 juin 1921. — Loi *frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues.* (*Mon.*, 20 août.)

Voy. Code des droits intellectuels.

—

27 juin 1921. — Loi *accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.* (*Mon.*, 1er juill.)

Voy. Compl., v° *Associations sans but lucratif.*

—

27 juin 1921. — Loi *abrogeant les licences de navigation.* (*Mon.*, 10 juill.)

Voy. Code des lois maritimes.
Pand. B., v° *Navigation* (*Droits de*), t. LXXXIV.

—

28 juin 1921. — Loi *modifiant et étendant la loi d'amnistie du 31 octobre 1919.* (*Mon.*, 7 juill.)

—

30 juin 1921. — Loi. — *Situation des ressortissants des territoires réunis à la Belgique (Eupen-Malmédy).* (*Mon.* 9 juill.)

—

17 juillet 1921. — Loi *approuvant le Traité de paix conclu à Trianon, le 4 juin 1920, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et la Hongrie, d'autre part.* (*Mon.*, 11 août.)

—

20 juillet 1921. — Loi *fixant une date limite pour l'introduction des demandes en indemnisation*

pour réquisitions effectuées par les troupes belges et alliées en Belgique. (*Mon.* du 30.)

—

24 juillet 1921. — LOI *établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.* (*Mon.* du 29.)

Voy. Code pénal sous l'article 38.

—

24 juillet 1921. — LOI *relative à la dépossession involontaire des titres au porteur.* (*Mon.*, 10 août.)

Voy. COMPL., v° *Titres au porteur.*

—

25 juillet 1921. — LOI *portant revision de la loi du 11 octobre 1919 instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché.* (*Mon.* du 12 août.)

Voy. Arr. roy. 19 août 1921, coordonnant les textes.
Voy. COMPL., v° *Habitations à bon marché.*

—

28 juillet 1921. — LOI *sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.* (*Mon.* du 30.)

SECTION Ire. — DE LA VALIDATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DRESSÉS PENDANT LA GUERRE.

PAND. B., v[is] *Actes de l'état civil*, t. III; *Etat civil*, t. XXXVIII; *Registres de l'état civil*, t. LXXXV.

Art. 1er. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil des communes ou de l'armée depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, ne pourront être annulés en raison du seul défaut de qualité ou de compétence des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, en ce moment, l'exercice public des fonctions communales ou de celles d'officier de l'état civil à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

Cette règle est applicable aux actes dressés, soit par les fonctionnaires de l'armée belge ou des armées des puissances alliées ou associées de la Belgique, soit, en dehors du territoire national par les officiers de l'état civil étrangers, soit par les agents diplomatiques ou consulaires belges.

Cette règle n'est pas applicable aux actes dressés par les autorités ennemies civiles ou militaires, à l'exception toutefois des actes de décès et sans préjudice de l'application de l'article 47 du Code civil.

2. Les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées et de toutes personnes décédées victimes des opérations ou des événements de la guerre, dressés depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, ne pourront être annulés :

1° Pour défaut d'observation des dispositions légales concernant l'âge, le nombre et la condition des témoins ;

2° En raison du seul fait qu'ils ont été dressés sur une feuille volante.

SECTION II. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS PENDANT LA GUERRE.

PAND. B., v[is] *Acte de décès*, t. III; *Etat civil* (*Acte de décès*), t. XXXVIII.
PAND. B., v° *Rectification des actes de l'état civil*, t. LXXXIV.

3. Les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées et de toutes personnes décédées victimes des opérations ou des événements de la guerre, dressés depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919 par les autorités belges ou étrangères, tant civiles que militaires, ainsi que tous les actes de décès dressés, en dehors du territoire national, pendant la même période, peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils contiennent des lacunes, des erreurs ou des mentions autres que celles prévues à l'article 79 du Code civil, sans que le fait du décès, ni l'identité du défunt soient douteux.

Cette rectification s'étend aux actes validés conformément à la section Ire de la présente loi.

4. La rectification intervient d'office ou sur requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du ministère public soit des parties intéressées.

Expédition de l'acte de décès sera annexée à la requête tendant à en obtenir la rectification.

5. Pour opérer la rectification, le ministre compétent ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil.

L'expédition ainsi rectifiée est adressée à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt et transcrite sur les registres courants de l'état civil.

Si l'acte a été dressé ou déjà transcrit dans cette même commune, la transcription de la

mention rectificative sera opérée dans les conditions prévues par l'article 101 du Code civil.

Si le dernier domicile du défunt est inconnu ou situé en dehors du territoire national, la transcription se fera à Bruxelles.

6. Le ministre de la défense nationale est compétent pour les actes de décès des militaires et des personnes employées à la suite des armées ; le ministre des colonies pour ceux des militaires de l'armée coloniale, des personnes employées à la suite de cette armée ou décédées sur le territoire de la colonie ; le ministre de l'intérieur, pour les actes concernant toutes autres personnes.

7. Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état civil en donne avis sur-le-champ au ministre par qui cette transcription a été ordonnée.

Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite de façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte, déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original, [dern.] déposée aux archives.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents.

Si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, la transcription sera opérée dans les conditions prévues par l'article 101 du Code civil.

8. Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Celles-ci font foi même à l'égard de ceux qui ne les auront pas requises.

9. Lorsque les actes visés à l'article 3 contiennent des erreurs ou des lacunes qui rendent douteux le fait du décès ou l'identité du défunt, la rectification ne peut en être poursuivie que conformément aux articles 99 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

L'action en rectification sera toujours recevable même si les irrégularités signalées ne jettent pas le doute sur le fait du décès ou l'identité du défunt.

Les actes et pièces relatifs à l'instance prévue au présent article, bénéficient des exemptions fiscales de l'article 28.

De plus, et par dérogation à l'article 100 du Code civil, le jugement est opposable aux tiers.

10. Les jugements qui, dans le cas de l'article précédent, auront rejeté une requête en rectification, ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieure de la même demande, s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

11. Tout acte de décès qui a été rectifié par décision administrative ou par jugement, conformément à la présente loi, ne peut plus faire l'objet d'une rectification administrative ultérieure.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une rectification judiciaire ultérieure suivant la procédure ordinaire des articles 99, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure criminelle.

SECTION III

DE LA DÉCLARATION DES DÉCÈS.

§ 1er. — *De la déclaration de présomption de décès.*

12. En l'absence d'acte de décès d'un militaire, d'une personne employée à la suite des armées ou de toute personne décédée victime des opérations ou des événements de la guerre, si la mort paraît certaine et semble être survenue pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, la présomption de décès peut être déclarée, après enquête administrative sans formes spéciales, par le ministre compétent, aux termes de l'article 6 de la présente loi.

La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur requête du ministère public dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du défunt ou le lieu du décès.

13. [*L. 18 juill. 1923.* — Le Ministre compétent peut décider que l'enquête sera précédée d'annonces sommaires faites aux annexes du *Moniteur*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement du dernier domicile si celui-ci est connu.

Ces annonces inviteront tous ceux qui auraient des observations à faire concernant l'objet de l'enquête, à les présenter au département à la diligence duquel les dites annonces ont été insérées.]

14. Les actes de déclaration de présomption de décès pourront servir de base à toutes mesures et à tous actes qui exigent d'après la législation actuelle une preuve légale du décès, mais qui n'ont pas absolument le caractère irrévocable.

15. Les contestations relatives à l'application de l'article précédent seront tranchées par les juges de paix, lesquels pourront ordonner dans

leurs décisions toutes les précautions qu'ils estimeront nécessaires à la conservation des droits éventuellement en péril.

§ 2. — *De la déclaration judiciaire du décès.*

16. L'instance en déclaration judiciaire du décès sera introduite à la diligence du ministre intéressé.

A sa demande, le procureur du roi près le tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande.

S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès-verbaux et de la décision rendue sera jointe au dossier.

17. Le tribunal compétent est celui du dernier domicile du défunt. Si le domicile est inconnu ou situé en dehors du territoire national, le tribunal compétent est celui du lieu du décès. Si celui-ci est également situé en dehors du territoire national ou s'il ne peut être déterminé avec certitude, le tribunal de Bruxelles est compétent.

18. Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'article 17, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues à l'article 855 du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au ministre compétent à la diligence du ministère public.

Au reçu de cette requête, le département saisi procédera dans les dix jours à la publication prévue à l'article 13 ci-dessus et renverra ensuite dans la quinzaine la requête avec les preuves de la publication au ministère public.

Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au ministre intéressé, conformément aux dispositions de l'article 6, l'introduction de son instance.

19. Le tribunal ne pourra statuer que dix jours au moins après que la publication requise aura été accomplie.

Celle-ci sera constatée par la production d'un exemplaire de chacun des journaux.

L'article 856 du Code de procédure civile est applicable à l'instruction de la demande, quel qu'en soit l'auteur.

20. Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 858 du Code de procédure civile.

21. Le dispositif des jugements ou arrêts déclaratifs de décès énoncera les prénoms, nom, âge, profession et domicile du défunt, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, et, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance. Si le dernier domicile du défunt n'est pas connu, il en sera fait mention.

22. Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès et passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du dernier domicile ; si le domicile est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera à Bruxelles.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

L'officier de l'état civil du dernier domicile se conformera aux dispositions de l'article 79 du Code civil complété par l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851, sous peine des amendes prévues au dit article.

23. Lorsque plusieurs personnes seront décédées au cours d'un même événement de guerre, les décès pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du lieu, ou si l'événement s'est passé sur le territoire de plusieurs arrondissements, par jugement du tribunal de l'un de ceux-ci.

Les articles 16, 19, 20 et 21 sont applicables.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de l'événement ou à défaut d'état civil organisé en cet endroit. à Bruxelles ; il pourra en être délivré des extraits individuels.

L'officier de l'état civil du lieu de la transcription, après s'être conformé en ce qui le concerne à l'article 22, transmettra, en outre, dans le mois, un extrait individuel concernant chacun des décédés, à l'officier de l'état civil du dernier domicile. Celui-ci transcrira intégralement l'extrait individuel sur ses registres, fera mention du jugement et de l'annotation de renvoi conformément à l'article 22, alinéa 2, en marge des registres, à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, et se conformera aux dispositions de l'article 79 du Code civil complété par l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851, sous peine des amendes prévues au dit article.

Ces amendes sont applicables à l'officier de

l'état civil du lieu de la transcription, en cas d'omission de la formalité prévue au § 5 du présent article.

24. Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois, ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux articles 99, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieure de la même demande, s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

SECTION IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les actes de décès des militaires, des personnes employées aux armées et de toutes personnes décédées victimes des opérations ou des événements de la guerre, qui ont été dressés depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, devront, s'ils n'ont pas été reçus par une administration communale belge, être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt. Il en est de même de tout acte de décès dressé en dehors du territoire national pendant la période visée ci-dessus.

Si le dernier domicile est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera à Bruxelles.

La traduction des actes établis par les autorités étrangères sera, le cas échéant, faite préalablement par les soins du ministre des affaires étrangères.

L'officier de l'état civil du lieu de la transcription sera tenu de faire au juge de paix du canton la communication prévue par l'article 79 du Code civil, modifié par la loi du 16 décembre 1851, sous peine des amendes fixées par cette disposition.

En outre, il fera mention de l'acte et de sa transcription, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci peut être établie.

26. En cas de perte ou de destruction du registre de l'état civil reposant à l'administration communale, dans lequel devrait être faite l'une des mentions prescrites par les articles 5, 7, 9, 22, 23 et 25, le greffier du tribunal compétent fera, à la requête de l'officier de l'état civil, la mention requise sur le double des registres déposés au greffe.

27. Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la rectification des actes de décès, de la déclaration de présomption de décès et de la traduction des actes établis par les autorités étrangères, se font aux frais de l'Etat.

28. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre et de greffe, les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

---

29 juillet 1921. — LOI *déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.* (*Mon.*, 5-6 août.)

PAND. B., v° *Légitimation*, t. LXVIII.

Art. 1er. Tout enfant dont le père présumé a été sous les drapeaux pendant la guerre et est décédé des suites d'un combat, des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant sa présence sous les drapeaux, peut être déclaré légitime.

2. Le bénéfice de la loi est étendu à tout enfant présumé issu d'un citoyen belge ayant été détenu ou déporté soit pour services rendus à la Belgique ou à un pays allié ou associé à la Belgique, soit pour résistance à l'ennemi, si le décès est survenu soit pendant la détention ou la déportation, soit au plus tard deux mois après le retour au foyer.

3. La légitimation est prononcée par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession du père présumé, par jugement rendu en audience publique, après débats en la chambre du conseil.

4. L'enfant qui bénéficiera de ce jugement jouira de tous les droits d'un enfant légitime avec effet rétroactif au jour de sa naissance.

5. La légitimation est subordonnée à la preuve de la volonté des père et mère de se marier et de légitimer l'enfant.

6. Cette volonté peut être établie : 1° par écrit ; 2° par témoin, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage ou que des indices résultant des faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale.

7. Indépendamment de la preuve requise par l'article 5, le demandeur doit établir la filiation paternelle et maternelle de l'enfant.

8. La preuve de la filiation paternelle peut être établie : 1° par écrit ; 2° par témoin, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou que des indices résultant de faits dès lors constants justifient le recours à la preuve testimoniale.

9. La filiation maternelle est établie soit par la reconnaissance volontaire faite en forme légale, soit par la preuve des faits prévus par l'article 341*a* du Code civil.

10. En outre, le demandeur doit établir que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 149, 150, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 228, 296 et 298 du Code civil pour contracter mariage.

11. Les parents des parties et les domestiques ne sont pas reprochables, mais le tribunal aura tel égard que de raison à leur déposition.

12. Sous réserve des autres moyens de défense, la légitimation ne sera pas prononcée s'il est établi que, pendant la période de conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

13. L'instance sera poursuivie, sans le ministère d'avoué, par voie de citation à jour fixe contre les personnes qui auraient eu qualité pour former opposition au mariage des père et mère, ou à leur défaut contre le ministère public.

14. L'instance sera poursuivie au nom de l'enfant par sa mère ; à son défaut, par son tuteur ; en cas d'inaction ou d'empêchement de ce dernier, par un tuteur *ad hoc* nommé à la diligence du subrogé tuteur par le tribunal. Elle peut également être poursuivie par l'un des ascendants du père présumé ou de la mère. Les demandeurs peuvent se faire assister d'un conseil.

15. Les défendeurs, avec ou sans l'assistance d'un conseil, peuvent défendre à l'action sans le ministère d'avoué. Ils peuvent même présenter leurs moyens de défense et observations verbalement. Le greffier dresse procès-verbal de leurs comparution, dires et observations.

16. Les parties en cause et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision intervenue par une déclaration au greffe du tribunal civil, dans le mois du jugement.

17. Le greffier du tribunal civil transmet l'expédition du jugement et le dossier au greffe de la Cour d'appel.

18. Le greffier de la Cour d'appel convoque les parties en cause par lettre recommandée, remise à la poste huit jours à l'avance, à comparaître devant la Cour en chambre du conseil, aux jour, lieu et heure fixés par le premier président de la Cour d'appel, sur requête du greffier. Elles comparaissent devant la Cour, seules ou assistées d'un conseil et sans le ministère d'avoué.

19. La Cour rend son arrêt en audience publique.

20. Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif est transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant, et mention en est faite en marge de son acte de naissance.

21. Il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription.

22. Il ne sera plus reçu aucune instance, en exécution de la présente loi, deux ans après sa promulgation.

Voy. *infra*, L. 29 mars 1925 portant réouverture du délai prévu à cet article.

23. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre et de greffe, les actes généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

---

30 juillet 1921. — Loi *prorogeant et complétant la loi du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire et prorogeant les délais de nomination des substituts de complément.* (*Mon.* du 31.)

---

30 juillet 1921. — Loi *sur l'échange ou le remboursement des bons du Trésor 5 p. c. de la Restauration monétaire et sur l'emprunt.* (*Mon.* du 31.)

---

31 juillet 1921. — Loi *concernant l'emploi des langues en matière administrative.* (*Mon.* 12 août.)

Pand. B., v^is^ *Flamande (Langue)*, t. XLIV ; *Langue flamande*, t. LVII ; *Tribunaux de dommages de guerre*.

---

5 août 1921. — Loi *modifiant, en ce qui concerne les classes de 1920, 1921 et 1922, les lois de milice coordonnées en 1913.* (*Mon.* du 11.)

Voy. Compl., v° *Milice*.

5 août 1921. — Loi *rendant applicables en Belgique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de Paix de Versailles, en ce qui concerne les brevets d'invention, dessins et modèles industriels.* (*Mon.* du 11.)

Voy. Code des droits intellectuels.
Pand. B., v^is *Brevets d'invention*, t. XIV; *Dessins et modèles de fabrique*, t. XXX; *Modèles et dessins de fabrique*, t. LXVI; *Propriété commerciale et industrielle*, t. LXXXI.

—

7 août 1921. — Loi. — *Bonne fin de la vente de marchandises belges à l'étranger.* (*Mon.* du 20.)

Voy. Arr. roy. 18 oct. 1921.

—

7 août 1921. — Loi *portant modification des lois du 24 décembre 1903 et du 27 août 1919 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.* (*Mon.* du 14.)

Pand. B., v° *Travail* (*Accidents de*), t. CXIII.
Voy. Code du travail.

—

8 août 1921. — Loi *revisant les articles 2 et 3 de la loi du 24 février 1847 consacrant l'insaisissabilité et l'incessibilité des soldes des sous-officiers, caporaux et soldats.* (*Mon.* du 28.)

Pand. B., v° *Solde militaire*, t. CI.

—

10 août 1921. — Loi *organisant la liquidation de la dotation des combattants* (*Mon.* du 21.)

—

10 août 1921. — Loi *modifiant les articles 17 et 33 de la loi sur le gouvernement du Congo belge.* (*Mon.*, 1^er oct.)

—

17 août 1921. — Arrêté royal. — *Profession d'avocat. — Décret du 14 décembre 1810. — Modification.* (*Mon.* du 28.)

Pand. B., v° *Avocats près les Cours d'appel*, t. XI.
Voy. Compl., v° *Avocat.*

—

17 août 1921. — Loi *portant approbation du Protocole concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, adopté le 13 décembre 1920 par l'Assemblée de la Société des Nations.* (*Mon.* du 23 sept.)

—

19 août 1921. — Loi *approuvant la Convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921, entre la Belgique et la France.* (*Mon.* du 4 août 1922.)

Voy. Code du travail.

—

19 août 1921. — Arrêté royal. — *Coordination des dispositions de la loi du 25 juillet 1921 sur la réparation des dommages de guerre avec celles de la loi du 10 juin 1919 qui restent en vigueur.* (*Mon.* du 28.)

Art. 1^er. Le texte des dispositions coordonnées formant la loi sur les réparations à accorder aux victimes de la guerre sera inséré au *Moniteur*.

Loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os 1289 s.

Art. 1^er (L., 10 juin 1919, art. 1^er). Est réglée conformément à la présente loi, la réparation des dommages causés aux Belges qui n'appartiennent pas à l'armée, par décès, blessures, maladies ou infirmités survenues en suite de mesures ou de faits de guerre qui donneraient droit à indemnité en cas de préjudice subi dans les biens, réserve faite du droit de la nation et des particuliers de poursuivre la réparation des actes contraires au droit des gens commis par les puissances ennemies, leurs agents ou ressortissants.

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os 1405 s., 1455 s., 1515 s.

Sont exclus de la réparation les dommages subis par les personnes ayant accepté, sans y être contraintes, de travailler pour l'ennemi.

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os 1433 s.

2 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er). Lorsque le fait dommageable a été la cause d'une incapacité permanente de travail d'au moins 10 p. c., la victime a droit, à partir du jour où le dommage se manifeste, à une allocation annuelle fixée à raison du degré d'invalidité, sur la base d'un maximum de 2,880 francs pour l'incapacité totale. Ce chiffre est porté à 3,600 francs si le dommage est la conséquence d'un acte patriotique accompli par la victime; est considérée

comme tel, la déportation subie dans les conditions prévues à l'article 6.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1521 s.

Le degré d'invalidité est évalué d'après le barème appliqué aux invalides militaires.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1539 s.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant deux ans à partir du jugement.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1545 s.

L'alinéa 4 de l'article 32 de la loi du 23 novembre 1919 est applicable aux victimes civiles de la guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1549 s.

3 (L., 25 juill. 1921, art. 1er). Il est accordé à la victime une majoration d'allocation annuelle par enfant âgé de moins de dix-huit ans au moment du fait dommageable.

Cette majoration est fixée, à raison du degré d'invalidité, sur la base d'un maximum de 300 francs par enfant en cas d'incapacité totale.

Elle prend fin lorsque l'enfant accomplit sa dix-huitième année.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1552 s.

Les enfants naturels ne sont pris en considération, pour l'application de la présente loi, que s'ils ont été reconnus ou si le nom de la mère est mentionné dans l'acte de naissance.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1555 s.

— Il n'est pas exigé que la reconnaissance d'enfant naturel ait eu lieu avant le fait dommageable. — VAN BLADEL, p. 346.

— L'enfant non encore conçu lors du fait dommageable ne peut être pris en considération pour la liquidation des indemnités. — Cass., 10 août 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 85.

4 (L., 10 juin 1919, art. 4). Si le fait dommageable a été la cause d'une incapacité temporaire dépassant trente jours, l'allocation sera calculée sur les bases déterminées aux articles 2 et 3 pour la durée de cette incapacité.

L'allocation prend cours, en ce cas, à l'expiration de ce délai. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, à la demande du titulaire, pourvu que cette demande soit introduite dans le délai de trois ans à dater de la première décision ; elle peut alors être majorée ou diminuée.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1566 s.

Même au cas où la durée de l'invalidité ne dépasserait pas trente jours, les frais d'hospitalisation et les frais médicaux seront remboursés

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1673 s.

5 (L., 25 juill. 1921, art. 1er). Lorsque le fait dommageable a causé la mort de la victime, il est accordé les indemnités suivantes :

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1574 s.

1° Une allocation annuelle de 1,500 francs au conjoint non divorcé ni séparé de corps ; toutefois, le veuf n'a droit à cette allocation que si la victime était son soutien ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1583 s.

2° Une allocation de 300 francs par tête :

a) Aux enfants légitimes et aux enfants naturels, les uns et les autres âgés de moins de dix-huit ans ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1593 s.

b) Aux petits-enfants âgés de moins de dix-huit ans, dont la victime était le soutien.

Les indemnités cessent lorsque les bénéficiaires ont accompli leur dix-huitième année ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1599 s.

3° Une allocation annuelle de 400 francs par tête, aux ascendants dont la victime était ou devait naturellement devenir le soutien. En cas de prédécès du père ou du grand-père, la mère ou la grand'mère de la victime recevra la somme de 800 francs.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1607 s.

4° Une allocation annuelle de 300 francs aux frères et sœurs âgés de moins de seize ans dont la victime était le soutien.

Les indemnités cessent lorsque le bénéficiaire a accompli sa seizième année.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1635 s.

6 (L., 25 juill. 1921, art. 1er). Les droits des ascendants sont acquis à la personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu un enfant, et avoir remplacé ses parents auprès de lui.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1637 s.

7 (L., 25 juill. 1921, art. 1er). Il est accordé une somme de 50 francs par mois de déportation aux déportés qui ont été soumis sans rémuné-

ration correspondante au travail obligatoire ou qui s'y sont constamment refusés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1492 s., 1642 s.

8 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Les allocations sont accordées par les juridictions des dommages de guerre instituées par la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre du 20 avril 1920.

Il sera fait application de toutes les dispositions des titres I^er^, II, III et IV de cette loi, non contraires à la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1700 s.

9 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). La demande en réparation doit être formée, à peine de déchéance, dans les six mois de la publication de la présente loi, ou si le fait dommageable est postérieur à cette publication, dans les six mois à dater de ce fait.

Toutefois, les tribunaux de dommages de guerre peuvent relever l'intéressé de la déchéance encourue en raison de l'inobservation du délai s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté.

10 (L., 10 juin 1919, art. 9). Lorsque la cause n'est pas en état, le tribunal peut accorder même d'office une allocation provisionnelle.

Si la provision dépasse le montant de l'allocation définitive, il n'y a pas lieu à la répétition de la différence.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1727 s.

11 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Les allocations annuelles prévues aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi sont, au point de vue de la liquidation, assimilées aux pensions civiles. Elles sont acquises par trimestre et payables anticipativement.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1731 s.

12 (L., 10 juin 1919, art. 10; — L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Les indemnités allouées en vertu de la présente loi ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1730 s.

13 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Le bénéfice de la présente loi ne peut être cumulé avec celui des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité des pouvoirs publics, ni avec celui des titres II, III et IV (2^e^ et 3^e^ sections) de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1709 s.

Les bénéficiaires de cette dernière loi qui auraient obtenu une pension ou une allocation accordée par jugement d'un tribunal des dommages de guerre, pourront opter entre cette allocation et celle qui pourrait leur être allouée en vertu de la loi du 23 novembre 1919 prérappelée.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1710 s., 1743 s.

Les pensions ou allocations accordées par application de cette dernière loi sont dans ce cas diminuées du montant des allocations octroyées par jugement d'un tribunal des dommages de guerre à dater du jour où la pension accordée au titre militaire prend cours.

L'allocation et le payement d'une indemnité ne s'opposent pas à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1723 s., 1743 s.

14 (L., 10 juin 1919, art. 12). Pour le temps pendant lequel les titulaires, en raison des dommages visés par la présente loi, ont reçu des allocations soit de l'Etat, des provinces ou des communes, soit du Comité national de secours et d'alimentation, notamment par l'intermédiaire de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre et de la section : « Aide et protection aux invalides de la guerre », les indemnités ne sont dues que par défalcation faite des dites allocations.

PAND B., v^is^ *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1745 s.

15 (L., 10 juin 1919, art. 13). L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 8 et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des

dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1444 s.

16 (L., 10 juin 1919, art. 15). Peut être déclaré déchu, en totalité ou en partie du droit à indemnité, celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

La répétition des sommes indûment perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans à partir de la décision définitive sur la demande de réparation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1443 s.

17 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Les personnes qui n'étaient pas indemnisées par la loi du 10 juin 1919, doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, introduire leur demande en réparation, à peine de déchéance, dans les six mois de la publication de la loi.

— Ce paragraphe est abrogé et remplacé par la loi du 15 mai 1922 (voy. texte plus loin).

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1702 s.

Ceux qui ont droit aux pensions et aux allocations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 et dont les droits ont été réglés conformément à la loi du 10 juin 1919 par un jugement passé en force de chose jugée ne devront pas introduire de nouvelle demande pour obtenir le bénéfice des dispositions modifiées de ces articles. Les pensions permanentes ou temporaires qui leur ont été allouées en vertu de la loi du 10 juin 1919 seront, par voie administrative, revisées et mises en concordance avec les dispositions de la présente loi. Un arrêté royal déterminera les modalités de cette revision. L'intéressé pourra néanmoins se pourvoir contre la décision administrative par recours devant la Cour des dommages de guerre ; il sera procédé devant elle conformément aux dispositions de la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1704 s.

18 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Les sommes allouées en exécution de l'article 6 de la loi du 10 juin 1919 seront imputées sur celles qui seront accordées en exécution de l'article 6 de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1738 s.

19 (L., 25 juill. 1921, art. 1^er^). Si un dommage résultant d'un fait de guerre, notamment d'explosion de munitions, se produit après la dissolution des juridictions des dommages de guerre, la demande en réparation sera introduite, dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus, devant les tribunaux civils ; elle y sera poursuivie comme affaire sommaire et urgente ; le sinistré jouira du bénéfice de la procédure gratuite.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1607 s., 1794 s.

20 (L., 25 juill. 1921, art. 2). Les articles 14, 16 et 17 de la loi du 10 juin 1919 sont abrogés.

Voy. Convention franco-belge du 9 octobre 1919.

—

20 août 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant la liquidation de la dotation des combattants.* (*Mon.* du 21.)

—

20 août 1921. — LOI *relative au budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice* 1921, *et contenant des dispositions diverses.* (*Mon.* du 15 sept.)

—

20 août 1921. — LOI *approuvant la Convention de l'Union postale universelle de Madrid du* 30 *novembre* 1920 *pour le transport des colis postaux et son règlement d'exécution* (*Mon.* du 17 févr. 1922.)

—

24 août 1921. — LOI. — *Modifications à la Constitution.* (*Mon.* du 31.)

—

27 août 1921. — LOI *concernant l'exercice, par les femmes, des fonctions de bourgmestre, d'échevin, de secrétaire ou de receveur communal.* (*Mon.* du 31.)

—

28 août 1921. — LOI *portant création de nouvelles ressources fiscales.* (*Mon.* du 30 sept.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Varia*).

—

6 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes.* (*Mon.* du 24.)

Voy. COMPL., v° *Toxiques.*

—

6 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *portant coordination des dispositions de la loi du 6 septembre 1921 avec celles non abrogées de la loi du 10 mai 1919, relatives aux dommages de guerre.* (*Mon.* du 8 oct.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

Art. 1er. Le texte des dispositions coordonnées formant la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre sera inséré au *Moniteur*.

Loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

Art. 1er (L., 10 mai 1919, art. 1er). Le peuple belge, s'appuyant sur les principes du droit et sur les stipulations des traités, notamment des traités de Londres du 19 avril 1839 et des quatrième et cinquième conventions de La Haye du 18 avril 1907, affirme de nouveau son droit, reconnu dans les déclarations solennelles et réitérées des puissances alliées, d'obtenir la reconstitution intégrale de la Belgique et la réparation de la totalité des dommages que la nation et les citoyens belges ont subis par la guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 28 s., 36 s., 1412 s.

CHAPITRE PREMIER
DES DOMMAGES QUI DONNENT LIEU A RÉPARATION.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 198 à 202.

2 (L., 10 mai 1919, art. 2). Sans préjudice des réparations qui seront organisées par des lois spéciales, donnent lieu à réparation, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles, par :

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 211 s.

1° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre par les puissances ennemies ou l'un de leurs agents ou ressortissants ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 336 s.

2° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique, soit par l'Etat belge, soit par l'un des Etats associés à la Belgique dans la guerre, soit par un agent de la Belgique ou de l'un de ces Etats ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 410 s.

3° Les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique, en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi ou d'en atténuer les effets ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 422 s.

4° L'explosion de munitions ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 434 s.

5° Les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération, ainsi que lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 443 s.

Voy. L., 24 juill. 1920, sur la dépossession des titres au porteur (Voy. COMPL., v° *Titres au porteur*) ; — L., 28 juill. 1922, sur les dommages de guerre aux bâtiments de pêche à voiles hors du territoire belge (Voy. *infra*, Code de la guerre).

3 (L., 10 mai 1919, art. 3). Les tribunaux des dommages de guerre apprécient, d'après la nature et les circonstances de l'infraction, si le montant des peines pécuniaires infligées par l'ennemi doit être, en tout ou en partie, remboursé aux personnes qui les ont subies.

Néanmoins, quant aux infractions de droit commun prévues par les lois pénales belges, il sera sursis à statuer, si le commissaire de l'Etat le demande, jusqu'à décision sur l'infraction par la juridiction répressive, et le remboursement total ou partiel n'aura lieu, dans ce cas, que conformément à ses décisions.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 464 s.

4 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). Sans préjudice à la disposition de l'article 27 ci-après, ne donnent pas lieu à la réparation organisée par la présente loi :

1° Les dommages susceptibles d'être réglés par application de la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, relative

au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires ;

2° Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur ; leur réparation fera l'objet d'une loi spéciale.

Voy. L. 24 juill. 1921, COMPL., v° *Titres au porteur.*
PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1748 s.

CHAPITRE II.
DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉPARATION.

5 (L., 10 mai 1919, art. 5). Les personnes physiques et juridiques de nationalité belge sont seules admises au bénéfice de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1787 s.

6 (L., 10 mai 1919, art. 6). Les sociétés doivent, pour bénéficier de la présente loi, justifier qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges et qu'elles ont leur principal établissement en Belgique.

Toutefois, ces sociétés ne pourront prétendre à la réparation si l'Etat belge démontre qu'à une époque quelconque de la période comprise entre le 1er août 1914 et l'allocation de l'indemnité, la majorité des capitaux soumis au régime de l'association était de nationalité étrangère.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1809 s.

7 (L., 10 mai 1919, art. 7). Les personnes juridiques constituées conformément à la législation de la colonie sont assimilées aux personnes juridiques de nationalité belge.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1809 s.

8 (L., 10 mai 1919, art. 8). Les personnes physiques et juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la présente loi dans les conditions qui seront déterminées par des traités.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1832 s.

9 (L., 10 mai 1919, art. 9). Ne sont pas admis au bénéfice de la présente loi, ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef d'infraction. :

1° A l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ;

2° Aux dispositions du titre Ier du livre II du Code pénal, de la loi du 4 août 1914, des arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1433 s., 1842 s.

10 (L., 10 mai 1919, art. 10). Dans le cas de l'article précédent, si les coupables sont administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés, la société elle-même pourra être privée du droit à la réparation si elle a tiré profit de l'acte délictueux.

Le tribunal des dommages de guerre sera seul compétent pour connaître de la déchéance.

11 (L., 10 mai 1919, art. 11). En cas de poursuite en vertu des dispositions visées à l'article 9, la procédure en règlement des indemnités provisionnelles ou définitives sera suspendue jusqu'au jugement définitif rendu sur l'action publique.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1849 s.

12 (L., 10 mai 1919, art. 12). Tout payement provisionnel ou définitif à l'une des personnes ou sociétés visées aux articles 9 et 10 sera sujet à répétition.

L'action en répétition ne pourra être exercée que dans le délai de six mois à partir du payement ou du jour où la décision sera passée en force de chose jugée, si elle est postérieure au payement.

L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux civils, à la requête de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 1851 s.

CHAPITRE III.
DU MONTANT DES INDEMNITÉS.

13 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). En matière immobilière, le dommage sera indemnisé sur la base de la valeur du bien au 1er août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures à cette date.

Cependant, il sera tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'accroissement ou de la diminution naturelle au jour où le fait donnant lieu à réparation s'est produit.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n°s 579 s.

Lorsque des biens ont subi une première destruction ou dégradation, à la suite de laquelle ils ont été reconstitués ou rétablis et que, dans la suite, ils ont subi une nouvelle destruction ou dégradation, la réparation à laquelle ils donneront lieu comportera, outre les indemnités prévues au présent article et aux articles suivants, tous les frais occasionnés par leur premier rétablissement ou reconstruction.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre,* n° 600.

13*bis* (L., 6 sept 1921, art. 1er). En matière mobilière, le dommage sera réparé dans la mesure de la perte subie, évaluée à la date du 1er août 1914. Toutefois, pour les biens meubles achetés ou produits postérieurement à cette date, l'évaluation du dommage est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production, si ceux-ci peuvent être établis.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 sont applicables en matière mobilière.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 649 s.

14 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). Le préjudicié qui, à la suite d'une des mesures ou d'un des faits définis à l'article 2 de la présente loi, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation et ses meubles, a droit, de ce chef, à une indemnité spéciale.

Celle-ci est fixée à 5 p. c. l'an de la valeur du mobilier à l'usage du préjudicié ; si ce dernier était propriétaire de l'immeuble lui servant d'habitation, il a droit, en outre, à 5 p. c. l'an de la valeur de cet immeuble. Toutefois, l'indemnité ne peut en aucun cas être calculée sur une valeur dépassant 30,000 francs pour les immeubles et 15,000 francs pour les meubles.

L'indemnité prendra cours le jour du dommage ; elle cessera avec celui-ci et ne pourra jamais être allouée pour une période dépassant le 31 décembre 1919.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 500 s.

15 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). En cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre cette première indemnité et le coût de la réparation ou de la reconstitution, déduction faite de la vétusté.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 722 s.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles par nature, la déduction sera de la différence entre la valeur de l'immeuble et le coût de la reconstitution au 1er août 1914. Dans tous les autres cas, la charge de vétusté incombant au sinistré sera affectée du même coefficient de majoration que la part incombant à l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 722 s.

En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 751 s.

Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte conformément aux alinéas 1er et 2 du présent article. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira les créances de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 670 s., 722 s.

Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent, il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de remploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 705 s.

Le tribunal des dommages de guerre déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera le remploi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 705 s.

Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du remploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 722 s., 735 s.

16 (L., 6 sept. 1921, art, 1er). Le remploi immobilier doit être fait dans la commune en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 735 s.

Le tribunal des dommages de guerre peut néanmoins autoriser ;

1° Le remploi en un autre lieu du territoire national ;

2° Le remploi en immeubles présentant un intérêt économique au moins équivalent.

Le tribunal peut également autoriser le remploi des meubles en immeubles présentant un intérêt économique au moins équivalent.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 795 s.

17 (L., 10 mai 1919, art. 17). Les Cours et tribunaux des dommages de guerre, statuant sur

conclusions conformes du commissaire de l'État, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent :

1° Ne pas accorder soit en totalité, soit en partie, les avantages attachés au remploi (L., 6 sept. 1921, art. 1er) ;

2° Faire du remploi, total ou partiel, la condition de l'octroi de l'indemnité.

Le tribunal s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

La décision du tribunal sera toujours sujette à appel.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1067 s., 1094 s., 1323 s.

— Aux termes de la Convention franco-belge du 9 octobre 1919, le sujet français qui réclame en Belgique la réparation de dommages de guerre, ne peut obtenir une indemnité sans être soumis à la condition du remploi. — Cass., 9 août 1921, *Pas.*, 1922, I, p. 7.

18 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). L'article 15, à l'exception de l'alinéa 3, et l'article 17 sont applicables à la reconstitution des matières premières dans les entreprises industrielles et des marchandises dans les entreprises commerciales ; cependant, il n'en sera ainsi que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise ; le jugement constatera préalablement cette nécessité par une disposition motivée.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 816 s.

Pour ces quantités, l'indemnité totale (réparation et remploi) sera calculée, en matière industrielle, suivant le tableau ci-dessous selon le coût de la reconstitution :

Le coût de la reconstitution par rapport à la valeur 194 étant de	Le coefficient de l'indemnité totale sera de :
1 à 2 fois	1.
2 à 3 »	1 + la fraction dépassant 2.
3 à 4 »	2 + moitié de la fraction dépassant 3.
4 à 5 »	2.50 + moitié » 4.
5 à 6 »	3 + moitié » 5.
6 à 7 »	3.50 + moitié » 6.
7 fois et au delà	4.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 816 s.

En matière commerciale, le coefficient s'appliquera de la même manière, mais il ne pourra jamais dépasser deux.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 818 s.

Pour les matières premières et les marchandises détruites, réquisitionnées ou enlevées au cours de la guerre, pour lesquelles le remploi ne sera pas accordé, le sinistré a droit aux frais nécessités par la garde et par la conservation depuis la saisie par l'ennemi jusqu'au jour du dommage.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 817 s.

19 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). L'article 15, à l'exception de l'alinéa 3, et l'article 17 sont également applicables :

1° A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination, nécessaire à la remise en marche de l'entreprise ;

2° Aux animaux non immeubles par destination, ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture ;

3° Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions ;

4° Aux meubles meublants, linge, effets personnels, à l'exclusion de tous objets d'art ou de luxe.

L'indemnité totale — réparation et remploi — pour les objets indiqués aux nos 3° et 4° ci-dessus sera égale à trois fois la valeur au 1er août 1914.

Elle sera de quatre fois cette valeur en cas de perte totale d'un mobilier de moins de 2,500 fr. et de cinq fois cette valeur en cas de perte totale d'un mobilier de moins de 1,000 francs.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 817 s.

19 (L., 10 mai 1919, art. 19*bis*, abrogé par l'article 2 de la loi du 6 septembre 1921).

20 (L., 10 mai 1919, art. 20). Les bénéficiaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction et de la réexploitation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles, pourvu que les conditions du remploi soient observées.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, nos 1077 s., 1830 s.

21 (L., 10 mai 1919, art. 21). Si le préjudicié a déjà effectué le remploi, ou s'il s'oblige à l'effectuer, il en fera la déclaration par écrit.

Cette déclaration, si elle n'est pas faite dans la demande en réparation, sera déposée au greffe du tribunal dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir du jugement définitif fixant les indemnités conformément à l'article 13.

La demande du bénéfice de remploi, lorsqu'elle est formulée après que le tribunal saisi en premier ressort de l'instance principale a statué, est instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables à la réparation des dommages de guerre. Si l'instance principale est encore pendante devant la Cour, celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal sur l'instance nouvelle ; les instances sont jointes de plein droit devant la Cour et celle-ci statue par un seul et même arrêt.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1115 s.

22 (L., 10 mai 1919, art. 22). Le tribunal fixe le délai dans lequel la réparation doit être faite, la reconstitution terminée, et éventuellement la remise en exploitation commencée. Il prescrit toutes mesures utiles pour assurer le contrôle du remploi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1149 s., 1159 s.

Si les conditions du remploi ne sont pas observées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile, prononcera contre le préjudicié, sur la demande de l'Etat, la déchéance du bénéfice du remploi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1163 s.

Cependant, il lui sera loisible d'accorder tel délai qu'elle jugera convenir afin de permettre à la partie défenderesse de s'acquitter de ses obligations.

En prononçant la déchéance, il condamnera le bénéficiaire à restituer en principal et intérêts les sommes qui lui auraient été versées à raison du remploi.

23 (L., 10 mai 1919, art. 23). En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans la somme nécessaire à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même destination et au moins la même importance et offrant au moins les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Le tribunal ne statue qu'après avis donné par la commission royale des monuments.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 627 s.

24 (L., 10 mai 1919, art. 24). Si les édifices présentent un intérêt national, historique ou artistique, le ministre des sciences et des arts peut, de l'avis conforme de la même commission et les administrations intéressées entendues, ordonner leur reconstruction en leur état antérieur ou la conservation et la consolidation des ruines.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 627 s.

Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de cette mesure sont à charge de l'Etat.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité prévue à l'article 23 comprend les sommes nécessaires à l'acquisition d'un nouveau terrain. Dans ce cas, le droit à la réparation n'est ouvert au profit des établissements intéressés qu'à la condition qu'ils consentent à l'abandon, au profit de l'Etat, de la propriété de l'ancien terrain et des ruines.

25 (L., 10 mai 1919, art. 25). Lorsqu'il est établi que des mesures ayant pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages ont été prises, une indemnité est accordée par le tribunal en remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre de conservation.

Il en est de même des dépenses de démolition faites pour éviter des accidents ou pour obéir aux ordres de l'autorité compétente.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 536 s.

26 (L., 10 mai 1919, art. 26). Les indemnités allouées par la présente loi ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes dommages, sauf les sommes allouées pour la construction d'abris provisoires.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1261 s.

Ces indemnités seront diminuées des sommes déjà reçues, à l'occasion des mêmes dommages.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1269 s.

L'allocation et le payement d'une indemnité ne s'opposent pas, toutefois, à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi.

— L'article 26 ne prohibe que le cumul des sommes allouées à titre de réparation d'un dommage souffert. — Cass., 15 nov. 1923, *Pas.*, 1924, p. 32.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1270 s.

26*bis* (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). Le tribunal peut, en toute matière, à l'unanimité de ses membres, accorder au sinistré, qui le demande, pour tout ou partie du dommage, la liberté de

rechercher, sur le territoire national, le meilleur mode de remploi, à l'époque qu'il jugera la plus favorable, moyennant une indemnité payable immédiatement et dont le total — réparation et remploi — ne sera pas supérieur à la moitié de l'indemnité normale.

Lorsqu'il s'agit des objets auxquels s'applique l'article 19, §§ 3 et 4, le tribunal, statuant comme en matière ordinaire, fera droit à la demande du sinistré, et l'indemnité — réparation et remploi — sera des deux tiers de l'indemnité normale.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 1128 s.

Le sinistré, en formant sa demande de libre remploi, renoncera, dans tous les cas, pour la partie à laquelle elle s'applique, à toute autre indemnité de réparation et de remploi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1130 s., 1141 s.

Le tribunal pourra exiger une caution, dont il fixera le montant et la durée.

— Cette caution a pour but d'empêcher l'exportation des capitaux, et non de garantir le remploi. — Décl. Van de Vyvere, min. aff. écon., *Ann. parl.*, Chambre, p. 1926, 2550.

CHAPITRE IV
DES AUTRES MODES DE RÉPARATION.

27 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). Aussi longtemps que l'indemnité n'a pas été complètement payée, l'Etat a la faculté d'offrir, à titre de réparation, des immeubles ou des meubles de mêmes espèce et valeur que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1241 s.

Si l'offre est acceptée, l'accord des parties sera soumis à l'homologation du tribunal. Celle-ci entraînera l'extinction de la créance du sinistré contre l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1221 s., 1242 s.

En cas de refus du sinistré, l'offre sera tenue pour acceptée si le tribunal juge que le refus n'est pas justifié.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1247 s.

Le présent article est applicable aux dommages réglés par l'application de la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires.

L'article 2 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux actes de disposition et de nantissement des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet de confiscations, de saisies ou de ventes forcées de la part de l'ennemi, n'est pas applicable aux actes de disposition effectués par l'Etat.

28 (L., 19 mai 1919, art. 28). En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une demande en réparation fondée sur la présente loi, les indemnités allouées par le tribunal comprendront les réparations qui devaient revenir à l'intéressé en vertu du chapitre III ci-dessus.

En cas de mise en vente des biens expropriés, un droit de préférence pour le rachat sera réservé aux anciens propriétaires.

Ce droit sera exercé conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 645 s.

29 (L., 10 mai 1919, art. 29). Si la remise en état doit s'effectuer conformément à un plan ou à des mesures de reconstruction d'immeubles décrétées par les pouvoirs publics compétents, le droit à réparation sera subordonné soit à l'acceptation sans indemnité de ce plan ou de ces mesures, soit à l'abandon de l'immeuble au profit de l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1257 s.

Au cas d'abandon consenti, la réparation consistera dans la valeur au 1er août 1914, sans préjudice à l'octroi éventuel de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 15, en cas de remploi agréé par le tribunal et conformément aux stipulations des articles 21 et 22 (L., 6 sept. 1921, art. 1er).

Cette offre sera formulée, agréée et réalisée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 581 s., 646 s.

30 (L., 10 mai 1919, art. 30). Dans les cas des articles 27 et 29, l'Etat sera subrogé, de plein droit, à concurrence des sommes payées, dans tous les recours qui peuvent appartenir aux sinistrés vis-à-vis des tiers.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 1257.

CHAPITRE V
DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES ET DES TIERS.

31 (L., 10 mai 1919, art. 31). Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 ci-dessus :

1° En cas de copropriété indivise, le remploi

est de droit, à moins que ceux qui constituent la majorité en valeur ne déclarent s'y opposer.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1334 s.

En cas de remploi, l'indivision est maintenue jusqu'à la reconstitution de la chose détruite, endommagée, réquisitionnée ou enlevée. Par application des articles 815 et 883 du Code civil, les copropriétaires peuvent cependant, d'un commun accord et à toute époque, procéder au partage de l'indivision comprenant l'immeuble endommagé en imposant à l'attributaire l'obligation du remploi ;

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1227 s., 1237.

2° En cas d'usufruit ou d'emphytéose, le remploi est également de droit s'il est demandé soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1341 s.

32 (L., 10 mai 1919, art. 32). Les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ne peuvent pas s'opposer au remploi ni exiger le payement de leur créance en argent avant l'échéance du contrat initial, prorogé de plein droit, sans frais, d'une période correspondant à l'interruption de jouissance.

Leurs droits sont reportés sur la chose reconstituée.

Toutefois, s'il s'agit de créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes et si les bâtiments grevés de leurs droits sont rétablis sur un autre emplacement, le privilège, l'hypothèque ou l'antichrèse continuera à porter, en outre, sur le terrain ayant servi d'assiette aux bâtiments détruits.

Dans tous les cas où un droit réel se trouvera reporté sur un autre immeuble, en vertu des dispositions qui précèdent, ce transfert ne pourra être opposé aux tiers qui auront contracté sans fraude qu'à partir du moment où il aura été publié par une transcription ou une inscription, effectuée conformément aux prescriptions de la loi du 16 décembre 1851, après production tant d'une expédition de la décision qui aura autorisé ou imposé le remploi que des titres et pièces visés par les dites prescriptions. Les bordereaux exigés par l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851 contiendront l'indication spéciale de la nature et de la situation de l'immeuble nouvellement grevé ; ils relateront, en outre, les particularités justifiant, aux termes de la présente loi, le transfert du droit sur cet immeuble. La demande de transcription sera accompagnée d'une déclaration du requérant relatant les mêmes indications et particularités ; cette déclaration sera reproduite sur le registre du conservateur des hypothèques à la suite de la transcription.

Les créanciers et titulaires de droits réels dont il est question à l'alinéa 1^er^ du présent article seront admis comme intervenant dans la procédure en réparation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1377 s.

33 (L., 10 mai 1919, art. 33). Les interventions seront formées par requête adressée au président du tribunal des dommages de guerre et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

Les interventions seront inscrites au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1372 s.

A partir du jour de la réception de la requête, le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure, dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandeurs en réparation.

34 (L., 10 mai 1919, art. 34). Aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

Les privilèges et garanties constitués sur les biens formant la matière du remploi sont prorogés de plein droit, sans charges fiscales, jusqu'à l'expiration de la période ci-dessus.

Si, au cours de cette période, les inscriptions hypothécaires grevant les dits biens doivent être renouvelées pour prévenir la péremption, le renouvellement ne peut donner lieu à la perception de droits d'inscription et de timbre lorsqu'il ne concerne pas d'autres immeubles et que les bordereaux mentionnent le jugement qui agrée ou impose le remploi.

Les mêmes bordereaux sont également exempts du droit de timbre.

Les salaires du conservateur des hypothèques sont supportés par l'Etat.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1382 s.

35 (L., 10 mai 1919, art. 35). L'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose.

36 (L., 10 mai 1919, art. 36). Sont également subrogés au droit à réparation dans les limites des sommes payées ou avancées :

1° Les communes pour les dommages réparés par la présente loi ;

2° Toutes personnes physiques et juridiques qui ont fait aux sinistrés des avances ayant servi à réparer, reconstruire ou remplacer la chose endommagée, détruite, réquisitionnée ou enlevée.

Cette subrogation ne pourra être opposée à l'Etat et aux tiers qui auront contracté sans fraude qu'à partir du moment où elle aura été signifiée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1357 s.

37 (L., 10 mai 1919, art. 37). Le sinistré peut, jusqu'à décision définitive sur la demande en indemnité, écarter le subrogé moyennant remboursement des sommes payées par celui-ci, des intérêts légaux et des frais justifiés.

38 (L., 10 mai 1919, art. 38). En cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal des dommages de guerre, donnée en chambre du conseil après avis du commissaire de l'Etat, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieu et place du débiteur, exercer les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette disposition n'appartient aux étrangers en Belgique que dans les conditions prévues à l'article 8.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1350 s.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier du tribunal ou de la Cour des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1352 s.

39 (L., 10 mai 1919, art. 39). En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*. n^os^ 1366 s.

Si l'immeuble est l'objet de droits d'usage ou d'habitation ou si sa destruction ou dévastation a causé préjudice au titulaire d'une servitude qui le grève, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les titulaires de ces droits au prorata de leurs intérêts respectifs.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 1367 s.

Si l'immeuble est grevé d'usufruit, l'indemnité est versée à l'usufruitier à charge pour celui-ci de fournir caution et de remettre la somme au nu propriétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux articles 601 et 587 du Code civil.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1375 s.

40 (L., 10 mai 1919, art. 40). Toutes oppositions au payement doivent être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité par une lettre recommandée adressée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1342 s.

41 (L., 10 mai 1919, art. 41). Les tribunaux des dommages de guerre connaissent des contestations dérivant de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI
DE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION.

42 (L., 10 mai 1919, art. 42). Les indemnités revenant aux sinistrés sont fixées par les Cours et tribunaux des dommages de guerre institués en exécution de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

Il sera fait application de toutes les dispositions de cet arrêté-loi non contraires à la présente loi.

Les indications et évaluations que doit contenir la demande en réparation pouvent, par dérogation à l'article 29 de l'arrêté-loi, être réglées par arrêté royal.

43 (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). Les Cours et tribunaux des dommages de guerre fixent les indemnités accordées en vertu de la présente loi, en indiquant séparément, dans le dispositif de

leur décision, notamment les indemnités accordées à titre de réparation sans remploi, les indemnités de réparation soumises au remploi, les indemnités complémentaires de remploi, et éventuellement le montant des avances attribuées en vertu de l'article 15, ainsi que les conditions fixées pour le remploi et pour les avances.

44 (L., 10 mai 1919, art. 44). Lorsque la décision qui fixe une indemnité ou une allocation provisionnelle est devenue définitive, le greffier du tribunal ou de la Cour des dommages de guerre en informe, par lettre recommandée, le ministre des affaires économiques. Il lui transmet en même temps le dispositif de la décision.

CHAPITRE VII
DES ALLOCATIONS PROVISIONNELLES.

45 (L., 10 mai 1919, art. 45). Les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'Etat entendu, accorder des allocations provisionnelles, à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1180 s.

46 (L., 10 mai 1919, art. 46). Les allocations provisionnelles relatives à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est prévu par les articles ci-dessus ne peuvent être accordées que pour réparation, reconstruction ou reconstitution du bien endommagé, détruit, réquisitionné ou enlevé.

Elles ne peuvent être allouées qu'aux sinistrés souscripteurs d'une déclaration de remploi conformément à l'article 21 ; ceux-ci ne sont plus recevables à retirer cet engagement lorsqu'une allocation provisionnelle leur a été accordée.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1191 s.

47 (L., 10 mai 1919, art. 47). Les demandes provisionnelles sont formées par requête déposée au greffe du tribunal ou de la Cour sa sie de la demande principale.

Il est procédé sur la requête conformément aux dispositions des articles 42 et 44 ci-dessus.

48 (L., 10 mai 1919, art. 48). Si la décision définitive attribue des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles, les titres qui représentent celles-ci sont annulés et remplacés par de nouveaux titres du montant des indemnités définitives.

L'Etat reste néanmoins tenu de payer, à concurrence du montant des allocations provisionnelles, aux tiers de bonne foi, cessionnaires ou créanciers gagistes de ces allocations, les sommes que le sinistré a reçues de ces derniers ou qu'il leur doit du chef des conventions conclues en conformité des dispositions de la présente loi sur la cession et le gage.

Dès la décision définitive, l'Etat est en droit de répéter à charge du sinistré la différence entre la somme qu'il aura payée ou qu'il sera tenu de payer en vertu de l'alinéa précédent, et le montant de l'indemnité fixée par la décision.

Il y a lieu à décompte des intérêts et accessoires.

CHAPITRE VIII
DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

49 (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). En exécution des décisions rendues par les Cours et tribunaux des dommages de guerre, il est remis au bénéficiaire, par les soins du ministre des finances, un ou plusieurs titres du montant des indemnités allouées par ces décisions. Cette remise s'opère dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée lorsqu'il s'agit d'une indemnité non soumise à remploi, et aux époques fixées par la décision, conformément au dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus lorsqu'il s'agit d'une indemnité accordée à charge de remploi.

Le titre mentionne les conditions fixées par la décision et par la loi pour le remploi et pour les avances.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1222 s.

50 (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). Les indemnités de réparation sont productives d'un intérêt de 5 p. c. l'an à partir du 1^er^ janvier 1920 ou de la date du dommage, si celui-ci est postérieur à cette date.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1230 s.

Les indemnités complémentaires de remploi produisent le même intérêt à partir de la date fixée par les décisions des Cours et tribunaux des dommages de guerre pour la délivrance des titres.

Si le remploi est déjà effectué au moment du jugement, le tribunal fixera la date à partir de laquelle l'intérêt commencera à courir.

50*bis* (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). Le tribunal allouera au sinistré, à titre de prime rémunératrice, la moitié des économies justifiées que ce

dernier aura réalisées dans l'affectation au remploi des allocations déterminées conformément à l'article 43, l'Etat étant déchargé de l'autre moitié.

La constatation des économies réalisées sera organisée par arrêté royal.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1174 s.

51 (L., 10 mai 1919, art. 51). Le titre est nominatif ; la créance qui en fait l'objet ne peut être cédée ou mise en gage que dans les conditions établies ci-après.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1226 s.

52 (L., 10 mai 1919, art. 52). Abrogé par l'article 2 de la loi du 6 septembre 1921.

53 (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). L'époque et le mode de remboursement des titres représentatifs d'indemnités sont fixés par arrêté royal ; et si les indemnités sont sujettes à remploi, l'époque et le mode de remboursement de ces titres sont fixés de façon que les fonds nécessaires soient mis à la disposition des sinistrés en temps opportun pour leur permettre de réaliser le remploi aux époques fixées par les juridictions des dommages de guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1225 s.

54 (L., 10 mai 1919, art. 54). Le titre est annulé si la déchéance de l'indemnité est prononcée.

CHAPITRE IX

DE LA CESSION ET DE LA MISE EN GAGE

55 (L., 10 mai 1919, art. 55). Peuvent être cédés et mis en gage :

1° Le droit à réparation organisé par la présente loi ;

2° Les allocations provisionnelles et les indemnités définitives allouées en exécution des dispositions ci-dessus.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1275 s.

56 (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). Le droit à réparation relatif à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est agréé ou imposé conformément au chapitre III ci-dessus, ainsi que les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être cédés et mis en gage qu'à la condition que les indemnités cédées ou le montant du prêt gagé soit employé à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1285 s.

57 (L., 10 mai 1919, art. 57). Sont inopérantes toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 22.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1384 s.

58 (L., 10 mai 1919, art. 58). La cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants et par les articles 2071 et suivants du Code civil pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1290 s.

59 (L., 10 mai 1919, art. 59). Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du Code civil ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1291 s.

60 (L., 10 mai 1919, art. 60). Les significations ou acceptations authentiques prévues aux articles 1690 et 2075 seront faites à l'Etat ou fournies par celui-ci à l'intervention du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Ces significations peuvent être remplacées, en ce qui concerne les indemnités définitives et les allocations provisionnelles, par la mention de la cession ou du gage inscrite, par le chef de ce bureau, sur le titre délivré conformément à l'article 49.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1293 s.

61 (L., 10 mai 1919, art. 61). Les actes de cession et de gage, ainsi que les significations, les acceptations et les mentions prévues à l'article précédent sont exempts du droit de timbre et enregistrés gratis.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1296 s.

62 (L., 10 mai 1919, art. 62). La cession et le gage ne produisent leurs effets que sous réserve et sans préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers sur les biens pour lesquels l'indemnité est demandée ou accordée. Le cessionnaire et le

créancier gagiste exercent leurs droits par préférence à tous autres sur les indemnités, lorsque les sommes payées ou prêtées par eux ont été employées à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1202 s.

63 (L., 10 mai 1919, art. 63). Toute cession antérieure à la publication de la présente loi sera résiliée à la demande du cédant moyennant remboursement par lui de la somme effectivement payée, des intérêts légaux et des frais.

La demande devra être formée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la publication de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 1303 s.

64 (L., 10 mai 1919, art. 64). L'organisation du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre est réglée par un arrêté royal.

CHAPITRE X

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES DOMMAGES DE GUERRE.

65 (L., 10 mai 1919, art. 65). Il est constitué un conseil supérieur des dommages de guerre ayant pour mission :

1° De contrôler l'emploi par les sinistrés des sommes mises à leur disposition en vue de la reconstitution du bien ;

2° De proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer l'application uniforme et complète de la loi, notamment : déterminer toutes les mesures de nature à atténuer le préjudice subi par les sinistrés ou à hâter la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; favoriser le groupement des sinistrés dans le but de réaliser cette reconstitution dans des conditions aussi favorables que possible ; veiller à ce que les sinistrés soient à même de se servir de tous les matériaux pouvant être utilisés en vue du rétablissement des choses détruites ou détériorées.

66 (L., 10 mai 1919, art. 66). Ce conseil se compose de cinq membres au moins, plus un secrétaire, nommés par arrêté royal. Il est présidé par le ministre des affaires économiques ou son délégué.

67 (L., 10 mai 1919, art. 67). Un arrêté royal règle le fonctionnement du conseil et fixe les jetons de présence alloués à ses membres, ainsi que l'indemnité attribuée au secrétaire.

68 (L., 10 mai 1919, art. 68). Le Roi peut, en outre, instituer des commissions provinciales de dommages de guerre dont il détermine la composition et le fonctionnement.

CHAPITRE XI. — DISPOSITION DIVERSES.

69 (L., 10 mai 1919, art. 69). L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'État et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi.

70 (L., 10 mai 1919, art. 70). Abrogé par la loi du 20 avril 1920.

71 (L., 10 mai 1919, art. 71). Les frais de déblaiement, de délimitation, d'alignement et de nivellement des voies publiques, nécessités par les mesures ou faits visés à l'article 2, sont à charge de l'État.

Il en est de même des frais de bornage des propriétés dont les limites ont disparu par les faits de la guerre.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n°s 551 s.

72 (L., 10 mai 1919, art. 72.) Les sociétés civiles ayant pour objet la reconstitution des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés par faits de guerre peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions des lois du 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées.

73 (L., 6 sept. 1921, art. 1er). Sont déchus de tout droit à l'indemnité, ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation avant le 1er octobre 1920 ; si le dommage est postérieur à cette date, le sinistré sera admis à introduire sa demande pendant un terme de six mois prenant Cours à la date du dommage.

Le tribunal pourra en tout temps relever de la déchéance pour empêchement justifié.

Si le tribunal des dommages de guerre a cessé de fonctionner, le tribunal civil sera compétent pour statuer sur la demande.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n° 1785.

74 (L., 10 mai 1919, art. 74). Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à indemnité celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à la laquelle il a droit.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1854 s.

La répétition des sommes indûment perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans, à partir de la décision définitive sur la demande en réparation.

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1854 s.

74*bis* (L., 6 sept. 1921, art. 1^er^). La disposition de l'article 34 de la loi du 3 mars 1919 ne fait pas obstacle à la communication aux tribunaux des dommages de guerre, commissaires de l'Etat et inspecteurs du remploi, de tout document relatif aux bénéfices réalisés par les redevables de l'impôt établi par cette loi.

75 (L., 10 mai 1919, art. 75). Un crédit non limitatif de cinq cent millions de francs est ouvert au gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Les sommes avancées en vertu de la loi relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre seront également imputés sur ce crédit.

76 (L., 10 mai 1919, art. 76). Sont abrogés :

1° L'arrêté-loi du 12 novembre 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matière de dommages aux biens ;

2° Les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, relatif à la cession et à la mise en gage du droit à la réparation des dommages de guerre.

77 (L., 10 mai 1919, art. 77). Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des Cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront revisées et complétées conformément à ses dispositions.

A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'Etat seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la Cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier, conformément à l'article 41 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

— Pour les traitements et indemnités relatifs au personnel des dommages de guerre, voy. PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*.

— Pour la procédure, voy. PAND. B., *eod. verbo*, Législation.

—

10 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi du 28 août 1921 et contenant les mesures d'exécution relatives aux timbres pour quittances, accréditifs, chèques et opérations de banque.* (*Mon.* du 30.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Timbre*).

—

10 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *fixant la mise en vigueur de la taxe sur les jeux et paris et permettant la cotisation forfaitaire de certains redevables. (Exécution des articles 89 à 97 de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales.)* (*Mon.* du 7 oct. 1921.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Divertissements*).

—

23 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *d'application de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au bénéfice des artistes auteurs des œuvres vendues.* (*Mon.* du 10 nov.)

Voy. Code des droits intellectuels.

—

15 octobre 1921. — LOI *relative aux mieux doués.* (*Mon.* du 11 nov.)

—

16 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *portant exécution de la loi relative aux mieux doués.* (*Mon.* du 10 déc.)

—

18 octobre 1921. — LOI *renforçant l'obligation scolaire.* (*Mon.* du 22.)

—

18 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *organique de l'Office national des valeurs mobilières.* (*Mon.* du 26.)

—

18 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Bonne fin des ventes de produits belges à l'étranger.* (*Mon.* du 27.)

Voy. Loi du 7 août 1921.

23 octobre 1921. — LOI *modifiant la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre.* (*Mon.* du 10 nov.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et la loi du 20 avril 1920 coordonnés sous le titre de loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1405 s.

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 31 un alinéa 2 conçu comme suit :

« Si la victime résidait à l'étranger au moment du fait dommageable, le tribunal compétent est celui de son domicile ou de sa résidence en Belgique. A défaut de domicile ou de résidence en Belgique, le tribunal compétent est celui de Bruxelles. »

2. L'article 42 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le commissaire de l'Etat est autorisé à transiger avec le sinistré, sans homologation du tribunal, lorsque la demande ne dépasse pas 50,000 francs.

» La transaction est toutefois soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques.

» Sans préjudice à l'exécution de la transaction, un exemplaire de celle-ci restera au greffe du tribunal des dommages de guerre à l'examen du public pendant un délai d'un an. En outre, un exemplaire sera mis à la disposition du public pendant ce délai au secrétariat de la commune où le dommage s'est produit.

» L'article 22, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 10 mai 1919 est applicable aux transactions conclues en vertu du présent article. »

3. Les mots : « par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé », reproduits à l'alinéa 2 de l'article 48, sont supprimés.

4. *a*) Il est ajouté à l'article 7 un alinéa 2 ainsi conçu :

« Néanmoins, le Roi pourra décider qu'il y aura dans chaque tribunal une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge » ;

b) L'article 39 est ainsi complété :

« Les parties peuvent comparaître volontairement » ;

c) La première partie de l'article 49 est ainsi rédigée :

« Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier ; s'ils manquent à la comparution, ils sont appelés par citation ; ils peuvent comparaître volontairement. »

5. L'article 82 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe les citations, exploits, jugements et arrêts et, en général, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi. »

6. Il est ajouté un article 92 conçu comme suit :

« L'exception de la chose jugée ne pourra être invoquée contre la victime qui, antérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi, aurait été déboutée de sa demande en réparation pour dommages physiques, pour le motif que ceux-ci seraient survenus en dehors du territoire belge. Ce sinistré sera reçu à former une nouvelle instance du même chef dans le terme de six mois après la mise en vigueur de la présente loi. »

—

23 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux oiseaux insectivores et tenderies.* (*Mon.* du 11 nov.)

PAND. B., v^is^ *Oiseaux insectivores*, t. LXX ; *Tenderie*, t. CVI ; *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1265 s.

Voy. Arr. roy. 29 oct. 1921.

—

23 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *créant, en vue de la constatation et de l'évaluation des dommages de guerre causés à la batellerie, des commissions arbitrales auprès des tribunaux des dommages de guerre de Bruxelles, d'Anvers, de Liége, de Charleroi, de Gand, de Mons, de Namur, de Bruges, de Termonde et de Furnes.* (*Mon.* du 4 déc.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, t. CXVII.

—

25 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au payement des taxes des brevets d'invention.* (*Mon.*, 20 nov.)

PAND. B., v° *Licence (Brevet d'invention)*, t. LIX.
Voy. Code des droits intellectuels.

—

28 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *d'exécution de la loi du 28 août 1921 en ce qui concerne la taxe de transmission.* (*Mon.* des 30-31.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts (Transmission)*.

—

29 octobre 1921. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative à l'application de l'arrêté royal du 23 octobre 1921 sur la protection des oiseaux insectivores et la tenderie.*

PAND. B., v[is] *Oiseaux insectivores*, t. LXX; *Tenderie*, t. CVI.

—

31 octobre 1921. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la déclaration des créances détenues par des Belges sur des ressortissants bulgares.* (*Mon.* du 30 nov.)

—

4 novembre 1921. — ARRÊTÉS ROYAUX *relatifs au Bulletin des oppositions et à la dépossession involontaire des titres au porteur de la dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés.* (*Mon.* du 9.)

Voy. COMPL., v° *Titres au porteur.*

—

10 novembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *d'exécution de la loi du 25 juillet 1921, portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* (*Mon.* du 4 déc.)

—

17 novembre 1921. — LOI *sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands.* (*Mon.* du 23.)

Voy. Arr.-l. 10 nov. 1918; — Arr. 12 juin 1919 et 2 sept. 1922; — L. 30 mars 1923.

Art. 1er. En exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, seront réglées par les dispositions de la présente loi : la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national, non compris le territoire nouveau cédé à la Belgique en vertu du traité.

2. Sont, au sens de l'article 1er, considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se déclarent sans nationalité, tous ceux qui ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée.

— Le législateur n'a pas entendu décider que le recouvrement de la nationalité belge par la femme lui vaudrait exonération du séquestre sur d'autres biens que ses propres. — Cass., 3 juill. 1924, PAND. PÉR., n° 228.

— Lorsqu'une Anglaise de naissance a épousé un Allemand d'origine, mais qui était alors sans patrie, elle n'a pas perdu, par son mariage, la nationalité anglaise, et il est sans influence, à l'égard de la nationalité ainsi conservée, que le mari doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre et de liquidation.

— Cette présomption dérogatoire au droit commun ne peut être appliquée pour déterminer la nationalité d'une personne à d'autres points de vue, et la femme, d'après les règles du droit commun, est fondée à demander la mainlevée du séquestre, pour autant qu'il frappe sa part indivise dans la communauté ayant existé entre elle et feu son mari. — Réf. civ. Anvers, 26 janv. 1924, J. T., col. 218.

— La séquestration des biens des ressortissants de l'Allemagne est une mesure exceptionnelle de guerre, pour laquelle il serait inadmissible que l'on doive recourir à la loi allemande, sans que le juge belge puisse vérifier si l'abandon de la nationalité, établi par un congé délivré par les autorités allemandes, est sincère et n'est pas entaché de fraude ou de réserve d'allégeance.

— Lorsqu'une enfant est née en Belgique de parents dont la nationalité était considérée comme indéterminée, il est sans influence, à l'égard de la nationalité qu'elle a ainsi acquise, que par application d'une loi postérieure, son père doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre. Etant Belge, et aucune participation hostile n'ayant été alléguée, cette enfant est en droit de prétendre à sa part dans les biens de la succession de son père défunt. — Brux., 9 juill. 1923, J. T., col. 638 s.; PAND. PÉR., n° 258.

— Le fait que l'auteur d'un des intéressés à l'article 5 aurait commis un acte hostile ne peut leur être reproché et est inopérant. — Brux., 12 déc. 1923, PAND. PÉR., n° 185.

— Le moyen disant que les biens séquestrés demeurent propriété du séquestré, différence entre leur mainmise et leur liquidation, méconnaît la possibilité pour l'Etat de réaliser le gage que lui procurent les biens privés des sujets allemands.

— Le sort des biens susceptibles de séquestre est lié à la nationalité allemande de ceux à qui ils appartiennent à la date du 10 janvier 1920. — Cass., 11 déc. 1924, PAND. PÉR., 1925, n° 22.

Ne sont pas considérés comme ressortissants allemands au sens de l'article 1er :

1° Ceux qui, en vertu du traité de paix, ont acquis de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par le traité, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne;

2° Ceux qui, en vertu de l'article 36 du traité de paix, ont acquis de plein droit la nationalité belge;

3° Ceux qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, ont acquis de plein droit la nationalité belge, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par la loi, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne;

4° Ceux qui, en vertu des dispositions du traité de paix, à l'exception de l'article 49,

peuvent acquérir de plein droit, à l'issue d'un plébiscite, la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, mais seulement à partir du jour où le transfert de la souveraineté sera devenu définitif et à moins que les intéressés, usant d'une faculté concédée par le traité, n'aient opté en faveur de l'Allemagne.

3. Les biens, droits et intérêts des personnes appartenant aux trois premières catégories énumérées dans l'article précédent, ne sont pas soumis aux mesures prévues par la présente loi.

Ceux des personnes appartenant à la quatrième catégorie sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais non à celle de liquidation et d'attribution, à moins que ces personnes ne conservent la nationalité allemande à l'issue de la consultation ou du plébiscite ou qu'elles ne la recouvrent par voie d'option. La mainlevée du séquestre ne pourra être demandée qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté et pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.

4. § 1er. Sont exclus en outre des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens, droits et intérêts visés à l'article 1er et rentrant dans les catégories suivantes :

1° Ceux qui appartiennent à un ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées, ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés ;

— Ne peuvent avoir le caractère de services signalés rendus à la Belgique, les démarches en faveur de condamnés à mort si, par sa situation, le séquestré avait un crédit important auprès des autorités de l'armée occupante et si, en intervenant en faveur de Belges, il ne compromettait ni sa liberté ni sa fortune. — Ordonn., Brux., 26 juin 1923, J. T., col. 467.

2° Les parts revenant à des successibles de nationalité belge dans la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Voy. note sous l'article 17.

Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité, et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliée ou associées ;

3° Les biens propres de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que son mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, ou qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;

— Les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration échappent à l'application des règles de droit commun, et celles-ci ne peuvent plus être invoquées lorsqu'elles sont en contradiction avec des dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la législation séquestrale.

— Le législateur n'a pas entendu décider que le recouvrement de la nationalité belge par la femme lui vaudrait exonération du séquestre sur d'autres biens que ses propres. — Cass., 3 juill. 1924, J. T., col. 484 ; PAND. PÉR., n° 228.

— On ne peut admettre que l'acquisition de la qualité de Belge entraîne de plein droit la cessation du séquestre. — Cass., 3 juill. 1924, J. T., col. 524.

— Le retour d'une femme mariée à la nationalité belge ne peut modifier une situation antérieure, et le sort de biens mis régulièrement sous séquestre, parce qu'allemands, leur propriétaire étant Allemande, ne peut être influencé par une disposition légale ultérieure ne disposant que pour l'avenir, et n'ayant, au surplus, pour unique objet que l'acquisition ou la perte de la nationalité, c'est-à-dire le statut personnel (en l'espèce, la cinquième disposition transitoire de la loi du 15 mai 1922).

— La loi du 17 novembre 1921 exclut formellement tous biens qui pourraient échoir à une femme par le jeu de ses conventions matrimoniales. — Brux., 9 juill. 1923, J. T., col. 643 ; PAND. PÉR., n° 258.

— L'exception à la mainmise sur les biens d'un Allemand n'a jamais été envisagée à l'égard de l'Allemande qui épouse un Belge et suit la condition de son mari. — Cass., 3 juill. 1924, J. T., col. 523.

4° Les biens propres de la femme originaire des districts d'Eupen et de Malmédy, résidant en Belgique, mariée avant le 4 août 1914 à un sujet allemand, à moins qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;

5° Les pensions et prestations ayant un caractère alimentaire.

§ 2. Sont considérés comme biens propres au point de vue de l'application des nos 3° et 4° du présent article, les biens que la femme possédait au jour de la célébration du mariage ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession.

5. Sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais exclus des mesures de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme ayant perdu la nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage et dont

les descendants sont de nationalité belge, à moins que l'un des intéressés n'ait au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Les mesures de liquidation et d'attribution deviennent applicables si, au moment de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge.

6. Ne seront pas soumis à liquidation les meubles meublants garnissant l'habitation privée du séquestré, ainsi que les objets ayant un caractère de souvenir de famille, à l'égard desquels l'Etat n'userait pas de son droit de rétention.

Toutefois, la valeur des biens soustraits à la liquidation ne pourra dépasser 25,000 francs, et cette faveur est subordonnée à la condition que les intéressés n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

7. Dans les cas visés aux articles 2, 4 et 6, le ministère public, le séquestré, ainsi que tout intéressé peuvent demander la mainlevée du séquestre, par requête adressée au président du tribunal qui a prononcé la mise sous séquestre. Le président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils et après avoir pris l'avis du ministère public.

L'appel sera recevable abstraction faite de toute évaluation et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'appel appartient au ministère public et à toute personne partie en première instance.

L'appel est suspensif.

La cessation de la mise sous séquestre n'invalide aucun des actes régulièrement accomplis par le séquestre durant sa mission. Les frais restent à charge de la masse séquestrée.

8. Lorsque, dans les cas visés aux articles 2 et 4, des biens, droits et intérêts ont déjà été liquidés par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, le produit de la liquidation, déduction faite des frais, sera attribué aux personnes lésées par cette mesure ou à leurs ayants droit.

Toutefois, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 3° et 4°, l'attribution du produit de la liquidation ne se fera de la manière spécifiée ci-dessus que pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.

De plus, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 4°, cette attribution ne pourra se faire qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté.

Si, dans les cas visés au présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.

— La débition des frais et honoraires à la charge de la masse s'applique au cas de justification de l'abandon de la nationalité allemande. Les frais et honoraires ne doivent pas nécessairement suivre le sort des dépens mis à charge de l'Etat. — Brux., 11 juin 1924, J. T., col. 526.

9. Tous les biens, droits et intérêts visés à l'article 1er, et ne rentrant dans aucune des catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 6, seront déclarés et mis sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne le sont déjà.

Toute omission volontaire de déclaration ou toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte, faite dans l'intention de dissimuler la vérité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, les biens et intérêts dont des ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent en réalité le patrimoine d'associations sans but lucratif, sont dévolus de plein droit aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée ou à l'association dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique.

—La vente de biens ultérieurement mis sous séquestre est nulle si elle a pour but de frauder une loi d'ordre public. — Cass., 30 oct. 1924, PAND. PÉR., 1925, n° 43.

10. Les biens, droits et intérêts séquestrés seront liquidés conformément à la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà été par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.

11. La liquidation est autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance qui a prononcé la mise sous séquestre.

Cette ordonnance est rendue sur requête du séquestre. Elle détermine l'époque, les conditions et les modalités de la liquidation.

Le président peut fixer le minimum de mise en vente, après avoir éventuellement ordonné toutes mesures d'expertise qu'il juge convenir.

Les honoraires des experts, établis et taxés conformément aux dispositions du tarif, des

frais en matière criminelle, passent en frais de séquestre et de liquidation.

La vente a lieu par adjudication publique. Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, mais seulement de l'avis conforme du ministère public.

— Dispositions modifiées par la loi du 30 mars 1923, voy. *infra*.

12. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'administration des domaines par les soins du séquestre assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président.

— Article modifié par la loi du 30 mars 1923, voy. *infra*.

13. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes de liquidation introduites par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.

14. L'Etat peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au séquestre qu'il entend retenir tout ou partie des biens, droits et intérêts placé sous séquestre.

Le séquestre des biens, droits et intérêts retenus passe, dans ce cas, immédiatement à l'administration des domaines, qui est substituée aux droits et obligations du séquestre nommé par le président du tribunal.

15. Dans le cas où l'Etat entend acquérir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre, l'administration des domaines en fait la notification au procureur du roi.

Ces biens, droits et intérêts sont alors portés en compte à l'Etat suivant le prix à fixer, sur avis du ministère public, par le président du tribunal, lequel pourra désigner un ou plusieurs experts. Le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance rendue par le président.

16. Le ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance rendue par le président.

L'appel est suspensif.

Il sera recevable abstraction faite de toute évaluation et soumis aux règles de la procédure en matière de référés civils.

17. L'administration des domaines, qui a exercé au compte de l'Etat le droit dont il s'agit à l'article 15, a la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux provinces, aux communes et aux établissements publics, les biens ainsi acquis.

18. Seront prélevés sur le produit de la liquidation, même si celle-ci a été faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Les frais de séquestre et de liquidation ;

2° Les sommes nécessaires pour attribuer aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession, dans le produit des biens liquidés, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées.

Si, dans les cas visés au 2° du présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort, sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.

— Les mesures de faveur exceptionnellement établies au profit des successibles belges ne peuvent recevoir d'application qu'à l'ouverture de la succession. — Brux., 9 juill. 1923, J. T., col. 643; PAND. PÉR., n° 257.

19. A l'expiration de leur mandat, les séquestres et les liquidateurs rendent compte de leur gestion au ministère public près le tribunal qui les a commis.

En cas de désaccord, si le séquestre est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, l'avis du conseil de discipline sera demandé.

20. Le produit net de la liquidation est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297 (litt. *h*) du Traité de Versailles.

21. Les frais de séquestre et de liquidation des entreprises dont l'actif serait insuffisant à les couvrir, ainsi que les frais généraux de contrôle de l'administration des séquestres, sont imputés sur la masse des biens liquidés versée au trésor conformément à l'article 20.

22. Le contrôle des séquestres est exercé par le ministère public qui peut requérir telles expertises que de droit.

Il peut être assisté, dans l'accomplissement de sa mission, d'un ou plusieurs fonctionnaires des domaines désignés par le ministère des finances à la demande du procureur général.

Ces fonctionnaires ont qualité pour dresser à l'intervention des séquestres les actes relatifs à la liquidation.

23. Sont valables, tous actes de gestion et de disposition accomplis de l'assentiment du ministre des affaires économiques avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de ressortissants belges, alliés, associés ou neutres.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le ministre des affaires économiques peut, après avoir pris l'avis du président du tribunal et du séquestre, autoriser la cession, à des ressortissants belges, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières des sociétés visées au § 10 de l'annexe à la section IV de la partie X du Traité de Versailles, de même que la cession aux copropriétaires belges de la part que les Allemands possédaient dans des biens indivis.

— L'article 23, alinéa 2, est modifié par la loi du 30 mars 1923, *infra*.

—

23 novembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *portant approbation d'une délibération du conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite modifiant les conditions générales et les tarifs de la caisse d'assurances.* (*Mon.* du 7 déc.)

—

12 décembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant et complétant les arrêtés royaux des 29 août 1904 et 7 décembre 1920 relatifs aux accidents du travail.* (*Mon.* du 21.)

PAND. B., v° *Travail* (*Accidents du*), t. CXIII.
Voy. Code du travail.

—

31 décembre 1921. — LOI *portant prorogation : partielle : 1° de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920 et du 10 juillet 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs ; 2° de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919 et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celle du 10 juillet 1921, réglementant l'alimentation de la population civile.* (*Mon.* du 1er janvier 1922.)

—

31 décembre 1921. — LOI *prorogeant le délai d'application aux concessions de tramways de la majoration des péages.* (*Mon.*, 16-17 janv. 1922.)

9 janvier 1922. — LOI *autorisant le payement des arrérages échus de l'année 1921, de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, à certains ayants droit des bénéficiaires décédés.* (*Mon.* du 15.)

—

3 février 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxe sur les opérations de bourse. — Mesures d'exécution.* (*Mon.* du 12.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Bourse*).

—

21 février 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Modifications aux dispositions régissant la pêche fluviale.* (*Mon.* du 23.)

PAND. B., v° *Pêche fluviale*, t. LXXV.

—

22 février 1922. — LOI *approuvant la convention franco-belge en matière de dommages de guerre.* (*Mon.*, 13 juill.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*
Voy. Arr. roy., 23 oct. 1921.

—

1er mars 1922. — LOI *relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique.* (*Mon.* du 16.)

—

5 mars 1922. — LOI *qui approuve la Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et établissant une union économique entre les deux pays.* (*Mon.* du 11.)

—

10 mars 1922. — DÉNONCIATION *par la Belgique de la Convention de droit international privé relative au mariage.* (*Mon.* du 10.)

—

7 avril 1922. — LOI *sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre.* (*Mon.* du 30.)

Art. 1er. Les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, seront légitimés par la reconnaissance faite par leurs auteurs, soit antérieurement à la présente loi, soit dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si l'enfant a déjà été reconnu par un de ses auteurs, la reconnaissance faite par l'autre, dans

les conditions prévues par l'alinéa 1er du présent article, opérera légitimation.

2. La légitimation acquise en vertu de l'article 1er ci-dessus produira ses effets à la date du mariage. L'enfant légitimé concourra, en cette qualité, aux successions ouvertes depuis cette date.

3. Dans les cas où la reconnaissance prévue à l'article 1er est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acte de reconnaissance fera mention de la transcription de l'acte de mariage faite conformément à l'article 171 du Code civil.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation en marge tant de l'acte de mariage des parents que de l'acte de naissance de l'enfant.

—

9 avril 1922. — LOI *modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse.* (*Mon.* du 23.)

PAND. B., v° *Pensions de vieillesse*, t. LXXVI.

—

25 avril 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses ou toxiques.* (*Mon.*, 21 mai.)

Voy. COMPL., v° *Toxiques.*

—

29 avril 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxe de luxe. — Timbrage à l'extraordinaire.* (*Mon.*, 1er et 2 mai.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Luxe*).

—

6 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques.* (*Mon.* du 25.)

Voy. COMPL., v° *Toxiques.*

—

11 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Coordination des dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques.* (*Mon.* des 22-23.)

—

15 mai 1922. — LOI *modifiant l'article 17 des lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre* (*Mon.*, 2 juin) *et* ARRÊTÉ ROYAL *même date.* (*Mon.*, 28 mai.)

Article unique. Le § 1er de l'article 17 des lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre, est rédigé comme suit :

« Les personnes qui n'étaient pas indemnisées par la loi du 10 juin 1919, doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, introduire leur demande en réparation, à peine de déchéance, avant le 1er août 1922.

» Le tribunal pourra en tout temps relever de la déchéance pour empêchement justifié. »

—

15 mai 1922. — LOI *sur l'acquisition et la perte de la nationalité.* (*Mon.* du 25.)

Voy. COMPL., v° *Indigénat.*
PAND. B., v[is] *Indigénat*, t. LII ; *Nationalité* (*en gén.*), t. LXVII ; *Preuve de nationalité belge*, t. LXXIX.

—

15 juin 1922. — LOI *suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer.* (*Mon.* du 16.)

—

20 juin 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *réorganisant la surveillance et le remploi en matière de dommages de guerre.* (*Mon.*, 8 juill.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

30 juin 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Brevets dans la marine marchande.* (*Mon.*, 23-24 oct.)

—

30 juin 1922. — LOI. — *Tramways. — Majoration des tarifs. — Prorogation.* (*Mon.*, 1er juill.)

—

12 juillet 1922. — LOI. — *Budget. — Impôts.* (*Mon.* du 13.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts.*

—

16 juillet 1922. — LOI. — *Finances des provinces et communes.* (*Mon.* des 22-23.)

—

16 juillet 1922. — LOI *modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales.* (*Mon.*, 21-22 août.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Varia*).

—

19 juillet 1922. — LOI *créant un fonds des communes.* (*Mon.* des 22-23.)

—

21 juillet 1922. — LOI *substituant la date du 11 novembre à celle du 4 août comme fête nationale.* (*Mon.* des 24-25.)

—

24 juillet 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant le délai accordé aux anciens combattants pour faire constater l'aggravation de leur état de santé.* (*Mon.*, 6-7 nov.)

—

28 juillet 1922. — LOI *sur la réparation des dommages de guerre survenus aux bâtiments de pêche à voiles en dehors du territoire belg .* (*Mon.*, 27 sept.)

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1772 s.

Art. 1er. Un alinéa 7 conçu comme suit, est ajouté à l'article 2 de la loi du 10 mai 1919 :

« Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article donnent lieu à réparation, à condition qu'ils n'aient pu être couverts par une assurance contre les risques de guerre, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée aux bâtiments de pêche à voiles par un des faits repris ci-dessus, en haute mer ou dans les eaux territoriales étrangères, à l'exception de celles des puissances ennemies ou des nations avec lesquelles existe un traité de réciprocité. »

2. La disposition finale suivante est ajoutée à la loi précitée :

« Les demandes relatives à la réparation prévue par l'article 1er, alinéa 7, peuvent être introduites ou réintroduites dans le délai de six mois, à partir de la publication de la présente loi. »

PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre*, n^os^ 1791 s.

—

30 juillet 1922. — LOI *relevant le droit de timbre établi sur les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier et instituant un permis de tenderie aux oiseaux ainsi qu'une taxe sur les établissements de canardières.* (*Mon.*, 31 juill.-1er août.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Divertissements*).

—

1er août 1922. — LOI *autorisant la perception de taxes de vérification en matière de poids et mesures et modifiant certains articles des lois du 1er octobre 1855 et du 30 octobre 1903.* (*Mon.* du 30.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Poids et mesures*), et COMPL., v° *Poids et mesures.*

1er août 1922. — LOI *approuvant la Convention conclue à Paris, le 30 novembre 1921, entre la Belgique et la France, relativement à l'assistance.* (*Mon.*, 21 févr. 1924.)

—

7 août 1922. — LOI *relative au contrat d'emploi.* (*Mon.* des 16-17.)

Voy. Code du travail.

—

8 août 1922. — LOI *sur la restauration agricole des régions dévastées.* (*Mon.* du 3.)

—

9 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *interdisant le règlement direct entre ressortissants belges et autrichiens des créances autrichiennes à charge des ressortissants belges.* (*Mon.* du 25.)

—

16 août 1922. — LOI *approuvant la Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris, le 13 octobre 1919.* (*Mon.*, 16 nov.)

Voy. Code de l'air.

—

21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Timbre de quittance, taxe de luxe.* (*Mon.* des 21-22.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts.*

—

21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *réglant, au point de vue de la législation nobiliaire, la situation des ressortissants des territoires annexés d'Eupen-Malmédy.* (*Mon.*, 1er sept.)

—

21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxe de transmission.* (*Mon.* des 22-23.)

—

21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les instructions pour les médecins, pharmaciens et droguistes.* (*Mon.*, 21 sept.)

PAND. B., v^ts^ *Médecin*, t. LXIII ; *Pharmacien*, t. LXXVI ; *Pharmacopée*, t. LXXVI.

—

28 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les dispositions antérieures relatives aux taxes de vérification des poids et mesures.* (*Mon.* du 30.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Poids et mesures*).

—

28 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant la taxe mobilière et la taxe professionnelle. — Exécution de l'article* 81 *des lois coordonnées du* 29 *octobre* 1919 *et du* 3 *août* 1920, *modifié par l'article* 1er *de la loi du* 16 *juillet* 1922. (*Mon.*, 1er sept.)

Voy. Code fiscal, vo *Impôts* (*Revenus*).

—

31 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant celui du* 15 *juin* 1920 *sur les frais de route et de séjour des magistrats.*

—

2 septembre 1922. — LOI *du* 14 *juin* 1921. — *Article* 5. — *Industries soumises à l'influence des saisons. — Bâtiments, travaux publics et travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment. — Régime spécial applicable aux régions dévastées.* (*Mon.* du 17.)

—

2 septembre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant la rémunération des séquestres et liquidateurs des biens appartenant à des ressortissants des nations ci-devant ennemies.* (*Mon.* du 30.)

Voy. Arrêtés des 10 novembre 1918, 12 juin 1919 et loi des 17 novembre 1921, 30 mars 1923.

Art. 1er. Les honoraires des séquestres et des liquidateurs leur sont acquis, sur les bases fixées par le présent arrêté, lorsque la liquidation est terminée et les comptes de la séquestration et de la liquidation définitivement rendus et approuvés.

2. Il est alloué aux séquestres un droit de prise en charge suivant le tarif dégressif ci-après :

2.00 p.c. de 1 à 10,000 francs ;
1.00 p.c. de 10,001 à 20,000 francs ;
0.60 p. c. de 20,001 à 100,000 francs ;
0.40 p. c. de 100,001 à 300,000 francs ;
0.20 p. c. de 300,001 à 600,000 francs ;
0.15 p.c. de 600,001 à 1,000,000 francs ;
0.10 p.c. de 1,000,001 à 2,000,000 francs ;
0.05 p.c. de 2,000,001 à 3,000,000 francs ;
0.025 p.c. au delà de 3,000,000 de francs ;

3. Ce droit se calcule sur l'actif brut pris en charge, abstraction faite du passif.

Par actif brut pris en charge, on entend les biens effectivement appréhendés par le séquestre, et dont il assure la conservation et la gestion.

Le droit s'établit sur l'ensemble de l'actif brut quel que soit le moment où les biens sont entrés dans la masse séquestrée et quelles que soient la nature et la composition de ces biens.

Le minimum de ce droit est fixé à 100 francs.

4. N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut soumis au droit de prise en charge :

a) Les créances non exigibles et les droits incorporels autres que ceux visés aux nos 3 et 6 de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

b) Les créances exigibles pour le recouvrement desquelles le séquestre ne justifie pas avoir fait des diligences appropriées.

Les créances recouvrées par le séquestre grâce à ses diligences donnent lieu simplement au droit de gestion dont il s'agit à l'article 8 ci-après.

5. Les biens sont estimés pour le calcul du droit de prise en charge, savoir :

a) Ceux qui au moment de la taxation ont fait l'objet d'actes de disposition, au prix de la réalisation ;

b) Ceux qui n'auront pas été réalisés, à leur valeur à l'époque de la taxation, déterminée en cas de contestations par le président du tribunal, le ministère public et le séquestre entendus.

6. Un droit de gestion est alloué aux séquestres, aux liquidateurs et à l'administration des domaine, d'après un tarif double de celui prévu à l'article 2 à titre de droit de prise en charge, pour les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions et réalisations de biens, valeurs ou marchandises.

Le calcul s'établit à la fin de la séquestration ou de la liquidation totale sur l'ensemble des opérations visées.

7. Les opérations d'administration et de gestion non visées à l'article 6, telles que placement d'argent, souscription aux emprunts, remise des biens séquestrés soit à l'ancien propriétaire, soit à l'Etat ou aux organismes publics ou d'utilité publique, ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale, leur rétribution étant assurée par le droit de prise en charge.

En cas d'acquisitions ou réalisations de biens, valeurs ou marchandises, le payement du prix d'achat et l'encaissement du prix de vente ne donnent lieu à aucun honoraire.

8. Le droit proportionnel de gestion est dû indépendamment du droit de prise en charge, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Les séquestres et les liquidateurs n'ont droit à aucun honoraire de gestion du chef des opéra-

tions auxquelles ils n'ont pas prêté un concours effectif.

9. Les dispositions qui précèdent relatives à l'allocation du droit proportionnel de gestion ne sont pas applicables à la continuation des opérations agricoles, industrielles ou commerciales.

Ces opérations sont rémunérées eu égard à l'importance et à la nature de l'entreprise, à la durée de la gestion, au travail presté personnellement par l'intéressé, et plus spécialement aux résultats obtenus.

10. Les devoirs extraordinaires, tels que procédures, plaidoiries, rédactions d'actes, négociations, voyages, qui à raison de leur caractère anormal ne seront pas suffisamment rémunérés par l'allocation des honoraires liquidés suivant les dispositions qui précèdent, pourront donner lieu à un supplément de rétribution en tenant compte de l'insuffisance dont il s'agit, ainsi que de l'étendue, de la complexité, de l'utilité et de l'importance du travail fourni.

L'assistance aux inventaires et aux autres actes, l'étude du dossier, les visites reçues ou faites, la correspondance échangée, ne seront pas considérées en règle comme devoirs extraordinaires.

11. Lorsque le séquestre d'une compagnie d'assurances aura remplacé effectivement la direction de la compagnie sous séquestre, il est, si les circonstances le justifient, fait application de l'article 9 ci-dessus.

12. Lorsque indépendamment d'un séquestre général, ayant pour mission d'administrer tous les biens et intérêts ennemis se trouvant dans une banque, société, succession, faillite, garde-meubles, etc., il a été nommé des séquestres particuliers chargés de l'administration de certains de ces biens et intérêts, et que, en conséquence, le séquestre général doit se dessaisir de ces avoirs au profit du séquestre particulier, aucun droit de prise en charge ne pourra être réclamé à titre d'honoraires par le séquestre général.

Pour tenir lieu de ce droit, il est alloué à forfait au séquestre général une indemnité fixe de 50 francs par transmission de toutes sommes ou valeurs s'élevant à 1,000 francs ou davantage.

Cette indemnité lui sera payée par le séquestre particulier sur la somme des biens, droits et intérêts séquestrés, suivant mémoires taxés conformément à l'article 18 ci-après.

13. Sur l'ensemble de la partie de l'avoir séquestré qui ne fait pas l'objet d'une transmission à des séquestres particuliers, le séquestre général pourra réclamer éventuellement le droit de prise en charge établi par les articles 2 à 5 du présent arrêté, sans qu'il soit en aucun cas tenu compte du minimum de 100 francs.

Les séquestres généraux auront droit, s'ils se trouvent dans les conditions requises, au droit proportionnel de gestion sur l'ensemble des opérations visées, ainsi qu'à l'honoraire spécial du chef de devoirs extraordinaires.

14. En cas de remplacement d'un séquestre se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir le droit de prise en charge, il sera attribué au remplaçant le tiers de ce droit, la rémunération du premier se trouvant de ce chef réduite aux deux tiers.

Il en sera de même à l'égard du remplaçant s'il est remplacé à son tour.

15. Lorsque plusieurs séquestres ou liquidateurs s'occupent d'une même affaire, la rémunération totale ne s'en trouvera pas augmentée ; les honoraires seront répartis entre eux dans la mesure de leur coopération effective au travail fourni.

Participe éventuellement à cette répartition, l'administration des domaines dans la mesure du concours effectif prêté par ses fonctionnaires à la liquidation ; la rémunération lui revenant sera versée au trésor.

16. Dans tous les cas où les fonctions de séquestre ou de liquidateur sont exercées par un fonctionnaire de l'Etat ou d'une autre administration publique, jouissant d'un traitement à charge de l'Etat ou de cette administration, le ministre des finances fixe, sur l'avis du procureur général du ressort, la portion attribuée à ce fonctionnaire dans les honoraires établis conformément au présent arrêté ; le surplus est versé au trésor.

Ce mode de rétribution reste sans influence sur la répartition visée à l'article 15.

17. Les honoraires, tels qu'ils sont fixés par le présent arrêté, seront réduits dans telle proportion qu'il appartiendra lorsque les séquestres et les liquidateurs n'ont pas apporté dans leur mission tous les soins d'un bon père de famille.

En cas de faute grave imputable au séquestre ou au liquidateur, aucun honoraire n'est dû en ce qui concerne le patrimoine compromis ou perdu.

Le tout sans préjudice aux dommages-intérêts

dont le séquestre ou le liquidateur pourraient être tenus conformément au droit commun.

18. Les honoraires sont liquidés lors de la reddition des comptes de la séquestration ou de la liquidation sur mémoires détaillés produits, avec justifications à l'appui, par les intéressés à l'expiration de leur mandat.

Ces mémoires sont présentés au procureur du Roi qui a requis la nomination des séquestres et liquidateurs. Le procureur du Roi transmet avec son avis ces mémoires au président du tribunal, qui taxe les honoraires selon les règles établies par le présent arrêté.

En cas de désaccord entre le procureur du Roi et le séquestre ou le liquidateur, lorsqu'il s'agira de la rémunération de devoirs extraordinaires et d'un séquestre ou d'un liquidateur faisant partie du barreau, le procureur du Roi prendra l'avis du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats.

Dans tous les cas où il y aura lieu à l'application de l'article 8, deuxième alinéa, des articles 9, 10, 11 ou 17, l'avis du procureur du Roi et, éventuellement, celui du Conseil de l'Ordre devront être accompagnés de l'appréciation du ministre des finances.

Au cas où la taxe ainsi établie par le président du tribunal ne serait pas acceptée, soit par le ministre des finances, soit par les parties intéressées, l'affaire sera portée devant le tribunal, qui aurait à trancher le différend.

Les cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas visés à l'article 16.

19. Si les intéressés ne s'entendent pas, dans le cas prévu à l'article 15, pour la répartition des honoraires, la part de chacun sera fixée par le président du tribunal sur avis du procureur du Roi. Il y aura lieu, en outre, de prendre l'avis du ministre des finances lorsque la répartition intéressera soit l'administration des domaines, suivant les prévisions de l'article 15, soit un fonctionnaire ou un agent rentrant dans les prévisions de l'article 16.

A défaut d'acceptation de la taxe, le différend sera porté devant le tribunal. Si tous les intéressés sont des avocats appartenant au même barreau, le litige sera tranché par le bâtonnier de l'Ordre.

20. Dans le cas où les intéressés auront été nommés par des tribunaux différents, le procureur du Roi et le président du tribunal appelés à intervenir seront ceux dans la juridiction desquels se trouve la masse la plus importante des biens séquestrés.

Si les avocats visés dans la partie finale de l'article 19 appartiennent à des barreaux différents, ce sera le plus ancien au tableau des bâtonniers dont ils dépendent qui aura à intervenir.

21. Le présent arrêté sera applicable à toutes les séquestrations et liquidations dont les comptes n'ont pas été définitivement rendus et approuvés jusqu'ici.

—

7 novembre 1922. — Loi *pour glorifier un Soldat belge inconnu, mort au cours de la Grande Guerre.* (*Mon.* du 10.)

—

18 novembre 1922. — Arrêté royal *réorganisant la surveillance du remploi des dommages de guerre.*

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

24 novembre 1922. — Prorogation *de la loi sur les baux.* (*Mon.* du 25.)

—

25 novembre 1922. — Arrêté royal *étendant le bénéfice de la loi du 7 août 1921, autorisant le gouvernement à garantir la bonne fin de ventes de produits belges à l'étranger, aux transactions conclues en monnaies étrangères.* (*Mon.*, 7 déc.)

—

29 novembre 1922. — Déclaration franco-belge *sur la légalisation des extraits d'actes de l'état civil.* (*Mon.*, 14 déc.)

—

1er décembre 1922. — Arrêté royal. — *Canal de Bruxelles au Rupel. — Règlement de navigation.* (*Mon.* des 18-19.)

—

16 décembre 1922. — Loi *ayant pour objet de modifier les articles* 9, 10, 11, 12 *et* 14 *de la loi du* 25 *ventôse an XI, et les articles* 154, 971, 972, 974, 975, 976 *et* 980 *du Code civil, et d'abroger l'article* 977 *du même code.* (*Mon.* du 22.)

—

30 décembre 1922. — Loi *prolongeant l'exercice* 1921 *ainsi que les délais utiles pour l'établissement des cotisations de* 1920 *et de* 1921 *et pour les poursuites en recouvrement d'impôts directs et indirects.* (*Mon.*, 8-9 janv. 1923.)

3 janvier 1923. — Loi *portant prorogation de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.* (*Mon.* du 7.)

Pand. B., v° *Travail* (*Pension*), t. CXV.

—

8 janvier 1923. — Loi *tendant à compléter l'article 1er de la loi du 20 avril 1920 modifiant, en matière de contrats d'assurance, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.* (*Mon.* du 14.)

Voy. Code de procédure, Lois sur la compétence.

—

10 janvier 1923. — Arrêté royal *relatif à l'article 66 de la loi coordonnée du 25 avril 1920 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre.* (*Mon.* des 22-23.)

Art. 1er. L'article 66 des dispositions coordonnées formant la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, établies par l'arrêté royal du 25 avril 1920 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 66 (L., 20 avril 1920, art. 55). Sont applicables aux cours des dommages de guerre, les dispositions des articles 14 à 18, 38 à 44, 48 à 58, 61.

» La requête prévue à l'article 41 est déposée au greffe de la Cour et le double en est adressé au commissaire principal d'appel. »

Pand. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

25 janvier 1923. — Loi *relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs.* (*Mon.* du 28.)

Art 1er. Jusqu'au 31 décembre 1923, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, réglementer l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises et valeurs.

2. Les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi devront être communiqués aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

3. Les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'article 1er seront punies conformément aux articles 1er et 4 de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

—

6 février 1923. — Loi *modifiant le régime fiscal sur les sucres, les glucoses, les tabacs et établissant un impôt sur les allumettes.* (*Mon.* du 7.)

Voy. Code fiscal, v° *Impôts* (*Consommation, Douanes et accises*).

—

20 février 1923. — Loi *portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers* (*Mon.* du 23), *modifiée par la loi du 27 décembre 1924.* (*Mon.* du 31 déc.)

Voy. lois antérieures des 30 avril, 25 août 1919 et 14 août 1920.

CHAPITRE PREMIER

De la prorogation des baux a loyer.

Art. 1er. § 1er. Tout locataire ou sous-locataire a, sous réserve de l'application des dispositions ci-après, le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités — même si l'entrée dans les dits lieux est postérieure à la mise en vigueur de la présente loi — jusqu'à la date de l'année 1926 [L., 27 déc. 1924] (1) correspondant à la date de l'entrée en jouissance.

Le bailleur qui, pour cette époque ou pour une date postérieure, voudra mettre fin au bail prorogé sera tenu de donner un préavis de six mois.

A dater du 1er juillet 1927 [L., 27 déc. 1924] (2), le congé sera donné conformément à l'article 1736 du Code civil.

§ 2. Le bénéfice de la prorogation est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations, y compris le paiement régulier du loyer, majoration comprise, et de l'arriéré des loyers échus pendant la guerre, conformément aux décisions ou accords intervenus. Le juge peut accorder au locataire un délai pour l'exécution de ses obligations.

§ 3. La prorogation ne s'applique pas aux clauses d'option d'achat.

§ 4. En cas de décès du locataire, le bénéfice de la prorogation s'étend à tous ceux qui habitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

2. La loi s'applique également à celui qui occupe une habitation dont dépend une exploitation agricole, si celle-ci n'excède pas 2 hectares appartenant au propriétaire de l'habitation, et si le loyer total, au 1er août 1914, ne dépassait pas 500 francs par an.

(1) L'ancien texte portait : « 1925 ».
(2) L'ancien texte portait : « 1926 ».

3. § 1er. La loi ne s'applique pas à :

1° Celui qui occupe une villa ou toute autre maison de plaisance habitée par lui pendant une partie de l'année seulement ;

2° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ;

[*L., 27 déc. 1924* (1). — 3° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps au logement du locataire et à l'exercice de son commerce ou de son industrie, lorsque le loyer annuel dépassait au 1er août 1914, sans tenir compte des charges accessoires imposées au preneur par la convention de bail :

4,000 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg, et dans les communes de plus de 100,000 habitants ;

3,000 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

1,600 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

1,500 francs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

1,000 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

500 francs dans les communes au-dessous de 5,000 habitants.]

[*L., 27 déc. 1924.* — § 1er*bis*. Le bénéfice de la prorogation pourra être retiré au locataire ou sous-locataire qui, propriétaire d'une maison pouvant lui servir d'habitation, s'abstient, sans motif légitime, d'occuper sa propriété devenue disponible ou dont il pourrait obtenir la disposition en faisant valoir les droits lui accordés par la présente loi.]

§ 2. La prolongation d'occupation ne peut mettre obstacle ni à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni au droit des administrations publiques d'affecter à un service d'intérêt général des immeubles leur appartenant.

[*L., 27 déc. 1924.* — Elle ne peut mettre obstacle à des travaux qui seraient reconnus indispensables par les pouvoirs compétents, dans un intérêt de salubrité ou de sécurité publique.]

Elle ne peut, de même, mettre obstacle à la liquidation des biens placés sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921.

Dans ce cas, l'occupant devra quitter les lieux par lui habités dans un délai de six mois à partir de la notification de l'aliénation de l'immeuble ; celle-ci pourra lui être notifiée par lettre recommandée dans le mois de la vente.

§ 3. En cas de rupture du contrat de travail ou d'emploi, par le fait de l'ouvrier ou de l'employé, il pourra lui être donné congé, quant à l'habitation dont il est ou a été locataire, si celle-ci est indispensable aux besoins de l'exploitation.

L'employeur, chef d'entreprise ou patron, devra respecter les délais de congé résultant du bail, de la loi ou des usages.

Ces délais ne seront en aucun cas inférieurs à trois mois. Ils pourront, suivant les circonstances, être augmentés par le juge de paix.

4. § 1er. La prorogation a lieu de plein droit.

§ 2. Toutefois, le bailleur a le droit soit de se refuser à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait, s'il justifie de motifs spécialement graves, existant dans son chef ou dans celui de l'occupant, à apprécier par le juge.

§ 3. Le bailleur peut invoquer comme motif grave qu'il est dans la nécessité d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance dans son chef, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait.

Ce délai est fixé sous peine de déchéance.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le juge peut décider qu'une partie seulement de

(1) L'ancien article portait : « 3° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps au logement du locataire et à l'exercice de son commerce ou de son industrie lorsque le loyer annuel dépassait au 1er août 1914 :

5,000 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht et dans les communes de plus de 100,000 habitants ;

4,000 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

2,000 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

1,800 francs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

1,200 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

700 francs dans les communes au-dessous de 5,000 habitants. »

l'immeuble sera mise à la disposition du bailleur. Il déterminera en ce cas la réduction proportionnelle du loyer.

§ 5. Tout Belge propriétaire ou usufruitier au 1er juin 1924 [L., 27 déc. 1924] (1) d'un ou de plusieurs immeubles qui exprime la volonté de résider dans l'un d'eux ou d'y faire résider ses descendants pour leur premier établissement, peut se refuser à la prorogation ou en demander le retrait.

Si le propriétaire habite déjà un de ses immeubles, il devra, pour changer d'immeuble, justifier d'un intérêt légitime.

La prorogation ne sera refusée ou retirée aux locataires occupant l'immeuble que moyennant un préavis de six mois au moins et uniquement dans la limite des locaux qui sont nécessaires au propriétaire ou à ses descendants, suivant leur condition, leur état et leur profession, pour leur habitation et celle des personnes qui vivent habituellement avec eux.

[*L., 27 décembre 1924.* — Lorsque, par application de la présente disposition, le propriétaire ou l'usufruitier entend reprendre possession de lieux occupés par un sous-locataire, celui-ci devra être mis en cause conjointement avec le locataire principal et avoir reçu soit du propriétaire ou de l'usufruitier, soit du locataire principal le préavis de six mois, à condition que ce sous-locataire soit, au jour du préavis, inscrit au registre de la population.]

§ 6. La dérogation contenue dans le § 5 du présent article ne peut avoir pour effet de priver de leur habitation les occupants, appartenant à l'une des catégories suivantes, à moins que celui au profit de qui elle est invoquée n'y appartienne lui-même :

Invalides de guerre atteints d'une invalidité permanente d'au moins 30 p. c.; veuves et mères de citoyens morts pour la patrie dont ceux-ci étaient les soutiens; ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de citoyens morts pour la patrie; sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait de guerre et non encore reconstruite; chefs de famille ayant au moins quatre enfants habitant avec eux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; locataires âgés de septante ans ou atteints d'une maladie ou d'une infirmité grave dûment constatée; victimes civiles de la guerre atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 30 p. c.

(1) L'ancien texte portait : « 25 janvier 1923 ».

§ 7. Le bailleur peut en tous cas s'opposer à la prorogation ou en demander le retrait, à charge de fournir au preneur ou à l'ancien preneur une habitation suffisant à ses besoins, suivant sa condition, son état et sa profession sans préjudice d'une réduction proportionnelle de loyer et sans qu'il puisse y avoir de ce chef pour le locataire ni pertes, ni frais.

§ 8. L'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts, dans les cas visés aux §§ 2 à 5, si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire ou si l'occupation est fictive.

5. Sauf application de l'article 4, l'occupant jouit du bénéfice de la prolongation d'occupation même vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble. Ce dernier ne peut réclamer le retrait de la prorogation que si les motifs graves qu'il invoque dans les conditions indiquées à l'article 4, §§ 2 et 3, ont pris naissance trois mois au moins après son acquisition.

Le nouveau propriétaire pourra toujours demander le retrait de la prorogation si les motifs graves sont dus au fait du locataire

6. L'occupant qui bénéficie de la prolongation d'occupation peut à toute époque quitter les lieux en observant les conditions fixées par le bail ou par l'usage.

CHAPITRE II

De la limitation du prix des loyers.

7. § 1er. Le bailleur peut, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et pendant la durée de son application, augmenter le loyer de tout bail prorogé en vertu de la loi du 14 août 1920 ou de la présente loi, à concurrence de 125 p. c. [L., 27 déc. 1924] (1) maximum du loyer fixé au 1er août 1914.

Le bailleur peut également demander au juge de mettre à la charge du preneur le coût des obligations accessoires, relatives à des prestations d'eau, éclairage et chauffage que le bailleur doit supporter en vertu du bail, en tant que ce coût soit supérieur à celui qui existait au 1er août 1914. En cas de contestation soulevée par le preneur, le juge détermine la fraction qui incombe à ce dernier dans la dépense.

Le maximum ci-dessus est également applicable aux baux en cours et à ceux qui seront

(1) L'ancien texte portait : « 100 p. c. ».

conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans distinguer si les lieux ont été loués meublés ou non.

§ 2. Aucune dérogation contractuelle aux dispositions du présent article ne sortira ses effets que si elle concerne des baux d'un loyer annuel excédant 1,500 francs au 1er août 1914 et devant se prolonger pendant une durée de trois ans au moins après l'expiration du délai d'application de la présente loi et que si elle a été homologuée par le juge de paix à la requête des parties.

8. Les conditions de la location au 1er août 1914 peuvent, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

Si les lieux n'étaient pas loués au 1er août 1914, s'ils n'étaient pas loués meublés ou s'ils étaient loués dans des conditions exceptionnelles, le montant du loyer auquel ils eussent pu, normalement, à cette date, être loués ou être loués meublés, est déterminé par le juge.

9. Le bailleur et le preneur auront la faculté de faire reviser, pour l'avenir, sur la base de l'article 7, les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La revision n'opère ses effets au profit du bailleur qu'à partir de la première échéance qui suit l'introduction de la demande en justice.

[*L., 27 déc. 1924* (1). — Les modifications légales apportées aux prix du loyer par application de la loi du 20 février 1923 continueront à produire leurs effets au taux maximum de 100 p. c. pendant la durée de la prorogation accordée par la dite loi, et au taux maximum de 125 p. c. pendant la durée de la prorogation accordée par la loi de 1924.

S'il s'agit de baux non prorogés, l'augmentation maximum de 125 p. c. pourra courir à dater du 1er janvier 1925 et expirera le 1er janvier 1926.

Le préavis prescrit au § 5 de l'article 4 devra être renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.]

CHAPITRE III
DE LA RÉQUISITION DES IMMEUBLES

10. Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins est en droit de réquisitionner, en vue de logement, jusqu'au 1er janvier 1926 [L., 27 déc. 1924] (2) :

1° Les immeubles vacants ;

2° Les parties d'immeubles vacantes destinées à servir de logement et habituellement données en location.

En ce qui concerne le n° 1°, la réquisition ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur de la province.

En ce qui concerne le n° 2°, la décision du collège notifiée à l'intéressé est soumise, dans les cinq jours, à l'approbation du gouverneur.

Le gouverneur devra se prononcer sur la demande d'autorisation ou d'approbation dans les dix jours.

La décision du collège est notifiée au ministre de l'intérieur et au propriétaire de l'immeuble, dans les cinq jours.

11. La décision du collège indique la nature, la situation, la superficie des immeubles ou parties d'immeubles ainsi que le nom du propriétaire et la durée de la réquisition.

12. L'arrêté qui refuse l'approbation est notifié au collège ainsi qu'au propriétaire.

13. L'arrêté qui accorde l'approbation est déposé en copie à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance sans frais. L'annonce du dépôt est, en outre, affichée et publiée de la manière usitée pour les publications officielles.

14. Après l'accomplissement de ces formalités, il est dressé, à la requête de l'administration communale et par un géomètre juré ou par un notaire, un état descriptif de l'immeuble. Le propriétaire sera cité à cinq jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra, de même que l'administration, faire mentionner au procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux et à la nécessité de la réquisition.

15. Tous intéressés seront reçus intervenant soit directement, soit sur la mise en cause du propriétaire.

16. L'état des lieux sera signifié au propriétaire et aux intervenants par exploit d'huissier.

Cette signification vaut réquisition et l'administration peut prendre possession de l'immeuble sans autres formalités.

(1) L'ancien texte de l'alinéa 3 portait : « Les modifications apportées aux prix du loyer, en vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs effets pendant toute la durée de la prorogation et, s'il s'agit de baux non prorogés, jusqu'au 1er janvier 1925 ».

(2) L'ancien texte portait : « 1925 ».

Si, après une mise en demeure du propriétaire ou d'un intervenant, cette signification n'est pas faite dans la quinzaine, et si l'immeuble n'est pas occupé dans le mois de la signification, l'administration est déchue du droit de prendre possession.

17. L'indemnité due au propriétaire et aux autres intéressés est fixée d'après le droit commun.

L'administration communale ne peut changer la forme du bien réquisitionné.

L'administration communale doit, à la fin de son occupation, remettre les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession.

18. Si l'occupation n'a pas pris fin à l'expiration du délai fixé par la décision de réquisition, le propriétaire a le droit, trente jours après une mise en demeure, d'exiger l'acquisition de l'immeuble par l'administration communale ou d'en reprendre la libre disposition.

19. Les actes et contrats relatifs à l'exécution du droit de réquisition prévus dans la présente loi sont passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune.

20. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité a lieu gratis.

21. Il peut être formé dans chaque commune, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, une commission chargée de rechercher dans la commune des logements disponibles, d'en dresser une liste, de tenir cette liste constamment à jour et d'en donner connaissance à l'administration communale et aux intéressés.

La commission provoque, en cas de besoin, l'exercice du droit de réquisition ci-dessus prévu.

22. Les notifications à faire en exécution des dispositions du présent chapitre seront effectuées par lettres recommandées à la poste.

CHAPITRE IV.
Dispositions générales.

23. [*L. 27 déc. 1924.* — La loi n'est pas applicable aux immeubles dont la construction n'était pas commencée ou dont seul le gros œuvre était achevé ou en voie d'achèvement à la date du 11 novembre 1918, ou aux immeubles atteints ou non par des faits de guerre qui, depuis cette date, ont subi des travaux de reconstruction ou de transformation ayant augmenté leur capacité de logement et dont le coût a été supporté par le propriétaire au moins à concurrence de moitié de la valeur de l'immeuble au 1er août 1914 (1).]

24. La loi ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles qui n'ont pas été donnés en location aux fins d'habitation, depuis le 1er août 1914.

25. Les sous-locataires ont vis-à-vis du locataire principal tous les droits prévus par la présente loi, tant en ce qui concerne la prorogation des baux qu'en ce qui concerne la limitation du prix des loyers.

En cas de départ du locataire principal, le bénéfice de la prolongation demeure acquis aux sous-locataires, vis-à-vis du propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite.

Il en sera de même si le propriétaire a renoncé, même tacitement, à l'interdiction inscrite dans le bail.

A partir du départ du locataire principal, les sous-locataires ont, à l'égard du propriétaire, les droits et les obligations d'un locataire.

[*L. 27 déc. 1924.* — En cas de départ des sous-locataires, le bailleur pourra reprendre la libre disposition des locaux qui leur étaient sous-loués par le locataire principal. Le loyer de l'immeuble sera réduit eu égard à la valeur des locaux occupés par le bailleur. Le montant du loyer sera, en cas de contestation, déterminé par le juge.]

26. La clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de prorogation est réputée non écrite pendant toute la durée d'application de la présente loi.

27. Les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi sont, mais en premier ressort seulement, de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble, même en cas de contestation de titre.

Il connaît de même de tous autres litiges basés sur le contrat de location et connexes à une contestation née de l'application de la présente loi à l'exception de ceux relatifs à la rupture du contrat d'emploi ou de travail.

(1) L'ancien texte portait : « La loi n'est pas applicable aux immeubles dont la construction n'était pas commencée ou dont seul le gros œuvre était achevé ou en voie d'achèvement à la date du 11 novembre 1918 ou aux immeubles qui, depuis cette date, ont subi des travaux de reconstruction ou de transformation dont le coût a été supporté au moins à concurrence de moitié par le propriétaire. »

L'appel est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi, et statuant sans intervention du ministère public.

Le ministère des avoués en degré d'appel est facultatif.

28. En matière des contestations relatives à la prorogation ou au montant des loyers, et soumises à l'application de la présente loi, la preuve peut être faite par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

29. Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les ressortissants des nations qui restèrent neutres pendant la guerre ;

4° Les ressortissants des territoires qui, rattachés avant la guerre à des nations ennemies de la Belgique, ont, depuis la paix, été rattachés définitivement à des pays amis ou neutres, ou ont été formés en Etats indépendants de ces nations.

Les personnes visées *sub numeris* 2°, 3° et 4° ne sont admises au bénéfice de la présente loi que si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges.

30. La limitation du taux des loyers, par application de l'article 7, commencera à courir à partir de la première échéance qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

31. Pendant la durée d'application de la présente loi, et à partir de sa mise en vigueur, ne pourront être convertis en salles de spectacles, salles de danses, cinémas, restaurants, débits de boissons, les locaux qui, affectés à l'habitation, étaient habituellement donnés en location, et se trouvaient réellement occupés à ce titre au 1er mars 1922.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 50 à 10,000 francs.

Le juge peut, en outre, ordonner d'office, le cas échéant, que les lieux seront rendus à leur destination antérieure, aux frais du contrevenant.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre Ier de ce Code est applicable aux infractions prévues par le présent article.

32. Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non avenues et de nul effet, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

33. Le preneur a droit au remboursement des sommes qui ont été indûment payées par lui depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

La demande devra être introduite avant le 1er juillet 1927 [L. 27 déc. 1924] (1), et en cas de départ des lieux loués avant cette date dans les six mois de la cessation de l'occupation.

La procédure pourra se faire selon les règles ordinaires ou par requête adressée en double au juge de paix.

Dans ce dernier cas, le juge de paix, saisi de la requête, fait appeler la partie adverse par appointement mis au bas du double de la requête et fixant jour pour la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé à la poste ; le greffier avertit le demandeur de la date fixée pour la comparution.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

34, § 1er. Les occupants d'immeubles ou de parties de ceux des immeubles qui, par application de l'article 3, § 1er, 3° de la présente loi ne pourraient plus bénéficier d'une prolongation d'occupation, jouiront toutefois de la prorogation que leur accordait la loi du 14 août 1920, et cela pour la durée fixée par la dite loi.

§ 2. Ils ne devront quitter les lieux loués que s'il leur est notifié un préavis les avertissant que leur occupation prendra fin au plus tôt un an après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent. Cette disposition ne préjudicie pas au droit pour le propriétaire ou l'usufruitier de réclamer l'occupation pour lui-même ou pour ses descendants ou ascendants, en conformité de l'article 4.

Durant la prolongation d'occupation prévue par le premier paragraphe du présent article, les loyers, ainsi que les charges de l'occupant sont fixés en conformité de l'article 7 de la présente loi.

35. Par dérogation à l'article 4, § 3, le bailleur peut faire valoir les motifs graves nés postérieurement au 18 mai 1922, à l'égard d'un locataire ou d'un sous-locataire qui, sous l'empire de la loi du 14 août 1920, ne possédait pas le bénéfice de la prorogation, mais y a été admis

(1) L'ancien texte portait : « 1926 ».

par l'effet d'une des dispositions ci-dessus. L'action du bailleur devra, en ce cas, être introduite dans un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

36. § 1er. L'acquéreur d'un bien vendu par décision de justice, sous l'empire de la loi du 14 août 1920, ne subit aucune restriction à ses droits de propriétaire, si la vente a eu lieu avant le 18 mai 1922.

§ 2. Il est soumis aux dispositions de la présente loi, si la vente a eu lieu postérieurement au 18 mai 1922, à moins que cette vente ait été opérée en suite de saisie, de procédure de voie parée ou de jugement déclaratif de faillite.

§ 3. En aucun cas l'occupant ne peut être tenu de quitter l'immeuble vendu avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la transmission lui a été notifiée par lettre recommandée.

37. Il sera fait application des dispositions de la présente loi dans le jugement des affaires déjà introduites et actuellement pendantes.

Néanmoins, les affaires qui ont fait l'objet d'une décision définitive du juge de paix demeurent, en ce qui concerne le ressort, soumises aux règles déterminées par l'article 23 de la loi du 14 août 1920.

Les jugements d'expulsion rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et contrairement à ses dispositions ne peuvent être exécutés, sauf en ce qui concerne les frais.

38. Les réquisitions faites en vertu des lois du 14 août 1920 et *20 février 1923* (L., 27 déc. 1924) continuent leurs effets.

Cependant, le gouverneur peut, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins et le propriétaire, y mettre fin pour une date qu'il déterminera.

39. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

—

28 février 1923. — Loi *relative aux péremptions et prescriptions suspendues pendant la durée de la guerre et concernant les sommes dues par l'Etat.* (*Mon.*, 2 mars.)

Pand. B., vis *Péremption*, t. LXXVI ; *Prescriptions*, t. LXXVIII.

Art. 1er. Sont périmées, si elles n'ont été renouvelées dans un délai de trois mois à compter du lendemain de la publication de la présente loi, toutes significations qui sont relatives à des sommes dues par l'Etat et dont l'effet ne se serait conservé au delà d'un délai de cinq ans qu'en vertu des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, concernant les péremptions et prescriptions en matière civile.

2. Les saisies-arrêts, oppositions et significations qui n'auraient pas cinq ans de date à l'expiration du délai de trois mois indiqués à l'article précédent seront censées ne pas avoir été suspendues dans leur effet pendant la durée de la guerre.

3. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations sont assimilées aux sommes dues par l'Etat.

—

1er mars 1923. — Loi *approuvant la Convention signée à Paris, le 4 octobre 1921, sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre.* (*Mon.* du 22.)

—

10 mars 1923. — Loi *de milice.* (*Mon.* du 18.)

Voy. Compl., vo *Milice.*

—

19 mars 1923. — Loi *portant annexion d'une partie de la rive gauche de l'Escaut à la province et à la ville d'Anvers.* (*Mon.* du 21.)

Voy. Code de procédure civile, vo *Lois complémentaires.*

—

28 mars 1923. — Loi *modifiant la législation en matière d'impôts sur les revenus.* (*Mon.* du 29.)

Voy. Code fiscal, vo *Impôts* (*Revenus*).

—

28 mars 1923. — Loi *modifiant la législation relative à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur.* (*Mon.* du 31.)

Voy. Code fiscal, vo *Impôts* (*Circulation*).

—

30 mars 1923. — Loi *modifiant les dispositions légales relatives à la liquidation des séquestres de guerre.* (*Mon.*, 13 avril.)

Voy. Arrêtés des 10 novembre 1918, 12 juin 1919 et 2 septembre 1922; — Loi du 17 novembre 1921.

Art. 1er. Les articles 11 et 12 de la loi du 17 no-

vembre 1921 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. La liquidation est autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance qui a prononcé la mise sous séquestre.

» L'ordonnance est rendue sur requête du séquestre ou de l'administration des domaines, le ministère public entendu.

» L'administration des domaines communique, au préalable, la requête au séquestre, qui peut intervenir devant le président.

» L'époque ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont déterminées par le ministre des finances.

» Art. 12. La liquidation s'opère, poursuites et diligences de l'administration des domaines, par les soins du séquestre assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président. »

2. L'article 23, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 1921 est remplacé par la disposition suivante, qui formera l'article 24 :

« Art. 24. L'aliénation des titres et valeurs non placés sous séquestre, livrés à la Belgique, en exécution du § 10 de l'annexe à la section 4 de la partie 10 du Traité de Versailles, est ordonnée par le ministre des finances, qui en détermine l'époque, les conditions et les modalités. »

3. Le ministère des avoués est facultatif dans les affaires portées devant le président du tribunal par application des lois sur la liquidation des biens des sujets ci-devant ennemis placés sous séquestre.

4. Dans le cas où des experts sont commis en matière de liquidation de séquestres de guerre, leurs honoraires sont établis et taxés conformément aux dispositions du tarif des frais en matière criminelle et passent en frais de liquidation.

—

10 avril 1923. — LOI *apportant des modifications à la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur.* (*Mon.* du 13.)

Voy. COMPL., v° *Titres au porteur.*

—

10 avril 1923. — LOI *du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. — Article 1er. — Extension aux entreprises commerciales : Agences de voyage.* (*Mon.* du 14.)

Voy. Code du travail.

—

10 avril 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant l'exécution de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse. — Arrêté royal du 10 novembre 1920 modifié par les arrêtés des 29 mai et 9 octobre 1922. — Dispositions réglant la procédure d'instruction des demandes de pension. — Modifications.* (*Mon.* du 25.)

—

15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Industrie automobile. — Tapissiers-garnisseurs.* (*Mon.* du 24.)

Voy. Code du travail.

—

15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Etablissements dangereux.* (*Mon.* du 15.)

Voy. Arr. roy. 10 févr. 1924.
Voy. Code du travail.

—

20 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Fabrication de conserves.* (*Mon.* du 25.)

Voy. Code du travail.

—

22 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Industrie armurière.* (*Mon.* du 27.)

Voy. Code du travail.

—

22 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxe sur les automobiles.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

20 juin 1923. — LOI. — *Propagande anti-conceptionnelle.* (*Mon.* du 25.)

Voy. Code pénal, art. 383.

—

28 juin 1923. — ACCORD *entre la Belgique et le Danemark concernant la navigation aérienne.* (*Mon.*, 21 oct.)

—

18 juillet 1923. — LOI *relative à la publicité en matière de décès.* (*Mon.* du 19.)

Voy. *supra*, L. 28 juill. 1921.

24 juillet 1923. — LOI. — *Témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre* 1914-1918. (*Mon.*, 9 août.)

Voy. L. 25 août 1920.

—

24 juillet 1923. — LOI. — *Suppression de l'incorporation dans les compagnies de correction.* (*Mon.*, 9 août.)

Voy. Code pénal militaire.

—

24 juillet 1923. — LOI *sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage.* (*Mon.*, 9 août.)

Voy. COMPL., v° *Pigeons militaires.*

—

28 juillet 1923. — LOI. — *Embarquement en fraude de personnes.* (*Mon.*, 16 août.)

Voy. Code de commerce (lois maritimes diverses).

—

29 juillet 1923. — LOI. — *Modifications à la loi du* 16 *mars* 1865 *instituant une Caisse générale d'épargne.* (*Mon.*, 4 août.)

—

30 juillet 1923. — Loi *concernant l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage.* (*Mon.* du 18.)

Art. 1er. Le Roi peut prescrire l'affichage et le mode d'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage.

2. Tous officiers de police judiciaire, ainsi que les agents qui auront été désignés par le gouvernement, constateront les infractions à la présente loi et aux dispositions prises en exécution de l'article 1er.

3. Les infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1er seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

—

30 juillet 1923. — LOI *autorisant les sociétés mutualistes à se fusionner.* (*Mon.*, 19 août.)

—

1er août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. Industries soumises à l'influence des saisons.* (*Mon.* du 11.)

Voy. Code du travail.

—

3 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. Industries soumises à l'influence des saisons.* (*Mon.* du 11.)

Voy. Code du travail.

—

8 août 1923. — CONVENTION *étendant au Congo belge et à cettains protectorats britanniques le Traité d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne du* 29 *octobre* 1901 *et les Conventions additionnelles au dit Traité des* 5 *mars* 1907 *et* 3 *mars* 1911. (*Mon.*, 19 janv. 1924.)

—

10 août 1923. — LOI et ARRÊTÉ ROYAL *relatifs au mode de perception des droits de timbre.* (*Mon.* des 13-14.)

Voy. Code fiscal, v° *Timbre.*

—

10 août 1923. — LOI *apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession.* (*Mon.* du 31.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

10 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *portant réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit des valeurs.* (*Mon.*, 11 août.)

Art. 1er. Toute opération en devises et valeurs étrangères doit être faite par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une des personnes autorisées comme il est prévu là l'article 4.

Ces établissements et personnes autorisés devront, avant de donner suite aux demandes de change, s'assurer qu'il s'agit de dettes résultant d'opérations commerciales.

Les demandes de change doivent faire l'objet d'une lettre signée par le requérant avec documents à l'appui.

2. Il est interdit d'acheter au comptant ou à terme des devises étrangères, sauf pour payer le montant de matériel ou marchandises importés effectivement en Belgique à l'exclusion de toute valeur constituant un placement à court ou long terme à l'étranger.

Tout achat fait pour toute autre cause devra être autorisé préalablement par le ministre des finances.

Il est interdit également à qui que ce soit d'expédier ou transporter hors de Belgique des marchandises, des titres, des coupons ou des espèces dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise en Belgique de francs ou de devises étrangères.

3. Les titulaires d'un compte courant en banque ouvert soit en francs, soit en monnaie étrangère, ne peuvent émettre aucun chèque sur leur compte destiné à être négocié à l'étranger ni mettre leur avoir à la disposition de personnes résidant hors de Belgique, si ce n'est pour liquider des dettes résultant d'opérations commerciales dûment établies.

4. Les banquiers, les agents de change et généralement toutes personnes faisant le commerce de devises étrangères doivent être munis, avant le 20 août prochain, d'une autorisation du ministre des finances.

Cette autorisation, toujours révocable, est subordonnée au dépôt d'un cautionnement à fixer par le ministre des fiannces.

5. Ils sont astreints à la tenue d'un registre dont la forme est déterminée par le ministre des finances et sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune des opérations effectuées.

Doivent également être inscrits sur ce registre, les ordres donnés en Belgique pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre monnaies ou devises étrangères.

6. Toute firme ou personne ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 4 doit envoyer tous les jours au ministère des finances le relevé intégral des achats et des ventes de devises effectués sous quelque forme que ce soit, pendant la journée.

La forme de ce relevé est déterminée par le ministre des finances.

7. Il pourra être procédé à des investigations des livres, de la correspondance et de tous les documents comptables des firmes et personnes visées à l'article 4, au cas où des indices précis et concordants permettraient de présumer que les relevés fournis sont insuffisants.

8. Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1923.

—

15 août 1923. — LOI *sur la milice et le recrutement.* (*Mon.* du 24.)

Voy. COMPL., v° *Milice.*

—

18 août 1923. — LOI. — *Modifications au Pacte de la Société des Nations.* (*Mon.*, 23 nov.)

Voy. Traité du 28 juin 1919.—Voy. aussi ratifications. (*Mon.*, 6 janv. 1924.)

—

19 août 1923. — LOI. — *Cours et tribunaux de dommages de guerre.* (*Mon.* du 23.)

Voy. PAND. B., v° *Tribunaux de dommages de guerre.*

—

19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Timbre de facture.* (*Mon.* du 31.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

10 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Hôtels et restaurants.* (*Mon.* du 18.)

Voy. Code du travail.

—

10 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Etablissements dangereux.* (*Mon.* du 21.)

Voy. Code du travail.

—

18 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *pris en exécution de la loi du 30 juillet 1923, concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité.* (*Mon.* du 20.)

—

20 octobre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *portant interdiction d'exporter les coupons d'intérêt payables à Paris des dettes belges et congolaises.* (*Mon.* des 22-23.)

—

14 novembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *réglant l'exécution des lois coordonnées sur les pensions militaires.* (*Mon.*, 19 déc.)

—

6 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Prorogation du pouvoir de juridiction du Conseil supérieur en tant que Cour d'appel.* (*Mon.*, 6 janv. 1924.)

—

9 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Payement des impôts en bons du Trésor.* (*Mon.* du 29.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

17 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Fonctionnaires et employés de l'Etat. — Règlement relatif aux peines disciplinaires.* (*Mon.* du 22.)

—

17 décembre 1923. — LOI *réorganisant les monts-de-piété et les autorisant à adopter le titre de caisse publique de prêts.* (*Mon.* du 23.)

—

24 décembre 1923. — LOI. — *Débits de boissons.* (*Mon.* du 29.)

Voy. L. 29 août 1919.

—

27 décembre 1923. — LOI *portant prorogation de la loi du 25 janvier 1923 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs.* (*Mon.* du 29.)

—

27 décembre 1923. — LOI *prorogeant l'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions en faveur des ouvriers mineurs, et accordant une allocation mensuelle supplémentaire de 30 francs aux ouvriers mineurs pensionnés ne travaillant plus.* (*Mon.*, 9 janv. 1924.)

Voy. Code du travail.

—

30 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Admission des bâtiments de guerre dans les eaux belges.* (*Mon.*, 9 janv. 1924.)

—

31 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à l'exécution de la loi du 19 août 1923 modifiant certaines dispositions des lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* (*Mon.* 20 janv. 1924.)

—

2 janvier 1924. — LOI *modifiant les articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 2 et 371 du Code d'instruction criminelle.* (*Mon.* du 16.)

Voy. Code d'instruction criminelle, art. 163, 195, 371.

—

15 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Rouissage du lin.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code du travail.

—

15 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. — Modifications.* (*Mon. du* 23.)

Voy. Code du travail.

—

16 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Biscuiteries.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code du travail.

—

22 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *autorisant, en application de l'article 10 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, les dirigeants des émailleries et des papeteries à occuper des garçons de plus de seize ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être interrompus.* (*Mon.* du 26.)

Voy. Code du travail.

—

25 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à l'exportation des céréales panifiables.* (*Mon.*, 25 août.)

Art. 1er. L'exportation des céréales panifiables est provisoirement prohibée, dans les conditions et sauf les exceptions à déterminer par notre ministre de l'industrie et du travail.

—

30 janvier 1924. — LOI *réorganisant la police rurale.* (*Mon.*, 15 févr.)

Voy. Code rural.

—

30 janvier 1924. — LOI *approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves.* (*Mon.*, 6 mars.)

Voy. Code de procédure civile, art. 69 et 1035.

—

31 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 mai 1920 fixant les indemnités des magistrats, greffiers adjoints et employés des juridictions des dommages de guerre.* (*Mon*, 10 avril.)

—

10 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Etablissements dangereux.* (*Mon.* du 11.)

Voy. arr. 15 mai 1923 et Code du travail.

—

16 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à l'exportation de certaines marchandises. — Avis relatif à certaines marchandises dont l'exportation est, en vertu des arrêtés en vigueur à ce jour, soumise à réglementation.* (*Mon.* du 17.)

—

18 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant organisation de l'assurance contre le chômage involontaire* (*Mon.* du 23), *modifié par les arrêtés royaux des* 15 *mai* 1924 (*Mon.* du 17), 10 *septembre* 1924 (*Mon.* du 17) et 20 *avril* 1925 (*Mon.* du 24).

Art. 1er. Nos arrêtés en date des 30 décembre 1920, 7 et 31 mars et 6 septembre 1921, 12 juin et 4 décembre 1922 et 18 septembre 1923 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

TITRE Ier. — DES CAISSES DE CHOMAGE.

2. Il est alloué aux caisses d'assurance contre le chômage involontaire, agréées par le Ministre de l'industrie et du travail, et qui se soumettent à son contrôle, une subvention égale à 50 p. c. des cotisations versées par leurs membres.

Cette subvention est liquidée par le Ministère de l'industrie et du travail au Fonds national de crise, où elle est inscrite au crédit de chaque caisse pour lui être remise au fur et à mesure des nécessités de son service.

Un arrêté ministériel détermine les formalités à remplir pour obtenir l'agréation.

Il est accordé aux caisses, qui jouissent actuellement des subventions, un délai *expirant le 31 octobre 1924* (Arr. roy., 15 mai 1924) (1), pour mettre leur règlement en concordance avec le présent arrêté.

3. L'agréation peut être suspendue ou retirée aux caisses qui n'appliquent pas leur règlement tel qu'il a été homologué suivant la procédure prévue à l'article 36 ci-après ou qui n'y apportent pas, dans un délai de trois mois, les modifications réclamées.

4. Le Ministre prescrit toutes les mesures de contrôle qu'il juge utiles pour s'assurer de la réalité et du caractère involontaire du chômage indemnisé par une caisse agréée.

5. Sont exclus des indemnités de chômage involontaire :

1° Les assurés en état d'incapacité de travail ;

2° Les assurés en état de grève ou de lock-out ;

3° [*Arr. roy. 15 mai 1924.* — Ceux dont le chômage est la conséquence directe d'une grève, s'il est établi que la grève a été déclarée d'accord avec eux et qu'ils ont un intérêt direct à la solution du conflit ;

4° Ceux dont le chômage est la conséquence directe d'une grève destinée à soutenir une revendication étrangère à tout conflit d'ordre professionnel et qui donnent ou appartiennent à un groupement qui donne aux grévistes un appui de nature à prolonger la grève ou à en faciliter l'extension (2)] ;

5° Les chômeurs qui, définitivement congédiés de leur emploi antérieur, refusent d'accepter un emploi nouveau auquel ils sont aptes, si les conditions de travail offertes correspondent aux conditions usuelles de la région.

Dans tous les cas où le chômage a pour cause une circonstance dépendant de la volonté de l'assuré, son droit à l'indemnité de chômage ne peut être rouvert moins d'un mois après que sa volonté de reprendre le travail a été établie.

6. Nul ne peut recevoir l'indemnité de chômage d'une caisse agréée s'il n'en est membre régulièrement inscrit depuis un an au moins et s'il n'a payé pendant ce temps ses cotisations réglementaires.

L'assuré qui a effectué ce stage d'un an dans une caisse agréée est éventuellement dispensé d'un nouveau stage s'il change de caisse, dans le cas où le règlement de celle-ci autorise cette dispense.

Il ne peut, toutefois, dans les six mois qui suivent son affiliation à la caisse nouvelle, jouir d'avantages supérieurs à ceux qu'il aurait

(1) L'ancien texte donnait un délai de trois mois.

(2) Le 3° et le 4° de l'ancien article 5 disaient :

« 3° Ceux dont le chômage est la conséquence directe d'une grève ou d'un lock-out de leurs compagnons d'usine, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'ont pas un intérêt direct au succès des grévistes et qu'ils ne sont pas d'accord avec eux ;

» 4° Les chômeurs appartenant à un groupement qui donne son appui moral ou matériel à une grève destinée à soutenir une revendication d'ordre politique-social ou économique, étrangère aux rapports immédiats entre patrons et ouvriers de l'industrie intéressée. »

obtenus dans sa caisse ancienne s'il en était resté membre.]

7. [*Arr. roy. 20 avril 1925.* — En cas de chômage complet entraînant le licenciement de l'assuré, celui-ci ne peut prétendre à indemnité que s'il a été chômeur pendant plus de deux jours.

Ce délai de carence ne devra pas être imposé une nouvelle fois à moins de trente jours d'intervalle.

Le règlement de la caisse pourra stipuler aussi que le droit aux indemnités, ouvert le troisième jour, sera rétroactivement applicable au deuxième.

7*bis*. En cas de chômage intermittent n'entraînant pas la rupture du contrat de travail, le règlement de la caisse pourra stipuler que l'assuré a droit à l'indemnité dès le premier ou dès le deuxième jour quand il a chômé plus de deux jours au cours de chacune des deux premières semaines et plus d'un jour à partir de la troisième.

A défaut de pareille clause dans le règlement, le chômeur intermittent ne sera indemnisé qu'à partir du troisième jour de chômage de chacune des deux premières semaines et à partir du second jour de chaque semaine suivante, aussi longtemps que l'assuré n'aura pas travaillé à semaine complète pendant plus de trois mois.

Si le règlement stipule que le premier jour de chômage de chaque semaine ne donne jamais droit à indemnité, il pourra stipuler également que le chômeur sera toujours indemnisé à partir du second jour (1).]

8. L'assuré qui a interrompu pendant treize semaines le payement de ses cotisations à la caisse de chômage est rayé d'office.

[*Arr. roy., 15 mai 1924.* — Sont exceptés de cette disposition, les assurés en état d'incapacité de travail aussi longtemps qu'ils sont comme tels exclus du droit aux indemnités de chômage (2).]

Les assurés appelés au service militaire ne peuvent ni être astreints au payement des cotisations, ni recevoir d'indemnités pour le temps de leur présence sous les drapeaux.

Les ouvriers allant travailler temporairement à l'étranger, peuvent être dispensés des cotisations pendant leur séjour hors du pays. En tout cas, ils ne recouvrent leur droit aux indemnités qu'après avoir travaillé en Belgique pendant un mois.

9. Une caisse de chômage agréée comme caisse auxiliaire peut allouer des indemnités qui complètent celles allouées à ses membres par la caisse à laquelle ils sont affiliés à titre principal. En dehors de ce cas, nul ne peut, pour la même période, recevoir des indemnités de chômage de plus d'une caisse agréée.

Le montant des indemnités à payer aux chômeurs, y compris les indemnités éventuelles de la caisse auxiliaire et les subventions des pouvoirs publics, ne peut dépasser les deux tiers du salaire. Les indemnités de chômage allouées à l'assuré par l'entreprise à laquelle il est attaché sont déduites du montant des indemnités auxquelles le chômeur a droit, tant à charge de la caisse à laquelle il est assuré qu'à charge du Fonds national de crise.

10. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les caisses agréées envoient au Ministre de l'industrie et du travail un relevé de leur situation financière au 31 décembre précédent et de leurs recettes et dépenses de l'année écoulée.

[*Arr. roy., 15 mai 1924.* — Elles ne peuvent porter en compte, à titre de frais d'administration ou de frais généraux quelconques, plus de 15 p. c. du montant des cotisations, augmentés de 20 centimes par journée de chômage indemnisée par elles. La somme totale calculée d'après ces deux bases ne pourra, en aucun cas, dépasser 20 p. c. des cotisations (3).]

Les groupements qui entretiennent une caisse

(1) L'ancien article 7 était ainsi conçu :
« En cas de chômage complet, entraînant le licenciement de l'assuré, le droit aux indemnités ne prend cours qu'à partir du troisième jour du chômage contrôlé, sans effet rétroactif. Le délai de carence n'est appliqué qu'une fois dans le courant du mois qui suit le premier licenciement.
» En cas de chômage intermittent, n'entraînant pas la rupture du contrat de travail, il n'y a pas lieu à indemnisation si le chômage ne dépasse pas deux jours par semaine, quatre jours par quinzaine, ou six jours sur trois semaines.

(2) L'ancien alinéa 2 de l'article 8 était ainsi conçu :
« Sont exceptés de cette disposition : les malades, aussi longtemps qu'ils sont comme tels exclus du droit aux indemnités de chômage. »

(3) L'ancien alinéa 2 de l'article 10 était ainsi conçu :
« Elles ne peuvent porter en compte, à titre de frais d'administration ou de frais généraux quelconques, plus de 10 centimes par membre et par mois, augmentés de 20 centimes par journée de chômage contrôlée par elles. »

auxiliaire de chômage ne peuvent en mettre les frais d'administration à charge de celle-ci.

11. Une retenue équivalente au tiers de la dépense résultant de tout payement fait en contravention du règlement est opérée sur les subventions qui reviennent à la caisse en vertu de l'article 2 ; une retenue similaire peut être opérée chaque fois qu'une caisse est en défaut de remplir ses obligations, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, de la suspension ou du retrait d'agréation pouvant être prononcé en vertu de l'article 3.

Ces sanctions sont applicables, même si les agissements incriminés ont été tolérés par le Fonds de chômage au contrôle duquel la caisse est soumise.

12. En cas de dissolution d'une caisse agréée, la totalité de son actif est transférée, sous la responsabilité personnelle de ses liquidateurs, à une ou plusieurs autres caisses de chômage agréées, désignées par les membres conformément aux dispositions prévues par le règlement. A défaut de cette désignation, l'avoir de la caisse est attribué au Fonds national de crise.

En cas de retrait d'agréation, les sommes inscrites au crédit de la caisse au Fonds national de crise sont acquises à celui-ci, qui les transfère, le cas échéant, au crédit d'autres caisses, au prorata du nombre de membres de la première accueillis par elles avec dispense de nouveau stage.

La suspension de l'agréation entraîne de plein droit la perte des subventions pour la période à laquelle elle s'applique.

TITRE II. — Des fonds de chômage.

13. Les Fonds de chômage institués par les communes peuvent être agréés par le Ministre de l'industrie et du travail, pour exercer, en son nom et sous son autorité, le contrôle permanent sur les organes locaux de l'assurance subsidiée par l'Etat et sur tous les assurés domiciliés dans leur ressort, sans en excepter les membres des caisses qui ont leur siège dans une autre commune.

Ils remettent aux caisses agréées de leur ressort les sommes destinées au payement des allocations du Fonds national de crise. Ils en contrôlent l'emploi et veillent à la récupération des parts contributives incombant aux communes et aux caisses dans ses allocations en vertu des articles 29 et 30 ci-dessous.

Ils administrent les caisses officielles de chômage, dont la création, les statuts et l'organisation sont arrêtés par le Ministre.

14. Le Ministre a le droit de désigner un délégué chargé de le représenter au sein du comité de tout Fonds de chômage agréé.

Les secrétaires des Fonds ne peuvent être révoqués sans l'accord du Ministre.

15. Il est alloué aux Fonds de chômage agréés, à titre de contribution à leurs frais d'administration, un subside proportionnel à l'importance de leurs opérations.

16. Les communes sont responsables des obligations contractées par le Fonds auquel elles sont affiliées, proportionnellement à l'importance des engagements souscrits par elles.

17. Les pièces et documents relatifs à la mission confiée aux Fonds par l'Etat demeurent la propriété de celui-ci et lui sont remis si cette mission vient à prendre fin, soit par la dissolution du Fonds, soit par le retrait de son agréation.

18. Pour les communes non affiliées à un Fonds de chômage agréé, le Ministre de l'industrie et du travail peut confier les attributions énumérées dans l'article 13 à un Fonds régional de chômage. Il en détermine le ressort et l'organisation.

19. Toute caisse de chômage agréée demande son inscription à chaque Fonds dans le ressort duquel des personnes assurées par elle ont leur domicile.

Pour les caisses organisées sous formes de Centrales, l'obligation de l'inscription incombe à chaque section locale qui tient la comptabilité de l'assurance pour ses membres respectifs.

Une Centrale ne peut instituer plus d'une section de chômage dans la même commune, sauf autorisation spéciale du Ministre.

TITRE III. — Du fonds national de crise.

20. Le Fonds national de crise est chargé de venir en aide, dans les cas prévus par les articles 24, 25, 26 et 27, aux chômeurs involontaires affiliés à une caisse de chômage agréée.

Il est alimenté par des subventions de l'Etat, par le produit de souscriptions et toutes autres contributions volontaires.

21. Le taux des allocations principales accordées par le Fonds national de crise est le même que celui prévu par les statuts de la caisse de chômage. Il ne peut toutefois dépasser 4 francs

par jour pour les chômeurs chefs de famille et 3 francs pour les chômeurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfants.

22. Il est accordé, en outre, aux chefs de famille en état de besoin, dans les cas prévus aux articles 24, 25, 26 et 27, une allocation familiale de 1 franc par jour pour l'épouse ménagère, augmentée de 1 franc par enfant de moins de quatorze ans et par enfant de plus de quatorze ans et de moins de seize ans fréquentant un établissement d'instruction ou une école professionnelle, ou se trouvant, par suite d'incapacité physique, dans l'impossibilité de travailler.

Le conseil d'administration du Fonds national de crise est autorisé à donner aux termes « chefs de famille » les extensions et restrictions qu'il juge nécessaires, en vue de remédier à des situations dignes d'intérêt.

23. [*Arr. roy. 10 sept. 1924.*— Les allocations prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus, cumulées avec toutes autres interventions émanant d'institutions privées ou publiques ne peuvent dépasser les deux tiers du salaire payé à un travailleur de la catégorie à laquelle appartient le chômeur.]
. . . . . (1).

24. Quand une caisse de chômage agréée ne se trouve plus en état de faire face à ses obligations réglementaires vis-à-vis de ses assurés, le Fonds, après examen de la situation et des circonstances qui l'ont créée, peut prendre à sa charge le payement des indemnités aux membres chômeurs.

25. Des allocations journalières sont aussi, à concurrence de trente par exercice annuel, accordées aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités de la caisse et qui se trouvent en état de besoin.

26. Sur requête motivée par l'état de crise dans une industrie déterminée, et par l'impossibilité d'occuper ailleurs, dans des conditions acceptables, les chômeurs qui en relèvent, le Ministre, sur avis exprimé par le conseil d'administration du Fonds national de crise, est autorisé à proroger le bénéfice des allocations au delà du trentième jour. Sa décision indique la durée de cette prorogation.

27. [*Arr. roy., 10 sept. 1924.*—Les chômeurs indemnisés par leur caisse reçoivent du Fonds national de crise les allocations familiales s'ils sont en état de besoin.]
. . . . . (2).

28. L'état de besoin est fixé par un arrêté ministériel pris suivant avis du conseil d'administration du Fonds national de crise.

29. [*Arr. roy., 15 mai 1924.*—Quinze pour cent des allocations, tant principales que familiales, déboursées par le Fonds national de crise, sont à la charge des caisses assureuses qui doivent en opérer le remboursement.

Cette obligation cesse, en ce qui concerne les allocations familiales, pour les caisses épuisées pendant la durée de leur prise en charge par le Fonds national de crise en vertu de l'article 24 (3).]

30. Les communes qui veulent voir bénéficier leurs administrés des avantages du Fonds de crise doivent prendre l'engagement de lui rembourser dix pour cent du total des dépenses faites par le dit Fonds en faveur de leurs habitants. Cet engagement peut être pris à terme ou jusqu'à dénonciation expresse, notifiée au moins trois mois d'avance. La durée de l'engagement ne peut être inférieure à un an ni son expiration fixée à une date autre que le 31 décembre.

31. Pendant toute la durée de leur participation au Fonds national de crise, les communes doivent être affiliées à un Fonds de chômage agréé ou régional, même si elles ne délèguent pas à celui-ci le droit de contrôle qui leur appartient sur l'emploi et sur la répartition des allocations inscrites à leur compte.

32. Les allocations du Fonds de crise sont accordées pour tous les jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour l'application du présent arrêté : les dimanches, le 1er janvier, le deuxième jour de Pâques, le deuxième jour de Pentecôte, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, les fêtes

(1) L'ancien art. 23 comportait un alinéa ainsi conçu : « Les allocations à payer par le Fonds national de crise ne peuvent, en aucun cas, dépasser 10 francs par jour. »

(2) L'ancien art. 27 comportait un alinéa ainsi conçu : « Le total des indemnités et des allocations ne peut dépasser 10 francs par jour. »

(3) L'ancien article 29 était ainsi conçu : « Quinze pour cent des allocations, tant principales que familiales, déboursées par le Fonds national de crise, sont à la charge des caisses assureuses qui doivent en opérer le remboursement.

» Jusqu'à complet apurement de ces comptes, les sommes dues de ce chef sont retenues sur les subventions mentionnées à l'article 2. »

prévues par les statuts des caisses et les fêtes locales à déterminer par chaque Fonds de chômage, en s'inspirant des usages locaux.

Les allocations sont calculées par semaine d'après la règle suivante :

Six jours de chômage donnent lieu à 6 allocations de chômage ;

Cinq jours de chômage donnent lieu à 4 1/2 allocations de chômage ;

Quatre jours de chômage donnent lieu à 3 allocations de chômage ;

Trois jours de chômage donnent lieu à 1 1/2 allocation de chômage ;

Deux jours de chômage et moins ne donnent lieu à aucune allocation.

La semaine va du lundi matin au samedi soir. Le samedi de la semaine anglaise est considéré comme jour entier.

Le conseil d'administration peut prescrire le calcul des allocations sur des périodes plus longues qu'une semaine.

Il peut également, d'accord avec le Ministre compétent, décréter les mesures exceptionnelles que commandent des situations spéciales.

33. Les allocations du Fonds national de crise sont suspendues en cas de grève et de lock-out et de leurs conséquences directes.

Le conseil d'administration du Fonds national de crise apprécie, dans chaque cas, quelles sont les conséquences de grèves et de lock-out qu'il y a lieu de considérer comme directes.

34. Le Ministre de l'industrie et du travail a le droit de faire vérifier les écritures du Fonds national de crise et de donner des instructions pour y assurer la bonne marche du service.

35. Le conseil d'administration du Fonds national de crise est autorisé à consentir des prêts en vue de rendre possible l'entreprise de travaux qui fourniront immédiatement de l'ouvrage à des chômeurs.

TITRE IV

COMMISSION PERMANENTE DES CAISSES D'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE INVOLONTAIRE

36. Le conseil d'administration du Fonds national de crise, constitué en Commission permanente des caisses d'assurance contre le chômage involontaire, vérifie les statuts et règlements des caisses qui demandent leur agréation par le Ministre de l'industrie et du travail.

Il leur signale les modifications qu'il juge nécessaire d'y faire apporter et, à l'expiration du délai imparti à la caisse pour se conformer à ses observations, il accorde ou refuse son homologation.

Sauf recours pris contre cette décision dans la forme prévue à l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1920, la caisse dont le règlement n'a pas été homologué par la Commission ne peut obtenir son agréation.

Le Ministre peut aussi consulter la Commission permanente sur les différends qui s'élèvent quant à l'application de ces mêmes règlements, dans les cas où le Fonds national de crise n'est pas directement intéressé à la solution.

37. L'article 10 de Notre arrêté du 31 décembre 1920 portant organisation du Fonds national de crise est abrogé.

—

22 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Etablissements dangereux. — Tétrachlorure de carbone.* (*Mon.* du 29.)

Voy. Code du travail.

—

23 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *pris en exécution de la loi du 24 juillet 1921 modifiée par la loi du 10 avril 1923, concernant la dépossession involontaire des titres au porteur.* (*Mon.*, 3 et 4 mars.)

Voy. COMPL., v° *Titres au porteur.*

—

25 février 1924. — RÈGLEMENT *sur le transport des émigrants.* (*Mon.*, 16 mars.)

—

28 février 1924. — LOI. — *Impôts sur les revenus.* (*Mon.*, 2 mars.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia et Impôt sur les revenus.*

—

29 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Fièvre aphteuse.* (*Mon.*, 27 mars.)

— Cet arrêté est rapporté par celui du 12 décembre 1924.

Voy. COMPL., v° *Police sanitaire des animaux domestiques.*

—

7 mars 1924. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Convention anglo-belge sur la transmission des actes judiciaires et les preuves.*

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

La communication des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, est réglée à l'égard de la plupart des pays de l'Eu-

rope occidentale par la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 (loi du 20 avril 1909). Parmi les grandes puissances, seule la Grande-Bretagne n'avait pu y adhérer à raison des différences nombreuses existant entre sa législation et celles des puissances signataires.

La Convention anglo-belge conclue à Londres le 21 juin 1922 et approuvée par la loi du 30 janvier 1924 a pour objet de combler cette lacune. Comme la Convention de La Haye dont elle est en somme une adaptation, elle ne s'applique qu'aux affaires civiles et commerciales; elle demeure donc étrangère aux matières répressives, aux matières fiscales, et en général, aux actes de la puissance publique.

A. — Communications des actes judiciaires et extrajudiciaires.

La Convention anglo-belge, pas plus que la Convention de La Haye, ne règle la signification des actes, mais uniquement leur mode de transmission à leurs destinataires; c'est pourquoi le chapitre II de la Convention est intitulé « Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires ».

En conséquence, en ce qui concerne la « signification » proprement dite, MM. les huissiers continueront à appliquer la législation interne, c'est-à-dire l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Les mots « actes judiciaires et extrajudiciaires» ont une portée très large; ils se réfèrent aussi bien à la juridiction gracieuse qu'à la juridiction contentieuse, ou même à une juridiction administrative; ils visent notamment les actes qui contiennent sommation de faire ou de ne pas faire, notification d'un fait, d'un congé, dénonciation d'un protêt, mise en demeure, etc.

Les dispositions de l'article 3 reproduisent à peu près littéralement les cinq premiers articles de la Convention de La Haye et elles doivent être entendues dans le sens que la pratique a donné à ces articles. L'article 3 précise l'autorité de l'Etat requis à qui la communication doit être adressée; cette mention n'intéresse en Belgique que le Ministère des affaires étrangères à qui MM. les huissiers transmettront les actes à faire parvenir en Grande-Bretagne de la manière prévue par la circulaire ministérielle du 30 avril 1909.

I. — Transmission des actes à l'étranger, litt. A.

Quant aux actes anglais à faire parvenir en Belgique, ils seront transmis par le consul britannique au procureur du roi dans le ressort duquel se trouve le destinataire. Le procureur du roi en assurera la remise en observant les instructions contenues dans la circulaire précitée.

II.—Transmission des actes étrangers en Belgique.

Le second mode de communication des actes (article 4) s'inspire de l'article 6 de la Convention de La Haye, en autorisant la remise directe de l'acte au destinataire par les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant. De plus, consacrant l'usage établi en Angleterre, l'article 4 de la Convention autorise également la remise de l'acte par un agent désigné à cet effet par les tribunaux de l'Etat requérant soit d'une façon générale, soit pour un cas particulier.

Enfin, la dernière méthode admise par l'article 5 de la Convention consacre le système traditionnel belge, c'est-à-dire l'emploi de la voie postale telle qu'elle est prévue par l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Bien que ce mode présente le grand avantage d'être en somme le plus simple, il y a lieu de noter que si, dans le cas d'une assignation devant un tribunal belge à faire parvenir en Angleterre, la partie requérante envisage la nécessité de poursuivre ultérieurement en Angleterre l'exécution du jugement à intervenir, ce mode de transmission ne devra pas être employé. En effet, il serait à craindre que le juge anglais, en vertu d'une disposition de sa loi nationale ayant un caractère d'ordre public, ne reconnaisse pas comme valable l'assignation d'un sujet britannique par la voie postale et ne refuse, en conséquence, l'exéquatur du jugement rendu.

L'article 6 de la Convention spécifie qu'en dehors des méthodes de transmission prévues, rien n'empêche les parties de s'adresser directement aux officiers ministériels ou personnes compétentes dans le pays de destination, pour effectuer en leur nom la signification proprement dite d'actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les formes prescrites par la loi nationale.

B. — Établissement de preuves.

Le chapitre II de la Convention anglo-belge règle les modes à suivre pour « l'établissement des preuves ». Cet intitulé a été préféré à celui employé par la Convention de La Haye de 1905 (commissions rogatoires) parce que, en dehors de la commission rogatoire proprement dite, la Convention admet un mode plus direct pour

recueillir les éléments de preuves nécessaires à la solution du litige.

L'article 9 de la Convention organise l'exécution des commissions rogatoires proprement dites d'après les principes consacrés par les articles 8 à 14 de la Convention de La Haye. Il sauvegarde naturellement l'application de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

L'article 11 prévoit la recherche des preuves par un mode nouveau, exclusif de l'emploi de toute voie de contrainte et qui constitue plutôt une sorte d'enquête officieuse faite par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat devant le tribunal duquel la preuve doit être produite ou par une personne nommée par ce tribunal.

Ce mode d'établissement de preuves exclut toute intervention des autorités de l'Etat où l'enquête a lieu, et les personnes dont on réclame le concours sont libres de le refuser, quelle que soit leur nationalité. Telle est la portée des litt. *b* et *c* de l'article 11, et les parquets auront à tenir la main à leur stricte observation.

Vous remarquerez, Monsieur le procureur général, qu'en vertu de l'article 14*c* de la Convention, celle-ci ne s'applique pour le moment ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande et aux Dominions de l'Empire britannique.

Conformément à l'article 14 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur le 22 mai 1924.

Le Ministre de la Justice
F. MASSON.

—

7 mars 1924. — LOI *coordonnées du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923 et du 28 février 1924, relatives aux impôts sur les revenus.* (*Mon.* des 30 et 31.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia et impôt sur les revenus.*

—

10 mars 1924.—ARRÊTÉ ROYAL *modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur.* (*Mon.* du 14.)

—

17 mars 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Hypodermose bovine.* (*Mon.* du 29.)

Voy. COMPL., v° *Police sanitaire des animaux domestiques.*

—

25 mars 1924. — LOI *modifiant le régime fiscal sur les eaux-de-vie indigènes.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

25 mars 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tarif des frais de poursuites en matière d'impôts directs.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal.

—

28 mars 1924. — DÉCLARATION *échangée entre la Belgique et la Principauté de Monaco concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.* (*Mon.*, 7 et 8 avril.)

—

31 mars 1924.—*Pensions de vieillesse.*—ARRÊTÉ ROYAL *du 10 novembre 1920, modifié par celui du 10 avril 1923 (art. 4, 3° et 4°) : Evaluation de la valeur forfaitaire des avantages en nature résultant de la cohabitation du requérant et de son conjoint avec des descendants se trouvant dans l'aisance et de la rente alimentaire à charge des descendants n'habitant pas avec le requérant et se trouvant dans l'aisance. — Modifications.* (*Mon.*, 1er juill.)

—

12 avril 1924. — LOI. — *Timbre.* (*Mon.* du 16.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia et Timbre.*

—

15 avril 1924. — LOI *étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation et modifiant l'article 29 de la loi sur le gouvernement du Congo belge.* (*Mon.* du 26.)

Art. 1er. La Cour de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et commerciale, par les tribunaux de première instance et par les Cours d'appel du Congo belge.

Un décret et un arrêté royal déterminent, dans les limites de la compétence de la Cour de cassation en Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître.

2. La juridiction attribuée à la Cour de cassation, aux termes de l'article précédent, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Les délais peuvent être modifiés par décret et par arrêté royal.

En matière répressive, un décret et un arrêté royal peuvent supprimer l'effet suspensif du pourvoi sur les condamnations à l'amende, à la servitude pénale subsidiaire, aux frais et à la contrainte par corps ; le décret peut décider que les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution, et ordonner que l'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Le renvoi se fait, soit devant un tribunal ou une cour de la métropole, soit devant un tribunal ou une Cour de la colonie.

3. Les alinéas 3 et 4 de l'article 29 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

» Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont exécutoires de plein droit en Belgique. »

L'alinéa 5 du même article est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

4. La présente loi entrera en vigueur, en Belgique et au Congo, à la date fixée par un arrêté royal.

5. Le conseil supérieur du Congo restera saisi des demandes en cassation formées conformément à la législation du Congo belge avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pourvois contre les décisions qui ne sont pas coulées en force de chose jugée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont formés conformément aux prescriptions de cette loi.

C'est à la même date que prend cours le délai pour se pourvoir en cassation, si la décision a été signifiée.

—

19 avril 1924. — Loi *sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques.* (*Mon.* du 26.)

Voy. Code de commerce, la loi de 1872.

—

25 avril 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Impôt sur les revenus. — Professions libérales.* (*Mon.* du 27.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia et impôt sur les revenus.*

—

2 mai 1924. — DÉCLARATION. — *Suppression de la légalisation de l'état civil avec les Pays-Bas.* (*Mon.* du 10.)

—

8 mai 1924. — LOI *relative au règlement des frais d'internement en Hollande des militaires belges pendant la guerre.* (*Mon.* du 17.)

—

8 mai 1924. — LOI *revisant le tarif des douanes.* (*Mon.*, 5 nov.)

—

16 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Timbre. — Professions libérales. — Quittances d'honoraires.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code fiscal, v° *Timbre.*

—

20 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Vérification des baux.* (*Mon.* du 29.)

—

26 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, dont les statuts ont été approuvés par l'article 1er de la loi du 27 mars 1924* (*Mon.* des 30-31 mars 1924, n° 90-91.) — *Emprunt à 6 p. c. autorisé par l'article 3 de la loi précitée du 27 mars 1924. — Fixation du montant de l'emprunt et détermination des conditions auxquelles l'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt.* (*Mon.* du 28.)

—

2 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant classement des établissements où s'effectue la fabrication du nitrate de baryum.* (*Mon.* du 4.)

—

16 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *pris en exécution de la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité.* (*Mon.* du 20.)

—

16 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *déterminant les modalités du paiement, 6 partir du 1er janvier 1925, des indemnités pour dommages de*

guerre non réglables en espèces et des intérêts y afférents. (*Mon.* du 26.)

—

20 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Briqueteries.* (*Mon.* du 26.)

Voy. Code du travail.

—

21 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Rouissage du lin.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code du travail.

—

23 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Diverses industries.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code du travail.

—

23 juin 1924. — LOI. — *Régime des petits héritages.* (*Mon.*, 2 juill.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

25 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Travail des femmes et des enfants. — Verreries et glaceries.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code du travail.

—

25 juin 1924. — LOI. — *Caisse des dépôts et consignations.* (*Mon.*, 11 juill.)

—

26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Journée de huit heures. — Industrie de la chaussure.* (*Mon.* 2 juill.)

Voy. Code du travail.

—

8 juillet 1924. — LOI. — *Copropriété. — Code civil, art.* 577*bis*, 664 ; *art.* 2, § 1er *de la loi du* 15 *août* 1854 ; *art.* 1er § 1er *et art.* 45*bis de la loi du* 16 *décembre* 1851 ; *art.* 187 *de la loi sur les sociétés commerciales, alin.* 1er. (*Mon.* du 13.)

Art. 1er. Les dispositions ci-après sont insérées dans le Code civil et y forment le chapitre III du titre II, livre II :

CHAPITRE III. — DE LA COPROPRIÉTÉ.

ART. 577*bis*, § 1er. A défaut de conventions et de dispositions spéciales, la propriété d'une chose qui appartient indivisément à plusieurs personnes est régie ainsi qu'il suit :

§ 2. Les parts indivises sont présumées égales.

§ 3. Le copropriétaire participe aux droits et aux charges de la propriété en proportion de sa part.

§ 4. Le copropriétaire peut disposer de sa part et la grever de droits réels.

§ 5. Le copropriétaire peut user et jouir de la chose commune conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de ses consorts.

Il fait valablement les actes purement conservatoires et les actes d'administration provisoire.

§ 6. Ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires les autres actes d'administration et les actes de disposition. Néanmoins, l'un des copropriétaires peut contraindre les autres à participer aux actes d'administration reconnus nécessaires par le juge.

§ 7. Chacun des copropriétaires contribue aux dépenses utiles de conservation et d'entretien, ainsi qu'aux frais d'administration, impôts et autres charges de la chose commune.

§ 8. Le partage de la chose commune est régi par des règles établies au titre des successions.

§ 9. Néanmoins, les biens immobiliers indivis qui sont affectés à titre d'accessoires à l'usage commun de deux ou plusieurs héritages distincts appartenant à des propriétaires différents, ne sont point sujets à partage. Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec l'héritage dont ils sont l'accessoire.

Les charges de cette copropriété, et notamment les frais d'entretien, de réparation et de réfection, sont réparties en proportion de la valeur des héritages principaux.

§ 10. Dans le cas prévu au § 9, il est loisible à chacun des copropriétaires de modifier à ses frais la chose commune, pourvu qu'il n'en change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

§ 11. Lorsque les divers étages ou parties d'étages d'une maison appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à l'usage commun des divers étages ou parties d'étages, tels que sol, fondations, gros murs, toit, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et toutes autres, sont réputées communes et sont régies par les dispositions du présent chapitre, spécialement par les §§ 9 et 10.

2. L'article 664 du Code civil est abrogé.

3. L'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 est modifié comme suit :

« Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels, ni vendue par eux en vertu d'une clause de voie parée, etc... »

4. L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 décembre 1851, est modifié comme suit :

« Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes ayant pour objet les droits respectifs des propriétaires d'étages ou de parties d'étages dans un bâtiment construit ou à construire, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. »

5. Il est ajouté à la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques un article 45*bis* conçu comme suit :

« L'hypothèque peut être constituée sur des bâtiments dont la construction est commencée, ou même seulement projetée, pourvu que celui qui confère l'hypothèque ait un droit actuel lui permettant de construire à son profit. »

6. L'alinéa 1er de l'article 187 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières et les sociétés dont l'objet exclusif est la construction, la vente et l'achat d'habitations, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes de sociétés commerciales, qu'elles conserveront pour leur liquidation en se soumettant aux dispositions du présent titre. »

—

14 juillet 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Impôts sur les revenus.* (*Mon.* du 19.)

Voy. Code fiscal, vo *Varia*.

—

18 juillet 1924. — LOI. — *Spéculation illicite. — Denrées, papiers et effets publics.* (*Mon.*, 14 août.)

Art. 1er. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 100,000 francs.

Ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises ou des papiers et effets publics ;

Ceux qui, même sans l'emploi de moyens frauduleux, auront volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production et à la libre circulation des produits.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit inséré en entier ou par extrait dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement, aux frais du condamné.

2. Les cours et tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse visées à l'article 1er. Ils tiendront compte, à cet égard, de l'état du marché, des frais normaux d'exploitation du commerce ou de l'industrie, notamment des frais de production, de fabrication, de mise en œuvre et de transport.

3. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable aux insertions ordonnées en vertu de l'article 1er de la présente loi.

4. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

5. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

—

21 juillet 1924. — LOI *ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi du 3 août 1919 assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics et facilitant aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics.* (*Mon.* du 24.)

—

22 juillet 1924. — LOI. — *Aéronautique. — Officiers de police judiciaire.* (*Mon.*, 2 août.)

—

23 juillet 1924. — LOI. — *Revision des contrats d'avant-guerre.* (*Mon.*, 15 août.)

Voy. L. 11 oct. 1919.

—

26 juillet 1924. — LOI. — *Impôts. — Eaux-de-vie.* (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal, v° *Varia.*

—

1er août 1924. — LOI. — *Protection des eaux minérales.* (*Mon.* du 22.)

—

1er août 1924. — LOI. — *Police du roulage.* (*Mon.* du 30.)

Voy. Code de la route.

—

3 août 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au retrait de diverses monnaies d'argent.* (*Mon.* du 7.)

Art. 1er. Les monnaies belges d'argent de 5 francs à l'effigie de Léopold Ier et celles à l'effigie de Léopold II portant un millésime antérieur à 1868, ainsi que les monnaies belges d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes à l'effigie de Léopold II, cesseront d'avoir cours légal entre particuliers à partir du 1er novembre 1924, en vue de leur démonétisation ultérieure.

— Le terme fixé par cet article a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1925 par l'arrêté royal du 28 février 1925 (*Mon.*, 9-10 mars).

—

3 août 1924. — LOI *abrogeant ou modifiant certaines dispositions légales prescrivant l'insertion d'arrêtés ou d'actes au* Moniteur belge. (*Mon.*, 17 sept.)

Art. 1er. Le second alinéa de l'article 6 de la loi du 18 avril 1898, concernant la publication des arrêtés royaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extrait au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité ne présente pas de caractère d'utilité publique. »

2. Dans l'article 4 de la loi du 11 juillet 1832 réglant l'insertion au journal officiel des arrêtés de nomination dans l'Ordre de Léopold, le mot « textuellement » est remplacé par les mots « par extrait ».

3. Sont supprimés à l'article 2 du décret impérial du 18 février 1809, relatif aux statuts des congrégations ou maisons hospitalières de femmes, les mots « et insérés au Bulletin des lois ».

4. L'article 9 de la loi du 14 mars 1880, prescrivant de joindre au projet annuel du budget de la Dette publique la liste des personnes admises à la pension dans le cours de l'année précédente, est abrogé.

5. L'article 80 du Code électoral du 12 avril 1894, prescrivant la publication annuelle de la statistique des décisions rendues en matière électorale par les administrations communales et des décisions réformées par les Cours d'appel, est abrogé.

6. La loi du 24 mai 1854, modifiée par celle du 27 mars 1857, est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 19, concernant l'octroi des brevets d'invention, sont supprimés les mots : « Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur.* »

A l'article 20, au premier alinéa, les mots : « Les descriptions des brevets concédés », sont remplacés par les mots : « Les brevets concédés, y compris les descriptions » et les mots : « trois mois après l'octroi du brevet », sont supprimés ; au second alinéa, les mots : « après le même terme », sont remplacés par ceux : « trois mois après l'octroi du brevet ».

A l'article 22, concernant la déchéance des brevets pour défaut d'acquittement de la taxe, les mots : « Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur* », sont remplacés par les mots : « La déchéance des brevets sera mentionnée au recueil spécial. »

Au second alinéa de l'article 23, concernant le délai d'un an accordé pour la mise en exploitation des brevets, les mots : « inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme », sont remplacés par les mots : « pris avant l'expiration de ce terme ».

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

« Il sera fait mention au recueil spécial des arrêtés royaux prévus aux alinéas précédents. »

A l'article 26, concernant les arrêtés royaux annulant un brevet en suite d'une décision judiciaire, est ajoutée la phrase suivante :

« Il en sera fait mention au recueil spécial. »

7. L'article 6 de la loi du 23 juin 1894, concernant les sociétés mutualistes, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. Dans les trente jours de l'arrêté royal de reconnaissance, le *Moniteur* publie, en annexe, par les soins du Gouvernement, un acte indiquant en même temps que la date de l'arrêté royal accordant la reconnaissance légale :

» 1. La dénomination, le siège, la circonscription de la société reconnue.

» 2. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

» 3. La composition du conseil d'administration.

» 4. Les nom, prénoms, profession et résidence des administrateurs.

Sont publiées dans les mêmes conditions les modifications apportées aux dispositions statutaires relatives aux mentions prévues aux 1, 2 et 3 ci-dessus et qui ont été homologuées conformément à l'article 21 ci-dessous.

» Dans le même délai de trente jours, un exemplaire des statuts ou des modifications statutaires, certifié conforme, est déposé, par les soins du Gouvernement, au greffe du tribunal de première instance du siège de la société et au siège de celle-ci, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie.

» Les actes relatifs au dépôt de ces documents sont exempts des droits de timbre et de greffe et dispensés de la formalité de l'enregistrement. »

8. La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1923, autorisant les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues à se fusionner, et remplacée par la disposition suivante :

« Les modifications statutaires, de même que les statuts du nouvel organisme résultant éventuellement de la fusion, sont publiés et déposés par les soins du Gouvernement dans les formes et délais établis par l'article 6 nouveau de la loi du 23 juin 1894. »

9. Sont supprimés les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 189 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

10. La loi du 31 mars 1898, concernant les unions professionnelles, est modifiée ainsi qu'il suit :

En l'article 6.

La dernière phrase du second alinéa, concernant l'entérinement des statuts par le conseil des mines, est remplacée par la disposition suivante :

« Dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et transmet à la direction du *Moniteur*, pour être publié au journal officiel, un acte indiquant, en même temps que la date de l'entérinement :

» 1. La dénomination adoptée par l'union et le lieu de son siège ;

» 2. L'objet pour lequel elle est instituée ;

» 3. La composition du personnel chargé de la direction de l'union et de la gestion de ses biens ;

» 4. La liste prévue au 1° de l'article 5. »

La disposition suivante est ajoutée après le quatrième alinéa : « Dans le même délai, un exemplaire des statuts et de leurs annexes, certifié conforme, est déposé au greffe du tribunal de première instance du siège de l'union professionnelle et au siège de celle-ci, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie. »

Les alinéas 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La forme et les conditions de la publication de l'acte prévu à l'qlinéa 2 ci-dessus et du dépôt des statuts ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la commission d'entérinement sont déterminés par arrêté royal.

» L'union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication de l'acte prévu au second alinéa du présent article. »

A l'article 8, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Une liste analogue à celle visée par le n° 1 de l'article 5, Un double de la liste est déposé au siège social et au greffe du tribunal de première instance, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie. »

11. Sont supprimés dans le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908, réglant la publication des décrets obligatoires du Congo belge, les mots : « Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge*. »

12. Des arrêtés royaux détermineront le jour de l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Toutefois, les publications relatives aux brevets d'invention qui auraient dû être faites au *Moniteur* et qui ne l'auront pas été avant cette date, seront faites exclusivement au *Recueil des Brevets*, conformément à l'article 6.

13. Dans l'article 9 de la loi du 30 août 1913, instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour orphelins mâles indigents de la province de Namur et du canton de Perwez (Brabant), remplacer le second alinéa par le texte suivant : « Ils sont publiés annuellement aux annexes du *Moniteur belge*. »

—

11 août 1924. — Loi. — *Chemins de fer vicinaux. — Transports automobiles.* (*Mon.* du 21.)

Voy. Code de la route.

—

Pour l'application de la présente Convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

2. En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

3. Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

4. Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

5. Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

6. Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail.

7. La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au secrétariat.

8. Sous réserve des dispositions de l'article 7, tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

9. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

10. Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

11. Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le gouvernement de la République française donnera avis de la signature de cette convention à tous les États membres de l'Organisation Internationale du Travail.

CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

Art. 1er. Pour l'application de la présente Convention, le terme « marins » comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

2. Le placement des marins ne peut faire

l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au paiement d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

Dans chaque pays, la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du gouvernement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

Chaque membre ratifiant la présente Convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

4. Chaque membre ratifiant la présente convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu :

1° Soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale ;

2° Soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature, par l'État lui-même.

Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

5. Il sera constitué des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices.

Pour le reste, il appartiendra au gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'État et la faculté de recevoir l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

6. Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

7. Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pour examiner ce contrat avant et après signature.

8. Chaque membre ratifiant la présente Convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente Convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente Convention, sous la réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

9. Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente Convention en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

10. Tout membre qui ratifiera la présente Convention devra communiquer au Bureau international du travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

Il appartiendra au Bureau international du travail d'assurer, d'accord avec les gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

11. Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

12. Les ratifications officielles de la présente

Convention, dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiqués au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

13. Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail.

14. La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au secrétariat.

15. Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

16. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

17. Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

18. Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le gouvernement de la République française donnera avis de la signature de cette convention à tous les États membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Les ratifications de la Belgique ont été déposées, le 4 février 1925, au Secrétariat général de la Société des Nations, sous réserve de décisions ultérieures en ce qui concerne l'application de ces Conventions au Congo belge et aux territoires placés sous le mandat de la Belgique.

—

7 septembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, en ce qui concerne les brigades mobiles de signalisation des chemins de fer de l'Etat.* (*Mon.* du 11.)

—

7 septembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant classement des établissements où s'effectue la fabrication du tannin par synthèse.* (*Mon.* du 11.)

—

8 septembre 1924. — LOI *modifiant la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts et la loi postale du 30 mai 1879.* (*Mon.* du 13.)

Art. 1er. L'article 11 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments des huissiers pour les protêts sont fixés comme suit :

» *a*) Pour les protêts à un seul domicile d'un effet :

» De moins de 500 francs, 3 francs ;
» De 500 à 2,000 francs, 4 francs ;
» De 2,000 à 10,000 francs, 5 francs ;
» De 10,000 francs et plus, 6 francs.

» Si le protêt est fait à plus d'un domicile, il est perçu en outre un demi-droit pour chaque domicile en sus. Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

» Lorsque les protêts sont faits par les agents des postes, il est dû, au profit du Trésor, une taxe d'un import équivalent à l'émolument prévu au profit des huissiers ;

» *b*) Pour l'encaissement de l'effet par l'huissier sur présentation à fin de protêt, le même émolument ;

» *c*) Pour l'encaissement partiel et le protêt de la partie non payée, l'émolument unique sera proportionnel au montant total de l'effet ;

» *d*) Pour l'encaissement de l'effet par l'huissier en son étude, après première présentation à l'échéance et avant protêt ou pour l'attestation de payement d'un effet délivrée en exécution de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1877, la

moitié de l'émolument du protêt à un seul domicile. »

2. L'article 37 de la loi postale du 30 mai 1879 et l'article 76 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879 sont abrogés.

—

10 septembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant les formalités à remplir pour l'obtention de brevets d'invention.* (*Mon.* du 12.)

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est complété comme suit :

« L'original de la description sera fait sur feuilles simples, ne portant d'écritures que sur une seule face ; les feuilles seront de format propatria ayant 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur. Il n'y aura par plus de 35 lignes par page. Une marge d'au moins 4 centimètres sera laissée en blanc à gauche. L'encre sera noire. Si la description est dactylographiée, l'original sera un exemplaire frappé directement par la machine. Les feuilles portant la description originale ne peuvent être reliées que par des attaches amovibles ; elles seront paginées. Huit à neuf centimètres à partir du bord supérieur de la première page de la description seront laissés en blanc pour les inscriptions de l'administration.

» En tête de la description, se trouvera le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la déclaration de priorité s'il y a lieu. Aucune page ne portera d'autre indication étrangère à la description, telles que vignette, réclame, etc.

» La description se terminera par un résumé énonçant d'une manière précise et concise les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention. »

2. L'article 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est remplacé par ce qui suit :

« Les dessins représenteront autant que possible l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Ils seront exécutés sur échelle métrique au tire-ligne d'après les règles du dessin technique, en traits nets assez forts, et seront tracés à l'encre de Chine très noire ou imprimés d'une manière ineffaçable avec une encre également très noire. Les coupes peuvent être représentées par des hachures espacées d'au moins deux millimètres. Les lettres de référence seront en caractères latins ; pour les angles, on peut employer les caractères grecs. Lettres et chiffres seront de même force que les traits du dessin et d'au moins trois millimètres de hauteur ; ils seront placés en dehors du dessin lorsque celui-ci sera compliqué et, dans ce cas, ils seront reliés aux parties auxquelles ils se rapportent, par une ligne plus fine tracée à main levée. Il ne peut y avoir aucune écriture autre que les signes précités, aucun grattage, aucune surcharge qui altérerait la netteté des lignes, ni du lavis, ni, en général, rien de ce qui rendrait le dessin impropre à l'obtention par la photographie d'un bon cliché au trait pour l'imprimerie.

» S'il y a plusieurs dessins sur une même feuille, ils ne pourront s'enchevêtrer, mais devront occuper des espaces rectangulaires bien distincts les uns des autres.

» Les feuilles de dessins auront uniformément 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur ; elles ne pourront pas être reliées entre elles. Un espace d'au moins 3 centimètres devra être laissé en blanc au bord des petits côtés et du long côté gauche de la feuille ; dans cet espace, se trouveront, le long du petit côté supérieur, le nom du demandeur, écrit très lisiblement ; le long du petit côté inférieur, la date et la signature du demandeur ou de son mandataire.

» L'original sera sur toile à calquer blanche ou très légèrement bleutée, sans aucun pli. Le duplicata pourra être sur toile ou sur papier. »

3. L'arrêté royal du 23 juin 1877 est rapporté.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1925.

—

15 septembre 1924. — LOI *sur les services publics et réguliers d'autobus.* (*Mon.* du 20.)

Voy. Code de la Route.

—

16 septembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant règlement des autorisations à accorder en vertu de la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus.* (*Mon.* du 20.)

—

18 septembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Honoraires des architectes, experts et techniciens.* (*Mon.*, 24 déc.)

—

20 septembre 1924. — LOI *approuvant le Protocole relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, ouvert*

à Genève, le 24 septembre 1923. (Mon., 5-6 janv. 1925.)

Article unique. Est approuvé le Protocole du *24 septembre 1923, ouvert à Genève à la suite* d'une résolution de la Société des Nations, et concernant la validité de la clause compromissoire et du compromis destinés à régler par voie d'arbitrage les différends qui peuvent surgir de contrats conclus entre personnes soumises à la *juridiction* d'Etats différents.

PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes :

1. Chacun des États contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'États contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir du dit contrat, à un arbitrage, même si le dit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

Chaque État contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'État contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres États contractants.

2. La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les États contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout État contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des articles précédents.

4. Les tribunaux des États contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'article 1er et comportant un compromis ou une clause compromissoire valable en vertu du dit article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caduc ou inopérants.

5. Le présent Protocole qui restera ouvert à la signature de tous les États sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur pour chaque État contractant, un mois après la notification, par le secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout État contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres États signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'État contractant qui l'aura notifiée.

8. Les États contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'*e*nsemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir : colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces États pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les États signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le secrétaire général à tous les États signataires.

Les États contractants pourront également

dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le secrétaire général à tous les États contractants.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Conformément au second paragraphe de l'article 1er, la Belgique se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui cont considérés cgmme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1er.

—

29 septembre 1924. — *Extension au Gouvernement du Nord de l'Irlande de la Convention anglo-belge du 21 juin 1922 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves.* (*Mon.* des 29-30.)

—

4 octobre 1924 (publié le 6 avril 1925). — ARRÊTÉ ROYAL. — *Exécution de l'article 77 de la loi du 28 août 1921 établissant un impôt sur le mobilier.* (*Mon.*, 6-7 avril 1925.)

Art. 1er. L'estimation sur place des objets mobiliers soumis à l'impôt ne peut s'effectuer que les jours ouvrables, entre 8 et 16 heures.

Les contribuables intéressés en sont avisés au moins cinq jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste ; ils sont tenus de faciliter les opérations du contrôleur compétent, notamment en donnant à ce fonctionnaire libre accès dans toutes les parties des immeubles contenant des objets imposables et en lui fournissant, quant à la valeur de ceux-ci, toutes indications et justifications qu'ils possèdent (factures d'achat, actes de licitation, de succession, police d'assurance ou autres documents probants).

2. Il est dressé des meubles meublants un inventaire mentionnant leur désignation et la valeur qui leur a été respectivement attribuée, ainsi que les documents ayant éventuellement servi à la fixation de cette valeur. Les autres objets mobiliers sont évalués globalement. Cet inventaire est daté et signé par le contrôleur.

3. Les redevables sont invités, séance tenante, à marquer leur accord quant à la valeur totale attribuée à leur mobilier. S'ils contestent cette valeur, une copie de l'inventaire leur est adressée et ils sont invités à faire valoir leurs observations par écrit, dans les vingt jours.

4. En cas d'accord, l'inventaire dûment signé par le contribuable intéressé est annexé à la déclaration souscrite par celui-ci.

En cas de désaccord, il est procédé à l'expertise conformément aux dispositions faisant l'objet des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Toutefois, la valeur déclarée par le contribuable est admise, si elle ne diffère pas de plus d'un dixième de celle qui résulte de l'estimation du contrôleur.

5. Le Ministre des Finances désigne dans chaque province, sur présentation du directeur des contributions, une ou plusieurs personnes à proposer éventuellement aux contribuables en qualité d'expert. Si, après démarche du contrôleur, les redevables intéressés ne consentent pas à confier l'expertise à l'une ou l'autre de ces personnes, le dit fonctionnaire en informe le juge de paix du canton où les objets imposables sont situés et sollicite de ce magistrat la désignation d'un tiers arbitre.

6. L'expert désigné de commun accord est dispensé du serment ; il procède à l'estimation conformément aux articles 1er et 2 et ce, éventuellement, en présence des délégués des deux parties qu'il convoque par lettre recommandée à la poste.

L'inventaire des objets évalués est signé par l'expert et reste à l'appui de la déclaration du redevable.

7. Le tiers arbitre désigné par le juge de paix opère comme il est prévu à l'article 6 ; sauf erreur matérielle, les résultats de l'expertise sont définitifs pour l'année en cours et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

8. L'expert ou le tiers arbitre a droit, moyennant justification, au remboursement de ses frais réels de transport par chemin de fer, par chemin de fer vicinal, par bateau ou par tout autre moyen artificiel de locomotion. Dans les autres cas, ces frais sont calculés à raison de 30 centimes par kilomètre, pour autant que la distance parcourue soit au moins de 5 kilomètres déterminée de centre à centre d'après les indications du dictionnaire des distances légales.

Il est, en outre, alloué à l'expert une indemnité de séjour de 20 francs ou de 12 francs

suivant que le déplacement comporte huit heures ou moins.

Quant au salaire, il est fixé à 10 francs par heure de vacation, sans pouvoir être inférieur à 25 francs ni supérieur à 50 francs par journée.

Lorsque l'expert ou le tiers arbitre effectue en une même journée plusieurs expertises, celles-ci sont considérées comme ne formant qu'une seule affaire.

9. Les frais d'expertise (frais de route, indemnité de séjour et salaire) font l'objet d'une déclaration de l'expert. Ils sont supportés par la partie dont l'estimation s'éloigne le plus de l'évaluation de l'expert. Si celle-ci constitue, à moins de 10 p. c. près, la moyenne entre les estimations respectives des deux parties, les frais incombent pour portion égale, à chacune d'elles.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 8, les frais résultant de toutes les expertises effectuées le même jour sont répartis entre les parties à qui le payement en incombe, au prorata de la valeur attribuée au mobilier des différents contribuables intéressés.

Les frais mis à charge de l'Etat sont imputés sur le budget des finances.

—

6 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant dérogation à la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.* (*Mon.* du 17.)

—

17 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant modification à l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines.* (*Mon.*, 7 déc.)

Art. 1er. L'article 25 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 est complété par la disposition suivante :

« Après chaque tir, on attendra une heure avant de retourner à front. »

Voy. Code du travail, Arr. roy. 24 avril 1920.

—

20 octobre 1924. — LOI *approuvant le mandat belge sur le territoire de l'Est Africain.* (*Mon.*, 22 nov.)

—

23 octobre 1924. — LOI *du* 8 mai 1924 *revisant le tarif des douanes.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

23 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Douanes. — Taxes légales et coefficients de majoration.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

23 octobre 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Douanes. — Application de la loi du 29 mars 1873. — Droit de rentrée sur les marchandises exportées pour subir une main-d'œuvre.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

23 octobre 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à l'admission en franchise des droits de douane des matériaux pour constructions navales.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

23 octobre 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Douanes. — Acide acétique étranger destiné à des usages industriels. — Modification de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1914.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

24 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Douanes. — Tarifs spéciaux.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

28 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *déterminant les marchandises assujetties au tarif réduit des douanes.* (*Mon.*, 5 nov.)

Voy. Code fiscal, *Varia.*

—

1er novembre 1924. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL *sur la police du roulage et de la circulation.* (*Mon.* du 9.)

Voy. Code de la Route.

—

8 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *créant une commission arbitrale pour les dommages de guerre aux chaloupes de pêche.* (*Mon.*, 6 déc.)

—

24 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *supprimant, à partir du 1er janvier 1925, le concours des assesseurs près les tribunaux des dommages de guerre.* (*Mon.*, 8-9 déc.)

—

24 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant celui du 28 avril 1884 sur la police des mines.* (*Mon.*, 7 déc.)

—

27 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — LOI DU 3 AOUT 1924 *abrogeant ou modifiant certaines dispositions légales prescrivant l'insertion d'arrêtés ou d'actes au « Moniteur belge ». — Mise en vigueur des articles 7 et 8.* (*Mon.*, 16 janv. 1925.)

—

30 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant l'organisation de la carrière consulaire.* (*Mon.*, 14 janv. 1925.)

—

30 novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *concernant l'organisation de la carrière diplomatique.* (*Mon.*, 14 janv. 1925.)

—

1er décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Services publics et réguliers d'autobus. — Surveillance.* (*Mon.* du 20.)

Art. 1er. Indépendamment des fonctionnaires et agents nominativement désignés par arrêté royal, les ingénieurs en chef-directeurs, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les chefs des services techniques provinciaux, les ingénieurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-ingénieurs, les commissaires et conducteurs des services voyers provinciaux sont chargés, concurremment avec les officiers et agents de la police locale et les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, de constater, chacun dans son ressort respectif par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la loi et aux règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus.

Ces fonctionnaires et agents ont le droit d'accès dans les voitures et dans les dépendances des services d'autobus.

2. Sur la proposition des exploitants de services d'autobus, les autorités communales et la députation permanente du conseil provincial préalablement entendues, les inspecteurs, contrôleurs et receveurs des dits services pourront être investis des mêmes pouvoirs, mais exclusivement pour la constatation des infractions aux règlements de police, moyennant la production des documents suivants :

a) Un extrait de l'acte de naissance du candidat ;

b) Un certificat de moralité ;

c) Un certificat délivré par l'autorité compétente constatant que le candidat a satisfait aux lois et règlements sur la milice ;

d) L'état de services de l'intéressé, constatant qu'il s'est correctement acquitté des devoirs de sa charge dans ses fonctions actuelles et dans les positions qu'il a occupées antérieurement.

3. Les arrêtés spéciaux de délégation détermineront les lignes et leurs dépendances sur lesquelles les délégués pourront exercer leur mission ; ils indiqueront leur résidence et les agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police.

4. Les agents délégués des exploitants prêteront, au préalable, devant le juge de paix du canton de leur résidence ou devant son suppléant, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 et ce, endéans le mois à compter du jour où l'arrêté de nomination leur aura été notifié.

Mention de la prestation de serment sera apposée sur la commission à délivrer à ces agents.

5. La commission délivrée aux agents devra dès que le mandat viendra à cesser, être renvoyée au gouvernement.

6. Les délégués assermentés des exploitants remettront les procès-verbaux aux agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction.

7. Les procès-verbaux seront affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du canton ou de la commune de la résidence des fonctionnaires ou agents verbalisants, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été constatée. A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve contraire.

8. Ces procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours de leur réception, à l'officier chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de police.

9. Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

10. Les procès-verbaux seront rédigés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

—

1er décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Règlement de police relatif à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi.* (*Mon.* du 20.)

TITRE Ier. — *Obligations des exploitants et de leurs agents.*

Art. 1er. Le matériel roulant doit toujours être entretenu en parfait état.

2. Chaque voiture porte la mention du nombre maximum de personnes qu'elle peut transporter.

3. La voiture est pourvue d'un appareil qui avertit le public lorsque le nombre de voyageurs qu'elle peut contenir est atteint.

4. Chaque voiture porte un numéro d'ordre peint sur l'avant, sur l'arrière, sur les deux côtés, ainsi qu'à l'intérieur.

5. Une inscription lisible en tout temps à distance indique à l'extérieur de chaque voiture les points extrêmes de son itinéraire.

6. Chaque voiture roulant avant le lever ou après le coucher du soleil est éclairée à l'intérieur. Si l'éclairage est fait autrement que par l'électricité, les lanternes sont établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

7. Les agents s'assurent toujours, avant le départ de la voiture, si toutes les parties du véhicule sont en bon état et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

8. Le conducteur effectue les arrêts pour prendre ou déposer les voyageurs, de manière à ne pas embarrasser la circulation sur la voie publique.

Lorsque la voiture a dû s'arrêter pour laisser descendre ou monter des voyageurs, le signal de remise en marche ne peut être donné qu'après que les personnes qui descendent auront mis pied à terre et que celles qui montent seront en place.

Un signal facilement accessible tient le receveur et les voyageurs en communication constante avec le conducteur.

9. Il est interdit d'admettre dans la voiture plus de voyageurs que ne le comporte le nombre réglementaire de places.

Les agents n'y laissent point pénétrer :

a) Les personnes en état d'ivresse ;

b) Les personnes munies d'une arme chargée ou de matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, ou bien porteuses de colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

c) Les animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux.

Publications obligatoires.

10. L'exploitant fait afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport, ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque voiture sont affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — *Mesures de police concernant les voyageurs.*

11. Il est défendu :

1° De monter dans la voiture quand le nombre des personnes qu'elle peut réglementairement contenir est atteint ;

2° D'introduire dans la voiture des animaux, à moins que ceux-ci puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux ;

3° De prendre place dans la voiture sans être porteur ou sans se munir d'un billet régulier ; de refuser d'exhiber son billet à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4° De refuser de payer le prix du billet ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le billet ou d'aller au delà du point d'arrêt pour lequel le billet est valable, sans se munir immédiatement d'un billet régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus à l'échange des monnaies supérieures à 5 francs ;

5° De se pencher hors de la voiture, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par une inscription ;

6° D'entrer dans la voiture étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7° De chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants dans la voiture ;

8° De fumer dans l'intérieur des voitures fermées ;

9° De cracher dans la voiture, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10° D'ouvrir les glaces ou de maintenir ouvertes les portes de la voiture, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger.

11° De monter dans la voiture avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12° De monter dans la voiture ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

13° De se tenir sur les marchepieds, de se tenir debout ailleurs qu'aux endroits autorisés et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvre ;

14° De lancer d'une voiture tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public ;

15° D'induire en erreur le personnel du service, soit par l'imitation des signaux en usage, soit de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant pour l'observation des dispositions qui précèdent.

TITRE III. — *Clauses diverses. Contraventions.*

12. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le Roi, soit par la police locale.

Les infractions à ce règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus.

—

2 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *autorisant dans les industries sidérurgiques, dans les fonderies de zinc, plomb et argent, dans les laminoirs à zinc, ainsi que dans les usines fabriquant des tubes en fer ou en acier, l'emploi d'adolescents de seize à dix-huit ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être interrompus.* (*Mon.* du 7.)

—

5 décembre 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *concernant les examens des carrières diplomatique et consulaire.* (*Mon.*, 14 janv. 1925.)

—

8 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Modifications au tarif des douanes.* (*Mon.* du 11.)

—

10 décembre 1924. — LOI *relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.* (*Mon.* des 22-23.)

TITRE PREMIER

DES ASSURÉS OBLIGATOIRES.

CHAPITRE PREMIER. — DES ASSUJETTIS.

Art. 1er. L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré est obligatoire pour tous les travailleurs des deux sexes occupés pour le compte d'un employeur et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 12,000 francs. Ce maximum est augmenté de 1,000 francs par enfant âgé de moins de seize ans ou enfant dont ils ont assumé la charge.

2. Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi :

1° Les personnes occupées pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou des autres administrations publiques et qui ont droit à une pension de retraite en vertu des règlements qui les régissent sans qu'elles aient à fournir aucune contribution pour la constituer ;

2° Les personnes tombant sous l'application des lois spéciales coordonnées par l'arrêté royal du 30 août 1920 sur les pensions des ouvriers mineurs ;

3° Les personnes tombant sous l'application de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.

3. Les salariés étrangers travaillant en Belgique sont soumis au même régime que les salariés belges.

Ils ne peuvent bénéficier de la cotisation patronale et de la contribution de l'Etat que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents.

Lorsqu'ils n'ont pas droit à la cotisation patronale, celle-ci est versée dans le fonds spécial prévu à l'article 20.

CHAPITRE II

DES VERSEMENTS OBLIGATOIRES

SECTION Ire.

Montant des versements obligatoires.

4. Les assujettis sont tenus d'opérer mensuellement, au minimum, un versement dont la quotité est fixée comme suit :

1° Assujettis célibataires du sexe masculin, âgés de moins de dix-huit ans et assujettis du sexe féminin : 1 franc.

2° Autres assujettis : 3 francs.

5. La cotisation mensuelle de l'employeur est fixée, au minimum, comme suit :

1° Pour les assujettis célibataires du sexe masculin, âgés de moins de dix-huit ans et les assujettis du sexe féminin : 1 franc.

2° Pour les autres assujettis : 3 francs.

6. Les versements minima prévus aux articles 4 et 5 sont opérés jusqu'au moment où l'assujetti atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Ils sont effectués à capital abandonné.

7. Le versement de l'assujetti est prélevé sur son salaire par l'employeur.

Tout employeur est tenu d'inscrire dans le règlement d'atelier de son exploitation une stilation additionnelle déterminant les conditions dans lesquelles ce prélèvement sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi et des arrêtés d'exécution.

L'employeur doit sa cotisation pour tout salarié occupé à son service aux époques qui seront fixées pour la perception du versement de l'assujetti.

Un arrêté royal fixera les règles à suivre pour la perception du versement de l'assujetti et la remise de celui-ci et de la cotisation patronale à la Caisse générale de Retraite. Cette remise s'effectuera soit directement par l'employeur, soit par l'entremise d'une société mutualiste reconnue.

8. La contribution annuelle de l'Etat est fixée, par franc versé à capital abandonné au compte de l'intéressé, à : 1 franc pour les assujettis nés de 1862 à 1869 ;

75 centimes pour les assujettis nés de 1870 à 1875 ;

60 centimes pour les assujettis nés de 1876 à 1881 ;

50 centimes pour les assujettis nés après 1881.

Sauf l'exception prévue à l'article 13, cette contribution est définitivement acquise à son bénéficiaire ; elle est payée sous forme de rente, à prendre cours aux époques fixées à l'article 10.

Cette contribution est accordée jusqu'au moment où il aura été constitué, au moyen de celle-ci, une rente-vieillesse personnelle de 240 francs et une rente totale de 240 francs au profit de l'épouse de l'assujetti. Cette dernière rente est payée à concurrence d'un maximum de 120 francs si l'intéressé entre en jouissance de sa rente de survie avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, l'intervention maximum de l'Etat dans la constitution de la rente-vieillesse de celle-ci est limitée à la différence entre le montant de sa part contributive dans la rente de survie et la rente totale de 240 francs. Si l'intéressée entre en jouissance de sa rente-vieillesse avant d'avoir bénéficié de la rente de survie, la rente maximum de 240 francs constituée au moyen de la contribution de l'Etat lui est payée, mais l'intervention de l'Etat dans la constitution de la rente de survie est limitée à la différence entre la rente totale de 240 francs et la part contributive de l'Etat dans la constitution de la rente-vieillesse.

Toutefois, la contribution de l'Etat est limitée à un versement annuel total maximum de 288 francs inscrit au compte de l'assujetti.

9. Le mode de perception des versements personnels et des cotisations patronales des travailleurs à domicile et des travailleurs rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, sera déterminé par arrêté royal.

SECTION II.

Destination des versements obligatoires.

10. Le montant du versement personnel et de la cotisation patronale est destiné à constituer au minimum les rentes suivantes :

1° Une rente-vieillesse de 480 francs au profit de l'assujetti. Cette rente et celle constituée au moyen de la contribution de l'Etat prend cours à partir du mois suivant celui pendant lequel l'assujetti a accompli sa soixante-cinquième année ;

2° Une rente de survie de 240 francs au profit de l'épouse de l'assujetti et de ses enfants légitimes ou des enfants dont il avait assumé la charge.

Cette rente, et éventuellement la rente constituée au moyen de la contribution de l'Etat, est payable après le décès du mari à sa veuve ; elle prend cours à partir du mois suivant celui du décès de l'assujetti.

Elle est payable après le décès des deux époux et, en cas d'existence d'enfants légitimes ou d'enfants dont ils avaient assumé la charge, et âgés de moins de seize ans, au Fonds spécial prévu à l'article 20 à charge pour cet organisme de payer, concurremment avec la majoration dont il est question à l'article 18, à la personne ou à l'organisme qui, en fait, a la charge des enfants et jusqu'au moment où ceux-ci auront atteint l'âge de seize ans, une allocation annuelle de 120 francs ;

3° Une rente-vieillesse de 480 francs au profit de l'épouse de l'assujetti.

Cette rente, et éventuellement celle constituée au moyen de la contribution de l'Etat, prend cours à partir du mois suivant celui pendant lequel l'intéressée a accompli sa soixante-cinquième année.

L'assujetti est dispensé de constituer cette rente lorsque son épouse est titulaire d'une rente personnelle de vieillesse de 720 francs.

Section III.
Répartition des versements obligatoires.

11. Les versements effectués par les assujettis célibataires du sexe masculin âgés de moins de dix-huit ans et les assujettis du sexe féminin, la cotisation patronale et la contribution de l'Etat y afférentes sont affectés à la constitution de la rente-vieillesse.

12. Les versements effectués par les assujettis célibataires du sexe masculin âgés de dix-huit ans et plus et les assujettis veufs ou divorcés, la cotisation patronale et la contribution de l'Etat y afférentes, sont affectés à concurrence de 50 p. c. à la constitution de la rente-viellesse et de 50 p. c. à la constitution d'un capital destiné à être converti en rentes de survie au moment du mariage de l'intéressé.

Dès qu'un capital de 1,800 francs a été constitué, l'entièreté du versement personnel, de la cotisation patronale et de la contribution de l'Etat, est affectée à la constitution de la rente-vieillesse de l'assujetti.

13. Si l'assujetti célibataire vient à décéder avant d'avoir contracté mariage, ou si l'assujetti veuf ou divorcé décède avant d'avoir contracté un nouveau mariage, le capital constitué au moyen des versements personnels et des cotisations patronales pour la création de la rente-survie est versé au fonds spécial, dont il est question à l'article 20.

14. Les versements effectués par les assujettis mariés, la cotisation patronale et la contribution de l'Etat y afférentes, sont affectés à concurrence de 50 p. c. à la constitution de la rente-vieillesse de l'assujetti et de 50 p. c. à la constitution de la rente de survie, et, dès que celle-ci est parfaite, à la constitution de la rente-vieillesse de l'épouse.

Lorsque la rente-vieillesse de l'épouse est constituée ou lorsque l'épouse est titulaire d'une rente de vieillesse de 720 francs, y compris la rente formée au moyen de la contribution ou des primes de l'Etat, l'ensemble des versements, la cotisation patronale et la contribution de l'Etat y comprises, est affecté à la constitution de la rente-vieillesse de l'assujetti.

15. Lorsqu'une rente de survie de 360 francs, y compris la rente formée au moyen de la contribution de l'Etat, n'aura pas été entièrement constituée, l'Etat accorde aux veuves des assujettis, gratuitement et sans condition, une majoration de 120 francs, sans que cependant le total de la majoration et de la rente de survie acquise puisse dépasser 360 francs.

16. Cette majoration cesse d'être payée dans le cas où la bénéficiaire se remarie ou lorsqu'elle est admise au bénéfice soit de la majoration prévue aux articles 22 et 28, soit de l'allocation gratuite de vieillesse.

17. La majoration prévue à l'article 15 sera, de droit et sans condition, accordée, à titre d'allocation de veuvage, aux veuves des bénéficiaires de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, jusqu'au moment où elles auront atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Elles bénéficient, en outre, de la majoration prévue à l'article 18.

Les orphelins de père et de mère reçoivent jusqu'à l'âge de seize ans cette dernière majoration ; elle est payée à la personne ou à l'organisme qui, en fait, a la charge des enfants.

18. Il est accordé annuellement à la veuve une majoration de 120 francs par enfant, visé à l'article 10, 2°, et âgé de moins de seize ans.

19. Les orphelins de père et de mère bénéficient jusqu'à l'âge de seize ans de cette majoration.

Elle est payée concurremment avec l'allocation prévue à l'article 10, 2°, à la personne ou à l'organisme qui, en fait, a la charge des enfants.

20. Les majorations prévues aux articles 15, 18 et 19 sont à charge d'un fonds spécial dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par un arrêté royal.

L'Etat met annuellement à la dispostion de cet organisme les sommes nécessaires pour parfaire le déficit éventuel de ses ressources.

21. Le fonds spécial jouit de la personnification civile et peut recevoir des dons et des legs moyennant autorisation du ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE III
Dispositions transitoires

22. Tant que les versements minima obligatoires régulièrement effectués y compris la cotisation minimum patronale et la contribution de l'Etat n'auront pas constitué au profit des assujettis une rente-vieillesse de 720 francs, l'Etat accorde aux intéressés une majoration égale à la différence entre la rente qui aurait été produite si les versements obligatoires réglementaires avaient été régulièrement opérés et la rente maximum de 720 francs.

Le montant de cette majoration est fixé au tableau annexé à la présente loi. Il pourra être modifié par arrêté royal dans le cas où des changements seraient apportés aux tarifs de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

23. Cette majoration est accordée dans les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation gratuite de vieillesse dont il est question au titre IV ci-après.

Toutefois, il doit avoir été versé au compte de l'intéressé pour la constitution de la rente-vieillesse, au minimum :

300 francs s'il s'agit d'assujettis du sexe féminin et 450 francs s'il s'agit d'assujettis du sexe masculin, en 25 versements annuels au moins s'ils sont nés postérieurement à l'année 1901 ;

240 francs ou 360 francs en 20 versements annuels au moins s'ils sont nés de 1901 à 1892 ;

180 francs ou 270 francs en 15 versements annuels au moins s'ils sont nés de 1891 à 1882 ;

120 francs ou 180 francs en 10 versements annuels au moins s'ils sont nés de 1881 à 1872 ;

60 francs ou 90 francs en 5 versements annuels au moins s'ils sont nés de 1871 à 1867 ;

36 francs ou 54 francs en 3 versements annuels au moins s'ils sont nés de 1866 à 1864 ;

24 francs ou 36 francs en 2 versements annuels au moins s'ils sont nés en 1863 ;

12 francs ou 18 francs en 1 versement annuel s'ils sont nés en 1862.

Les versements annuels dépassant 24 francs pour les assujettis du sexe féminin et 36 francs pour les assujettis du sexe masculin ne sont comptés que pour ce montant dans le calcul du minimum ci-dessus.

Les versements annuels qu'auraient effectués les intéressés en qualité d'assurés libres, entrent en ligne de compte dans les mêmes conditions pour la fixation des minima ci-dessus.

Toutefois, la majoration est acquise de droit à tous ceux qui ont été assujettis de 51 à à 65 ans et ont effectué au cours de chacune de ces années les versements réglementaires.

Les vieillards qui, au moment de la mise en application de la présente loi, jouissent d'une pension en vertu de la loi du 20 août 1920, ont droit, d'office, à cette majoration en remplacement de leur pension actuelle.

Cette pension nouvelle leur est acquise définitivement.

TITRE II. — Des assurés libres.

24. Des primes seront accordées par l'Etat aux personnes reprises à l'article suivant qui effectueront des versements en vue de la constitution d'une rente de vieillesse et d'une rente de survie.

25. Peuvent bénéficier des primes :

1° L'épouse des assujettis et leurs enfants, âgés de six ans au moins, légitimes ou dont ils ont assumé la charge ;

2° Toutes les personnes qui ne tombent pas sous l'application du titre Ier de la présente loi et dont les revenus ne dépassent pas 15,000 fr., leur épouse et leurs enfants, âgés de six ans au moins, légitimes ou dont ils ont assumé la charge.

Ce maximum est augmenté de 500 francs par enfant, visé à l'article 10, 2°, âgé de moins de seize ans, à charge de l'assuré.

26. Les primes de l'Etat sont accordées dans les limites et conditions fixées aux articles 8 et 27 de la présente loi. Sauf l'exception prévue à l'article 27, *litt.* B, 2°, ces primes sont définitivement acquises à leur bénéficiaire ; elles seront

payées aux ayants droit sous forme de rente lors de l'entrée en jouissance des rentes.

27. Les primes sont accordées :

A. — A concurrence d'un maximum annuel de 144 francs :

Pour les versements destinés à la constitution d'une rente de vieillesse en faveur des épouses et des enfants des assujettis et des personnes assurées dont les revenus ne dépassent pas le maximum fixé à l'article 25 ;

B. — A concurrence d'un maximum annuel de 144 francs :

1° Pour les versements opérés en vue de la constitution d'une rente de vieillesse en faveur des personnes dont les revenus ne dépassent pas le maximum fixé à l'article 25 ;

2° Pour la constitution d'une rente de survie, ou, si l'assuré est célibataire du sexe masculin, veuf ou divorcé, pour la constitution d'un capital destiné à être converti en rente de survie en cas de mariage ou de remariage.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables au capital constitué au moyen des versements qui ont bénéficié des primes de l'Etat.

28. Les assurés libres des deux sexes bénéficieront de la majoration fixée à l'article 22, dans les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation gratuite de vieillesse dont il est question au titre IV ci-après.

Il devra, en outre, avoir été versé à leur compte pour la constitution de la rente de vieillesse les sommes fixées à l'article 23 dans les conditions déterminées pour les assujettis.

Les versements annuels qu'auraient effectués les intéressés en qualité d'assujettis entreront en ligne de compte dans les mêmes conditions pour la fixation des minima fixés à l'article 23.

La veuve et les orphelins des assurés libres pourront recevoir les majorations dont il est question aux articles 15 et 18, à condition que l'assuré ait opéré annuellement, pour la constitution de la rente de survie, un versement minimum de 36 francs au cours de chacune des cinq dernières années précédant celle de son décès.

Toutefois, ces avantages seront accordés aux intéressés à condition que l'assuré ait versé une somme quelconque, s'il est décédé en 1926 ; au minimum 36 francs, s'il est décédé en 1927 ; 72 francs, en deux versements annuels de 36 francs au moins, s'il est décédé en 1928 ; 108 francs, en trois versements annuels de 36 francs au moins, s'il est décédé en 1929, et de 144 francs, en quatre versements annuels de 36 francs au moins, s'il est décédé en 1930.

29. Les étrangers ne pourront bénéficier des avantages prévus au *présent titre* que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents.

TITRE III
Des organismes de l'assurance

30. Les versements personnels des assujettis et les cotisations patronales y afférentes et les versements personnels des assurés libres sont déposés à la Caisse générale d'Epargne et de retraite, qui est chargée de la gestion des capitaux et de la constitution des rentes.

Les règlements et les tarifs établis par cet organisme pour l'exécution de la présente loi sont soumis à l'approbation préalable du ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

31. Les employeurs ne peuvent obliger les assujettis ou les assurés libres à faire partie d'un organisme déterminé ni les empêcher de s'affilier à celui qu'ils ont choisi.

32. En vue de couvrir leurs frais d'administration, il sera accordé aux associations mutualistes reconnues, ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale d'épargne et de retraite en vue de l'exécution de la présente loi, un subside annuel dont le montant sera fixé d'après un barème qui sera établi par arrêté royal.

TITRE IV. — De l'allocation gratuite de vieillesse.

33. Les Belges résident en Belgique qui ne bénéficieront pas de la majoration prévue aux articles 22 et 28, recevront, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, une allocation annuelle de vieillesse dans les conditions ci-après déterminées.

Les ressortissants des pays étrangers qui accordent des avantages équivalents aux Belges peuvent également bénéficier de cette allocation

34. Le montant maximum de l'allocation est fixé au tableau annexé à la présente loi. Si le requérant dispose de certaines ressources, la quotité maximum de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources, suivant un barème par tranches qui sera établi par arrêté royal.

35. Un arrêté royal déterminera les règles à

suivre pour l'évaluation des ressources des intéressés. Il ne pourra être tenu compte que des ressources personnelles du requérant et de celles de son conjoint.

Toutefois, seront immunisées :

1° Pour la totalité :

a) Les rentes de vieillesse et les rentes de survie constituées en exécution de la présente loi ;

b) La majoration prévue aux articles 22 et 28 et l'allocation gratuite prévue à l'article 33 dont bénéficie le conjoint du requérant ;

c) Les rentes et pensions accordées par l'Etat au requérant ou à son conjoint en sa qualité d'ancien militaire et pour faits de guerre ;

d) Les rentes et les suppléments et les compléments de pension accordés au conjoint du requérant en exécution de la loi relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs ;

e) Les ressources constituant le salaire du requérant ;

2° A concurrence de 50 p. c. de leur montant :

a) Les pensions accordées par l'Etat aux veuves et ascendants des combattants morts pour la patrie et des civils fusillés pendant la guerre, ainsi que celles accordées aux déportés civils malades ou invalides ;

b) Les ressources constituant le salaire du conjoint du requérant et le revenu professionnel du requérant et de son conjoint ;

c) Les rentes, indemnités et allocations payées par application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail,.

3° A concurrence d'un montant total de 600 francs si un seul des conjoints sollicite le bénéfice de l'allocation et de 1,200 francs si les deux conjoints demandent à bénéficier de cet avantage :

a) Les rentes, pensions et allocations de vieillesse dont le requérant et son conjoint sont bénéficiaires, sauf ce qui est dit au 1°, *a*) et *d*) ci-dessus ;

b) La valeur en rente viagère calculée au taux de 10 p. c. des capitaux mobilier et immobilier possédés par le requérant et son conjoint et acquis par un effort d'épargne et de prévoyance des intéressés.

Toutefois, si le requérant et son conjoint sont propriétaires d'un seul immeuble et habitent celui-ci, le taux de la rente viagère sera calculé sur la valeur vénale diminuée d'une somme de 14,000 francs si l'immeuble est situé dans une commune comprise dans la première catégotie ; de 15,000 francs s'il est situé dans une commune comprise dans la deuxième catégorie ; de 16,000 francs, s'il s'agit d'une commune de la troisième catégorie ; de 17,000 francs, si la commune est placée dans la quatrième catégorie et de 18,000 francs si celle-ci appartient à la cinquième catégorie, et si l'immeuble a été acquis sous le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre 1919, modifiée par celle du 25 juillet 1921, et d'une somme de 9,000, 10,000, 11,000, 12,000 et 13,000 francs pour les autres immeubles.

En vue de déterminer la catégorie dans laquelle est comprise une commune, il sera fait application de la classification, établie par le ministère des finances, pour l'exécution de l'article 41 des lois relatives aux impôts sur les revenus.

36. Il sera porté en compte dans les ressources du requérant, la rente alimentaire due par les descendants qui sont dans l'aisance.

Un arrêté royal fixera les règles à suivre pour l'évaluation de la rente dont il s'agit. Dans le cas où les descendants ne payeraient pas à leurs ascendants la rente ainsi établie, celle-ci sera récupérée par l'Etat.

37. Ne peut prétendre à l'allocation toute personne qui, après avoir accompli sa cinquante-cinquième année, a diminué au profit de ses enfants ou d'autres personnes, ses moyens de subsistance dans une telle mesure qu'elle s'est par là même ouvert un droit à l'allocation.

38. Un arrêté royal règlera les conditions d'octroi de l'allocation gratuite aux requérants hospitalisés dans un établissement public ou privé aux frais des pouvoirs publics ou dont les frais d'entretien ou d'hospitalisation sont supportés par une tierce personne.

TITRE V. — Dispositions générales.

39. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'employeur ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu à l'article 7 ou aura omis d'en verser le montant à la Caisse générale d'Epargne et de retraite, concurremment avec sa cotisation, dans les conditions fixées par l'arrêté royal.

Lorsque le prélèvement prévu à l'article 7 n'aura pas été opéré par l'employeur ou son préposé, à l'époque fixée au dit article, l'employeur sera, en outre, condamné à payer, au

moyen de ses deniers personnels, le montant du versement de l'assujetti.

Le jugement fixera le délai endéans lequel l'intéressé devra effectuer les versements dont il s'agit.

A défaut pour l'employeur de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

L'employeur ne peut récupérer directement ou indirectement auprès de l'assujetti la somme versée en exécution du dit jugement.

40. La peine prévue à l'article 39 sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assujetti.

41. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 fr. ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de l'exécution de la présente loi, aura contraint un assujetti ou un assuré libre à faire partie d'un organisme déterminé ou qui l'aura empêché de s'affilier à l'organisme de son choix.

42. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi, ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir la majoration ou l'allocation gratuite de vieillesse ou de faire majorer le taux de celle-ci.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

43. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les employeurs ou leurs préposés qui refuseront de fournir aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de la présente loi.

44. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er de ce Code sont applicables aux articles 41, 42 et 43 de la présente loi.

45. Les employeurs sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi.

46. Une expédition des jugements rendus en exécution des articles 39, 41, 42 et 43 de la présente loi sera adressée au ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

47. Sauf en ce qui concerne les majorations accordées aux assujettis qui ont effectué régulièrement les versements réglementaires pendant chacune des quinze années précédant l'entrée en jouissance de la rente, et dont le montant est exclusivement à charge de l'Etat, les dépenses nécessaires au payement des majorations accordées en exécution des articles 22 et 28 et de l'allocation gratuite, sont à charge de l'Etat pour cinq huitièmes, des provinces pour un huitième et des communes pour deux huitièmes. Les communes peuvent faire intervenir les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance en tout ou en partie dans le payement de leur part, après approbation de la députation permanente, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance entendus.

48. Le payement des rentes, des majorations et des allocations gratuites sera réglé par arrêté royal. Un arrêté royal fixera également les conditions de récupération des sommes avancées par l'Etat pour compte des provinces et des communes, pour le payement des majorations et des allocations gratuites.

49. Les procurations, quittances, certificats et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés du droit de timbre, de greffe et de l'enregistrement.

50. Les rentes, majorations et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf ce qui sera disposé par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 38 en ce qui concerne les veillards hospitalisés aux frais des pouvoirs publics.

51. Les ouvriers mineurs et veuves d'ouvriers mineurs titulaires de la pension de vieillesse prévue par la loi spéciale ne peuvent être admis au bénéfice de la majoration ni de l'allocation prévue aux articles 22, 28 et 33 de la présente loi.

Les majorations accordées aux veuves et aux orphelins en vertu des articles 15, 18, 19 sont supprimées et éventuellement réduites dans les cas où, par suite du décès accidentel de l'époux ou du père, des indemnités au moins équivalentes leur ont été attribuées, en vertu de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

52. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1926.

Toutefois, celles prévues au titre IV, seront

Montant de l'allocation gratuite (Art. 33 de la loi).

Année de naissance	SITUATION des personnes n'ayant pas effectué de versements Montant maximum de l'allocation gratuite	SITUATION des personnes ayant effectué les versements requis		
		Majoration	Rente acquise	Total
1862	600	720	4 80	724 80
1863	600	720	10 08	730 08
1864	580	720	15 84	735 84
1865	580	700	22 08	722 08
1866	560	700	28 80	728 80
1867	560	700	36 »	736 »
1868	540	680	43 68	723 68
1869	540	680	51 36	731 36
1870	520	680	52 08	732 08
1871	520	660	59 64	719 64
1872	500	660	68 04	728 04
1873	500	660	76 86	736 86
1874	480	640	86 10	726 10
1875	480	640	95 76	735 76
1876	460	640	96 76	736 76
1877	460	620	106 36	726 36
1878	440	620	116 73	736 73
1879	440	600	127 48	727 48
1880	420	600	139 »	739 »
1881	420	580	150 91	730 91
1882	400	580	153 36	733 36
1883	400	560	165 60	725 60
1884	380	560	176 56	736 56
1885	380	540	192 24	732 24
1886	360	520	206 64	726 64
1887	360	500	221 76	721 76
1888	360	500	237 60	737 60
1889	360	480	254 16	734 16
1890	360	460	271 44	731 44
1891	360	440	289 44	729 44
1892	360	420	308 52	728 52
1893	360	400	328 32	728 32
1894	360	380	349 20	729 20
1895	360	360	370 80	730 80
1896	360	340	393 48	733 48
1897	360	320	417 24	737 24
1898	360	280	442 08	722 08
1899	360	260	468 36	728 36
1900	360	240	493 72	733 72
1901	360	200	524 52	724 52
1902	360	180	554 40	734 40
1903	360	140	585 72	725 72
1904	360	120	618 48	738 48
1905	360	80	652 68	732 68
1906	360	40	688 68	728 68
Après 1906	360	0	720 »	720 »

TABLEAU

1° Des rentes acquises à la Caisse de retraite par les versements personnels et patronaux obligatoires et par les contributions de l'Etat, et

2° Des majorations de rente (art. 22 du projet de loi).

(Assujettissement à partir de 1926.)

Année de naissance	Age atteint en 1927	Rente acquise par 24 fr. versés annuellement depuis l'âge ci-contre.	Rente provenant de la contribution de l'Etat	Rente totale	Majoration (montant hypothétique)	Majoration (montant réel)
1862	65	2 40	2 40	4 80	715 20	720
1863	64	5 04	5 04	10 08	709 92	720
1864	63	7 92	7 92	15 84	704 16	720
1865	62	11 04	11 04	22 08	697 92	700
1866	61	14 40	14 40	28 80	691 20	700
1867	60	18 »	18 »	36 »	684 »	700
1868	59	21 84	21 84	43 68	676 32	680
1869	58	25 68	25 68	51 36	668 64	680
1870	57	29 76	22 32	52 08	667 92	680
1871	56	34 »	25 56	59 64	660 36	660
1872	55	38 88	29 16	68 04	651 96	660
1873	54	43 92	32 94	76 86	643 14	660
1874	53	49 20	36 90	86 10	633 90	640
1875	52	54 72	41 04	95 76	624 24	640
1876	51	60 48	36 28	96 76	623 24	640
1877	50	66 48	39 88	106 36	613 64	620
1878	49	72 96	43 77	116 73	603 27	620
1879	48	79 68	47 80	127 48	592 52	600
1880	47	86 88	52 12	139 »	581 »	600
1881	46	94 32	59 59	150 91	569 09	580
1882	45	102 24	51 12	153 36	566 64	580
1883	44	110 40	55 20	165 60	554 40	560
1884	43	119 04	59 52	176 56	541 44	560
1885	42	128 16	64 08	192 24	527 75	540
1886	41	137 76	68 88	206 64	513 36	520
1887	40	147 84	73 92	221 76	498 24	500
1888	39	158 40	79 20	237 60	482 40	500
1889	38	169 44	84 72	254 16	465 84	480
1890	37	180 96	90 48	271 44	448 56	460
1891	36	192 96	96 48	289 44	430 56	440
1892	35	205 68	102 84	308 52	411 48	420
1893	34	218 88	109 44	328 32	391 68	400
1894	33	232 80	116 40	349 20	370 80	380
1895	32	247 20	123 60	370 80	349 20	360
1896	31	262 32	131 16	393 48	326 52	340
1897	30	278 16	139 08	417 24	302 76	320
1898	29	294 72	147 36	442 08	277 92	280
1899	28	312 24	156 12	468 36	251 64	260
1900	27	330 48	165 24	493 72	224 28	240
1901	26	319 68	174 84	524 52	195 48	200
1902	25	369 60	184 80	554 40	165 60	180
1903	24	390 48	195 24	585 72	134 28	140
1904	23	412 32	206 16	618 48	101 52	120
1905	22	435 12	217 56	652 68	67 32	80
1906	21	459 12	229 56	688 68	31 32	40
Après 1906 de moins de 21 ans		480 »	240 »	720 »	0 00	0

N. B. — Dans ce tableau il n'est pas tenu compte du versement partiel qui pourra être effectué dès 1926. Ce versement partiel aura pour effet d'augmenter la rente totale.

applicables aux intéressés, nés à partir du 1er octobre 1861.

Les mesures d'application seront réglées par arrêté royal.

53. La loi du 10 mai 1900, modifiée par celle du 5 juin 1911, est abrogée à partir du 1er janvier 1926. Toutefois, il n'est dérogé en rien aux dispositions des lois du 5 juin 1911, 5 mars 1912, 26 mai 1914, 25 octobre 1919 et 20 août 1920, coordonnées par l'arrêté royal du 30 août 1920 sur les pensions des ouvriers mineurs.

54. Les dispositions de la loi du 20 août 1920, sont applicables aux personnes nées avant le 1er octobre 1861.

A partir du 1er janvier 1926, les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 août 1920 sont abrogées et remplacées par celles des articles 35 et 36 de la présente loi.

—

12 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Police sanitaire des animaux domestiques.* (*Mon.* du 15-16.)

Voy. COMPL., vo *Police sanitaire des animaux domestiques.*

—

15 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant classement des dépôts de cyanures alcalins.* (*Mon.* du 20.)

—

15 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *portant classement des établissements où s'effectue la fabrication du nitrate de plomb.* (*Mon.* du 20.)

—

18 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Modification au règlement de police des voies navigables de l'Etat.* (*Mon.* du 25.)

—

19 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les articles* 63, 64, 66, 67, 76 *du Tarif criminel.* (*Mon.* du 21.)

Voy. Codes des lois pénales, lois complémentaires, Tarif criminel.

Art. 1er. L'article 63 de Notre arrêté du 1er septembre 1920, modifié par celui du 3 décembre 1923, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. Il est dû à l'Etat, sur les expéditions des actes et jugements en matière répressive, délivrées par les greffiers, un droit de greffe de deux francs par rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne. Le droit est réduit à un franc pour les copies non signées.

» Le droit est dû en entier pour le premier rôle, quelle qu'en soit l'étendue ; au delà d'un rôle, les fractions inférieures à la moitié sont négligées ; les autres sont comptées comme rôles entiers. »

2. L'article 64 de Notre arrêté précité du 1er septembre 1920 est remplacé par le suivant :

« Art. 64. Il est perçu au profit de l'Etat sur les extraits délivrés par les greffiers, quelle qu'en soit l'étendue, un droit de greffe de :

» *A.* Deux francs, si l'extrait est délivré par le greffier d'une justice de paix, d'un tribunal de police ou d'un conseil de prud'hommes ;

» *B.* Cinq francs, si l'extrait est délivré par le greffier d'un tribunal de première instance, d'un conseil de guerre ou d'un conseil de prud'hommes d'appel ;

» *C.* Dix francs, si l'extrait est délivré par le greffier d une Cour d'appel, d'une Cour d'assises, de la Cour militaire ou de la Cour de cassation.

» Les droits sont réduits de moitié pour les extraits délivrés en matière forestière. »

3. L'article 66 de Notre arrêté prérappelé du 1er septembre 1920 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 66. Les copies des états de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 98, alinéa 3, et par l'article 113, sont soumis au droit de greffe prévu par l'article 64. »

4. Le texte de l'article 67 de Notre arrêté du 1er septembre 1920 est remplacé par le suivant :

« Art. 67. Les droits à percevoir devant les juridictions militaires en vertu des articles précédents ne sont établis que sous réserve des immunités résultant de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure militaire. »

5. L'alinéa 1er de l'article 76 de Notre arrêté précité du 1er septembre 1920 est modifié comme suit :

« Art. 76. Les mémoires de frais, dressés en double exemplaire, contiennent :

. . . . . .

6. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1925.

—

20 décembre 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Tarif criminel. — Modifications. — Barèmes. — Frais de voyage.* (*Mon.* du 21.)

—

27 décembre 1924. — Loi *sur les loyers.*

Voy. L. 20 févr. 1923.

—

30 décembre 1924. — Loi *contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1925, *ainsi que des dispositions relatives à la clôture de l'exercice* 1923 *et aux délais de prescription fiscale, aux emprunts d'ordre privé stipulant le payement de coupons nets d'impôts belges et à l'exemption de la formalité de l'enregistrement d'un acte constatant une donation en faveur de la commission des bourses d'études de la province de Luxembourg.* (*Mon.*, 1er janv. 1925.)

Art. 1er. . . . . . .

2. Les délais utiles pour l'établissement des cotisations à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre et aux impôts spéciaux sur les bénéfices exceptionnels de 1919 et de 1920, prendront fin au 31 décembre 1925.

3. Est abrogé l'article 11 de la loi du 30 juillet 1921, qui interdit les emprunts d'ordre privé stipulant le payement de coupons nets d'impôts belges.

4. Est exempt de la formalité de l'enregistrement, l'acte constatant la donation de titres de l'emprunt belge-luxembourgeois 1922, 6 p. c., d'une valeur nominale de 200,000 francs, que se propose de faire l'Œuvre de secours aux sinistrés de France et de Belgique, à Luxembourg, en faveur de la commission des bourses d'études de la province de Luxembourg belge.

5 à 8. . . . . . .

—

30 décembre 1924. — Loi *relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.* (*Mon.*, 8 janv. 1925.)

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

Art. 1er. Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Sont assimilés, en outre, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastique et de phosphate, ainsi que les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages, ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

Les ouvriers appartenant à ces dernières catégories seront admis au bénéfice des avantages de l'assurance, dans les limites et les conditions déterminées par arrêté royal.

2. Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces ouvriers, ainsi que leurs ayants droit, ne pourront bénéficier des suppléments et compléments de pension et des majorations, ainsi que des avantages dus à l'intervention de l'État, que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents.

3. Le service de l'assurance est confié :

a) A des institutions régionales dénommées caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

b) A la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État ;

c) Au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

4. Les ressources nécessaires à la couverture des charges de l'assurance sont constituées :

a) Par les versements obligatoires des assurés et par les cotisations obligatoires des exploitants de charbonnages ;

b) Par la contribution de l'État ;

c) Par l'avoir du Fonds commun de retraite créé par la loi du 20 août 1920.

CHAPITRE II. — Des versements.

5. Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des exploitants est fixé à 5 p. c. des salaires des ouvriers occupés, supportés comme suit : 3 p. c. à charge des exploitants et 2 p. c. à charge des ouvriers.

6. N'entrent pas en ligne de compte, pour l'évaluation des salaires, les avantages en nature que les ouvriers reçoivent éventuellement de l'exploitant.

7. Tout exploitant de charbonnage qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter les versements afférents à cette époque.

Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son

salaire au moment de chaque paye par l'exploitant qui l'occupe.

8. En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation une stipulation additionnelle au contrat de travail, déterminant les conditions dans lesquelles celui-ci sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi.

TITRE II. — DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX ASSURÉS ET DE L'AFFECTATION DES RESSOURCES.

9. L'assurance réalisée conformément aux dispositions de la présente loi donne droit :

1° Pour tout ouvrier qui y est assujetti :

a) A une rente de vieillesse annuelle et viagère à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ;

b) A un supplément de pension à charge du Fonds national de retraite ;

c) A une rente de survie au profit de la veuve et éventuellement des orphelins ;

d) A une rente de vieillesse à l'épouse ;

2° A titre transitoire pour tout ouvrier réunissant les conditions d'âge déterminées :

a) A une majoration de rente à charge de l'État ;

b) A un complément de pension à charge du Fonds national de retraite.

10. Sur le montant global des versements effectués conformément à l'article 5, il est prélevé, suivant le mode et les conditions déterminés par le présent titre, les sommes destinées à la constitution des rentes de vieillesse et de survie à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

L'excédent des versements est affecté, concurremment avec les autres ressources prévues à l'article 4, à l'alimentation du Fonds national de retraite, en vue du service des suppléments et compléments de pension et allocations au profit des ouvriers mineurs, des veuves, des orphelins et des invalides, ainsi qu'à la liquidation des pensions et allocations aux titulaires dont les droits étaient reconnus avant la mise en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

SECTION Ire. — *De la constitution des rentes de vieillesse et de survie.*

11. Tout ouvrier soumis à l'assurance conformément à la présente loi, est affilié à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Il est porté annuellement à son compte un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie des salariés à laquelle il appartient.

12. Chaque ouvrier est placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans l'une des classes suivantes :

Classes.	Salaire journalier.	Salaire annuel.
1re	Moins de 10 francs.	Moins de 3,000 fr.
2e	De 10 à 15 »	De 3,001 à 4,500 »
3e	De 15 à 20 »	De 4,501 à 6,000 »
4e	De 20 à 24 »	De 6,001 à 7,200 »
5e	De 24 à 28 »	De 7.201 à 8.400 »
6e	Plus de 28 »	Plus de 8,400 »

13. La classification des ouvriers s'opère d'après le montant du salaire par année ; si, au cours de l'année, un ouvrier a appartenu à des classes différentes de salariés, la classification sera déterminée sur la base d'un salaire quotidien moyen, multiplié par 300.

14. Le montant des versements est fixé respectivement aux chiffres suivants :

Classes.	Versements journaliers.		Versements annuels.	
	Non mariés.	Mariés.	Non mariés.	Mariés.
1re	0.15	0.20	45.—	60.—
2e	0.25	0.30	75.—	90.—
3e	0.35	0.40	105.—	120.—
4e	0.45	0.50	135.—	150.—
5e	0.55	0.60	155.—	180.—
6e	0.65	0.70	195.—	210.—

15. La contribution annuelle de l'État est fixée, par franc versé au compte de chaque intéressé, à :

1 franc pour les intéressés nés de 1861 à 1868 ;

75 centimes pour les intéressés nés de 1869 à 1874 ;

60 centimes pour les intéressés nés de 1875 à 1880 ;

50 centimes pour les intéressés nés après 1880.

La contribution annuelle de l'État est acquise définitivement à l'assuré sous réserve de la disposition inscrite à l'article 30 ; elle est liquidée au profit des intéressés sous forme de rente dont l'entrée en jouissance a lieu aux époques fixées aux articles 19, 20 et 24.

16. Cette contribution est accordée jusqu'au moment où il aura été constitué, au moyen de celle-ci, une rente-vieillesse personnelle de 240 fr. et une rente totale de 240 francs au profit de

l'épouse de l'assuré. Cette dernière rente est payée à concurrence d'un maximum de 120 fr., si l'intéressée entre en jouissance de sa rente de survie avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, l'intervention maximum de l'État dans la constitution de la rente-vieillesse de celle-ci est limitée à la différence entre le montant de sa part contributive dans la rente de survie et la rente totale de 240 francs. Si l'intéressée entre en jouissance de sa rente-vieillesse avant d'avoir bénéficié de la rente de survie, la rente maximum de 240 francs constituée au moyen de la contribution de l'État lui est payée, mais l'intervention de l'État dans la constitution de la rente de survie est limitée à la différence entre la rente totale de 240 francs et la part contributive de l'Etat dans la constitution de la rente-vieillesse.

Toutefois, la contribution de l'État inscrite au compte de l'assuré est limitée à un montant total maximum de 288 francs par an.

Entrent à la fois en ligne de compte les contributions correspondant aussi bien à des versements obligatoires effectués sous le régime de la présente loi qu'à des versements obligatoires, facultatifs ou libres, effectués sous le régime de la loi générale.

17. Les versements prévus aux articles 14 et 15 sont faits à capital abandonné.

SECTION II. — *Destination des versements.*

18. Les versements effectués à la Caisse générale de Retraite conformément aux dispositions qui précèdent sont destinés à constituer :

1° Une rente de vieillesse au profit de l'ouvrier assuré ;

2° Une rente de survie de 360 francs au profit de la veuve de l'ouvrier assuré et de ses enfants légitimes et de ceux dont il a assumé la charge ;

3° Une rente de vieillesse de 720 francs au profit de l'épouse.

19. La rente de vieillesse au profit de l'assuré prend cours à partir du 1er du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a accompli sa soixantième année.

L'ouvrier qui a été occupé dans les travaux souterrains de la mine, pendant au moins trente ans, a droit, lorsqu'il abandonne le travail de la mine après l'âge de cinquante-cinq ans, à la liquidation de la rente de vieillesse acquise à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel il a accompli sa cinquante-cinquième année.

Néanmoins, tout ouvrier occupé soit à la surface, soit dans les travaux souterrains, lorsqu'il atteint respectivement l'âge de soixante et de cinquante-cinq ans accomplis, a la faculté de proroger jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de la rente afférente à ses versements, en vue de l'acquisition de rentes supplémentaires. Son compte ne sera arrêté et la liquidation de la rente effectuée que sur sa demande.

S'il n'use pas de la faculté prévue à l'alinéa précédent, il peut faire valoir ses droits aux rentes acquises et continuer son travail à la mine au salaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans ce cas, l'ouvrier reste assujetti aux prescriptions de l'article 1er, et tenu de subir le prélèvement de sa cotisation sur son salaire, l'exploitant étant obligé, de son côté, d'acquitter les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

La liquidation des rentes complémentaires que l'ouvrier aura acquises à l'aide des versements qui sont effectués à son compte, à la Caisse générale de Retraite, a lieu au moment où il cesse définitivement le travail,

20. Les rentes de survie de 360 francs, prévues à l'article 18, 2°, sont payables après le décès du mari.

En cas de décès des deux époux, s'il existe des enfants légitimes nés de leur union, ou des enfants dont ils ont assumé la charge, et âgés de moins de seize ans, la rente est payable au Fonds national de retraite, à charge pour celui-ci de payer au profit de chacun des enfants une allocation annuelle de 120 francs.

21. Dans le cas où la rente de survie n'aura pas été complètement constituée, il est accordé à la veuve, à charge de l'État, une majoration de 120 francs par an, sans que le total de la majoration et de la rente acquise puisse dépasser 360 francs.

Lorsque la somme globale formée par les rentes de survie et la contribution de l'État, prévue à l'article 16, est inférieure à 360 francs, la différence est liquidée à charge du Fonds national.

Ces majorations cessent d'être payées dans le cas où la bénéficiaire se remarie, mais elles sont de nouveau servies en cas de nouveau veuvage.

22. Il est accordé annuellement à la veuve à charge du Fonds national une majoration de 120 francs par enfant légitime, ou dont l'assuré avait assumé la charge, âgé de moins de seize ans.

Les orphelins de père et mère bénéficient jusqu'à l'âge de seize ans de cette majoration.

Elle est payée concurremment avec la rente de survie, répartie comme il est dit à l'article 20, à la personne ou à l'institution qui a éventuellement la charge des enfants.

23. La rente de vieillesse au profit de l'épouse de l'assuré est payable à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressée a accompli sa soixante-cinquième année.

L'assuré est dispensé de constituer cette rente lorsque son épouse est titulaire d'une rente personnelle de vieillesse de 720 francs.

24. L'épouse d'un ouvrier mineur devenue veuve après la mise en vigueur de la présente loi obtient, lorsqu'elle atteint l'âge de soixante ans accomplis, la liquidation anticipée de la rente de vieillesse constituée par l'époux à son profit, réduite en raison de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance, à condition :

1° Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension ;

2° Qu'elle ait été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

25. Dans le cas où la rente de vieillesse acquise dans les conditions prévues à l'article précédent n'a pas atteint le montant de 360 fr., elle est complétée à concurrence de ce maximum, et la différence est liquidée à charge du Fonds national.

Dans le cas où une rente de vieillesse n'a pas été constituée, le montant total de 360 francs est liquidé à charge de ce dernier.

La veuve qui se remarie perd son droit à ces avantages ; son droit est toutefois recouvré en cas de nouveau veuvage.

Il lui est accordé en outre à charge du Fonds national une majoration égale à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

26. Les avantages reconnus aux veuves et aux orphelins à charge soit de l'État, soit du Fonds national de retraite par les articles 21, 22 et 25, sont supprimés ou éventuellement réduits dans les cas où, par suite du décès accidentel de l'époux ou du père, des indemnités du moins équivalentes leur ont été attribuées en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La majoration des rentes visées à l'article 21, alinéa 2, n'est attribuable que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de cinq ans au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance, par application du titre II, chapitre Ier, de la présente loi ; toutefois aucune condition de durée du mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont ils ont assumé la charge.

Les majorations prévues aux articles 21 et 25 ne peuvent être cumulées avec la pension de retraite personnelle acquise par application de la présente loi, comprenant la rente de vieillesse, les suppléments et éventuellement les majorations et les compléments, que dans la limite maximum de 1,500 francs.

SECTION III. — *Répartition des versements effectués.*

27. Les versements effectués au nom des assurés du sexe féminin, avec la contribution de l'État y afférente, sont affectés à la constitution de la rente de vieillesse.

28. Les versements effectués au nom des assurés célibataires du sexe masculin et des assurés veufs ou divorcés, ainsi que la contribution de l'État y afférente, sont affectés, à concurrence de 50 p. c., à la constitution de la rente de vieillesse et de 50 p. c. à la constitution d'un capital destiné à être converti en rente de survie au moment du mariage de l'assuré.

Dès qu'un capital de 1,800 francs est constitué, la totalité des versements, ainsi que la contribution de l'État, sont affectées à la constitution de la rente de vieillesse de l'intéressé.

29. Si l'assuré célibataire vient à décéder avant d'avoir contracté mariage, ou si, étant veuf ou divorcé, il vient à décéder avant d'avoir contracté un nouveau mariage, le capital constitué au moyen des versements effectués, conformément à l'article 28 pour la création de la rente de survie, est versé au Fonds national de retraite.

30. Les versements effectués au nom des ouvriers mariés avec la contribution de l'État y afférente, sont affectés à concurrence de 50 p. c. à la constitution de la rente de vieillesse de l'intéressé et de 50 p. c. à la constitution de la

rente de survie et, dès que celle-ci est parfaite, à la constitution de la rente de vieillesse de l'épouse.

Lorsque la rente de vieillesse de l'épouse est constituée ou lorsque l'épouse est titulaire d'une rente de vieillesse de 720 francs, l'ensemble des versements, avec la contribution de l'État, est affecté à la constitution de la rente de vieillesse de l'assuré.

CHAPITRE II

DES SUPPLÉMENTS DE PENSION AU PROFIT DES OUVRIERS VIEUX ET INVALIDES.

31. Indépendamment d'une rente de vieillesse, tout ouvrier occupé dans une exploitation houillère a droit, à charge du Fonds national, à partir de l'âge de soixante ans accomplis, s'il justifie d'une durée de trente années de services dans les mines, à un supplément de pension annuel et viager, dont le montant déterminé d'après les fluctuations des salaires, et dans la mesure exigée par l'équilibre financier de cet organisme, suivant les règles établies par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 360 francs, ni inférieur à 120 francs.

A ce supplément est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du 1er du mois qui suit la date de l'index qui marque l'augmentation.

S'il justifie d'une durée de trente années de service dans les travaux souterrains, la limite d'âge est réduite à cinquante-cinq ans.

32. Tout ouvrier atteint, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, d'une incapacité de travail absolue et permanente pour cause de maladie, s'il compte trente années d'age et s'il justifie d'une durée de services de dix années au moins dans une exploitation houillère, a la faculté de demander la liquidation anticipée de la rente de vieillesse constituée à son compte personnel à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite par les versements effectués en son nom, la rente étant réduite en raison de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Il lui est attribué, en outre, un supplément de pension à charge du Fonds national, dont le montant est déterminé par la durée de ses services, à raison de 24 francs par année avec un maximum de 720 francs.

A ce supplément est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du 1er du mois qui suit la date de l'index qui marque l'augmentation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

33. Il est accordé, à charge de l'État, à tout ouvrier assuré, conformément aux dispositions qui précèdent, né avant l'année 1907, une majoration de rente dont le montant est indiqué dans le tableau annexé à la présente loi.

34. Cette majoration prend cours en même temps que sera liquidée la rente de vieillesse, suivant les règles prévues par l'article 19, à partir de l'âge de soixante ans pour les ouvriers de la surface, et à partir de l'âge de cinquante-cinq ans pour les ouvriers qui ont été occupés dans les travaux souterrains, à la condition de justifier de la durée des années de service dans les mines requise par l'article 31.

35. A titre transitoire, il est accordé à charge du Fonds national, à tout ouvrier né avant l'année 1901, réunissant les conditions prévues par l'article 31, un complément de pension dont le montant est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

De même, tout ouvrier invalide réunissant les conditions prévues par l'article 32, né avant l'année 1901, recevra un complément de pension équivalant à un trentième par année de service du complément reconnu aux ouvriers de son âge et de sa catégorie, conformément aux distinctions établies par le tableau précité, suivant que les dix années de travail minimum ont été accomplies à la surface ou dans les travaux souterrains.

36. Par dérogation aux articles 19 (alinéa 2), 31 et 34, tout ouvrier de la surface né avant 1884, et tout ouvrier du fond né avant 1889, occupé dans les exploitations houillères à la date de la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les charbonnages, faire valoir respectivement, à l'âge de soixante ans et de

cinquante-cinq ans, ses droits à la liquidation des rentes viagères acquises, au supplément prévu à l'article 31 et à la majoration prévue par l'article 33, ainsi qu'au complément de pension prévu à l'article 35, le montant du supplément et du complément étant réduit aux deux tiers de celui des montants fixés conformément aux articles 31 et 35.

Si la durée des services dépasse vingt ans, tout en étant inférieure à trente années, le montant du supplément ainsi que celui du complément de pension afférent à son âge sera fixé à raison d'un trentième par année de service.

37. Les pensions et compléments de pension prévus aux articles 31 et 35 prennent cours en même temps que les rentes viagères constituées conformément aux dispositions du titre II, chapitre Ier. En cas de prorogation de la liquidation des rentes viagères, dans l'hypothèse prévue à l'article 19, celle-ci entraîne la prorogation simultanée des suppléments et compléments de pension. Le montant de la majoration prévue à l'article 33 et du complément de pension prévu à l'article 35 auquel l'intéressé a droit, reste néanmoins celui qui lui aurait été attribué à l'âge normal de soixante ou de cinquante-cinq ans, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

CHAPITRE IV.

DES TITULAIRES DE RENTES VIAGÈRES, DE PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES ANTÉRIEUREMENT A LA PRÉSENTE LOI.

38. Les rentes viagères acquises à la Caisse générale de retraite, ainsi que les pensions et compléments de pension liquidés avant la mise en vigueur de la présente loi au profit d'ouvriers ou d'anciens ouvriers mineurs, continuent à être servis aux titulaires dans les conditions prévues par les lois coordonnées du 30 août 1920.

Toutefois, pour les pensionnés en vertu de l'article 9 des lois coordonnées du 30 août 1920, l'obligation de cesser tout travail, et pour ceux qui restent occupés dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen de leur catégorie, sont supprimées.

De même, le bénéfice des dispositions des dites lois, ainsi que celles prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, est maintenu au profit des veuves et des ouvriers invalides.

Un arrêté royal coordonnera les règles suivant lesquelles ces pensions et allocations seront accordées.

39. Il est accordé à charge de l'Etat une indemnité annuelle de 360 francs à tout ouvrier ou veuve d'ouvrier titulaire d'une pension ou d'un complément de pension par application des lois coordonnées du 30 août 1920.

40. Les dépenses nécessaires pour le payement des allocations précédentes, à charge des pouvoirs publics, sont supportées pour les cinq huitièmes par l'Etat, un huitième par les provinces et deux huitièmes par les communes où les intéressés ont leur résidence.

41. Les ouvriers mineurs titulaires d'une pension à l'entrée en vigueur de la présente loi, et les ouvriers invalides lorsqu'ils entrent en jouissance de celle-ci conformément aux dispositions des lois coordonnées, reçoivent, en outre, à charge du Fonds national un supplément de pension dont le montant, déterminé d'après les fluctuations des salaires suivant les règles établies par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 360 francs ni inférieur à 120 francs.

A ce supplément est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du premier mois qui suit la date de l'index marquant l'augmentation.

Les ouvriers invalides bénéficiaires d'une allocation, en vertu de la loi du 9 avril 1922, ont droit à un complément à charge du Fonds national, égal à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Les veuves titulaires d'une pension en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920 et les veuves bénéficiaires d'une allocation en vertu de la loi du 9 avril 1922, ont droit à un complément à charge du Fonds national, égal à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

42. Pour tout ouvrier houilleur qui pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1er février 1919, s'est trouvé en pays allié ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil, au point de vue de

l'application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

43. Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant tout ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

TITRE III. — Des organismes de retraite

CHAPITRE PREMIER. — De la caisse générale d'épargne et de retraite

44. La Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat est chargée de la constitution des rentes de vieillesse à l'aide de sommes prélevées sur le montant des versements des ouvriers et des cotisations patronales avec la contribution de l'Etat y afférente et inscrites au compte de chaque intéressé, conformément aux articles 10, 14 et 15.

Ces sommes sont déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite qui est chargée de la gestion des capitaux et du service des rentes.

45. Il est fait usage, pour le calcul des rentes, des tables de mortalité utilisées pour l'application de la loi générale sur les pensions.

Une table spéciale aux ouvriers mineurs sera dressée ultérieurement pour l'exécution de la présente loi ; elle devra être approuvée par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

46. Les règlements et les tarifs établis par cet organisme pour l'exécution de la présente loi seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE II
Du fonds national de retraite

Section Ire. — *Organisation et attributions.*

47. Il est créé, pour le service des pensions des ouvriers houilleurs un fonds commun sous la garantie de l'Etat sous la dénomination de Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Le siège de cette institution est à Bruxelles. Le fonds jouit de la personnalité civile. Il peut, moyennant l'autorisation du Roi, recevoir des donations et des legs.

Il jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, pour tous les actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de sa mission. Il est placé, au point de vue financier, sous le contrôle du ministre des finances ; il est soumis, au point de vue actuariel, à la surveillance du ministre de l'industrie, du travail et de la la prévoyance sociale.

48. Les ressources du Fonds national de retraite sont constituées :

1° Par l'avoir du Fonds commun de retraite créé par la loi du 20 août 1920 ;

2° Par les versements des ouvriers et les cotisations des exploitants effectués conformément à l'article 5, défalcation étant faite des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse et de survie, en conformité des dispositions du titre II ;

3° Par les cotisations patronales en conformité de l'article 2 ;

4° Par l'attribution des capitaux en application de l'article 29 ;

5° Par les dons et les legs ;

6° Par un subside de l'Etat, dont le montant sera fixé selon barème établi par arrêté royal, à titre de participation aux frais nécessités par l'affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

49. Le Fonds national de retraite pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance.

50. Il couvre les caisses de prévoyance des payements effectués pour le service de l'assurance et leur procure éventuellement les avances nécessaires à cet effet.

Il constitue les réserves mathématiques des compléments de pension prévues à l'article 35.

Le calcul du capital constitutif de ces compléments est établi conformément au barème en vigueur à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les capitaux représentatifs des compléments sont prélevés, lors de la mise en vigueur de la présente loi, à concurrence de leur montant, sur l'avoir du Fonds commun de retraite des ouvriers mineurs, créé par la loi du 20 août 1920.

L'ensemble de ces sommes forme un fonds

spécial dit : « Fonds des compléments de pension », et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

51. L'excédent de l'avoir du Fonds national précité après constitution des capitaux de couverture dans les conditions prévues à l'article précédent, constitue un fonds de réserve dont l'affectation est déterminée à l'article 54.

52. Le Fonds national impute sur ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour couvrir :

1° Les pensions et compléments de pension ainsi que les allocations dont bénéficient les titulaires en application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la loi du 9 avril 1922, ainsi que les majorations de pension qui leur sont reconnues par la présente loi ;

2° Les suppléments de pension au profit des ouvriers, les majorations et allocations au profit des veuves et orphelins ;

3° Les majorations de vie chère accordées en vertu des articles 25, alinéa 4, 31, alinéa 2, et 41, alinéa 3 ;

4° Les dépenses mises à sa charge par l'article 57.

53. Lorsque les ressources du Fonds national dépassent les dépenses et au fur et à mesure de l'extinction des pensions en cours, l'excédent est versé au fonds spécial des compléments de pension, en vue de la couverture des compléments de pension qui auront été accordés dans le courant de l'exercice.

S'il y a un surplus, celui-ci est versé au fonds de réserve.

54. Le fonds de réserve est destiné :

1° A couvrir les insuffisances éventuelles dans l'alimentation annuelle normale du fonds spécial des compléments de pension ;

2° A garantir le service régulier des pensions, des majorations et allocations ;

3° A faire face aux pertes éventuelles du Fonds national et à rembourser les avances que l'Etat pourrait avoir consenties en vertu de la garantie prêtée par lui.

55. Lorsque la constitution des réserves mathématiques nécessaires à la couverture des compléments de pension sera accomplie et que le fonds de réserve aura atteint un montant suffisant pour couvrir, indépendamment des frais d'administration, le double des charges ordinaires annuelles du Fonds national, des prélèvements seront effectués sur ses ressources ordinaires dans les formes et conditions à déterminer par arrêté royal, en vue :

1° De majorer le taux des versements effectués à la Caisse générale de retraite, pour l'acquisition des rentes de vieillesse ;

2° D'augmenter les rentes de survie au profit des veuves ;

3° D'améliorer le sort des ouvriers atteints d'invalidité.

56. Le Fonds national de retraite est chargé, dans les limites déterminées par le gouvernement, d'assurer, de concert avec les caisses de prévoyance, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs.

57. Le Fonds national prend à sa charge les avantages reconnus au profit d'ouvriers pensionnés et de veuves d'ouvriers pensionnés ayant appartenu à des charbonnages abandonnés.

Voy. ci-après L., 10 août 1925.

SECTION II. — *De l'administration du Fonds national.*

58. La gestion du Fonds national est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général.

59. Le conseil d'administration est composé de six représentants des exploitants des circonscriptions régionales, de six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions, de délégués du ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

Le président est nommé et peut être révoqué par le Roi.

60. Les membres composant le conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. Ils peuvent être nommés ou désignés de nouveau à l'expiration de leur mandat.

Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Un tirage au sort désigne les membres, patrons et ouvriers, dont le mandat est renouvelable au bout de la troisième année de fonctionnement.

61. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration du Fonds national et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage.

62. Le conseil d'administration représente le Fonds national de retraite et fait tous actes

d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

Il fixe les traitements, allocations et indemnités.

A l'expiration de chaque année, il adresse au gouvernement un rapport sur les opérations et la situation du Fonds national pendant l'exercice écoulé.

63. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, Toutefois, il leur est alloué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, des jetons de présence.

64. Un comité technique et financier est constitué au sein du conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal.

65. Ce comité a notamment pour mission :

1° D'élaborer le budget annuel et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration ;

3° De statuer sur les placements des fonds.

Les fonds destinés à des placements provisoires sont déposés à la Banque Nationale qui en fait emploi suivant les ordres d'achat, de vente ou de virement adressés par le Fonds national.

66. Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il fait partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration et du conseil technique et financier.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité financier ; il est chargé de la gestion ordinaire du fonds et représente celui-ci dans tous les actes relatifs à cette gestion, Il dirige et surveille le travail des bureaux. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

67. Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et des caisses régionales, suivant les règles et les modalités définies par un règlement général.

68. Les fonctionnaires et employés de l'Etat entrés au service du Fonds national de retraite pourront obtenir leur mise en disponibilité hors cadre pour une durée illimitée.

Ils conservent leurs droits à une pension de retraite, à charge de l'Etat. Celle-ci sera calculée sur le pied de leurs années de service et sur la base de leur traitement annuel et des indemnités accessoires dont ils jouissaient pendant la dernière année de leurs fonctions.

SECTION III. — *Des placements.*

69. L'avoir du Fonds national est divisé en deux catégories :

1° Le fonds de roulement et les fonds destinés à des placements provisoires ;

2° Les fonds destinés à des placements définitifs.

70. Le fonds de roulement peut être placé temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements financiers dont la désignation appartient au conseil d'administration.

71. Le Fonds national de retraite peut effectuer ses placements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes ;

2° En prêts aux provinces, aux communes, aux polders et aux wateringues ;

3° En cédules ou prêts hypothécaires ;

4° En prêts pour l'acquisition de terrains, la construction ou l'achat d'immeubles, la constitution ou l'aménagement d'établissements de prévention et de cure à l'usage du personnel occupé dans l'industrie charbonnière ;

5° En acquisitions, en Belgique, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de propriétés boisées ou de terrains en vue du boisement. Ces bois seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854 ;

6° En obligations de sociétés belges qui depuis cinq années consécutives au moins ont fait face à leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Il peut également posséder et acquérir des immeubles dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

CHAPITRE III.—DES CAISSES DE PRÉVOYANCE

72. Les exploitations houillères du royaume ainsi que les exploitation assimilées sont réparties en circonscriptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

73. Ressortissent obligatoirement à une caisse de prévoyance, les exploitants des charbonnages de la circonscription, ainsi que les ouvriers qui y sont occupés.

Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège sont déterminés par arrêté royal.

74. Les caisses de prévoyance sont les organismes d'exécution de l'assurance placées sous la direction et le contrôle du Fonds national de retraite.

Elles assurent l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons.

Elles accomplissent les formalités nécessaires à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale de retraite, dans les conditions prévues à l'article 9.

Elles font l'instruction des demandes de pension, des compléments de pension, des majorations et des allocations.

Elles assurent à l'intermédiaire du Fonds national de retraite, le service des rentes de vieillesse et de survie acquises à la Caisse générale d'épargne et de retraite en application de la présente loi.

Elles effectuent, pour compte du Fonds national, le payement des pensions, compléments, majorations de pension et allocations aux divers ayants droit.

75. Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives, composées de représentants des exploitants des charbonnages, de représentants des ouvriers en nombre égal et de représentants des pouvoirs publics.

Les commissions administratives sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

76. Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur. Elles préparent, à la fin de chaque année, un budget de prévision pour la couverture des frais généraux de l'exercice suivant. A l'expiration de celui-ci, elles dressent le compte des dépenses effectuées. Le budget de prévision ainsi que les comptes de dépenses seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national.

77. Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs constituées sous l'empire des lois coordonnées du 30 août 1920, et régies par la loi du 28 mars 1868 sont dissoutes ; leur avoir immobilier et mobilier est attribué au Fonds national de retraite dont l'institution est prévue par la présente loi.

CHAPITRE IV
Des organismes de juridiction

78. Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort sur les demandes de pension, majorations et allocations à charge du Fonds national.

79. Les décisions des commissions administratives peuvent être soumises à l'appel devant un conseil supérieur d'arbitrage dont le siège est à Bruxelles. Ce conseil supérieur se compose d'un magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président, assisté d'un greffier-secrétaire, de deux membres patrons, de deux membres ouvriers.

La durée de leur mandat est de six ans.

Le directeur général peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil.

Le président est nommé par le Roi ; le greffier-secrétaire est désigné par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

80. Le président et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence et ils ont, éventuellement, droit aux frais de déplacement et de séjour.

Ces dépenses sont à charge du Fonds national.

81. Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

TITRE IV. — Des pénalités

82. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7.

Le jugement fixera, en outre, le délai endéans lequel l'intéressé devra exécuter l'obligation qui lui incombe en vertu du même article.

Si l'intéressé n'a pas effectué les versements dans le délai déterminé, le recouvrement de la somme due sera fait par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

83. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu au même article ou aura omis de verser la somme prélevée dans le délai réglementaire à l'organisme compétent.

Lorsque le prélèvement n'aura pas été effectué par l'exploitant ou son préposé à l'époque fixée au dit article, l'exploitant sera, en outre, con-

damné à payer au moyen de ses deniers personnels le montant des versements de l'intéressé. Le jugement fixera le délai endéans lequel l'exploitant devra opérer ces versements à l'organisme compétent.

A défaut par celui-ci de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement de la somme due sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'exploitant ne peut récupérer, auprès de l'ouvrier en cause, la somme versée en exécution du dit jugement.

84. La peine prévue aux articles 82 et 83 sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assuré.

85. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou faire obtenir des pensions ou allocations ou majorations de pension ou de faire majorer le taux de celles-ci.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

86. Sans préjudice à l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les exploitants ou leurs préposés qui refuseront aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

87. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 82, 83, 85 et 86 de la présente loi.

88. Les exploitants sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi.

89. Une expédition du jugement rendu en exécution des articles 82, 83, 85 et 86 sera adressée au ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

90. La recherche et la constatation des infractions auront lieu comme en matière de police des mines.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures à peine de nullité. L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où les infractions ont été commises.

TITRE V. — Dispositions finales

91. Les rentes, majorations, pensions et compléments payés en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions, concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

92. La créance des organismes d'assurance vis-à-vis des exploitants de charbonnages est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le 4° et le 4°*bis* de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

93. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1925.

94. Sont abrogées les lois coordonnées du 30 août 1920, les lois du 28 mars 1868 et du 9 avril 1922, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi.

Sont provisoirement maintenues en vigueur celles des dispositions des lois du 30 août 1920 et du 9 avril 1922, nécessaires pour l'application des articles 38, 42 et 43 de la présente loi.

Tableau des majorations de rente.
(Art. 33 de la loi.)

Année de naissance.	Majoration de rente due par l'Etat.
1866	700
1867	700
1868	680
1869	680
1870	680
1871	660
1872	660
1873	660
1874	640
1875	640
1876	640
1877	620
1878	620
1879	600
1880	600
1881	580
1882	580

Année de naissance.	Majoration de rente due par l'Etat.
1883	560
1884	560
1885	540
1886	520
1887	500
1888	500
1889	480
1890	460
1891	440
1892	420
1893	400
1894	380
1895	360
1896	340
1897	320
1898	280
1899	260
1900	240
1901	200
1902	180
1903	140
1904	120
1905	80
1906	40

Tableau des compléments de pension à charge du Fonds national. (Art. 35 de la loi.)

Mineurs de la surface.		Mineurs du fond.	
Année de naissance.	Compléments de pension.	Année de naissance.	Compléments de pension.
Avant 1867	380	—	—
1867	380	—	—
1868	380	—	—
1869	360	—	—
1870	360	—	—
1871	360	—	—
1872	360	Avant 1872	420
		1872	420
1873	360	1873	420
1874	360	1874	420
1875	340	1875	400
1876	340	1876	400
1877	340	1877	400
1878	320	1878	400
1879	320	1879	400
1880	300	1880	380
1881	280	1881	380
1882	260	1882	360
1883	240	1883	360

Mineurs de la surface.		Mineurs du fond.	
Année de naissance.	Compléments de pension.	Année de naissance.	Compléments de pension.
Avant 1884	220	Avant 1884	320
1885	200	1885	300
1886	180	1886	280
1887	160	1887	260
1888	140	1888	220
1889	120	1889	200
1890	100	1890	160
1891	80	1891	140
1892	60	1892	120
1893	60	1893	100
1894	40	1894	80
1895	40	1895	60
1896	40	1896	40
1897	40	1897	40
1898	40	1898	40
1899	40	1899	40
1900	40	1900	40

30 décembre 1924. — LOI *approuvant la déclaration d'accession de la Belgique à certaines dispositions du Traité signé à Lausanne le 24 juillet* 1923. (*Mon.*, 19-20 janv. 1925.)

31 décembre 1924. — LOI *portant prorogation de la loi du 25 janvier* 1923, *relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs.* (*Mon.*, 1er janv. 1925.)

31 décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL *pris en exécution de la loi du 30 décembre* 1924 *relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.* (*Mon.*, 19-20 janv. 1925.)

31 décembre 1924. — LOI *portant nouvelle prorogation de la loi du 28 janvier* 1921. (*Mon.*, 21 janv. 1925.)

2 janvier 1925. — LOI *relative : 1° à la perception en Belgique des droits de chancellerie pour visas de passeports et légalisations demandés dans l'intérêt de ressortissants étrangers ; 2° à la perception d'un droit de chancellerie pour les légalisations demandées au Ministère des Affaires étrangères dans l'intérêt de sujets belges.* (*Mon.* des 5-6, erratum, *Mon.* du 18.)

Art. 1er. Les dispositions des lois du 24 août 1920 et du 26 mars 1921, relatives aux taxes à

percevoir dans les chancelleries consulaires de Belgique à l'étranger, sur les visas de passeports et sur les légalisations demandés dans l'intérêt de ressortissants étrangers, sont rendues applicables aux formalités de l'espèce accomplies dans le royaume.

Le Gouvernement règle le mode de perception des taxes exigibles en Belgique ; les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 24 août 1920 ne sont pas applicables à cette perception.

Est abrogée la loi du 28 juillet 1849.

2. Il sera dorénavant perçu une taxe de 3 francs pour les visas en légalisation demandés au Ministère des Affaires étrangères dans l'intérêt de sujets belges. Le mode de perception de cette taxe sera réglé par le Gouvernement.

—

3 janvier 1925. — Loi *relative aux référendaires et référendaires adjoints des tribunaux de commerce.* (*Mon.* du 9.)

Voy. Compl., v° *Organisation judiciaire*, L., 25 juill. 1867.

—

8 janvier 1925. — Loi *approuvant le Traité de commerce et de navigation, conclu le 27 juin 1924, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Japon.* (*Mon.* 17 juin.)

—

19 janvier 1925. — Arrêté royal du 19 février 1924, *portant organisation du placement public des travailleurs. — Modification des articles* 3, 5 *et* 6. (*Mon.* du 30.)

Voy. Arr. roy. 19 févr. 1924.

—

23 janvier 1925. — Loi *instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre.* (*Mon.* du 25.)

—

8 février 1925. — Arrêté royal *relatif à l'exécution de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre.* (*Mon.* du 13.)

—

9 février 1925. — Arrêté ministériel. — *Tarif criminel. — Barème des honoraires des médecins et des chirurgiens.* (*Mon.* du 12.)

—

11 février 1925. — Loi *relative à la compétence en matière civile.* (*Mon.* du 19.)

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 25 mars 1876 (art. 1er de la loi du 12 août 1911) est modifié comme suit :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs. »

2. L'article 2*bis* de la loi du 25 mars 1876 (art. 2 de la loi du 12 août 1911) est modifié comme suit :

« Les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 2,500 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil.

» Ils connaissent, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire, fondées sur les articles 212 et 214 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce.

» Ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 ci-après qualifié, dépasse ou ne dépasse pas 100 francs. »

3. L'article 9 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause. »

Disposition transitoire.

4. Les actions intentées avant que la présente loi soit obligatoire resteront, quant à la compétence, régies par la législation antérieure, même si une partie seulement des défendeurs ont été assignés avant la mise en vigueur de la présente loi.

—

18 février 1925. — Arrêté ministériel. — *Inspection des navires. — Tarif des droits.* (*Mon.* du 21).

—

25 février 1925. — Arrêté royal. — *Modification à l'arrêté royal du 5 mai 1919 constituant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.* (*Mon.*, 4 mars.)

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, constituant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. En cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, l'ingénieur des mines fera, d'après les dispositions qu'il jugera convenables et sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il soit paré à ce danger.

» Le gouverneur de la province est chargé de l'exécution de ces réquisitions ; il prendra toutes mesures pour qu'il y soit donné suite sur-le-

champ, et, à cet effet, il disposera notamment de la police et de la gendarmerie. »

—

25 février 1925. — LOI *concernant la procédure en cassation en matière civile.* (*Mon.*, 11 mars.)
Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

—

1er mars 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Compétence des organismes de juridiction créés par la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs. — Règles de procédure devant ces organismes.* (*Mon.* du 20.)

Art. 1er. Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort : 1° sur toute demande tendant au bénéfice des avantages prévus par la loi du 30 décembre 1924 ; 2° sur les demandes d'allocations à charge du Fonds national, en application de la loi du 9 avril 1922 ; 3° sur les demandes de pensions introduites sous l'empire des lois coordonnées du 30 août 1920, actuellement pendantes, et sur celles qui seront introduites en vertu de ces lois ; 4° sur les demandes de pensions, en application des conventions conclues avec les pays étrangers, dans les limites fixées par ces conventions.

2. Toute demande doit être adressée à la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle est située l'exploitation où l'ouvrier est occupé ou a été occupé en dernier lieu, soit directement, soit à l'intermédiaire des exploitants affiliés.

3. Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives, comprenant notamment :

En ce qui concerne les ouvriers :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance de l'intéressé ;

2° Un état des services constatant la durée de son travail effectif dans les charbonnages ou dans les exploitations assimilées ;

3° Le livret ou les livrets de l'ouvrier ;

4° S'il s'agit d'un ouvrier invalide, un certificat médical établissant son invalidité absolue et permanente pour cause de maladie.

En ce qui concerne les veuves :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou les mariages successifs de l'intéressée ;

2° Un extrait de l'acte de décès du mari ;

3° Éventuellement, un certificat établissant que le mari était titulaire d'une pension ;

4° Un extrait des actes de naissance des enfants de moins de seize ans, issus du mariage ou dont les époux avaient assumé la charge.

En ce qui concerne les orphelins :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance des intéressés ;

2° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le décès des parents ou des époux qui avaient assumé la charge des intéressés.

La commission administrative peut exiger tous autres documents qu'elle jugerait utiles.

4. L'instruction des demandes par la commission administrative se fait sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

La commission statue sur chaque affaire, séance tenante, ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

5. Dans le cas où il est articulé des faits dont la vérification lui paraît utile, la commission administrative a le pouvoir de prescrire toutes mesures d'instruction, notamment : d'ordonner des enquêtes sur la situation des intéressés, de prescrire des expertises médicales, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins, de réclamer aux impétrants toute explication.

Le demandeur peut être convoqué, par les soins du directeur de la Caisse de prévoyance, par lettre recommandée. Il a la faculté de se faire représenter devant la commission administrative par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

6. La commission administrative peut décider que les enquêtes sont tenues par le président de la commission assisté du directeur de la caisse de prévoyance en qualité de secrétaire, d'un délégué patron et d'un délégué ouvrier.

Il est tenu un procès-verbal des résultats de ces enquêtes. Le procès-verbal est communiqué à la commission administrative, qui se prononce sur la demande qui a donné lieu à enquête.

7. Il est dressé chaque trimestre un relevé des demandes sur lesquelles il n'a pu être statué dans un délai de trois mois à compter de l'introduction régulière de la demande, avec indication des motifs qui ont empêché la solution de ces demandes.

Cet état est transmis au Fonds national pour information.

8. Les décisions rendues par la commission administrative sont conservées en minute dans le dossier de chaque impétrant.

Elles sont notifiées aux intéressés par lettre

ordinaire à la poste, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance. En cas de rejet, elles sont notifiées par lettre recommandée, indiquant les motifs du rejet et portant avis qu'appel peut être interjeté dans le délai prescrit.

9. Les décisions des commissions administratives sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur d'arbitrage.

10. L'appel appartient à chacune des parties en cause : au demandeur en pension ; au directeur de la caisse de prévoyance, aux poursuites et diligence du directeur général du Fonds national.

11. Le délai pour interjeter appel est de trois mois, à compter du jour de la notification de la décision rendue en premier ressort.

Il est formé soit par une déclaration faite au local de la caisse et consignée dans un registre *ad hoc* par le secrétaire de la caisse de prévoyance, soit par lettre recommandée adressée au directeur de la caisse de prévoyance.

Le demandeur est avisé par lettre recommandée, à la diligence du directeur de la caisse de prévoyance, de l'appel interjeté en sa cause par celui-ci.

12. Lorsqu'un appel est interjeté, le directeur de la caisse de prévoyance transmet le dossier de l'intéressé au greffier du conseil supérieur d'arbitrage ; celui-ci en accuse réception, en mentionnant le numéro de l'inscription de l'affaire au rôle d'appel.

13. Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président.

Il procède à l'instruction des demandes sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

Il statue sur chaque affaire, séance tenante ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

14. Dans le cas où il y a lieu à enquête, le conseil supérieur possède les pouvoirs d'instruction prévus à l'article 5 du présent arrêté.

L'intéressé peut être convoqué par lettre recommandée à la diligence du greffier. Il a la faculté de se faire représenter devant le conseil supérieur par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

15. Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles sont notifiées à l'intéressé par lettre ordinaire du greffier. Dans le cas de rejet de la demande, la notification se fait par lettre recommandée.

Elles sont portées à la connaissance de la caisse de prévoyance compétente, et le dossier de l'intéressé lui est retourné.

Il est tenu minute des décisions rendues, au greffe du conseil supérieur.

—

6 mars 1925. — Loi *de rattachement des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.* (*Mon.* du 7.)

—

6 mars 1925. — Loi *apportant quelques modifications aux lois des 21 juillet 1844 et 3 juin 1920 sur les pensions et accordant une indemnité de vie chère aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit.* (*Mon.* du 11.)

—

6 mars 1925. — Loi *accordant des secours aux victimes des inondations.* (*Mon.* du 12.)

—

6 mars 1925. — Loi *relative à la rétribution des membres de l'ordre judiciaire, du conseil des mines, des députations permanentes des conseils provinciaux, du clergé catholique et du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes ainsi qu'aux cumuls, à la liquidation des pensions et au prélèvement des retenues au profit des institutions de prévoyance.* (*Mon.* du 13.)

—

6 mars 1925. — Loi *relative aux traitements des membres de la Cour des comptes.* (*Mon.* du 13.)

—

10 mars 1925. — Loi organique *de l'assistance publique.* (*Mon.* du 20.)

CHAPITRE III. — Administration

. . . . . .

III. — *Tutelle des enfants.*

Art. 76. Les enfants dont l'entretien et l'éducation sont confiés aux commissions d'assistance se divisent en enfants trouvés, enfants abandonnés et orphelins pauvres.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés, sans qu'on sache ce que le père

et la mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins pauvres sont les mineurs qui, n'ayant plus ni père, ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

77. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine, un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin pauvre dépourvu de tuteur. Celui qui lui en a donné mission est puni de la même peine.

78. Les enfants confiés à une commission d'assistance à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle de cette commission, laquelle désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur ; les autres forment le conseil de tutelle.

La tutelle de la commission dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants qui lui sont confiés.

79. L'émancipation est accordée, sur l'avis des membres de la commission d'assistance, par celui d'entre eux qui a été désigné en qualité de tuteur et qui est tenu de comparaître, à cet effet, devant le juge de paix.

80. Si les enfants confiés à une commission d'assistance ont des biens, le receveur remplit, pour ces biens, les mêmes fonctions que pour les biens de la commission.

Les biens des administrateurs-tuteurs ne peuvent être grevés d'aucune hypothèque à raison de leurs fonctions.

La garantie de la tutelle est constituée par le cautionnement du receveur.

En cas d'émancipation de l'enfant, le receveur remplit les fonctions de curateur.

81. Les capitaux qui appartiennent ou échoient aux enfants confiés à une commission d'assistance sont placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants confiés à une commission d'assistance sont perçus, jusqu'à leur départ, au profit de celle-ci, à titre de remboursement des frais de leur nourriture et de leur entretien.

82. Si l'enfant confié à une commission d'assistance vient à mourir et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent à la commission, laquelle peut être envoyée en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les héritiers qui se présenteraient ultérieurement ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Les héritiers qui recueilleraient la succession seront tenus d'indemniser la commission d'assistance pour les dépenses lui occasionnées par l'enfant décédé, sauf à compenser les revenus perçus par elle.

83. Le mineur placé à quelque titre que ce soit, sous la tutelle d'une commission d'assistance, ne peut, sans le consentement de celle-ci, être soustrait à sa garde. Toutefois, les intéressés peuvent s'adresser au tribunal, en observant la procédure organisée pour la déchéance de la puissance paternelle.

Le tribunal ne statue que sous réserve d'appel et doit s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant.

—

10 mars 1925. — LOI relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. (*Mon.*, 1er avril.)

CHAPITRE PREMIER
DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

Art. 1er. Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

1° Les employés des deux sexes de nationalité belge, attachés en Belgique ou à l'étranger à une firme belge ou à une succursale d'une firme étrangère établies en Belgique, et dont la rémunération est payée par celles-ci ;

2° Les employés des deux sexes de nationalité étrangère, occupés en Belgique pour le compte d'une firme belge ou d'une succursale d'une firme étrangère établies en Belgique, et dont la rémunération est payée par celles-ci.

Ils ne pourront toutefois bénéficier de la contribution de l'Etat que si leur pays d'origine accorde des avantages équivalents à nos nationaux ;

3° Les employés des deux sexes attachés à un établissement public, sauf l'exception prévue à l'article 3 ;

4° Les journalistes.

2. Les employés des deux sexes de nationalité belge occupés en Belgique pour le compte d'une firme étrangère n'ayant pas de succursale en Belgique, et ceux résidant en Belgique et occupés à l'étranger pour le compte d'une firme étrangère n'ayant pas de succursale en Belgique, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Ils peuvent cependant bénéficier de la contribution de l'Etat et des allocations prévues aux articles 31, 35, 40 et 41 ; s'ils effectuent annuelle-

ment un versement égal à la quotité fixée à l'article 4, 1°, à condition de déclarer, dans les formes et délais qui seront déterminés par arrêté royal, qu'ils désirent se soumettre à la loi.

3. Ne sont pas soumis à la présente loi :

1° Les employés de l'Etat, des provinces et des communes ;

2° Les employés des hospices, des bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété ou caisses publiques de prêts, de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat et des associations constituées exclusivement dans un but d'utilité publique entre l'Etat, les provinces et les communes.

Les exceptions qui précèdent ne s'étendent pas aux agents temporaires dont les services ne créent pas le droit éventuel à la pension de retraite accordé au personnel définitif.

CHAPITRE II
Du montant des versements

4. 1° Le montant des versements est fixé à 10 p. c. de la rémunération perçue par l'employé en exécution du contrat d'emploi, dont 5 p. c. à charge de l'employé et 5 p. c. à charge de l'employeur.

Toutefois, pour les assujettis dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 6,000 francs, le versement personnel de l'employé est réduit à 3 p. c., le versement de l'employeur restant fixé à 5 p. c.

2° La contribution de l'Etat est accordée, dans les limites et conditions fixées à l'article 8 de la loi générale d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, aux assujettis dont les revenus annuels ne dépassent pas le maximum déterminé à l'article 25, 2°, de cette loi.

5. Le versement personnel et la cotisation patronale ne sont dus que jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 15,000 francs.

Ce maximum est augmenté de 500 francs par enfant de moins de seize ans à charge de l'assuré.

Toutefois, si l'employé est occupé pour le compte de plusieurs employeurs, le versement personnel et la cotisation patronale sont dus, dans la même limite, sur chaque rémunération.

6. Le versement personnel et la cotisation patronale sont dus sur l'indemnité de congé payée par l'employeur à l'assujetti.

7. Les versements dont il est question à l'article 4, 1°, sont opérés jusqu'au moment où l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis s'il s'agit d'un assujetti du sexe masculin, et de soixante ans s'il s'agit d'un assujetti du sexe féminin.

8. Le versement de l'assujetti est prélevé, sur sa rémunération, par l'employeur dans les conditions et aux époques qui seront déterminées par arrêté royal.

L'employeur doit, dans les mêmes conditions, sa cotisation pour tout employé occupé, même à titre d'essai, aux époques qui seront fixées pour la perception du versement personnel.

Un arrêté royal fixera les règles à suivre pour la remise du versement personnel et de la cotisation patronale à l'organisme assureur.

CHAPITRE III
De la répartition et de la destination des versements

9. L'organisme assureur est tenu de prélever sur le montant total des versements obligatoires effectués au compte des assujettis :

1° Les sommes minima du montant déterminé aux articles 4 et 5 de la loi générale d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ; ces sommes sont versées à la Caisse générale d'épargne et de retraite par les soins de l'organisme assureur.

Ce versement ouvre à l'intéressé le bénéfice de tous les avantages de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

2° Les quotités suivantes qui seront versées par l'organisme assureur au fonds d'allocations pour employés dont il est question à l'article 25 :

	Assujettis nés de		
	1862 à 1870	1871 à 1880	Après 1880
	—	—	—
De 1927 à 1940	2.5/10	2.5/10	2.5/10
De 1941 à 1955		1.5 10	1.5/10
Après 1955			1/10

Un arrêté royal fixera les conditions et les délais pour la remise de ces sommes aux institutions visées ci-dessus.

10. Après les prélèvements fixés par l'article 9, le reliquat des versements effectués au compte de chaque assujetti est destiné :

A. — *Pour tout assujetti du sexe masculin.*

1° A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit et prenant cours à soixante-cinq ans.

Toutefois, l'intéressé peut, à partir de cinquante-cinq ans, obtenir la liquidation anticipée de cette rente moyennant préavis notifié à l'organisme assureur dans un délai de quinze mois au moins avant l'âge choisi pour l'entrée en jouissance ; dans ce cas, le montant de l'allocation de vieillesse prévue à l'article 31 est diminué proportionnellement. Les coefficients de réduction seront fixés par arrêté royal.

2° A l'assurance d'une rente viagère de veuve au profit de son épouse, pour autant que le mariage ait été contracté avant l'entrée en jouissance de la rente prévue au 1° ci-dessus.

Lorsque l'épouse a le même âge que l'assujetti, le montant de sa rente est fixé aux quotités ci-après de la rente viagère de ce dernier :

En cas de décès de l'assujetti	Quotités	En cas de décès de l'assujetti	Quotités
Avant 41 ans,	35 p. c.	A 48 ans.....	43 p. c.
A 41 —	36 —	— 49 —	44 —
— 42 —	37 —	— 50 —	45 —
— 43 —	38 —	— 51 —	46 —
— 44 —	39 —	— 52 —	47 —
— 45 —	40 —	— 53 —	48 —
— 46 —	41 —	— 54 —	49 —
— 47 —	42 —	— 55 ans et plus.	50 —

Lorsqu'il y a différence d'âge entre l'assujetti et son épouse, le taux de la rente dont il s'agit est modifié conformément à un barème approuvé par le gouvernement.

La veuve peut obtenir, avec l'autorisation du Conseil supérieur des pensions pour employés et seulement dans le cas où l'époux est décédé avant l'entrée en jouissance de sa rente, le payement en espèces de la moitié au plus du capital de la rente dont elle est bénéficiaire.

Si l'assujetti est célibataire, veuf ou divorcé, la destination du capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au 2° ci-dessus, est déterminée comme suit :

a) Au moment du décès de l'assujetti, si cet événement survient avant qu'il ne soit entré en jouissance de sa rente de vieillesse, la moitié de ce capital est attribuée aux descendants ou, à leur défaut, aux ascendants ; en cas d'absence d'intéressés de ces deux catégories, cette somme est versée à la personne ou aux personnes désignées par l'assujetti. La seconde moitié est remise au fonds d'allocations pour employés.

A défaut d'ayants droit d'une de ces trois catégories, le montant total du capital est versé au fonds d'allocations ;

b) Au moment où l'assujetti entre en jouissance de sa rente de vieillesse, la totalité de ce capital est remise au fonds d'allocations.

Ce fonds assure, dans le cas d'un mariage ultérieur du pensionné, une rente de veuve au profit de l'épouse. Si les conjoints sont de même âge, le montant de cette rente est égal à 50 p. c. de la rente de l'époux ; si les conjoints sont d'âges différents, le taux de la rente est modifié conformément à un barème fixé par arrêté royal.

Dans le cas où le pensionné décéderait sans avoir contracté mariage, le capital, accru de ses intérêts, reçoit la destination prévue au litt. *a* ci-dessus.

B. — *Pour tout assujetti du sexe féminin.*

A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit et prenant cours à soixante ans.

Toutefois, l'intéressée peut, à partir de cinquante-cinq ans, réclamer la liquidation anticipée de cette rente moyennant préavis notifié à l'organisme assureur dans un délai de quinze mois au moins avant l'âge choisi pour l'entrée en jouissance ; dans ce cas, le montant de l'allocation de vieillesse prévue à l'article 31 est diminué proportionnellement. Les coefficients de réduction seront fixés par arrêté royal.

11. Les versements opérés à la Caisse générale d'épargne et de retraite en exécution de l'article 9, 1°, sont affectés par cet organisme, dans les conditions fixées par la loi générale, à la constitution des rentes et des capitaux prévus par les articles 11, 12 et 14 de cette loi.

L'article 13 de la loi générale est applicable au capital ainsi formé par l'assujetti célibataire, veuf ou divorcé.

CHAPITRE IV
DES ORGANISMES D'ASSURANCE

12. Le montant du versement personnel et de la cotisation patronale est remis par l'employeur, dans les délais et conditions qui seront fixés par un arrêté royal, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un organisme d'assurance agréé.

13. L'agréation est accordée par le gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du Conseil supérieur des pensions pour employés.

14. Les conditions d'agréation seront fixées par arrêté royal. L'agréation ne sera pas accordée si l'organisme ne garantit pas aux assurés des avantages au moins équivalents à ceux résultant

de l'application des tarifs établis sur les bases déterminées par cet arrêté.

15. Tout organisme d'assurance doit constituer des réserves mathématiques spéciales pour les assurances faisant l'objet de la présente loi et se soumettre au contrôle du gouvernement pour toutes les opérations relatives à l'exécution de la loi.

16. Les organismes d'assurance créés par les employeurs ou par les employés et agréés pour l'exécution de la présente loi, jouissent de la personnification civile dans les limites ci-après :

1° Faculté de contracter, de disposer ou de posséder.

Toutefois, ils ne peuvent prendre un immeuble à bail ou acquérir un immeuble à titre onéreux qu'en vue de la réalisation de leur objet et moyennant autorisation du gouvernement ;

2° Faculté de recevoir des dons et des legs moyennant l'accomplissement des formalités spécifiées par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale ;

3° Faculté d'ester en justice.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président du conseil d'administration ou, à son défaut, la personne déléguée par les statuts pour le remplacer, représente l'organisme dans toutes les actions juridiques et soutient toutes les actions au nom de celui-ci, soit en demandant, soit en défendant.

17. L'agréation peut être retirée, par le gouvernement, après avis du Conseil supérieur des pensions pour employés, aux organismes assureurs qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci.

La révocation de l'agréation ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre de l'Industrie et du Travail à l'organisme assureur en cause, pour régularisation éventuelle ou justification.

L'arrêté de révocation ou un arrêté royal ultérieur, pris dans les mêmes formes, ordonne, le cas échéant, les mesures propres à sauvegarder les droits des assurés, sans préjudice aux droits des autres créanciers.

En cas de révocation de l'agréation, tout assujetti a la faculté de demander le transfert, à un autre organisme assureur, des réserves mathématiques constituées à son profit en vertu de la présente loi.

18. Les arrêtés royaux d'agréation et de révocation sont insérés par extrait au *Moniteur belge*. La liste des organismes d'assurances agréés est publiée tous les trois mois au *Moniteur belge*.

19. Le versement personnel est remis à l'organisme assureur désigné par l'assujetti et la cotisation patronale versée à l'organisme choisi par l'employeur.

L'employeur ne peut empêcher l'employé de s'assurer par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par ce dernier.

20. Lorsque l'assujetti engage ses services chez un autre employeur, il peut changer d'organisme assureur. Dans ce cas, l'organisme, auquel l'assujetti était précédemment assuré, est tenu, si celui-ci le décide ainsi, de transférer à l'organisme nouveau les réserves mathématiques correspondant aux versements effectués au compte de l'assujetti, sans que celles-ci subissent une réduction du chef de ce transfert.

Cette disposition est également applicable lorsque, d'un commun accord, l'employeur et l'employé décident de changer d'organisme assureur.

21. Les dispositions de l'article 20 ne sont pas applicables aux versements effectués à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en exécution de l'article 9, 1°.

CHAPITRE V

Du Conseil supérieur des pensions pour employés

22. Il est institué au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, un Conseil supérieur des pensions pour employés.

23. Ce conseil a notamment pour mission :

1° De donner son avis sur les demandes d'agréation et de révocation des organismes d'assurance ;

2° De juger en dernier ressort les appels interjetés contre les décisions prises par le fonds d'allocations pour employés ;

3° De statuer définitivement sur les demandes introduites par les veuves des assujettis en vertu de l'article 10A, 2° ;

4° De donner son avis sur toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution de la présente loi qui lui seraient soumises par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

24. La composition et le fonctionnement du conseil supérieur seront réglés par arrêté royal.

Les crédits nécessaires pour payer les frais de fonctionnement du conseil sont inscrits annuellement au budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 1er.—*Du Fonds d'allocations pour employés.*

25. Il est institué auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale un fonds d'allocations pour employés.

26. Ce fonds d'allocations jouit de la personnification civile.

27. Il est chargé de l'examen des demandes et du payement des allocations dont il est question aux articles 31, 35, 40 et 41.

28. Il est administré par un conseil composé de neuf membres, à savoir : trois représentants des employés, trois représentants des patrons et trois représentants du gouvernement.

Les membres sont nommés pour un terme de six ans par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le président est nommé par le Roi parmi les membres du conseil. Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ; s'il n'est pas membre du conseil, il n'a pas voix délibérative.

Les membres du Conseil du fonds d'allocations ne peuvent faire partie du Conseil supérieur des pensions pour employés. Cette disposition n'est pas applicable aux membres représentants du gouvernement.

29. Les sommes versées au fonds d'allocations en vertu de l'article 9, 2°, sont affectées à concurrence des neuf dixièmes au payement des allocations prévues aux articles 32, 36 et 41, et à concurrence de un dixième au payement des allocations prévues à l'article 42. Les quotités ci-dessus pourront être modifiées par arrêté royal sur proposition du conseil d'administration du fonds d'allocations.

30. Un arrêté royal déterminera les règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration du fonds d'allocations, au placement des fonds, à la procédure à suivre pour l'examen des demandes et le payement des allocations.

§ 2. — *De l'allocation de vieillesse pour employés.*

31. Il est accordé, à charge du fonds d'allocations, à titre de supplément de rente, une allocation annuelle de vieillesse, dont le montant sera déterminé suivant un barème par tranches à établir par arrêté royal, aux assujettis du sexe masculin âgés de soixante-cinq ans et aux assujettis du sexe féminin âgés de soixante ans, réunissant les conditions suivantes :

1° L'assujetti doit être né postérieurement au 31 décembre 1862 et antérieurement au 1er janvier 1891 ;

2° Il doit avoir été occupé en qualité d'employé pendant trente ans au moins et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'un assujetti du sexe masculin, ou de soixante ans, s'il s'agit d'un assujetti du sexe féminin.

Si la durée des services est inférieure à trente ans, tout en dépassant dix ans, le taux de l'allocation est diminué et fixé à un trentième par année de service du montant maximum correspondant à l'année de naissance de l'intéressé.

La preuve des services accomplis pourra être faite par tous moyens de droit.

3° Il doit avoir versé au fonds d'allocations, au cours de chacune des années pendant lesquelles il était assujetti aux dispositions de la présente loi, et pendant un an au moins, les quotités prévues à l'article 9, 2°.

32. Le montant maximum de l'allocation est accordé aux assujettis dont le revenu annuel, après application des immunisations prévues à l'article 34, ne dépasse pas 3,000 francs. Il est diminué d'un sixième par tranche de revenu de 600 francs au delà de 3,000 francs.

33. En vue de déterminer le montant du revenu annuel, il est tenu compte des ressources de l'intéressé et de son conjoint.

Toutefois seront immunisées :

1° Pour la totalité :

a) Les rentes de vieillesse et les rentes de veuves constituées en exécution de la présente loi et de la loi générale ;

b) La majoration et l'allocation gratuite respectivement prévues aux articles 22 et 33 de la loi générale ;

c) Les rentes et pensions accordées par l'Etat à l'intéressé ou à son conjoint en sa qualité d'ancien militaire et pour faits de guerre ;

d) Les ressources constituant le salaire ou la rémunération de l'intéressé.

2° A concurrence de 50 p. c. de leur montant :

a) Les pensions accordées par l'Etat aux veuves et ascendants des combattants morts pour la patrie et des victimes civiles de la guerre ainsi que celles accordées aux déportés civils malades ou invalides ;

b) Les rentes, indemnités et allocations payées par application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail ;

c) Les ressources constituant le salaire ou la rémunération du conjoint de l'intéressé et le revenu professionnel de l'intéressé et de son conjoint.

3° A concurrence d'un montant total de 600 francs si le demandeur est célibataire, veuf ou divorcé et de 1,200 francs si celui-ci est marié :

a) Les rentes, pensions et allocations de vieillesse dont le requérant et son conjoint sont bénéficiaires, sauf ce qui est dit au 1° *a*) et *c*) ci-dessus ;

b) La valeur en rente viagère calculée au taux de 10 p. c., des capitaux mobiliers et immobiliers possédés par le requérant et son conjoint et acquis par un effort d'épargne et de prévoyance des intéressés.

Toutefois, si le requérant et son conjoint sont propriétaires d'un seul immeuble et habitent celui-ci, le taux de la rente viagère sera calculée sur la valeur vénale diminuée d'une somme de 14,000 francs, si l'immeuble est situé dans une commune comprise dans la première catégorie ; de 15,000 francs, s'il est situé dans une commune comprise dans la deuxième catégorie ; de 16,000 francs, s'il s'agit d'une commune de la troisième catégorie ; de 17,000 francs, si la commune est placée dans la quatrième catégorie, et de 18,000 francs, si celle-ci appartient à la cinquième catégorie et si l'immeuble a été acquis sous le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre 1919, modifiée par celle du 25 juillet 1921, et d'une somme de 9,000, 10,000, 11,000, 12,000 et 13,000 francs pour les autres immeubles.

En vue de déterminer la catégorie dans laquelle est comprise une commune, il sera fait application de la classification, établie par le ministère des finances, pour l'exécution de l'article 40 des lois relatives aux impôts sur les revenus.

34. L'allocation de vieillesse dont il est question au présent chapitre est immunisée totalement pour la fixation du montant de la majoration de rente ou de l'allocation gratuite à accorder aux intéressés en vertu des articles 22 et 33 de la loi générale d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

§ 3. — *De l'allocation de veuve d'employé.*

35. Il est accordé, à charge du fonds d'allocations, à titre de supplément de rente, une allocation annuelle, dont le montant sera déterminé suivant un barème par tranches à établir par arrêté royal, aux veuves des assujettis réunissant les conditions suivantes :

1° L'époux doit être né postérieurement au 31 décembre 1862 et décédé ou pensionné au cours des années 1928 à 1937 ;

2° Il doit avoir été occupé en qualité d'employé pendant dix ans au moins ;

3° Il doit avoir effectué régulièrement les versements obligatoires pendant les années au cours desquelles il était soumis aux dispositions de la présente loi, jusques et y compris l'année de son décès, ou jusqu'à celle au cours de laquelle il est entré en jouissance de sa rente de vieillesse.

Toutefois, il doit avoir opéré au fonds d'allocations un versement annuel au moins, s'il est décédé ou s'il a été pensionné en 1928, deux versements s'il est décédé ou s'il a été pensionné en 1929, trois versements s'il est décédé ou s'il a été pensionné en 1930, quatre versements s'il est décédé ou s'il a été pensionné en 1931, et cinq versements au moins s'il est décédé ou s'il a été pensionné après 1931 ;

4° L'allocation n'est pas accordée si l'assujetti a contracté mariage avec une femme de vingt-cinq ans moins âgée que lui ou après être entré en jouissance de sa rente de retraite.

36. Le montant maximum de l'allocation est accordé aux intéressées dont le revenu annuel, après application des immunisations prévues à l'article 37, ne dépasse pas 1,500 francs. Il est diminué d'un sixième par tranche de revenu de 300 francs au delà de ce maximum.

37. En vue de la détermination du revenu annuel, seront immunisées :

1° Pour la totalité :

a) Les rentes de vieillesse et les rentes de veuves constituées en exécution de la présente loi et de la loi générale ;

b) Les majorations prévues aux articles 15, 18 et 22 et l'allocation gratuite prévue à l'article 33 de la loi générale ;

c) Les rentes et pensions accordées par l'Etat à l'intéressée par assimilation à celles allouées aux anciens militaires et pour faits de guerre ;

d) Les ressources constituant le salaire de l'intéressée.

2° A concurrence de 50 p. c. de leur montant :

a) Les pensions accordées par l'Etat aux veuves et ascendants des combattants morts pour la patrie et des victimes civiles de la guerre ainsi que celles accordées aux déportés civils malades ou invalides ;

b) Les ressources constituant le revenu professionnel de l'intéressée ;

c) Les rentes, indemnités et allocations payées par application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.

3° A concurrence d'un montant total de 600 francs :

a) Les rentes, pensions et allocations de vieillesse dont l'intéressée est bénéficiaire, sauf ce qui est dit au 1°, *a* et *c* ci-dessus ;

b) La valeur en rente viagère calculée au taux de 10 p. c. des capitaux mobiliers et immobiliers possédés par l'intéressée et acquis par un effort d'épargne et de prévoyance de celle-ci.

Toutefois, si l'intéressée est propriétaire d'un seul immeuble et habite celui-ci, le taux de la rente viagère sera calculé sur la valeur vénale diminuée d'une somme de 14,000 francs si l'immeuble est situé dans une commune comprise dans la première catégorie, de 15,000 francs s'il est situé dans une commune comprise dans la deuxième catégorie, de 16,000 francs s'il s'agit d'une commune de la troisième catégorie, de 17,000 francs si la commune est placée dans la quatrième catégorie, et de 18,000 francs si celle-ci appartient à la cinquième catégorie, et si l'immeuble a été acquis sous le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre 1919 modifiée par celle du 25 juillet 1921, et d'une somme de 9,000, 10,000, 11,000, 12,000 et 13,000 francs pour les autres immeubles.

En vue de déterminer la catégorie dans laquelle est comprise une commune, il sera fait application de la classification établie par le Ministère des Finances pour l'exécution de l'article 41 des lois relatives aux impôts sur les revenus.

38. L'allocation dont il est question au présent chapitre est immunisée totalement pour la fixation du montant de la majoration ou de l'allocation gratuite à accorder aux intéressées en vertu des articles 22 et 33 de la loi générale d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

39. L'allocation prévue au présent chapitre est supprimée en cas de remariage de la bénéficiaire.

§ 4. — *De l'allocation d'orphelins.*

40. Il est payé, par le fonds d'allocations pour employés, aux veuves d'assujettis, par enfant âgé de moins de dix-huit ans, une allocation annuelle d'orphelin dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Cette allocation est versée, après le décès des deux époux, à la personne ou à l'organisme qui, en fait, a la charge des enfants.

§ 5. — *Des allocations d'invalidité.*

41. Il est accordé à charge du fonds d'allocations, aux assujettis à la présente loi âgés de moins de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'un assujetti du sexe masculin ou de moins de soixante ans s'il s'agit d'un assujetti du sexe féminin, et atteints d'une incapacité de travail absolue et permanente, une allocation dont le montant sera déterminé par arrêté royal.

Les conditions d'octroi de la dite allocation seront fixées par arrêté royal.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PÉNALES

42. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'employeur ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu à l'article 4, 1°, ou aura omis d'en déposer le montant concurremment avec sa cotisation, à l'organisme assureur dans les conditions fixées par l'arrêté royal.

Lorsque le prélèvement prévu à l'article 4, 1°, n'aura pas été effectué par l'employeur ou son préposé à l'époque réglementaire, l'employeur sera, en outre, condamné à effectuer, de ses deniers personnels, le versement de l'assujetti.

Le jugement fixera le délai endéans lequel l'employeur devra exécuter cette obligation.

A défaut pour l'employeur d'avoir satisfait au jugement dans le délai ainsi fixé, le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

L'employeur ne peut récupérer, directement ou indirectement, à charge de l'assujetti la somme versée en exécution du dit jugement.

43. La peine prévue à l'article 42 sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assujetti.

44. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 fr.

ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura empêché l'assujetti de s'assurer en vue de l'exécution de la présente loi à l'organisme de son choix.

45. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir les allocations prévues aux articles 31, 35, 40 et 41 ou de faire majorer le taux de celles-ci.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

46. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les employeurs ou leurs préposés qui refuseront de fournir aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi, tous les renseignements demandés en vue de son application.

47. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^er^ de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 42, 44, 45 et 46 de la présente loi.

48. Les employeurs sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs préposés pour inexécution des obligations prévues par la présente loi.

49. Une expédition des jugements rendus en exécution des articles 42, 44, 45 et 46 de la présente loi sera adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales

50. Les contrats conclus antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi entre les employeurs et les employés et entre les employeurs, les employés et les organismes d'assurance en vue de la constitution de rentes ou de capitaux pour les objets prévus par la présente loi seront modifiés à la date du 1^er^ janvier 1927, dans toutes leurs clauses qui ne sont pas conformes aux dispositions légales.

Toutefois, si l'organisme assureur n'obtenait pas l'agréation, les contrats d'assurance seront résiliés ou réduits sans que les intéressés subissent un préjudice du fait de cette résiliation ou de cette réduction. Dans ce cas, l'organisme assureur sera tenu, soit de déterminer, dans un délai qui sera fixé par arrêté royal, le montant réduit des capitaux ou des rentes constitués à la date du 31 décembre 1926, soit d'en rembourser, dans le même délai, les réserves mathématiques ; ces capitaux ou ces rentes ne seront cependant payables, sauf conventions contraires, que dans les conditions déterminées par le contrat.

51. Les caisses établies au sein d'établissements industriels, commerciaux ou financiers au moment de la mise en vigueur de la présente loi, en vue de la constitution de pensions de vieillesse ou de pensions de veuves, peuvent être autorisées par le gouvernement, après avis du conseil supérieur, à continuer leurs opérations ou à se grouper à cette fin si elles présentent toute garantie de stabilité financière et de bonne gestion.

Elles devront réunir notamment les conditions suivantes :

1° Le montant annuel des sommes versées au compte individuel de chaque affilié doit s'élever au minimum à 8 p. c. ou 10 p. c. de la rémunération perçue par l'employé en exécution du contrat d'emploi, sans que cependant le montant de la cotisation patronale soit inférieur au montant du versement de l'employé ;

2° Les avantages garantis aux assurés doivent être au moins équivalents à ceux résultant de l'application des tarifs établis sur les bases déterminées par le règlement général et les réserves mathématiques spéciales pour les assurances faisant l'objet de la présente loi doivent être constituées conformément aux dispositions de ce règlement ;

3° Le taux des rentes viagères constituées auprès de ces caisses sera déterminé annuellement pour chaque affilié ;

4° En cas de départ de l'employé, celui-ci conserve la propriété des avantages constitués à son profit et, éventuellement, au profit de l'épouse ; l'article 20 de la loi est applicable ;

5° L'époque d'entrée en jouissance des rentes sera fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi.

Tout employé, assuré à une caisse autorisée, a la faculté de renoncer à l'affiliation auprès de cette caisse et de réaliser l'assurance à l'intervention d'un organisme agréé. La renonciation devra être notifiée dans un délai de trois mois à partir de la date de l'arrêté royal accordant l'autorisation à la caisse ; toute convention con-

traire est nulle de plein droit. Dans ce cas et nonobstant tout accord antérieur, l'employeur ne sera tenu, en ce qui concerne les versements à effectuer au profit de ces assurés, qu'aux obligations qui lui sont imposées par la loi.

Les caisses autorisées sont soumises au contrôle du gouvernement.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux caisses autorisées.

La répartition prévue aux articles 9 et 10 est applicable au montant légal des sommes versées au compte individuel des affiliés à ces caisses.

52. Les polices d'assurances établies en exécution de la présente loi ne peuvent être remises en gage. Toute convention contraire est nulle de plein droit.

53. Sauf ce qui est décidé à l'article 50 de la loi générale, en ce qui concerne les rentes, majorations et allocations acquises en vertu de cette loi, les rentes et les allocations accordées en vertu de la présente loi ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes énoncées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

54. Les majorations ou allocations prévues aux articles 15, 18, 19, 22 et 33 de la loi générale sont allouées aux assujettis, à leur veuve et à leurs orphelins, dans les conditions fixées par la dite loi, sauf ce qui est décidé aux articles 35 et 39.

55. Les procurations, quittances, certificats et autres pièces, relatifs à l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement et dispensés du droit de timbre, de greffe et d'enregistrement.

56. Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

57. La présente loi entrera en vigueur le [illegible] janvier 1927.

cle 4, [illegible]fois, les versements prévus à l'arti- remis [illegible], seront perçus pendant l'année 1926 et retrait[illegible] la Caisse générale d'épargne et de à la c[illegible] ils seront affectés par cet organisme survie [illegible]stitution de rentes de vieillesse et de aux art[illegible] de capitaux dans les conditions fixées 1924. [illegible]es 11, 12 et 14 de la loi du 10 décembre bénéfic[illegible] suite de ces versements, les intéressés dernièr[illegible]ront des avantages prévus par cette

Par [illegible] loi.

de la lo[illegible]rogation aux dispositions de l'article 8 [illegible]u 10 décembre 1924, la contribution de l'Etat est accordée pour la totalité des sommes ainsi versées.

Si, en suite d'une convention intervenue entre les employés et les employeurs, une somme au moins équivalente aux versements dont il s'agit est déjà versée à des organismes d'assurance en vue de la constitution de rentes de vieillesse et de survie, les employés et les employeurs ne seront tenus d'effectuer au cours de l'année 1926, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, qu'un versement du montant fixé aux articles 4 et 5 de la loi du 10 décembre 1924.

Si la somme dont il est question ci-dessus est inférieure aux versements prévus à l'article 4, 1°, de la loi, la différence entre cette quotité et celle fixée au dit article devra être versée en 1926 à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Dans ce cas, le montant total du versement de l'employé ne pourra dépasser 3 p. c. ou 5 p. c. de sa rémunération.

—

13 mars 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 1924, relatif à la commission arbitrale créée auprès des tribunaux des dommages de guerre de Bruges et de Furnes, en vue de la constatation et de l'évaluation des dommages causés par les faits de la guerre aux chaloupes de pêche en haute mer ou dans les eaux territoriales tant belges qu'étrangères.* (*Mon.*, 2 avril.)

—

16 mars 1925. — LOI *ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 accordant une indemnité aux officiers de police qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.* (*Mon.* du 18.)

—

17 mars 1925. — LOI *concernant la fiscalité provinciale et communale.* (*Mon.* du 20.)

Art. 1er. Le § 2 de l'article 59 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est complété par les dispositions suivantes :

« Une partie des intérêts de retard est attribuée à la province et à la commune du lieu d'imposition.

La répartition se fait, par année, proportionnellement au rapport existant pour chaque province ou pour chaque commune, entre le montant respectif des impositions provinciales ou communales perçues par les receveurs de

l'Etat et le montant total des recouvrements en matière d'impôts directs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux intérêts de retard afférents aux impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre ou sur les bénéfices exceptionnels. »

2. L'article 75 des dites lois est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux et communaux dont la perception est effectuée par les receveurs des contributions, une remise de 4 p. c. pour remboursement au Trésor des frais d'administration.

Ce taux peut être réduit par arrêté royal eu égard au rapport existant entre les frais d'administration afférents aux impôts directs et le montant global de ceux-ci. »

3. Les articles 80 et 81 des lois coordonnées sont modifiés comme suit :

« Art. 80. Un dixième du produit de la contribution foncière est attribué aux provinces et cinq dixièmes aux communes où les biens imposables sont situés.

» Art. 81, § 1er. Il est attribué aux provinces :

a) Deux quinzièmes du produit de la taxe mobilière au taux plein sur les revenus des actions ou parts y assimilées, y compris le montant des additionnels établis par l'article 2 de la loi du 28 mars 1923 ;

b) Un dixième du principal de la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis en Belgique ;

c) Un dixième du principal de la taxe professionnelle sur les revenus autres que les traitements, salaires et pensions et à l'exclusion des bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie.

§ 2. Il est attribué aux communes un quart de la taxe visée au *litt. a* du § 1er et deux dixièmes des impôts spécifiés aux *litt. b* et *c*.

§ 3. Un arrêté royal règle la répartition des parts susindiquées, qui s'opère par région ou agglomération et en tenant compte des établissements situés dans les différentes provinces. »

4. L'article 83 des dites lois est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. Les provinces et les communes peuvent être autorisées à établir des centimes additionnels aux impôts sur les revenus ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts.

Exception est faite toutefois en ce qui concerne :

1° La taxe mobilière autre que celle qui atteint les revenus des capitaux investis en Belgique ;

2° La taxe professionnelle sur les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie ;

3° La taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions ;

4° La supertaxe.

§ 2. Pour les années 1925 et 1926, les additionnels ou les taxes en tenant lieu ne peuvent dépasser pour les provinces 15 centièmes des impôts cédulaires et pour les communes 60 centièmes de ces impôts.

Cependant, en ce qui concerne les provinces ou les communes qui justifient d'impérieuses nécessités budgétaires, les dites quotités peuvent être augmentées au maximum d'un tiers par arrêté royal motivé, contresigné par le Ministre des finances et par son collègue de l'intérieur et de l'hygiène.

Lorsque les additionnels ou taxes en tenant lieu dépassent 15 centièmes pour les provinces et 60 centièmes pour les communes, l'excédent n'est pas déductible des impôts cédulaires, en vertu de l'article 52 des lois coordonnées.

§ 3. Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les communes peuvent aussi être autorisées à établir :

1° Une taxe spéciale calculée au prorata du revenu cadastral des immeubles situés sur leur territoire à l'effet de couvrir les dépenses de voirie ; cette taxe ne peut toutefois être supérieure au dixième du dit revenu pour les propriétés bâties ou les terrains à bâtir sis dans les agglomérations urbaines et au vingtième pour les autres propriétés non bâties ;

2° Une taxe spéciale sur les traitements, salaires ou pensions des personnes habitant la commune. Cette imposition ne peut excéder le quart de la taxe professionnelle afférente aux dits revenus.

§ 4. Les additionnels ou les taxes en tenant lieu doivent, le cas échéant, être répartis proportionnellement sur les différents impôts.

Toutefois, les provinces et les communes peuvent décider de ne pas percevoir les additionnels à la taxe professionnelle et la taxe spéciale visée au 2° du § 3, lorsque le montant du dit impôt cédulaire n'atteint pas :

40 francs dans les communes de 60,000 habitants et plus.

50 francs dans les communes de 15,000 à 60,000 habitants exclusivement ;

60 francs dans les communes de moins de 15,000 habitants.

Les provinces et les communes ont, en outre, le droit d'accorder aux chefs de familles nombreuses, ayant au moins quatre enfants à leur charge, une exonération partielle des additionnels à la taxe professionnelle et de la taxe spéciale visée au 2° du § 3.

§ 5. Les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir des taxes sur le bétail. »

5. L'article 87 de la loi du 28 août 1921 est remplacé par la disposition suivante :

« Les provinces et les communes peuvent établir des additionnels à l'impôt sur le mobilier.

Pour les années 1925 et 1926, ces additionnels ne peuvent dépasser 15 centimes pour les provinces et 60 centimes pour les communes. »

6. Lorsque le taux des additionnels communaux pour chacun des impôts directs n'excède pas 25, l'approbation de la députation permanente est suffisante.

7. Les mots « au profit exclusif de l'Etat » sont supprimés dans le deuxième alinéa du § 1er de l'article 34 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

8. Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi seront applicables aux exercices 1924, 1925 et 1926 ; les autres dispositions ne vaudront que pour les exercices 1925 et 1926.

—

17 mars 1925. — Loi *relative à l'exercice des poursuites en matière d'infractions aux arrêtés-lois des 22 et 24 octobre 1918.* ((*Mon.* du 20.)

Art. 1er. Les infractions d'importation prohibée ou de recel, transport, achat, vente, échange ou circulation irréguliers de monnaies fiduciaires allemandes visées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1921, seront poursuivies conformément aux règles édictées par l'article 4, § 1er, de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées, même si l'action a été intentée tant par le ministère public que par l'administration et sans préjudice des effets des actes d'instruction ou de poursuites accomplis.

—

29 mars 1925. — Loi *portant réouverture du délai prévu à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1921 relative aux conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.* (*Mon.*, 25 avril.)

Article unique. Le délai prévu à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1921 déterminant les conditions requises, en certains cas, pour la légitimation, est ouvert à nouveau, pour un terme de deux ans, à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

—

31 mars 1925. — Arrêté royal *rapportant l'arrêté du 21 septembre 1894 et rendant les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1905 applicables aux établissements classés qui ne sont pas soumis à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.* (*Mon.*, 8 avril.)

—

31 mars 1925. — Arrêté royal. — *Règlement concernant la préparation et le commerce du lait.* (*Mon.*, 26 avril.)

Voy. Compl., v° *Denrées alimentaires*, Arr. roy., 18 nov. 1894.

La production, la préparation, la détention, le transport du lait destiné à la vente ou à la livraison, ainsi que la vente ou l'exposition en vente de cet aliment, sont soumis aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des articles 454 à 457, 498, 500, 503, 561, §§ 2 et 3, du Code pénal, ainsi que de celles des arrêtés royaux relatifs aux ustensiles et vases employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires :

LAITS PROPREMENT DITS.

Art. 1er. On entend par lait entier la substance intégrale de la traite ; par lait écrémé, le lait dont la teneur initiale en matière grasse a été abaissée à quelque degré que ce soit.

2. Le lait entier sera exposé en vente, colporté, transporté pour la vente ou la livraison dans des récipients portant, à l'exclusion de toute mention autre que celles qui sont exigées ou autorisées d'autre part, l'inscription « Lait entier ».

3. Le lait écrémé totalement ou partiellement

ne peut être exposé en vente, colporté, transporté pour la vente ou la livraison que dans des récipients portant à l'exclusion de toute inscription autre que celles qui sont exigées ou autorisées d'autre part, la mention « Lait écrémé ».

4. Les mentions ci-dessus, relatives à la nature du lait, seront tracées en caractères majuscules gras, uniformes, noirs ou bleu foncé, de 2 à 3 centimètres de hauteur et de 1 à 2 centimètres de largeur (la longueur totale de l'inscription restant comprise entre 15 et 20 centimètres), sur les récipients mêmes ou sur une bande métallique ou autre de couleur claire, vissée, soudée, rivée ou collée aux dits récipients.

Elles seront placées sur l'épaulement ou, à son défaut, près du bord supérieur du récipient et, éventuellement, sur la partie de la face directement opposée à l'anse unique de celui-ci.

Les inscriptions exigées seront toujours maintenues entières et parfaitement lisibles pour le public.

S'il est fait usage de robinets de débit, les inscriptions requises seront placés immédiatement au-dessus de ceux-ci.

L'inscription, sur le récipient, du prix de vente est facultative.

5. S'il est fait usage de flacons ou bouteilles, ceux-ci seront munis d'une étiquette indiquant au moyen des inscriptions suivantes, disposées comme il est marqué, et à l'exclusion de toute mention non exigée ou autorisée d'autre part, la qualité et la quantité du lait y contenu.

Pour le lait entier :

LAIT ENTIER

—

Contenu : 1 litre (*ou*) **x... centilitres**

Pour le lait écrémé :

LAIT ÉCRÉMÉ

—

Contenu : 1 litre (*ou*) **x... centilitres**

Ces inscriptions seront imprimées, exclusivement sur fond blanc pour le lait écrémé, en caractères noirs de 2 à 10 millimètres de hauteur, les mots « Lait entier » ou « Lait écrémé » étant en caractères gras deux fois plus grands que ceux de tout autre mot de l'étiquette.

L'étiquette portera le nom ou la raison sociale du producteur ou du vendeur, ainsi que son adresse.

Toutes les inscriptions exigées seront maintenues bien lisibles lors de la livraison.

Des inscriptions de service telles que celles relatives au prix de vente du lait, au prix du flacon, etc., pourront être placées à la partie inférieure de l'étiquette; elles seront isolées, par un trait fort des inscriptions indiquées ci-dessus.

6. L'expression « Lait entier » peut être suivie de l'indication de la teneur du lait en matière grasse.

7. La mention « stérilisé » peut, éventuellement, être ajoutée aux expressions « Lait entier », « Lait écrémé », etc., pour désigner le lait qui a subi d'une façon efficace l'opération de la stérilisation, et qui est entièrement privé de microorganismes.

La mention « cru aseptique » peut, éventuellement, être ajoutée à l'expression « Lait entier » pour désigner un lait produit et manipulé dans les conditions que fixera Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et possédant les qualités qu'il indiquera.

Dans ces cas, la fermeture du flacon sera munie d'une coiffe ou d'une bande de garantie, qui restera intacte lors de la livraison.

La mention « homogénéisé » ou « fixé » peut, éventuellement, être ajoutée à l'expression « Lait entier », pour désigner un lait qui a subi l'opération de l'homogénéisation.

8. Il est interdit d'utiliser des flacons ou bouteilles comme récipients de lait entier, si celui-ci contient moins de 30 grammes de matière grasse par litre.

9. Tout détenteur de lait, débitant celui-ci dans un local de son habitation ou dans ses magasins, boutiques, échoppes, doit toujours tenir exposée en vente, à la disposition des acheteurs, dans le dit local ou dans les dits magasins, boutiques, échoppes, une partie au moins de la denrée.

10. Il est interdit d'utiliser, pour la production du lait destiné à l'alimentation, des vaches atteintes de maladies contagieuses on infectieuses (sauf exceptions prévues à l'article 15), de maladies des mamelles; des vaches médicamentées à l'aide de substances pouvant passer dans le lait; des vaches dont le pis et les flancs sont habituellement recouverts d'ordures.

11. Il est interdit d'employer pour la manipulation ou pour la conservation du lait :

Des ustensiles ou récipients en cuivre rouge

ou jaune non étamé; en terre cuite non vernissée en bois;

Des récipients rouillés ou à surface rugueuse; dont l'intérieur est malodorant; aux parois desquels adhèrent des sédiments provenant du lait, ou d'autres souillures; qui ne sont pas maintenus en parfait état de propreté par des nettoyages à l'eau chaude, à la vapeur ou à l'aide d'une solution alcaline, opérés journellement;

Des flacons ou bouteilles qui ne sont pas en verre incolore et lisse, cylindriques, à fond plat, sans épaulement; dont l'orifice est ébréché; dont la désinfection et le nettoyage n'ont pas, avant chaque remplissage, été assurés par trempage de dix minutes au moins dans une solution alcaline tiède à 5 p. c., nettoyage à l'aide de gravier ou grenaille ou à la brosse, rinçage à l'eau claire et égouttage; à l'intérieur desquels adhèrent des dépôts de matières organiques;

Des siphons non munis d'un système d'amorçage mécanique.

Toutefois, est autorisé l'emploi de flacons ou bouteilles en papier, vierges de tout usage.

12. Il est interdit d'employer pour le transport, le débit ou la livraison du lait :

Les ustensiles, récipients ou flacons dont l'usage est interdit par l'article 11;

Des récipients non munis de couvercle à fermeture hermétique ou des récipients bouchés à l'aide de linge, papier, paille, foin, bois, caoutchouc plombifère et, en général, de matières pouvant contaminer le lait;

Des véhicules qui contiennent des objets pouvant souiller le lait;

Des voitures transportant de l'eau ou un liquide miscible au lait.

Est toutefois autorisé l'emploi de flacons obturés mécaniquement au moyen de rondelles en carton, bois ou autres matériaux inoffensifs à l'état neuf.

En cas d'épidémie dans une région, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène peut y interdire la reprise, par les voitures de livraison, des flacons vides provenant des clients.

13. Il est interdit de laisser les récipients ouverts contenant du lait séjourner dans des débits de boissons, sur le sol de la voie publique ou dans des lieux accessibles aux animaux en état de divagation.

14. Dans les locaux de vente ou de débit, les magasins, les boutiques, échoppes, il est en outre interdit :

De conserver le lait en récipients ouverts ou dans des vases, verres ou coupes non munis d'une plaque de protection;

De laisser séjourner sur le sol du local, à portée des animaux, les récipients ouverts contenant du lait;

D'utiliser des puisoirs pour retirer le lait des récipients.

15. Est déclaré nuisible par application de l'article 561, 2° du Code pénal :

Le lait produit en contravention aux dispositions de l'article 10;

Le lait provenant d'étables dans lesquelles sont gardées des vaches atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses (toutefois, le lait provenant d'étables où règnent uniquement la tuberculose, à l'exception des mammites tuberculeuses ou la fièvre aphteuse, pourra être livré au commerce après avoir été soumis à l'action de la chaleur, dans les conditions que fixera Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène);

Le lait préparé, détenu, transporté ou colporté en contravention aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14;

Le lait colostral;

Le lait infecté par des microbes provenant de maladies dont les symptômes sont visibles;

Le lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide se caillant par l'ébullition, lait visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.);

Le lait additionné d'agents de conservation, neutralisants, colorants ou épaississants;

Le lait souillé par des impuretés, telles que parcelles de fourrages ou d'excréments, poils, mouches, débris de matières organiques, qui donne, après quatre heures au moins de repos, un sédiment de 0.5 c. c, d'impuretés par demi-litre de lait ou qui contient par litre plus de 12 milligrammes d'impuretés insolubles dans l'eau, l'alcool, l'éther. Sauf à prouver par une épreuve à la fermentation ou par une analyse bactériologique, l'absence de microbes de la putréfaction.

Le lait contenant des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, notamment les matières visées par les arrêtés royaux du 10 décembre 1890.

16. Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule et sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

Les inscriptions relatives à la nature ou à la qualité du lait, placées sur les véhicules, ne dif-

féreront pas de celles que doivent porter les récipients.

CONSERVES DE LAIT.

17. Le lait concentré ou condensé est le lait, additionné ou non de sucre, dont le volume a été réduit par élimination d'une partie de son eau.

La poudre de lait (lait desséché) est la substance solide, obtenue du lait, par élimination de l'eau de celui-ci.

18. Le lait concentré ou condensé ne peut être détenu pour la vente, exposé en vente, colporté ou transporté pour la vente ou la livraison ou livré qu'en récipients hermétiquement clos et étanches, munis d'une étiquette indiquant la nature du produit par l'une des expressions « Lait entier concentré ou condensé », « Lait entier concentré sucré », « Lait écrémé concentré » ou « Lait écrémé concentré sucré ».

Cette mention sera imprimée en caractères gras uniformes de 3 millimètres au moins de hauteur; elle pourra être précédée ou suivie de l'inscription de la marque spécifique du lait.

L'étiquette indiquera en outre :

La quantité nette en grammes contenue dans le récipient;

Le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur et son adresse.

Elle portera aussi l'avis suivant :

« En ajoutant au contenu de la boîte X... c. c. (ou litre) d'eau bouillie, on obtient X... c. c. (ou litres) de lait entier à 3 p. c. au moins de matière grasse (ou de lait écrémé) et (éventuellement) sucré à raison de X... grammes par litre. »

Toute autre indication relative à la qualité du produit est interdite.

Les inscriptions exigées aux alinéas 3 et suivants du présent article seront imprimées en caractères d'au moins un millimètre et demi de hauteur, sans intercalation entre elles d'autres inscriptions.

19. La poudre de lait écrémé ne peut être exposée en vente, colportée ou transportée pour la vente ou la livraison, ou livrée que dans des récipients ou enveloppes portant la mention : « Poudre de lait écrémé ».

20. Sont déclarées nuisibles, les conserves de lait en état de fermentation, contenant des antiseptiques ou des colorants, ou préparées au moyen de laits visés à l'article 15.

21. Les mentions relatives à la nature ou à la qualité des laits, exigées dans le présent arrêté, seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture.

22. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines édictées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

23. Les articles 1 à 16, 21 et 22 du présent règlement entreront en vigueur trois mois après sa publication; les articles 17 à 20, six mois après cette publication.

Les arrêtés royaux du 18 novembre 1894, du 31 octobre 1898 et du 9 janvier 1899 relatifs au commerce du lait seront rapportés à la première des dates mentionnées au premier alinéa.

—

31 mars 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la protection des taupes.* (*Mon.*, 2 avril.)

Art. 2. La chasse aux taupes n'est permise qu'aux propriétaires et aux locataires des terrains ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes munies d'une autorisation écrite, délivrée par les dits propriétaires ou locataires.

Cette pièce ne sera valable que pour autant que les signatures soient légalisées par le bourgmestre de la commune.

— L'arrêté royal du 5 février 1920 est abrogé.

—

8 avril 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — LOI *du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. — Article* 6. — *Industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature, déterminé d'une manière précise ou dans lesquelles les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide.* (*Mon.* des 20-21.)

—

20 avril 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Pêche fluviale. — Eaux soumises au régime des licences.* (*Mon.*, 8 mai.)

Voy. COMPL., v° *Pêche*, Arr. roy., 31 mai 1913.

Art. 1er. La licence de 4e classe, à 24 francs, qui permet de faire usage de l'engin dit « poer » avec nacelle, de crochets ou lignes dormantes et de nasses à anguilles et à éperlans, est supprimée et remplacée par une licence de 4e classe, au prix de 30 francs, qui permet l'usage de l'échiquier, sur embarcation.

2. La licence de 8e classe, dont le prix reste fixé à 10 francs, ne permettra plus que l'usage de l'échiquier manœuvré au bord de l'eau.

3. Le prix de la licence de 11e classe, qui permet l'usage de l'engin dit « poer » manœuvré au bord de l'eau, est porté de 2 à 4 francs.

4. Les licences de 4e, de 8e et de 11e classe, délivrées avant la promulgation du présent arrêté, restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

—

13 mai 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *déterminant les conditions dans lesquelles seront recevables, pendant un nouveau délai de deux ans, les demandes de pension d'invalidité introduites après le 23 mai 1925 par d'anciens combattants et assimilés ayant participé à la campagne 1914-1918.* (*Mon.* des 22-23.)

—

7 juin 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Droits de timbre. — Mode de perception.* (*Mon.* du 14.)

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à Notre arrêté du 10 août 1923.

2. Les mots « les formules de certificats de vie et » sont supprimés à l'article 2.

3. Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« L'emploi des timbres adhésifs est obligatoire pour tous les actes et écrits soumis à l'impôt du timbre, y compris les titres nominatifs des droits des associés dans les sociétés coopératives et les unions du crédit, mais à l'exception des actes et écrits désignés à l'article 4 et sauf ce qui est réglé par les articles 5, 6 et 7.

» Néanmoins, lorsqu'un écrit sujet au droit de timbre fixe ou proportionnel a été rédigé sur un timbre de dimension débité par l'administration, le payement de l'impôt est tenu pour régulier à concurrence du montant du timbre employé, sauf en matière de taxe de transmission et dans tous les cas où l'emploi du timbre adhésif comporte le sectionnement de celui-ci. »

Les mots : « Cette obligation » sont remplacés au dernier alinéa de l'article 3 par les mots : « L'obligation tracée au premier alinéa ».

4. Sont supprimés au premier alinéa de l'article 4, les mots « et assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur et pour toutes les formules imprimées. »

5. La première phrase de l'article 6 est remplacée par ce qui suit :

« Sans préjudice de la disposition de l'article 7, le visa pour timbre est obligatoire pour les actes et écrits qui sont susceptibles d'être timbrés en débet et pour ceux qui ont été rédigés en contravention aux lois sur le timbre, à moins que, dans ce dernier cas, l'administration n'ait, par une décision particulière, autorisé le timbrage à l'extraordinaire. »

6. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Le visa pour timbre et le timbrage à l'extraordinaire sont maintenus pour le payement de la taxe de transmission, du droit de timbre de facture et de la taxe de luxe dans les cas prévus par Nos arrêtés sur la matière ».

7. L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Les timbres adhésifs sont d'un type unique.

» Ils se composent de deux parties égales. La double vignette mesure en hauteur 36 millimètres et en largeur 27 millimètres.

» Les timbres portent, outre l'indication de la valeur, dans la partie supérieure, l'effigie du Roi, et dans la partie inférieure, le Lion belge. Les mots « Belgique. — Taxes fiscales. — België. — Fiscale taxen » sont imprimés dans l'espace réservé entre les deux volants des timbres.

Ils sont imprimés, avec fond de garantie, en vert pour les taux de fr. 0.10 à fr. 0.90 ; en rouge pour les taux de 1 franc à 9 francs ; en bleu pour les taux de 10 francs à 90 francs ; en brun pour les taux de 100 francs à 800 francs et en violet pour les taux de 1,000 francs et de 2,500 francs. Le fond de garantie est imprimé en teinte atténuée dans la couleur adoptée pour la vignette.

» Sur chacune des parties des timbres est imprimé à l'encre noire, en surcharge, un numéro d'ordre qui est le même pour les deux.

» Notre Ministre des Finances pourra changer la couleur des timbres lorsqu'il le jugera nécessaire. Il pourra autoriser l'émission de timbres à fr. 0.10, 0.20, 0.30 et 0.40 non numérotés. »

8. L'alinéa suivant est intercalé entre les deux alinéas de l'article 12 :

« Toutefois, les expéditions, copies ou extraits, les autorisations et certificats de toute nature dressés par les administrations publiques peuvent être revêtus du timbre au moment de leur délivrance. »

9. L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« Les timbres servant à l'acquittement de la taxe de transmission, du droit de timbre de facture, du timbre de quittance sur les prix des consommations dans les hôtels et restaurants, de la taxe de luxe et de la taxe sur les opérations

de bourse sont annulés par les personnes, dans les conditions et de la manière déterminées dans les arrêtés spéciaux sur la matière. »

10. L'article 14 est remplacé par les dispotions suivantes :

« L'annulation des timbres adhésifs a lieu de la manière suivante :

» *A*. Dans les cas où les deux parties des timbres doivent être séparées pour être apposées sur des documents différents, le sectionnement doit être opéré dans le sens horizontal de manière à laisser entière chacune des deux parties.

» L'annulation de chaque moitié isolée est assurée, en caractères très apparents, soit par une mention manuscrite, au moyen d'une encre indélébile, comprenant la date de l'annulation et la signature de la personne qui l'effectue, soit par l'emploi d'une griffe reproduisant à l'encre grasse, outre la date, le nom patronymique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt.

» La date doit seule être reproduite entièrement sur la partie du timbre annulée ; la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

» *B*. Dans les cas où les deux parties du timbre doivent être apposées sur le même document, ces deux parties doivent rester adhérentes, et l'annulation est effectuée de la manière indiquée au littéra *A* ci-dessus, soit sur chacune des deux moitiés du timbre, soit en travers de celles-ci dans le sens de la plus longue dimension du timbre.

» *C*. En cas d'apposition de plusieurs timbres, chacun d'eux est annulé conformément aux prescriptions qui précèdent. »

11. Le premier alinéa du § 1er de l'article 16 est remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1er et 3 de Notre arrêté du 16 mars 1924, et dans Nos arrêtés visés à l'article 13 ci-dessus, les deux parties du timbre doivent rester adhérentes. »

Les autres alinéas du § 1er du même article sont abrogés.

12. Le littéra *A* du § 2 de l'article 16 est complété par la phrase ci-après :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 12, le timbre peut être annulé par l'agent préposé à la délivrance de l'écrit. »

13. Sont supprimés au deuxième alinéa du littéra *C* du § 2 de l'article 16 les mots « à côté de la signature du tireur ou du souscripteur ».

14. Les §§ 3 et 4 de l'article 16 sont abrogés.

15. Les mots « et de timbre de facture » sont intercalés après le mot « transmission » au premier alinéa de l'article 17.

Le deuxième alinéa du même article est remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, les contrevenants peuvent être relevés en tout ou en partie de cette sanction par une décision administrative. »

16. L'article 18 est modifié comme suit :

« Les papiers destinés à la confection des timbres de dimension portent en filigrane, au milieu, les mots : « Belgique-België » et, le cas échéant, une marque distinctive agréée par Notre Ministre des Finances ; dans l'angle inférieur de gauche, l'initiale du nom du fabricant et, dans l'angle inférieur de droite, le millésime de la fabrication. »

17. L'article 19 est complété par les dispositions ci-après :

« Notre Ministre des Finances pourra faire revêtir d'un numéro d'ordre et de la date du timbrage tous les papiers à débiter par l'administration.

» En ce qui concerne les papiers employés à la confection des registres hypothécaires, le timbrage pourra être effectué par l'apposition d'une estampille sur la feuille de titre dans les conditions à déterminer par Notre Ministre des Finances. »

18. L'alinéa suivant est intercalé après le littéra *e* de l'article 34 :

« *f*) Sur les feuillets des carnets de formules de récépissés et autres documents assujettis au timbre fixe de 10 centimes par l'article 34 de la loi du 28 août 1921. »

L'avant-dernier alinéa du même article est remplacé par ce qui suit :

« Les livres et carnets désignés *sub litteris c, d, e* et *f* ci-dessus ne sont admis au timbrage à l'extraordinaire que si leur couverture indique, par une mention imprimée, le nombre de formules. »

19. L'administration de l'enregistrement et des domaines réglera, pour chacune des valeurs, la mise en circulation des timbres adhésifs du type nouveau.

La vente et l'emploi des formules timbrées pour certificats de vie et des timbres adhésifs émis en exécution de Notre arrêté précité du

10 août 1923 sont autorisés jusqu'à épuisement des quantités actuellement existantes. On pourra utiliser ces timbres adhésifs soit seuls, soit avec les vignettes du nouveau type.

20. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

—

15 juin 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant l'arrêté du 30 août 1904 fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903.* (*Mon.* du 21.)

Art. 1er. L'arrêté royal du 30 mai 1919 modifiant l'arrêté royal du 30 août 1904, précité, est rapporté en ce qui concerne le tarif *A* ci-dessous visé.

2. Les prix fixés par le tarif *A* annexé à l'arrêté royal du 30 août 1904 seront dorénavant à considérer comme multipliés par trois.

—

4 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.* (*Mon.* du 10.)

—

15 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *réglementant la taxe de transmission, le timbre de facture, la taxe de luxe, etc.* (*Mon.*, 24 sept.)

CHAPITRE PREMIER.
TAXE DE TRANSMISSION.

SECTION Ire. — *Du mode de perception de la taxe.*

— Cette section remplace le troisième arrêté royal du 28 octobre 1921 reproduit au Code fiscal, v° *Transmission*, p. 1632.

Art. 1er. Les timbres adhésifs servant à l'acquittement de la taxe de transmission sont apposés et annulés par les personnes, dans les conditions et de la manière déterminées ci-après.

§ 1er. — *Transmissions autres que les importations.*

2. Pour les transmissions autres que les importations, la perception de la taxe est assurée ainsi qu'il suit.

Si la vente est consentie par un commerçant établi en Belgique et si elle rentre parmi les opérations de son commerce, le vendeur appose la partie supérieure du timbre sur la facture destinée à l'acheteur et la partie inférieure sur son facturier de sortie, à côté de la reproduction ou en regard de l'analyse de la facture.

Il incombe également au vendeur d'annuler les deux parties du timbre.

Si, en conformité de l'article 54 de la loi du 28 août 1924, le vendeur se dispense de tenir un facturier de sortie à raison du fait qu'il vend exclusivement au détail, il doit, lorsqu'il a pour obligation de délivrer une facture qui reçoit l'apposition du timbre adhésif, coller la partie inférieure de celui-ci dans un cahier spécial, au fur et à mesure de la délivrance des factures, de gauche à droite et sans laisser d'intervalle.

3. Si l'acheteur seul est un commerçant établi en Belgique et si l'opération réalisée est relative à son commerce, il est tenu d'exiger du vendeur qui ne se trouve pas dans les conditions de l'article précédent l'apposition, sur la facture dont la délivrance est obligatoire, du timbre entier ainsi que son annulation.

Si le vendeur réside à l'étranger, cette double formalité doit être remplie par la personne qui est chargée d'effectuer la livraison en son nom.

Lorsque, en l'absence de tout représentant ou consignataire en Belgique du vendeur résidant à l'étranger, la livraison est effectuée, sur les ordres de ce dernier, par son propre fournisseur établi en Belgique, l'obligation d'apposer et d'annuler le timbre doit être accomplie par l'acheteur dans le mois de la réception de la facture. A défaut de facture, le timbre est apposé au facturier d'entrée au plus tard dans les huit jours de la réception de la marchandise.

4. Si un commissionnaire représente le vendeur, il lui incombe d'acquitter la taxe suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. Son commettant appose sur sa facture et sur son facturier de sortie, indépendamment du timbre de 1 franc par 1,000 francs prescrit par l'article 2, § 1er, de la loi du 10 août 1923, la mention du fait qui le dispense de payer personnellement la taxe de transmission de 1 franc par 100 francs, avec indication de l'adresse de son commissionnaire.

Lorsque ce commissionnaire réside à l'étranger, le vendeur lui transmet, en même temps que sa facture timbrée au droit de 1 franc par 1,000 fr., et avec mission de le faire parvenir à l'acheteur, un document revêtu de la partie supérieure du timbre de 1 franc par 100 francs et mentionnant, outre la date de la livraison, la spécifica-

tion de la marchandise par l'indication de sa nature, des quantités, marques et numéros des colis. Le timbre est annulé par le vendeur qui en appose la partie inférieure à son facturier de sortie. L'acheteur doit compléter, le cas échéant, la perception à concurrence de 1 franc par 100 fr. de son prix d'achat, dans le mois de la réception de la facture du commissionnaire, par l'apposition sur celle-ci du timbre entier. Au cas où le document susvisé ne lui parviendrait pas, il aurait à se conformer aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 3 ci-avant.

5. Si le commissionnaire représente l'acheteur, il a, outre l'obligation de revêtir la facture qu'il envoie à son commettant du timbre de 1 franc par 1,000 francs conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 10 août 1923, celle d'y indiquer le prix et la date d'annulation du timbre de 1 franc par 100 francs qui est apposé sur la facture reçue du vendeur.

De plus, au cas où ce commissionnaire réside à l'étranger, il fait mention sur sa facture du nom et de l'adresse du vendeur établi en Belgique ainsi que de la date de la facture de ce dernier, faute de quoi l'acheteur serait tenu d'acquitter, en place du droit de 1 franc par 1,000 francs exigible en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 10 août 1923, celui de 1 franc par 100 francs dans les conditions indiquées au troisième alinéa de l'article 3 ci-avant.

6. Dans le cas où aucun des contractants n'est établi en Belgique comme commerçant et dans le cas où, s'ils sont commerçants, l'opération est étrangère au commerce de chacun d'eux, chaque double de l'acte est revêtu de l'une quelconque des deux parties du timbre adhésif et cette partie est annulée par le contractant auquel l'autre double est réservé. Néanmoins, si l'acte est rédigé sur du papier timbré débité par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire, le paiement de l'impôt est tenu pour régulier à concurrence du montant du timbre employé.

Lorsque le nombre des originaux de l'acte est supérieur à deux, les originaux qui ne sont pas revêtus du timbre adhésif sont assujettis au droit de timbre de dimension, et doivent être émargés de l'indication des détenteurs des originaux qui portent la justification du paiement de la taxe.

Si l'acte est passé à l'étranger, le timbre est apposé, dans le mois de la livraison des objets, sur l'original, s'il est sous seing privé, et sur l'expédition, s'il est authentique.

7. Sont assimilés aux commerçants, pour l'application du présent arrêté, les exploitants de mines, minières et carrières.

8. Pour chaque infraction aux prescriptions des articles 2 à 6 ci-dessus, il est encouru une amende de 10 francs, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi.

9. L'annulation des timbres adhésifs a lieu de la manière indiquée à l'article 14 de Notre arrêté du 10 août 1923, modifié par l'article 10 de Notre arrêté du 7 juin 1925.

§ 2. — *Importations.*

10. Pour les importations, les timbres adhésifs sont apposés en entier par la personne qui dépose la déclaration de mise en consommation, et annulés par le receveur des douanes, savoir :

a) Si le déclarant est personnellement le destinataire acheteur ou consignataire des marchandises : sur le volant de l'acquit d'entrée ou de ses variantes ou sur le volant de la déclaration de libre entrée, ou encore, lorsque la marchandise est importée en franchise temporaire des droits de douane sans bénéficier d'un régime analogue au point de vue de la taxe de transmission, sur un duplicata de la déclaration détaillée d'entrée ;

b) Dans le cas contraire et spécialement si le déclarant est un commissionnaire, un agent en douane ou tout autre intermédiaire ou mandataire : sur la lettre de voiture, le bulletin d'expédition ou un document similaire à remettre au destinataire.

Ce document doit être présenté au receveur des douanes en même temps que la déclaration de mise en consommation.

11. Les documents visés à l'article précédent doivent contenir, indépendamment du nom et de l'adresse du destinataire, les indications nécessaires permettant d'identifier les envois et de vérifier l'exactitude de la taxe payée : nombre, espèce, marques et numéros des colis ; espèce, quantité et valeur des marchandises et, dans l'éventualité prévue au *littera b* du dit article, date du dépôt de la déclaration de mise en consommation.

12. Si le document ne remplit pas ces conditions, et spécialement s'il mentionne, en place du nom du destinataire acheteur, celui d'un commissionnaire de ce dernier ou celui d'un commissionnaire en douane, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

S'il mentionne le nom du commissionnaire ou autre représentant du vendeur, le timbre employé ne vaut que comme payement de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 43 de la loi du 28 août 1921, modifié par l'article 9, § 1er, de la loi du 16 juillet 1922.

Toutefois, les intéressés peuvent être relevés en tout ou en partie de ces sanctions par une décision administrative.

13. Un document timbré distinct doit, sous la sanction indiquée au premier alinéa de l'article précédent, être créé pour chaque destinataire.

Quand il s'agit d'envois groupés, l'ensemble des documents est présenté au receveur des douanes accompagné d'un bordereau récapitulatif établissant, pour les valeurs, la concordance entre les indications de la déclaration collective et celles des divers documents revêtus des timbres.

14. L'oblitération des timbres est effectuée au moyen d'une griffe dont le modèle et le mode d'emploi sont arrêtés par le ministre des finances.

15. En cas d'insuffisance du droit payé lors de la déclaration en douane, le destinataire a pour obligation, si son cocontractant ne l'a déjà fait par l'apposition de timbres complémentaires sur la facture, de régulariser la perception, dans le mois de la réception des objets importés, en appliquant en entier des timbres adhésifs, à due concurrence, sur le document qui a servi au payement de la taxe au moment de la déclaration de mise en consommation. Ces timbres sont annulés par le destinataire, de la manière indiquée au *littera* B de l'article 14 de Notre arrêté du 10 août 1923, modifié par l'article 10 de Notre arrêté du 7 juin 1925.

Si, pour une cause quelconque indépendante de sa volonté, aucun droit n'a été payé à l'occasion de l'introduction en Belgique d'objets dont l'importation donne lieu à la taxe de transmission, le destinataire a pour devoir, dans les quarante-huit heures de la réception de la marchandise, d'apposer et d'annuler le timbre à due concurrence, de la manière indiquée ci-avant, sur la facture ou, en l'absence de facture, au facturier d'entrée.

16. Pour les importations qui s'effectuent par la frontière luxembourgeoise, le payement de la taxe a lieu de la manière indiquée ci-après.

A. — Si l'importation a lieu par voie ferrée, le préposé de l'administration des chemins de fer présente au percepteur de la taxe de transmission établi dans la station frontière un document revêtu de timbres adhésifs et réunissant, sous la sanction prévue à l'article 12, les conditions indiquées aux articles 11 et 13. Les timbres sont annulés par le percepteur de la taxe. Le cas échéant, le destinataire se conforme à l'article 15.

B. — Si l'importation a lieu par une autre voie, le vendeur ou le commissionnaire établi à l'étranger ou le transporteur par l'intermédiaire duquel la marchandise est remise au destinataire a pour obligation, sous les peines édictées à l'article 61 de la loi du 28 août 1921, d'assurer la perception de la taxe de la manière indiquée au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'infraction, le vendeur, le commissionnaire et leur préposé qui effectue la livraison ou, le cas échéant, le transporteur sont tenus solidairement avec l'acheteur au payement des droits et amendes exigibles.

Les timbres sont valablement annulés, selon le mode visé à l'article 9, par le vendeur ou le commissionnaire, par leur préposé ou par le transporteur.

Par dérogation aux trois alinéas qui précèdent, si le vendeur ou le commissionnaire est établi en Belgique, la taxe est acquittée de la manière indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

17. Lorsque, pour des marchandises qui ne sont pas déclarées sous le régime de transit en douane, l'intéressé veut se réserver la faculté de les réexporter en tout ou en partie, il est tenu, au moment de l'importation, de lever au bureau des douanes ou, dans le cas de l'article 16, *littera A*, au bureau de perception de la taxe de transmission, un permis d'exemption temporaire, dont le modèle ainsi que les conditions d'emploi et d'apurement sont déterminés par le ministre des finances.

Il est procédé de même en ce qui concerne les marchandises devant être réexportées après avoir subi une main-d'œuvre en Belgique et qui sont admises au bénéfice de l'article 50, 1°, *littera c*, de la loi du 28 août 1921.

18. Caution à la satisfaction du receveur des douanes ou du percepteur de la taxe de transmission peut être exigée pour les marchandises importées qui, bien que laissées à la disposition des intéressés, ne sont affranchies de la taxe que sous réserve de justifications ultérieures.

Quand cette garantie est réclamée pour des marchandises à l'égard desquelles le déclarant sollicite le bénéfice de l'une des exemptions prévue par la loi sans que ses titres soient suffisamment établis, la caution doit être fournie en numéraire.

19. Le ministre des finances arrête le modèle du certificat d'origine dont la production est prévue à l'article 50 de la loi du 28 août 1921 pour exonérer de la taxe de transmission l'importation, sous forme de lingots, barres, saumons, etc., des métaux provenant de la colonie. Le certificat est visé soit par le gouverneur général, un vice-gouverneur général ou un commissaire de district, soit par le ministre des colonies.

§ 3. — *Dispositions communes.*

20. Lorsque les droits n'ont pas été payés au moment ou dans les délais prescrits, le visa pour timbre devient obligatoire.

La formalité est donnée sur le document qui aurait dû être revêtu du timbre adhésif ou, le cas échéant, de sa partie supérieure. En l'absence de ce document, le montant de la taxe est versé contre quittance au bureau compétent.

Le payement opéré tardivement au moyen de timbre adhésifs est tenu pour non avenu, sauf la faculté pour l'administration de relever les intéressés de cette sanction.

21. Lorsqu'ils ne tiennent pas de facturier d'entrée, les commerçants qui vendent exclusivement au détail doivent, sous peine d'une amende de 25 francs par infraction, inscrire à la fin de chaque mois, sur la première et sur la dernière des factures d'achat reçues au cours du mois, le nombre total de ces factures et, le cas échéant, les lacunes et les doubles emplois existant dans leur numérotage.

SECTION II. — *Des remboursements.*

— Cette section reproduit en majeure partie le texte de l'arrêté royal du 11 juillet 1923, imprimé au Code fiscal, v° *Transmission*, p. 1634.

— Nous ne donnons ci-dessous que les textes modifiés :

§ 1er. *Remboursement de droits perçus autrement qu'à l'occasion d'une importation.*

Bénéficiaire du remboursement. — Introduction des demandes. — Agents compétents.

22. . . . . . .

— Même texte que l'article 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 1923, *supra*.

23. Le remboursement des droits perçus autrement qu'à l'occasion d'une importation est effectué, sauf les dérogations à admettre par des décisions particulières, en mains du vendeur ou, le cas échéant, de son commissionnaire ayant agi comme tel.

Hors le cas prévu à l'article 27 du présent arrêté, le remboursement doit être demandé au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel l'ayant droit est établi.

Le directeur accuse réception de la demande le jour même où elle lui parvient.

Le remboursement est opéré par le receveur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel l'ayant droit est domicilié. Dans les localités où il existe plusieurs bureaux entre lesquels sont réparties les diverses branches de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines, il est effectué par le receveur du timbre, à son défaut, par le receveur du timbre extraordinaire et, à défaut de celui-ci, par le receveur chargé de l'enregistrement des actes judiciaires.

Droits indûment acquittés ou timbres irrégulièrement annulés.

24. Dans les cas rentrant dans les prévisions de l'article 58, 4°, de la loi du 28 août 1921, soit que les timbres employés aient été irrégulièrement annulés, soit que la taxe ait été acquittée indûment en tout ou en partie, le remboursement du montant des timbres apposés sur les factures ou actes sous seing privé est subordonné à la production et à la remise de ces documents et à la justification, tant du fait qui motive la restitution que, le cas échéant, d'un payement nouveau et régulier de la taxe par l'apposition de timbre sur un document créé en remplacement du premier.

25 à **28.** . . . . . .

— Même texte que les articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923, sauf le § 3 de l'art. 7 ainsi modifié :

§ 3. Si l'intéressé n'est pas établi en Belgique comme commerçant ou n'y fait pas profession de vendre, il est agi conformément aux articles 24 et 26 du présent arrêté. Le délai pour l'introduction de la demande prend cours à la date où est née l'action en remboursement.

29-30. . . . . . .

— Même texte que l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923.

Résiliation du contrat en justice ou perte définitive de la créance du prix.

31. Ils sont subordonnés à la production du document revêtu de la partie intérieure du timbre adhésif et, en outre :

1° Dans l'hypothèse où le payement intégral du prix de vente n'a pu être obtenu, à la justification de la perte définitive du surplus de la créance.

Cette perte ne peut être tenue pour établie si le débiteur n'a pas été déclaré en faillite ou exécuté sur ses biens ;

2° Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'une résiliation en justice du marché ou de la convention, à la preuve que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

Le receveur qui a opéré le remboursement mentionne sur le document revêtu de la partie inférieure du timbre le montant et la date de la restitution.

32. . . . . . .

— Même texte que l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923.

33. Le montant de l'ordonnance de restitution est tenu à la disposition du vendeur, sauf opposition en due forme de la part de l'achteur, à l'expiration de la quinzaine qui suit l'envoi à ce dernier d'un avis recommandé à la poste l'informant de la mesure prise.

§ 2. *Remboursement de droits perçus à l'occasion d'une importation.*

34. Lorsque la restitution des droits de douane perçus sur les marchandises importées entraîne corrélativement le remboursement total ou partiel de la taxe de transmission, celui-ci est effectué en espèces, pour le compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines, par le receveur des douanes au bureau duquel a eu lieu la déclaration de mise en consommation.

Sous réserve de l'article 65, deuxième alinéa, de la loi du 28 août 1921, le remboursement est soumis aux mêmes conditions que celui du droit d'entrée.

La demande, appuyée des documents revêtus du timbre adhésif, doit, sous peine de forclusion, être faite en même temps que la demande de restitution du droit de douane.

Le remboursement de la taxe de transmission est également effectué, pour le compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines, par le receveur des douanes au bureau duquel a eu lieu la déclaration de mise en consommation, lorsque, pour des marchandises déclarées comme étant libres de droits de douanes, la taxe de transmission a été perçue par double emploi ou indûment par suite : 1° d'une rectification de déclaration avant le commencement de la vérification ; 2° d'une déclaration de marchandise dont le défaut d'importation a été constaté par la douane. La demande doit être faite, sous peine de forclusion, savoir : dans le premier cas, au moment du remplacement régulier du document initial et, dans le second cas, dans les trois mois à compter de la déclaration de mise en consommation. Si, dans ce dernier cas, la régularisation du manquant en marchandises est subordonnée à une décision préalable de l'administration des douanes, le délai de trois mois ne prend cours qu'à dater de cette decision.

Si le remboursement de la taxe est total, les documents timbrés sont retenus par l'administration des douanes. S'il est partiel, ils sont rendus à l'intéressé ; dans ce cas, mention signée du remboursement, de son montant et de sa date est faite en caractères très apparents et en travers des timbres par le receveur qui l'effectue.

Le ministre des finances est autorisé à régler les modalités des restitutions visées au présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles les avances faites par l'administration des douanes lui seront remboursées par celle de l'enregistrement et des domaines.

Hors les cas visés au présent article, le remboursement de la taxe de transmission perçue à l'occasion d'une importation a lieu de la manière et aux conditions indiquées ci-après.

35. Le remboursement est effectué en mains du destinataire des objets importés. Toutefois, il peut être opéré au profit :

A. — De la personne qui a déposé la déclaration de mise en consommation et qui, à ce titre, a fait l'avance des droits : 1° si le remboursement a pour cause le défaut d'acceptation des marchandises par le destinataire et le renvoi de celles-ci à l'étranger ou leur affectation à une nouvelle destination en Belgique ; 2° si, le remboursement ayant lieu pour un autre motif, le requérant qui a fait l'avance des droits justifie qu'il est à découvert de ceux-ci ou que le fournisseur à l'étranger a pris à sa charge la taxe de transmission.

B. — Du fournisseur établi en Belgique qui

justifie avoir pris à sa charge la taxe de transmission.

Le remboursement doit être demandé au directeur de l'enregistrement dans le ressort duquel le demandeur en restitution est établi.

Sont applicables les deux derniers alinéas de l'article 23 du présent arrêté.

36. La demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de mise en consommation.

En cas de défaut d'acceptation des marchandises par le destinataire, ce délai ne prend cours qu'à partir du jour de la réexportation ou, le cas échéant, de l'affectation à une nouvelle destination en Belgique.

En cas de rabais de prix, le même délai ne court qu'à dater du jour où le rabais a été consenti.

37. . . . . . .

— Même texte que l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923.

38. Le remboursement est subordonné à la production des documents revêtus des timbres adhésifs et à la justification du fait qui le motive.

Dans le cas où la marchandises refusée par le destinataire primitif a reçu une nouvelle affectation en Belgique, le remboursement ne peut avoir lieu que moyennant la preuve que le payement de la taxe a été effectué dans le chef du nouveau destinataire.

39. . . . . . .

— Même texte que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923.

CHAPITRE II

Timbre de facture.

— L'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925 modifie le texte de l'article 1er de l'arrêté royal du 19 août 1923 reproduit au Code fiscal, v° *Facture*, p. 1465.

40. L'apposition des timbres adhésifs pour le payement du droit de timbre de 1 franc par 1,000 francs sur les factures et l'annulation de ces timbres s'effectuent par l'auteur de la facture ou par son destinataire selon que celle-ci est créée en Belgique ou à l'étranger.

Si l'auteur de la facture est établi en Belgique comme commerçant ou comme entrepreneur d'ouvrages et si l'opération est relative à son commerce ou à sa profession, il appose la partie supérieure du timbre sur la facture et la partie inférieure sur son facturier de sortie, en regard de l'inscription de la facture. Celle-ci, dans tous les autres cas, est revêtue du timbre entier.

Le dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté est applicable aux commerçants qui vendent exclusivement au détail, lorsqu'ils délivrent une facture soumise au timbre de 1 franc par 1,000 francs.

Il est encouru une amende de 10 francs pour chaque infraction aux prescriptions du présent article.

41. . . . . . .

Voy. l'article 2 de l'arrêté royal du 19 août 1923, *supra*.

CHAPITRE III

Timbre de quittance sur les prix des consommations dans les hotels et restaurants.

— Les dispositions des articles 42 à 49 remplacent celles de l'arrêté royal du 25 mars 1922 reproduites au Code fiscal, v° *Luxe*, p. 1495.

42. Les timbres adhésifs servant à l'acquittement du droit de timbre de quittance aux taux de 10 centimes par 500 francs ou de 5 francs par 100 francs sur les prix de consommations et de séjour dans les hôtels, restaurants, pâtisseries et autres établissements où la clientèle consomme sur place, sont apposés et annulés par les personnes, dans les conditions et de la manière déterminées ci-après.

43. Les tenanciers des établissements visés à l'article précédent ou leurs préposés, doivent se servir, pour la rédaction des quittances dont la délivrance est obligatoire, de carnets dit « carnets-duplicatas », composés de formules imprimées détachables alternant avec des feuillets fixes destinés à la reproduction de la quittance par interposition de papier carbone.

Chaque formule porte la dénomination et l'adresse de l'établissement, ainsi qu'un numéro d'ordre qui est rappelé sur le duplicata.

Les quittances mentionnent le détail et le total de la dépense, et lorsqu'il s'agit de repas, le nombre de couverts.

La partie supérieure du timbre est apposée et annulée par l'auteur de la quittance sur l'original à remettre au client et la partie inférieure sur le duplicata.

44. Dans les établissements où les quittances sont dressés à une caisse centrale, les formules de quittances peuvent ne pas être extraites de carnets-duplicatas à condition qu'il soit tenu un registre dans lequel sont indiqués le détail et le total ainsi que le numéro de chaque quittance

et, lorsqu'il s'agit de repas, le nombre de couverts.

En ce cas, la partie inférieure du timbre est apposée sur ce registre en regard de chaque addition.

45. Toute omission ou fausse mention, dans la quittance remise au client ou sur le document correspondant conservé dans l'établissement, de l'un des éléments devant servir au calcul du droit, est punie d'une amende de 500 francs à la charge solidaire de l'auteur de l'infraction et de son commettant.

Aucune amende n'est due pour l'omission ou l'inexactitude du nombre de personnes qui ont coopéré à la dépense, dans le cas où le total de celle-ci a subi le droit de 5 francs par 100 francs ou ne dépasse pas 10 francs.

46. Les intéressés ont la faculté de soumettre leurs carnets au timbrage à l'extraordinaire, à condition que la couverture de ceux-ci indique, par une mention imprimée, le nombre de formules que renferme le carnet.

La griffe du bureau du timbre extraordinaire n'est apposée que sur cette couverture. L'empreinte du timbre est apposée sur la couverture et sur les feuillets destinés aux clients.

47. Les tenanciers des établissements assujettis ont pour obligation :

1° de tenir un inventaire des carnets ou registres dont l'emploi est prescrit ci-dessus.

Chaque carnet ou registre est répertorié à cet inventaire, avec indication de la date de sa mise en usage ; il lui est assigné un numéro d'ordre qui est reproduit sur la couverture.

L'inventaire mentionne le nombre de feuilles que contient chaque carnet ou registre et la date de la dernière inscription ;

2° de communiquer sans déplacement, à toute réquisition des agents à ce préposés par le ministre des finances, leurs carnets ou registres ainsi que leur inventaire.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal ;

3° De conserver les documents précités pendant trois ans à partir de la date de la dernière inscription.

En cas de cessation d'affaires, ces documents peuvent être détruits plus tôt moyennant l'autorisation préalable du directeur de l'enregistrement et des domaines du ressort.

48. Indépendamment des obligations imposées par l'article précédent, les assujettis sont tenus :

1° De mentionner sur chaque carnet ou registre les nom, prénoms et adresse du préposé qui en fait usage ;

2° De reproduire les mêmes indications sur l'inventaire.

49. Sont punis pour chaque infraction :

1° D'une amende de 500 francs, tous refus de communiquer les documents dont la loi impose la représentation, le défaut d'inventaire, la perte ou la destruction prématurée en tout ou en partie soit de cet inventaire, soit d'un carnet ou registre ;

2° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 45, d'une amende de 25 francs, toute omission, insuffisance ou inexactitude dans les quittances, dans les carnets et registres ou dans l'inventaire quant aux mentions, inscriptions et références prescrites.

. . . . . .

CHAPITRE VIII.

TIMBRE DE QUITTANCE D'HONORAIRES DUS A DES PERSONNES EXERÇANT UNE PROFESSION LIBÉRALE.

— Les dispositions des articles 65 à 67 remplacent celles de l'arrêté royal du 16 mai 1924 reproduites au Code fiscal, v° *Timbre*, p. 1625.

65. Le paiement du droit de timbre de 1 franc par 1,000 francs sur les quittances de sommes dues du chef d'honoraires ou déboursés aux personnes mentionnées à l'article 15 de la loi du 10 août 1923, est effectué de la manière indiquée ci-après.

66. Pour les quittances qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 28 février 1924, doivent être extraites d'un carnet à souches, le timbre adhésif est apposé, savoir : la partie supérieure sur la quittance et la partie inférieure sur le talon du carnet à souches.

Il est toutefois loisible aux intéressés de recourir à la formalité du timbrage à l'extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 46 du présent arrêté.

67. En ce qui concerne les quittances pour lesquelles la loi précitée du 28 février 1924 ne prescrit pas l'emploi de carnets à souches, les dispositions de Notre arrêté du 10 août 1923 modifié par Notre arrêté du 7 juin 1925, relatives au timbre de quittance de 10 centimes par 500 francs, sont applicables au timbre de quittance d'honoraires.

Néanmoins, le mode d'emploi du timbre indiqué à l'article précédent est autorisé dans les cas où la quittance serait extraite d'un carnet à souches dont la tenue n'est pas obligatoire.

Disposition abrogatoire.

68. Sont abrogés : Nos deux arrêtés du 28 octobre 1921 (*Moniteur belge* du 30-31 dito, p. 9706 à 9711), Notre arrêté du 25 mars 1922, Nos deux arrêtés du 21 août 1922, Notre arrêté du 11 juillet 1923, l'article 45 de Notre arrêté du 10 août 1923, les articles 1er à 6 de Notre arrêté du 19 août 1923 et Notre arrêté du 16 mai 1924.

Le *littera c* de l'article 34 de Notre arrêté du 10 août 1923 est remplacé par ce qui suit : « *c*) Sur les feuillets des carnets utilisés pour l'application de la taxe de luxe ».

Disposition transitoire.

69. Les tenanciers des établissements visés à l'article 42 peuvent, jusqu'au 31 décembre 1925, continuer à utiliser les carnets à souches répondant aux prescriptions des dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à ce jour.

—

16 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Police sanitaire des animaux domestiques. — Peste aviaire.* (*Mon.* du 24.)

—

16 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *d'agréation pris en vertu de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle.* (*Mon.* du 5 août 1925.)

—

17 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Police sanitaire des animaux domestiques. — Peste aviaire.* (*Mon.* du 24.)

—

18 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *réglementant la perception de la taxe de transmission pour les importations de diamants et perles* (*Mon.* 24 sept.)

Art. 1er. La perception de la taxe de transmission pour les importations de diamants bruts ou taillés, de perles fines et de pierres précieuses en général, non montés, est réglée, en dehors de l'intervention de l'administration des douanes, de la manière indiquée ci-après.

2. Toute personne établie en Belgique ou ayant dans ce pays une succursale ou un siège quelconque d'opération qui importe des marchandises spécifiées à l'article 1er du présent arrêté est tenue d'inscrire, jour par jour et par ordre de numéros, les importations par elles effectuées, dans un registre répondant aux exigences de l'article 53 de la loi du 28 août 1921, qui contiendra les indications suivantes : la date de l'importation, le nom et l'adresse du vendeur, la spécification et l'origine de la marchandise avec mention, le cas échéant, qu'il s'agit de diamants bruts ou taillés, le prix d'achat et tous autres éléments pouvant servir à la perception.

La taxe est acquittée par l'apposition de la partie supérieure du timbre sur un document qui reproduit, avec l'indication du nom et de l'adresse de l'importateur, les divers éléments de l'inscription au registre et qui, sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 ci-après, est transmis au contrôleur de la taxe de transmission du ressort au plus tard dans les huit jours de l'importation. La partie inférieure du timbre est apposée sur le registre en regard de l'inscription.

3. En ce qui concerne les marchandises reçues de l'étranger à vue ou en consignation, inscription est faite au registre, le jour de l'importation, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-avant et la taxe est acquittée par le destinataire de l'envoi dans les huit jours soit de l'acceptation des marchandises reçues à vue, soit de la vente des marchandises reçues en consignation et, à défaut d'acceptation ou de vente, au plus tard, le dernier jour du troisième mois à compter de la date de l'importation, si, à cette époque, les marchandises n'ont pas été renvoyées non vendues à leur propriétaire à l'étranger.

L'inscription au registre porte la mention qu'il s'agit d'un envoi à vue ou en consignation ; elle est complétée, pour les marchandises reçues à vue, par l'indication de la date de l'acceptation et, pour les marchandises consignées, de la date de la vente ainsi que du produit de la réalisation, déduction faite de la commission revenant au consignataire. Les mêmes éléments sont indiqués sur le document qui, dûment revêtu du timbre, sera adressé au contrôleur dans les délais prévus au premier alinéa du présent article.

Si, dans les trois mois de l'importation, la marchandise est renvoyée non vendue à son propriétaire, aucune taxe n'est exigible et l'inscription est émargée de la date du renvoi.

4. Les personnes qui n'ont en Belgique ni

établissement, ni succursale, ni siège quelconque d'opération et qui viennent présenter dans ce pays des diamants, des perles fines, des pierres précieuses en général, non montés, assureront, dans la mesure où les marchandises importées sont vendues en Belgique, la perception de la taxe de transmission de la manière suivante :

A. — Si la vente est faite à un acheteur établi en Belgique ou ayant dans ce pays une succursale ou un siège quelconque d'opération, la partie supérieure du timbre est apposée sur la facture qui doit être remise à l'acheteur et la partie inférieure est appliquée sur un document précisant les divers éléments de la vente, lequel est adressé au contrôleur de la taxe de transmission du lieu de la vente dans les vingt-quatre heures de la conclusion de celle-ci.

B. — Si l'acheteur n'est pas établi dans le royaume ou n'a dans ce pays ni succursale ni siège quelconque d'opération, le timbre entier est apposé sur le document qui est créé à destination du contrôleur, dans les conditions indiquées au *littera A* ci-dessus.

Mention est faite sur le dit document et, le cas échéant, sur la facture, indépendamment du nom et de l'adresse des parties contractantes, du nom et de l'adresse du ou des courtiers ou autres intermédiaires qui ont prêté leur concours au vendeur ou à l'acheteur étranger.

5. Toute infraction aux prescriptions des articles qui précèdent est punie d'une amende de 500 francs, sans préjudice des sanctions établies par la loi.

6. Le courtier ou autre intermédiaire qui, pour une opération prévue à l'article 4 ci-avant, prête son concours à une personne non établie en Belgique, est personnellement tenu de veiller à l'envoi au contrôleur du document timbré, sous peine d'une amende de 500 francs en cas de non-paiement de la taxe.

Lorsque, pour une cause quelconque, il n'a pas été mis à même de constater le payement de l'impôt, il est déchargé de toute pénalité si, dans les vingt-quatre heures de l'opération, il a porté celle-ci à la connaissance du contrôleur de la taxe de transmission par une information écrite contenant les nom et adresse des parties, la date, l'objet et le prix du contrat.

7. Si le courtier omet de porter dans les livres et carnets dont la tenue est imposée par les articles 65 et 66 du Code de commerce, livre Ier, titre V, une opération rentrant dans les prévisions de l'article 4 ci-avant qui a été conclue à son intervention, s'il l'inscrit tardivement ou d'une façon incomplète, il est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 500 francs.

Les intermédiaires auxquels ne seraient pas applicables les prescriptions des articles 65 et 66 du Code de commerce, tiendront un registre spécial coté et paraphé par eux où ils annoteront, jour par jour, dans les conditions prévues aux dits articles et sous les sanctions établies à l'alinéa précédent, toutes les opérations conclues avec leur concours et tombant sous l'application de l'article 4 du présent arrêté.

Voy. L. 28 août 1921, art. 56, 57, § 1er, 1er alinéa et art. 62, dernier alinéa, reproduits au Code fiscal, vo *Transmission*, p. 1629.

—

20 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Etablissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes. — Classement des établissement où s'effectue la fabrication du sesquisulfure de phosphore.* (*Mon.* du 24.)

—

22 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *prescrivant les mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les garages d'automobiles.* (*Mon.*, 1er août.)

—

22 juillet 1925. — ARRÊTÉ ROYAL *prescrivant les mesures propres à assurer l'hygiène du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les boulangeries et les pâtisseries.* (*Mon.*, 1er août.)

—

5 août 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Traitements des juges de paix et des greffiers. — Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1924.* (*Mon.* des 10-11.)

—

8 août 1925. — LOI *portant prorogation des délais utiles pour l'exercice de l'action publique contre les auteurs des infractions aux arrêtés-lois des 22 et 24 octobre 1918 relatifs à l'importation, au recel, au transport, à l'achat, à l'échange ou à la circulation des monnaies allemandes.* (*Mon.* du 15.)

—

10 août 1925. — Loi *modifiant les articles 24 et 36 de la loi du 19 décembre 1864 relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.* (*Mon.* du 19.)

—

10 août 1925. — Loi *complétant la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.* (*Mon.* du 20.)

Article unique. L'article 57 de la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, est complété par la disposition suivante :

« Le Fonds national prend à sa charge, à partir du 1er juillet 1925 et suivant des règles à déterminer par arrêté royal, la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbon, par année, aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse.

» Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 et de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924, recevront également, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de service sans toutefois dépasser le poids annuel prévu à l'alinéa précédent.

» Ces avantages ne seront pas consentis aux ouvriers houilleurs pensionnés travaillant encore. »

Voy. Code de la guerre, L. 30 déc. 1924, art. 57, p. 2380.

—

12 août 1925. — Loi *augmentant l'indemnité de vie chère aux titulaires de pension.* (*Mon.* du 14.)

—

12 août 1925. — Arrêté royal *portant exécution de la loi du 10 août 1925, complétant la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.* (*Mon.* du 20.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1925, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs prend à sa charge la fourniture de 3,400 kilogrammes de charbon, par année, aux ouvriers houilleurs pensionnés en vertu de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1924 et à ceux repris à l'article 38 de la même loi, ainsi qu'aux veuves des ouvriers houilleurs pensionnés en vertu des dispositions légales précitées ou d'ouvriers houilleurs qui, au moment de leur décès, réunissaient les conditions exigées par ces dispositions.

Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 ou de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de services, sans toutefois que cette quantité puisse dépasser le poids de 3,400 kilos.

Il en est de même des ouvriers bénéficiaires des dispositions de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1924.

Les ouvriers houilleurs résidant en Belgique, titulaires d'une pension en vertu de la Convention franco-belge du 14 février 1921, reçoivent une quantité de charbon proportionnée au nombre d'années de travail qu'ils ont effectuées dans les exploitations houillères belges.

2. Le charbon fourni est du tout-venant à 25 p. c. de gros ou un produit qui lui soit comparable au point de vue de l'utilisation.

Le prix demandé ne peut pas dépasser celui du commerce.

Au début de chaque trimestre, le Fonds national arrête, d'accord avec les exploitants ou les groupements qui les représentent, la qualité du charbon à fournir par chaque charbonnage au cours de la période envisagée, ainsi que le prix de cette fourniture.

3. Sont exclus du bénéfice de la fourniture de charbon à charge du Fonds national :

1° L'ouvrier houilleur pensionné travaillant encore.

Toutefois, n'est pas considéré comme travaillant encore l'ouvrier pensionné qui se livre à de menus travaux, sans caractère permanent et qui touche de ce chef, une rémunération qui ne dépasse pas 250 francs par mois ;

2° L'ouvrier pensionné ou la veuve habitant avec un ménage qui bénéficie déjà d'une fourniture de charbon, soit à la charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, soit à la charge d'un charbonnage ;

3° La veuve qui se remarie ;

4° La veuve qui bénéficie du charbon à charge d'un charbonnage au titre de veuve d'ouvrier tué par accident à la mine ou mort des suites de ses blessures.

4. Le Fonds national fait parvenir un bon

de charbon aux bénéficiaires désignés à l'article 1er du présent arrêté, en même temps que les arrérages de leur pension.

Ce bon, constitué éventuellement par le talon de l'assignation postale, donne aux bénéficiaires la faculté de s'approvisionner au charbonnage de leur choix.

La durée de validité des bons est fixée à trois mois pour les bénéficiaires qui habitent un bassin minier et à six mois pour ceux qui habitent en dehors d'un bassin minier.

5. Les charbonnages seront couverts du montant de leurs fournitures, par le Fonds national, sur production des bons en leur possession appuyés d'une facture indiquant la qualité du charbon fourni et le prix y afférent.

6. Le Fonds national prend toutes les mesures de contrôle nécessaires pour vérifier la qualité des produits fournis, la réalité des prix demandés, ainsi que l'identité des bénéficiaires et les droits de ceux-ci.

7. Le Fonds national est chargé d'examiner les cas spéciaux d'application qui pourraient se présenter.

8. Les bénéficiaires recevant le combustible exclusivement pour les besoins de leur ménage, il leur est formellement interdit de revendre le charbon reçu, de le négocier ou d'en faire l'objet d'échanges.

En cas d'infraction, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la valeur du charbon et perdra son droit à la fourniture de charbon pendant trois mois.

En cas de récidive, la suspension de la fourniture de charbon sera de six mois; elle sera définitive si une troisième infraction est constatée.

9. Les dispositions de l'article 8 seront portées à la connaissance des intéressés individuellement.

—

21 août 1925. — Loi *prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de procédure.* (*Mon.* du 27.)

—

22 août 1925. — Loi *prorogeant l'article 1er des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés.* (*Mon.* du 28.)

—

23 août 1925. — Convention *anglo-belge du 21 juin 1922 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves.* (*Mon. du* 23.)

Conformément à l'article 14*b* de la Convention anglo-belge du 21 juin 1922, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves, le Gouvernement belge et le Gouvernement britannique se sont mis d'accord pour étendre l'application de ladite Convention aux Colonies et Protectorats britanniques suivants : les îles Fidji; le Tonga; les îles Salomon; les îles Gilbert et Ellice; la Rhodésie du Nord; le Protectorat du Nyassaland; la Colonie et le Protectorat de Kenya; le Protectorat de l'Uganda; le territoire de Tanganyika; le Protectorat de Zanzibar; la Gambie; la Côte d'Or; Ashanti et les territoires du Nord; la Nigérie; la Colonie de Sierra Leone; l'île de Chypre; Gibraltar; l'île de Malte; l'île de Ceylan; Hong-Kong; les Etats Malais; les territoires de Johore, Kadah et Perlis; Kelantan; Trengganu et les Straits Settlements; l'île Maurice et les îles Seichelles; les îles Bahama; les îles Caïmans; les îles Turques et Caiques; les îles Leeward; l'île Saint-Vincent; l'île Grenade; l'île Sainte-Lucie; les îles Barbades; les îles Bermudes; la Guinée Britannique; le Honduras Britannique; la Jamaïque; la Trinité; Tobago; le Protectorat du Somaliland; le territoire de Brunei et les îles Falkland.

Cette extension entrera en vigueur le 23 août 1925.

—

24 août 1925. — Arrêté royal. — *Tarifs postaux en service intérieur. — Modifications.* (*Mon.*, 24 sept.)

—

25 août 1925. — Arrêté royal. — *Tarifs postaux en service international. — Modifications.* (*Mon.*, 24 sept.)

—

26 août 1925. — Arrêté royal. — *Tarifs postaux. — Colonie du Congo belge.* (*Mon.*, 24 sept.)

—

26 août 1925. — Arrêté royal. — Modus vivendi *commercial entre l'Union belgo-luxembourgeoise et la France. — Importation et exportation de solipèdes.* (*Mon.* du 28 et 29 sept. 1925).

—

26 août 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Tribunaux de commerce. — Prorogation des mandats des magistrats. — Dates et délais pour la formation des listes électorales et pour les élections.* (*Mon.* du 28.)

—

27 août 1925. — CONVENTION INTERNATIONALE, *signée à Sèvres le 6 octobre 1921, portant modification de la Convention du 20 mai 1875, pour l'unification et le perfectionement du système métrique.* (Ratification de la Bulgarie.) (*Mon.*, 18 sept.)

Voy. Code de la guerre, 3e partie, Traité de Paix, 28 juin 1919, art. 282, n° 20°, p. 2235.

—

27 août 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Quittances, effets de commerce, mandats-poste, cartes-récépissés. — Modifications aux règlements et tarifs.* (*Mon.*, 24 sept.)

28 août 1925. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Conditionnement des journaux, imprimés et cartes postales.* (*Mon.*, 24 sept.)

—

3 septembre 1925. — DÉCLARATION *entre la Belgique et la Suisse concernant la légalisation d'actes de l'état civil.* (*Mon.*, du 23.)

—

7 septembre 1925. — ARRÊTÉ ROYAL. — Modus vivendi *commercial entre l'Union belgo-luxembourgeoise et la France. — Importation et exportation de solipèdes.* (*Mon.*, des 28-29.)

—

16 septembre 1925. — ACCORD *commercial provisoire entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.* (*Mon.*, des 28-29.)

FIN DU CODE DE LA GUERRE ET DE L'APRÈS-GUERRE